



Observations  
Évaluations  
Propositions

**RAPPORT ANNUEL 2004**

**Robert CHAPUIS**  
*Rapporteur général*

**Jean-Marie SCHLÉRET**  
*Président*

---

*Observatoire national  
de la sécurité  
des établissements scolaires  
et d'enseignement supérieur*

---

**Rapport annuel 2004**

**Sommaire**

3

**Rapport 2004**

<i>Introduction</i>	Mobilisé depuis 10 ans pour renforcer la prévention des risques, l'Observatoire inscrit l'action dans la durée	5
<i>Bilan du 3<sup>ème</sup> mandat</i>	Les outils d'observation et d'évaluation	7
	Les avancées réglementaires	8
	Les actions d'information et de formation	10
	Les propositions restant à faire aboutir	12
<i>Outils d'observation</i>	La base de données accidents BAOBAC	15
	La base de données sécurité des établissements ESOPÉ	31
<i>Dossiers 2004</i>	Se préparer à la gestion d'une crise dans un établissement d'enseignement	63
	Sécurité contre le risque d'incendie et de panique : le respect de la réglementation	73
	Les manifestations dans l'enceinte des établissements d'enseignement	81
	Les chantiers en sites occupés	91
	Le surplomb des établissements d'enseignement par des engins de levage	95
	Un outil de surveillance des équipements et matériels sportifs	99
	Au Québec, séminaire OCDE sur la gestion et la sécurité des établissements d'enseignement	105
<b>Propositions</b>		107
<i>Rapport d'activité</i>	L'activité des instances	109
	Les activités extérieures de l'Observatoire	112
<i>Annexes</i>	Le décret constitutif de l'Observatoire	115
	Les membres de l'Observatoire	117
	Les membres des commissions	121
	Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type R	123
	La table des sigles	129

## *Mobilisé depuis dix ans pour renforcer la prévention des risques, l'Observatoire inscrit l'action dans la durée*

Sur ce rapport annuel s'achève le troisième mandat de l'Observatoire dont le bilan global, tant aux dires des spécialistes que des acteurs de terrain, en fait une référence dans le suivi de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Créé en 1995 pour aider à remédier aux carences de la prévention des risques dans le secteur scolaire et universitaire, l'Observatoire est parvenu à fédérer dans une démarche permanente l'ensemble des partenaires concernés. Ses rapports dont un quotidien écrivait en 2003 qu'ils paraissaient "avec la régularité d'un métronome", ont pu contribuer à des avancées sensibles dans la prise de conscience et l'application des règlements de sécurité.

Le seul bon sens et la bonne volonté ne suffisent pas à appréhender les déficits dans le domaine complexe de la sécurité des bâtiments, des équipements et des situations à risques. Une méthodologie rigoureuse s'impose. Aussi l'Observatoire a-t-il déployé un effort particulier pour améliorer et harmoniser les outils d'évaluation en commençant par le second degré (ESOPE). La réalisation de l'objectif est en bonne voie, mais le pari est encore loin d'être gagné et le taux de réponses doit impérativement progresser. Car au-delà des enseignements académiques et nationaux que peut livrer ce tableau de bord, les établissements doivent pouvoir disposer d'un instrument permanent de diagnostic de la sécurité qui leur impose une obligation de résultat tant à l'égard des élèves et de leurs parents que des personnels.

L'enquête accidentologique (BAOBAC) progresse régulièrement dans son taux de réponses. Elle s'améliore cette année dans la précision des analyses grâce à de nouveaux paramètres. Lors des colloques internationaux auxquels l'Observatoire se trouve régulièrement invité en tant qu'expert, la présentation de la méthodologie et des résultats intéresse un certain nombre de pays. En France même, nos résultats sont repris par des organisations telle que l'Union des associations familiales qui a également publié les propositions du rapport 2003. La commission de sécurité des consommateurs avec laquelle des liens étroits viennent d'être renoués, s'en fait également l'écho dans ses documents. La vigilance demeure cependant de mise partout dans la mesure où l'accident apparaît la plupart du temps comme la conséquence de plusieurs facteurs qu'ils soient matériels et humains. Il importe aussi de rappeler une nouvelle fois que l'Ecole demeure malgré tout un lieu où la sécurité est dans l'ensemble mieux assurée que dans les autres lieux de vie des enfants et des adolescents.

Ce rapport analyse plus particulièrement trois sources de risques potentiels : les manifestations dans l'enceinte des établissements d'enseignement, les chantiers en sites occupés et les surplombs par des engins de levage. Les rappels des diverses réglementations sont accompagnés de recommandations tant en direction des responsables locaux que nationaux. Pour ce qui concerne les grues à tour, alors que depuis la catastrophe survenue dans un lycée de Toul le 26 janvier 1995, plusieurs accidents mortels sont encore survenus, la réglementation générale n'a pas suffisamment évolué. L'Observatoire alerte une nouvelle fois les pouvoirs publics à ce sujet.

Les avancées dans la prise de conscience des risques exceptionnels sont incontestables comme en attestent les réalisations et expérimentations de plans particuliers de mise en sûreté. Le rapport souligne cependant la nécessité de mieux inscrire les établissements scolaires dans une dynamique de protection vis-à-vis de toute une série de dangers potentiels qui, aujourd'hui, présentent des caractéristiques bien plus sévères que par le passé. Avec Patrick LAGADEC, spécialiste reconnu des nouveaux risques, l'Observatoire engage un travail de préparation progressive des responsables académiques à la réactivité dans l'urgence, au travail en réseau en cas d'accident majeur, à la conduite de cellule de crise face à des situations imprévisibles. La récente loi de modernisation de la sécurité civile marque des avancées dans le domaine de l'éducation aux risques. Il conviendra de suivre attentivement son application pour que soit mis un terme, par exemple, aux difficultés d'accès à l'information rencontrées encore par trop d'établissements scolaires qui ne trouvent pas auprès des pouvoirs publics l'aide nécessaire. L'école, le collège ou le lycée doivent en effet recevoir des services municipaux des informations plus précises que celles contenues dans le document départemental des risques majeurs.

L'exercice des attributions des chefs d'établissement et des directeurs d'école, des collectivités territoriales pour les bâtiments et équipements de leur ressort, doit intégrer toute la chaîne des responsabilités individuelles et collectives qui vont des personnels aux élèves et aux parents. D'où la nécessité d'une transparence des diagnostics, d'un partage des informations et d'un engagement résolu dans des actions de sensibilisation et de formation. Dans ce domaine aussi, le bilan de l'Observatoire est déjà conséquent : séminaires nationaux de formation, participation à des sessions académiques, interventions dans les établissements en prenant soin d'intégrer les

jeunes eux-mêmes en tant qu'acteurs de leur sécurité individuelle et collective... Il conviendra sans doute aussi de soutenir des rencontres à l'échelon régional où peuvent être confrontées utilement les expériences de l'ensemble des acteurs de terrain et notamment celles des collectivités territoriales dont la représentation au sein même de l'Observatoire est également essentielle.

Un mandat qui s'achève ouvre la voie aux étapes futures. Nous avons évoqué l'an dernier un travail spécifique dans le domaine de l'accessibilité des bâtiments scolaires. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées examinée en seconde lecture à l'assemblée nationale en décembre 2004, une fois adoptée, fixera les obligations à ce niveau. L'Observatoire qui a déjà consacré une partie de ses travaux antérieurs à l'accueil des élèves en situation de handicap rassemblera différents spécialistes et responsables concernés pour élargir sa réflexion et avancer des propositions.

Depuis 2001 nous est donnée la possibilité de présenter le contenu du rapport annuel à l'ensemble des recteurs. Dans le but d'améliorer encore la prise en compte des travaux et des recommandations de l'Observatoire, nous avons un accord du ministre de l'é-

ducation nationale sur le principe d'une évaluation annuelle avec l'ensemble des directions. Inscrire l'action dans la durée passe en effet par des échanges réguliers de cette nature. En 2005, une telle démarche devrait pouvoir s'engager. Nous souhaitons de la même manière avoir au moins une fois par an une rencontre avec les exécutifs des assemblées des maires, des départements, des régions ainsi que de la conférence des présidents d'université.

La période qui s'achève traduit donc bien la conformité du bilan de l'Observatoire avec les objectifs fixés par les pouvoirs publics, en cohérence avec les attentes des principaux acteurs et partenaires de la sécurité. Ce bilan illustre aussi une capacité d'adaptation aux exigences nouvelles en inscrivant l'action dans la durée. La sécurité qui est devenue une exigence première et un enjeu majeur de notre société ne doit pourtant pas nous exposer à des dérives obsessionnelles qui sont dans l'air du temps ou à des conceptualisations abstraites qui donnent bonne conscience. La démarche pragmatique qui depuis 10 ans nous a préservé tout à la fois de la dramatisation et de la banalisation, conduit l'Observatoire à ne pas perdre le contact avec l'expérience quotidienne des établissements au sein desquels prévention doit être déclinée avec éducation et responsabilité.

## Bilan du 3<sup>ème</sup> mandat

La question que l'on est tenu de se poser plus particulièrement à chaque fin de mandat concerne l'intérêt du travail de l'Observatoire et ses contributions à l'avancée de la sécurité dans les établissements scolaires et l'enseignement supérieur.

Seront développés successivement les améliorations des outils d'investigation et leur effet sur le degré de précision de nos observations. La qualité de l'évaluation tant au niveau national que local est à ce prix et confère de meilleurs fondements aux propositions formulées.

Mais à quoi serviraient de bons diagnostics si les mesures législatives et réglementaires ne venaient pas soutenir et renforcer les efforts en faveur de la sécurité. Un certain nombre d'avancées ont été enregistrées au cours du mandat qui s'achève et concerne presque tous les champs d'action de l'Observatoire. Même si l'impact direct de ses propositions sur la réglementation n'est pas toujours mesurable avec précision, on peut constater que globalement l'influence de l'Observatoire s'est exercée positivement y compris par les possibilités d'interventions à différents niveaux de ceux qui collaborent activement à nos travaux.

C'est sans doute par ses initiatives dans le domaine de l'information et de la formation que l'Observatoire a pu exercer une influence significative sur l'amélioration de la culture de la sécurité et notamment dans un domaine mieux pris en compte depuis les tempêtes de 1999 et la catastrophe d'AZF, celui des risques majeurs.

Un bilan ne serait pourtant pas complet s'il ne transmettait pas à échéance régulière la liste des propositions qui n'ont pas encore trouvé de réponses ou de traductions concrètes. Ce rapport n'a pas cherché à masquer les insatisfactions persistantes. C'est aussi le rôle d'un Observatoire que d'exercer une telle fonction d'aiguillon en direction de l'ensemble des décideurs et des acteurs de la sécurité. Ce faisant notre Observatoire illustre une nouvelle fois sa détermination à continuer de faire évoluer de manière significative les conditions de sécurité et plus largement à renforcer dans tous les domaines une véritable culture de la prévention et son approche globale dans un établissement d'enseignement.

### Les outils d'observation et d'évaluation

Le troisième mandat de l'Observatoire a été caractérisé par la mise en œuvre ou l'amélioration d'outils de recensement ou de diagnostic afin de mieux éva-

luer et prévenir plus efficacement. Les trois pièces maîtresses de cette observation permanente sont la base de données sécurité des établissements "ESOPE", la base d'observation des accidents "BAOBAC" et le suivi annuel des incendies "SAFE".

#### ESOPE

Mise en service pour le rapport 2003, l'Enquête Sécurité de l'Observatoire pour les Etablissements (ESOPE) constitue d'ores et déjà un tableau de bord particulièrement utile pour le suivi régulier de la sécurité des établissements scolaires du second degré dans ses différents domaines d'application. Les rubriques de l'enquête concernent en effet la sécurité incendie, les risques majeurs, la maintenance, les activités expérimentales, les équipements sportifs ou la sécurité, santé, hygiène. Constituée grâce à la participation volontaire des établissements, la base de données ne s'apparente en aucun cas à un outil de gestion mais répond aux besoins de l'Observatoire dans le cadre de ses missions : étudier l'état des bâtiments et des équipements, veiller à l'application des règlements de sécurité et alerter en cas de besoin. La démarche qui a gagné en rigueur mobilise d'importants efforts de la part des chefs d'établissement et des gestionnaires, et devrait conduire à terme à une meilleure maîtrise de la sécurité. Les indicateurs qui s'en dégagent permettent aux commissions de l'Observatoire de mieux caractériser les évolutions nécessaires et d'étayer plus précisément leurs propositions visant à renforcer la sécurité des élèves et des personnels. La base ESOPE sera adaptée au cours du quatrième mandat aux écoles et aux établissements privés sous contrat. Elle permet dès aujourd'hui de mettre 8 000 établissements publics d'enseignement du second degré en France en relation avec l'Observatoire.

#### BAOBAC

Depuis 1996, l'Observatoire réalise chaque année une analyse dans son rapport annuel des dossiers des accidents scolaires qui lui sont adressés par les inspections académiques, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt et les établissements. Depuis 2001, les progrès méthodologiques ont facilité cette étude permanente sur la nature des accidents corporels dont sont victimes élèves et étudiants. La base constituée de 41 000 accidents en 2001 compte pour cette dernière année du troisième mandat près de 60000 dossiers. Cette évolution ne signifie pas que le risque accidentel se soit multiplié -la gravité est en baisse depuis trois ans- mais elle traduit l'amélioration du dispositif, plus facile à renseigner pour

les établissements et à exploiter pour l'Observatoire. Elle renforce dans le même temps la fiabilité de l'enquête, seule source de renseignement de ce type en France (à l'étranger, seule la Corée du Sud a élaboré un outil de ce type). Plusieurs nouvelles rubriques ont complété la base lors du troisième mandat, donnant des indications précieuses sur les secteurs professionnels des élèves accidentés, sur les types de lésions (plaies, traumatismes...) et sur la localisation des dommages corporels (dents, faces, chevilles...).

### **SAFE**

Depuis le rapport 1999, l'Observatoire dresse chaque année la liste des incendies survenus dans les établissements d'enseignement. En 2003, la commission chargée de ce dossier a souhaité améliorer le dispositif de recensement afin de pouvoir apprécier les causes plus fréquentes des sinistres et dégager les mesures prioritaires à mettre en œuvre pour élever le niveau de mise en sécurité des établissements. Pour 2004 les déclarations d'incendie enregistrées n'ont pas permis à l'Observatoire d'en faire une analyse significative.

Une fiche de signalement comportant quatre rubriques décrivant le sinistre (localisation, déroulement, conséquences et observations) est disponible sur le site de l'Observatoire. Elle doit être remplie par le responsable de l'établissement et adressée au secrétariat général par transmission électronique.

### **Des enquêtes diverses**

Dans le cadre de sa mission d'évaluation, l'Observatoire a diligenté parallèlement d'autres enquêtes qui n'ont pas pu être reprises dans ESOPE par leur spécificité ou dans l'attente de l'adaptation de la base aux écoles et aux établissements d'enseignement supérieur.

Ces enquêtes ont porté sur :

- les accidents des étudiants du cursus STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) (2002) ;
- le rôle des coordonnateurs risques majeurs (2002) ;
- la formation aux gestes de premier secours dans les IUFM (2002) ;
- les risques physiques liés à la pratique des activités expérimentales dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cycles universitaires (2002) ;
- le suivi des avis défavorables à la poursuite d'exploitation dans les établissements d'enseignement supérieur (2003) ;
- le nombre et l'état des équipements sportifs dans les écoles primaires (2003) ;
- l'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction auprès des médecins conseillers techniques des recteurs d'académie (2003) ;

- l'accueil d'un public extérieur dans les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur (2004) ;
- l'organisation d'un chantier dans les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur (2004).

## **Les avancées réglementaires**

### **Les risques majeurs**

Depuis 2001, l'Observatoire s'est mobilisé pour une meilleure information sur les risques majeurs auxquels les établissements d'enseignement sont exposés. La participation de représentants de l'inspection académique à la commission départementale des risques naturels majeurs créée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages va tout à fait dans ce sens. En effet, cette commission donne notamment son avis sur :

- les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;
- les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;
- la programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- les retours d'expériences suite à catastrophes.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile va permettre de renforcer l'obligation des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS), au moins dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention qui sont soumises à un plan communal de sauvegarde obligatoire.

Il est à noter aussi dans l'enseignement scolaire toute l'avancée que constitue l'éducation à l'environnement vers un développement durable dans laquelle l'éducation aux risques trouve sa place et se prête au travail interdisciplinaire (circulaire n°2004-110 du 8 juillet 2004).

### **La sécurité contre l'incendie**

L'Observatoire a contribué au cours de son troisième mandat à faire évoluer ou préciser la réglementation sur la pratique des exercices d'évacuation. Citons l'arrêté du 13 janvier 2004 paru au JO du 14 février 2004 qui modifie l'arrêté du 4 juin 1982 et l'arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type R). Il est maintenant exigé de réaliser au minimum deux exercices par an plus deux exercices de

nuit si l'établissement possède des locaux à sommeil (internat), les premiers se déroulant toujours durant le mois qui suit la rentrée. Le texte ne se contente pas de fixer l'obligation mais en précise aussi les caractéristiques :

"Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité".

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile renforce cette avancée sur l'éducation aux risques.

Dans le domaine des compétences et des avis de commission de sécurité, l'Observatoire a tout au long de ce mandat pris position pour que les fondements réels des avis défavorables soient précisés dans la rédaction des procès verbaux et mieux pris en compte par les exploitants et propriétaires des bâtiments d'enseignement.

### **Sécurité, santé, hygiène**

La loi du 13 août 2004 précitée de modernisation de la sécurité civile contient aussi des dispositions importantes pour les secouristes. Elle prévoit notamment que : "Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréés". Cet enseignement sera intégré aux programmes scolaires et son coût pris en charge par l'Etat. Il devrait être mis en œuvre progressivement avec, dans un premier temps, la réalisation d'expériences pilotes dans certaines académies, ou villes telles que Nancy ou Montbard, puis une généralisation qui interviendrait dans un délai de cinq ans. Un effort devra être fait en direction des IUFM.

La réglementation mise en place pour prendre en compte le risque lié à la présence d'amiante dans les constructions a de même fortement évolué au cours du mandat. En 2001 et 2002 plusieurs dispositions réglementaires étaient venues compléter les mesures instaurées en 1996 par le décret n° 96-97 du 7 février 1996. Ces mesures sont désormais réunies dans le code de la santé publique (codification résultant du décret du 21 mai 2003). Enfin, les circulaires du 10 décembre 2003 et le guide qui leur est annexé précisent la manière dont les différents services déconcentrés de l'Etat doivent contribuer à la mise en œuvre de cette politique de santé publique en prenant en charge l'information du

public et des professionnels, en jouant un rôle actif dans la mise en œuvre de la réglementation et en contribuant à l'évaluation et au contrôle de l'application de la réglementation.

En 1997, 2001 et 2002, l'Observatoire s'était inquiété des effets éventuels sur la santé du nombre croissant d'appareils ou de matériels générant des champs et ondes électromagnétiques. La loi n°2004-806 du 9/08/2004 de politique de santé publique vient de prendre en compte dans son chapitre 3 les objectifs du plan national de santé environnementale sur les agents physiques, biologiques et chimiques présents dans les différents milieux de vie.

L'article L. 1333-21 du code de la santé publique précise que "le préfet peut prescrire, en tant que de besoin, la réalisation de mesures des champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites fixées, en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, afin de protéger la population exposée. Les modalités de réalisation de ces mesures sont définies par arrêté des ministres chargés des télécommunications, de la communication et de la santé. Le coût de ces mesures est à la charge du ou des exploitants concernés."

L'article L. 96-1 du code des postes et communications prévoit que "toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radio-électriques est tenue de transmettre au maire de cette commune, sur sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par l'arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la communication, de la santé et de l'environnement."

### **Les équipements sportifs**

Si l'on a pu constater une évolution des mentalités -lente mais réelle- sur les questions touchant aux équipements sportifs, les avancées réglementaires restent assez limitées :

- pour les aires de jeu, la réglementation après un début difficile s'est plutôt bien appliquée ;
- en ce qui concerne les buts de sports collectifs, on peut estimer les difficultés d'application autour de 10 % ;
- pour les conventions, ESOPE montre depuis 2 ans que la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 est très difficilement appliquée.

En ce qui concerne les équipements de protection individuelle nécessaires à la pratique de l'escalade, le ministre chargé de l'éducation nationale a rappelé, dans son courrier du 26 septembre 2001, aux recteurs

et inspecteurs d'académie les préconisations émises par l'Observatoire sur la mise en place des procédures de contrôle et de suivi des matériels utilisés.

L'Observatoire a été à l'initiative ou a participé de manière concrète à la mise en place des avancées réglementaires suivantes :

- la circulaire 2004-138 du 13 juillet 2004 sur les risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- la circulaire 2004-139 du 13 juillet 2004 sur l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire 2004173 du 15 octobre 2004.

### Les activités expérimentales

Depuis 1997, l'Observatoire recommandait la création de la fonction d'inspecteur d'hygiène et de sécurité pour les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'arrêté du 30 juillet 2003 détermine les conditions de rattachement à l'IGAENR des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics de l'Etat, d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce jour cinq inspecteurs ont été nommés. Ils ont pour missions principales de :

- contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application ;
- proposer aux chefs d'établissement toute mesure qui leur paraissent de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- proposer aux chefs d'établissement, qui doivent rendre compte des suites données à ses propositions, les mesures urgentes qu'ils jugent nécessaires.

### Les actions d'information et de formation

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation, l'Observatoire a publié plusieurs documents à vocation pédagogique dans le domaine des risques majeurs, des équipements sportifs et des activités expérimentales. Il a également développé et/ou participé à de nombreuses actions de formation.

Depuis 1999, il propose sur son site internet : <http://www.education.gouv.fr/syst/ons> l'ensemble de ses publications et de ses travaux afin de favoriser

un accès plus large aux informations en matière de sécurité.

### Les risques majeurs

Dès le rapport dégâts-tempête de 2000, l'Observatoire alertait sur la nécessité de préparer les établissements d'enseignement à faire face à un risque naturel ou technologique.

Dans ce but, l'Observatoire a participé en 2001 et 2002 à la rédaction du guide pour l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. Il a joué un rôle décisif dans la parution du B.O.E.N. hors série n° 3 du 30 mai 2002 et la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002. Ce texte a été relayé par un document pratique mis au point par la commission "risques majeurs" qui a été envoyé dans chaque école, EPLE et université.

Pour favoriser la mise en oeuvre des PPMS dans les établissements l'Observatoire a insisté sur l'importance de l'information sur les risques encourus : rôle des inspecteurs d'académie, des préfetures avec le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), nécessité de développer la cartographie en préconisant l'accompagnement du dispositif par la formation et le partenariat. Il a donné lui-même l'exemple en travaillant en étroite collaboration avec le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (MISILL) et les directions du ministère (DPMA, DESCO) mais aussi avec l'école supérieure de l'éducation nationale (ESEN).

Il a contribué à la mise en place de deux séminaires nationaux importants :

- En janvier 2003, pour les acteurs concernés par les risques majeurs dans les rectorats et les inspections académiques afin de rendre lisible le réseau et développer les mesures d'accompagnement auprès des établissements. Les retours d'expériences sur le Gard (en matière d'inondation) et le Haute-Garonne (AZF) ont été analysés.
- En janvier 2004, la réunion des secrétaires généraux et des inspecteurs d'académie sur les stratégies académiques et départementales à mettre en place en partenariat avec les collectivités territoriales. Les exemples de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de l'agglomération havraise ont été riches d'enseignement en matière de sensibilisation à réaliser auprès des établissements sur les risques technologiques et le transport de matières dangereuses.

L'Observatoire a toujours rappelé la nécessité de la formation pour éviter la panique et le sur-accident dans le cas d'un accident majeur ou d'un attentat et mieux connaître les rôles de la sécurité civile et des services de secours.

On constate à l'heure actuelle que deux établissements sur trois ne sont pas préparés à la gestion de crise. En effet, le chef d'établissement doit être capable :

- de se préserver de la panique,
- d'identifier les dangers et de les analyser,
- d'avoir une réponse adaptée.

Une telle prise de conscience de la nécessité de se former exige une forte détermination de sa part.

En formation initiale les chefs d'établissement et les gestionnaires disposent de peu de temps pour ces questions. Cette formation est déconcentrée au niveau des académies et chaque équipe vie scolaire décide des thèmes retenus pour les regroupements.

C'est dans le cadre du plan académique de formation continue qu'il faut absolument prévoir des modules sur la prévention et la gestion des risques. En effet au moment de l'entrée en fonction une prise de conscience intervient sur la nécessité de pouvoir organiser la sécurité dans l'établissement au même titre que la vie scolaire et d'identifier les risques afin de se préparer à y faire face. On peut prendre des exemples dans plusieurs académies :

- à Versailles où l'Observatoire est intervenu à la demande de l'équipe académique ;
- à Nice où l'équipe en charge du contenu de la formation des chefs d'établissement (IHS, sapeurs-pompiers, coordonnateur risques majeurs, ACMO, etc...) a estimé nécessaire de compléter l'évaluation des risques et les aspects réglementaires par une préparation du comportement en situation de crise, notamment parce que le chef d'établissement est responsable de la cellule de crise.

### **La sécurité contre l'incendie**

Dans le domaine de la sécurité des bâtiments et du risque incendie, de réels progrès ont été réalisés suite aux travaux et propositions de l'Observatoire.

Une culture s'installe grâce à un travail de sensibilisation et de formation auprès des responsables et des gestionnaires :

- des chargés d'inspection hygiène et sécurité dans les rectorats,
- des collectivités territoriales pour les collèges et les lycées.

L'Observatoire intervient sur la sécurité incendie dans le cadre de la formation initiale des chefs d'établissement en collaboration avec les sapeurs-pompiers.

Auprès des élèves et des enseignants des progrès restent à réaliser pour que chacun devienne acteur de sa propre sécurité et que se développe l'esprit de solidarité. L'Observatoire a participé en 2003 :

- à l'expérience menée dans le bassin Grassois en collaboration avec le SDIS 06 et la municipalité de

Grasse. Cette formation "gestes réflexes" a eu des retombées sur les comportements qui sauvent dans les établissements et a permis aujourd'hui d'étendre le dispositif à l'ensemble de l'académie avec une convention conseil général/rectorat. Au niveau national cette expérience a contribué à faire inscrire l'information préventive des élèves dans la loi de modernisation de la sécurité civile.

- à l'expérimentation d'une journée sécurité au LP Valmy de Colombes. Cette journée avait pour but d'initier la communauté scolaire à la prise de conscience des risques et à leur évaluation, condition indispensable pour la mise en place d'un exercice d'évacuation incendie.

Ces actions largement développées dans le rapport 2003 doivent servir de support pour l'organisation d'actions de formation et de sensibilisation dans les établissements scolaires.

### **Les équipements sportifs**

Conscient que de nombreux accidents surviennent par un défaut de surveillance de l'état des équipements utilisés en EPS, l'Observatoire reste très vigilant sur le respect des contrôles périodiques des cages et buts soumis à la réglementation (Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball). Pour les équipements qui ne sont pas soumis à cette réglementation, l'Observatoire a élaboré en 2004 un guide de surveillance pour les équipements et matériels sportifs utilisés en éducation physique et sportive. Destiné aux responsables des établissements scolaires chargés de la maintenance et de l'entretien, il peut également être d'une grande utilité aux enseignants chargés de l'éducation physique et sportive pour alerter les gestionnaires en cas de défectuosité de ces équipements. Ce document sera diffusé dans les établissements scolaires en 2005.

### **Les activités expérimentales**

Deux documents ont été réalisés à l'attention des acteurs de la prévention et de la sécurité dans les établissements d'enseignement.

Suite à une recommandation de l'Observatoire, émise en 1998, demandant la systématisation et la pérennisation de la collecte des déchets toxiques dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, un groupe de travail composé d'ingénieurs d'hygiène et de sécurité des établissements d'enseignement supérieur, du CNRS, de l'INRA et de l'INSERM a élaboré un guide des déchets pour les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Publié en mai 2002, il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/adminis->

tratif\_technique/formation/guide\_des\_dechets/presentation.htm. Les établissements du second degré peuvent utilement s'approprier ce guide.

En 2000, l'Observatoire a élaboré un document sur le risque chimique dans les établissements du second degré. Compte tenu de son impact et de l'importance de la sensibilisation et de la formation des personnels et des enseignants en la matière, l'Observatoire a participé, dans le cadre d'une convention passée avec l'INRS, à la rédaction d'un guide de référence "laboratoires d'enseignement en chimie - enseigner la prévention des risques professionnels". Le document publié en septembre 2003 a été largement diffusé dans les établissements d'enseignement du second degré et supérieur dépendant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture. Après un point réglementaire, il propose des mesures organisationnelles, traite des produits chimiques, des principaux matériels et des opérations classiques de laboratoire, puis s'intéresse aux locaux ainsi qu'au comportement dans ces laboratoires. Ce texte est complété par de nombreux encadrés consacrés à des points particuliers ou des sujets transversaux (sorbonnes de laboratoire, équipements de protection individuelle ...).

## Les propositions restant à faire aboutir

Plusieurs propositions auxquelles l'Observatoire attache une importance particulière n'ont pas encore été suivies d'effets à ce jour :

### Les risques majeurs

- Instaurer une journée annuelle de la sécurité que chaque établissement déterminerait et organiserait (proposition 2001 reprise en 2002 comportant un volet risques majeurs et associant les parents).
- Réaliser des exercices d'entraînement pour la mise à l'abri dans les établissements d'enseignement.
- Expérimenter les dispositions du PPMS par un exercice annuel de simulation avec une attention particulière aux élèves en situation de handicap.
- Organiser "le porté à connaissance" des risques majeurs auxquels les établissements d'enseignement sont exposés et rappeler les responsabilités de chacun.

L'Observatoire a souhaité une meilleure identification des risques et la coordination des personnes ou services intervenants à tous les niveaux des différents domaines de la sécurité.

Il est encore difficile dans les académies d'identifier le rôle de chacun et d'organiser le travail sur les risques majeurs en particulier pour le coordonnateur académique qui ne dispose pas toujours des moyens pour remplir sa mission et utiliser les for-

mateurs du réseau de l'IFFO-RME. L'établissement consacre-t-il du temps à l'information sur les risques ? Pense-t-il à la communication avec les parents, avec les partenaires de la sécurité civile ? L'idée d'utiliser la prérentrée ou une journée sur la sécurité a-t-elle fait son chemin ? Quel travail est réalisé à ce sujet dans les IUFM ? Sauf exception, les stagiaires n'entendent pratiquement pas parler de risques majeurs.

Les établissements ont du mal à accéder à l'information sur les risques encourus dans leur commune. Le "porté à connaissance" est encore peu pratiqué en particulier par les mairies qui sont les interlocuteurs privilégiés des établissements. Paradoxalement à ce niveau ce sont les écoles qui apparaissent comme étant les moins informées.

### La sécurité contre l'incendie

- Publier sans délais, pour les établissements d'enseignement relevant des collectivités territoriales, l'arrêté désignant les fonctionnaires responsables de la sécurité incendie conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat qui a déclaré en partie illégal l'arrêté du 19 juin 1990.
- Prévoir que l'Acmo académique d'un niveau ingénieur soit formé à la prévention des risques et compétent en matière de sécurité incendie. Il semble que cela ne soit pas le cas dans plusieurs académies. En 2004 l'Observatoire reformule cette recommandation et demande que l'Acmo d'établissement ou de circonscription ait le profil et la formation pour assurer ses missions en matière de sécurité incendie.

S'agissant des bâtiments universitaires, l'Observatoire demandait à la suite de son dossier de 2003 sur les avis défavorables dans les universités :

- d'effectuer une évaluation à mi-parcours du plan 2000-2006 de mise en sécurité des bâtiments universitaires.

Dans le domaine des vérifications techniques, les rappels aux chefs d'établissement ont été faits à diverses reprises, ce qui ne garantit pas nécessairement leur application.

### Sécurité, santé, hygiène

- Généraliser l'enseignement obligatoire des gestes de premiers secours (AFPS ou SST) dans les IUFM.
- Créer un module national de formation de base des ACMO qui intégrerait la démarche d'évaluation des risques.
- Demander une mise à disposition d'une large information par les pouvoirs publics sur les antennes-relais.
- Mettre en place pour tous les enfants scolarisés, un examen médical par les médecins de l'éducation nationale à chaque changement de cycle scolaire.

### ***Les équipements sportifs***

- Vérifier le respect de la loi par l'établissement de conventions tripartites, lorsque l'établissement scolaire a recours à des équipements dont il n'est pas le propriétaire.
- Mettre en place dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants et des chefs d'établissement des modules de formation à la prévention des risques et de sécurité-responsabilité.
- Développer le gardiennage des équipements sportifs.
- Développer et systématiser l'utilisation du "cahier de l'état et du suivi des équipements".
- Rendre obligatoire les contrôles périodiques de solidité des buts avec une révision de la nature des tests.
- Doter chaque enseignant utilisateur d'un équipement sportif, d'un téléphone portable -programmé avec deux ou trois numéros- lorsque le constat d'absence de téléphone fixe sur l'équipement a été fait.

### ***Les activités expérimentales***

- Mettre en place une formation spécifique à la prévention des risques dans les disciplines expérimentales qui n'est toujours pas prise en compte dans le cursus universitaire. Une recommandation ministérielle paraît indispensable.
- Instaurer un module sur la prévention des risques dans la formation des enseignants en IUFM et le programme du concours du CAPES sciences expérimentales.

### ***La maintenance***

- Faire bénéficier les gestionnaires et les chefs d'établissement d'une formation généraliste à la connaissance du bâtiment et à sa maintenance indispensable pour mieux maîtriser les problèmes d'hygiène et de sécurité et dialoguer avec leurs partenaires.
- Développer les actions de formation liées à la maintenance générale et technique pour les personnels affectés à ce type de tâches.
- Aider à la mise en place de démarches de maintenance entre les propriétaires et les utilisateurs.

## La base de données accidents BAOBAC

Depuis 1995, l'Observatoire propose dans chacun de ses rapports une étude sur la nature des accidents corporels dont sont victimes les élèves lors de leurs activités scolaires. Cette base de données, réalisée grâce à l'implication des établissements, ne s'apparente en aucun cas au recensement exhaustif des accidents survenus dans l'année scolaire. Cette vaste enquête est un outil d'observation permettant d'analyser leur type et d'alerter le cas échéant sur certaines circonstances "à risques". Rappelons que l'Observatoire ne prend en compte que les accidents ayant eu pour conséquence, a minima, une hospitalisation ou un acte médical (consultation, soin, radio...).

### La méthode pour l'année scolaire 2003/2004

Comme les années précédentes, les établissements secondaires et les établissements d'enseignement supérieur peuvent accéder directement à la fiche de saisie des accidents sur le réseau Internet alors que les inspections académiques saisissent les déclarations émanant des établissements du primaire. Cette année, la commission a pu travailler sur de nouveaux paramètres permettant d'affiner les analyses grâce à l'ajout de nouvelles interrogations comme la nature des dommages corporels ou, selon les niveaux, le secteur professionnel fréquenté par la victime de l'accident.

### La remontée des informations

Le total des dossiers saisis dans la base BAOBAC est de 58 271.

Il est en très forte évolution dans le primaire avec 24 879 dossiers analysés pour 18 269 en 2003.

Le total national de la base BAOBAC dans le secondaire (éducation nationale) est de 28 710 dossiers contre 30 780 l'année dernière.

L'ensemble des dossiers saisis dans la base BAOBAC est en hausse dans les établissements de l'enseignement agricole avec 3 500 remontées pour 2 292 en 2003. Pour la première fois, ces établissements ont eu la possibilité technique de saisir directement sur Internet leurs dossiers d'accidents.

Les données émanant de l'enseignement supérieur (accidents d'étudiants) n'ont pu être exploitées en raison du nombre de réponses en évolution mais jugé encore trop faible en terme statistique.

Les remontées émanant des établissements du primaire et du secondaire sont très satisfaisantes pour mener une exploitation statistique fiable. Il est cependant tout à fait anormal de constater que quelques inspections académiques ne jouent pas leur rôle de relais d'information en déclarant trop peu d'accidents et/ou en ne relayant pas l'Observatoire auprès des établissements.

## Les accidents dans l'enseignement primaire

La base de données 2003/2004 compte 24 879 accidents recensés au niveau des classes maternelles et élémentaires.

Comme le montrent les résultats chaque année, l'augmentation du taux de répartition des accidents suit la courbe de l'âge des élèves.

Les accidents recensés surviennent pour :

- 9 % en petite section de maternelle,
- 10 % en moyenne section de maternelle,
- 11 % en grande section de maternelle,
- 11 % en C.P.,
- 13 % en C.E.1,
- 13 % en C.E.2,
- 15 % en C.M.1,
- 18 % en C.M.2.

La courbe des accidents, par rapport au nombre d'élèves pour les classes élémentaires, est confirmée :

	Nombre d'accidents recensés	Nombre total d'élèves <sup>1</sup>	Fréquence
CP	2 697	783 532	0,24%
CE1	3 222	822 422	0,39%
CE2	3 338	797 725	0,42%
CM1	3 782	793 648	0,48%
CM2	4 487	801 511	0,56%

La fréquence des accidents dans l'ensemble de l'élémentaire est en effet de 0,44 % ce qui représente 1 accident pour 228 élèves (1 accident sur 290 en CP et 1 accident sur 178 en CM2).

<sup>1</sup> Source : Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche année 2004 - Total France - Privé et public

Si l'on s'attache au sexe des élèves accidentés, on remarque que les garçons sont sur-représentés :

	Nombre d'accidents		Nombre d'élèves	
	N	%	N	%
Garçons	15 222	59%	2 050 222	51%
Filles	10 462	41%	1 948 616	49%

Plus on avance dans les niveaux, moins l'écart est important : 64 % des accidents concernent des garçons en moyenne section de maternelle et 55 % en CM2.

La majorité des accidents ont lieu entre 10 h 30 et 11 h en maternelle et entre 15 h et 15 h 30 en élémentaire, au moment des récréations.

Un autre élève est concerné par l'accident dans 36 % des cas.

### La nature de l'activité

Nature de l'activité	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Course	8,2%	5,9%	4,6%	10,2%	8,4%	9,4%	9,4%	7,8%
Gymnastique	21,1%	20,3%	14,9%	13,5%	11,3%	10,4%	10,7%	9,8%
Natation	0,5%	2,5%	7,7%	18,6%	16,9%	6,7%	3,3%	2,9%
Activités de pleine nature	3,1%	3,5%	3,8%	3,3%	3,6%	4,2%	6,1%	6,4%
Basket-ball	0%	0%	0%	0%	2,5%	3,9%	5,5%	7,3%
Football	0%	1%	1,1%	2,9%	4,5%	7%	8,8%	7,3%
Jeux pré-sportifs	8,2%	7,4%	11,1%	10,2%	7,7%	6,7%	5%	4,5%
Autres (EPS)	46,9%	40,6%	39,5%	29,6%	28,1%	33%	32%	31%

Si l'on recherche un lien entre l'accident et la nature de l'activité exercée au moment de survenance, on observe que 21 % surviennent à l'occasion de la pratique d'une activité d'éducation physique et sportive.

Si l'on regarde uniquement les accidents en EPS, on peut noter le taux important d'accidents survenus en natation en classe de CP et de CE1.

### Le lieu

Cours - terrain de récréation	17 484	78,7%
Salle de classe	1 362	6,1%
Couloirs	694	3,1%
Sanitaires	564	2,5%
Salle de motricité	456	2,1%
Autres (hors EPS)	396	1,8%
Structure de jeux	390	1,8%
Escaliers	380	1,7%
Salle de jeux/lieu de détente	360	1,6%
Dortoirs	47	0,2%
Réfectoire	30	0,1%
Local d'activité manuelle	25	0,1%
Salles d'études	21	0,1%

86 % des accidents surviennent dans un lieu non spécifiquement destiné à la pratique de l'EPS. Leur répartition est la suivante :

- Les accidents qui ont lieu dans la cour et sur les terrains de jeux concernent autant les garçons que les filles avec un taux de répartition par classe qui suit la courbe de l'âge (59 % en petite section à 84,6 % en CM2).
- Notons que 2,5 % des accidents ont lieu dans les sanitaires avec un maximum de 4,4 % en petite section de maternelle.

Les lieux spécifiques à l'enseignement de l'EPS où surviennent les accidents sont répartis de la manière suivante :

Gymnase	1 294	37%
Terrain de sport	790	23%
Autres (EPS)	729	21%
Pleine nature	336	10%
Piscine/bassin	185	5%
Piscine/abords	120	3%
Centre équestre	23	1%
Mur d'escalade	8	0%

### La localisation des dommages corporels

Les localisations les plus fréquentes sont identiques pour les garçons comme pour les filles.

54 % des accidents entraînent une lésion à **la tête** (face, crâne, yeux, dents). Ce pourcentage connaît de fortes variations selon les niveaux (69 % des cas en moyenne maternelle, 31 % en CM2). Dans 43 % des accidents qui concernent la tête, un autre élève est concerné (62 % quand il s'agit des yeux). Si l'on s'attache au nombre total des accidents pour lesquels un autre élève est concerné, 64 % entraînent une lésion à la tête.

31 % des accidents entraînent une lésion aux **membres supérieurs** avec une prédominance au niveau des doigts (9 % du total général des accidents). Les **membres inférieurs** sont concernés dans 18 % des cas avec une prédominance au niveau des chevilles (9 % du total général des accidents).

Face	6 147	24%
Dent	4 318	17%
Crâne	2 738	11%
Cheville	2 305	9%
Doigt	2 272	9%
Poignet	1 814	7%
Bras	1 480	6%
Genou	1 054	4%
Yeux	787	3%
Main	631	2%
Epaule	571	2%
Pied	506	2%
Jambe	451	2%

### La nature des lésions

Nature des lésions	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Traumatisme des os et/ou articulations	35%	39%	42%	42%	50%	57%	65%	70%
Traumatisme crânien	4%	4%	4%	5%	4%	4%	3%	3%
Plaie	51,1%	49,3%	47%	42,8%	33,7%	26,3%	20,3%	16,9%
Ecrasement/section	8,4%	7,6%	6,9%	9,3%	12,3%	12,3%	10,7%	8,9%
Morsure	1%	1%	0,4%	0,2%	0,1%	0,2%	0,3%	0,1%
Accident respiratoire	0,2%	0,2%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%	0,5%
Brûlure	0,1%	0,1%	0,2%	0,1%	0,1%	0,2%	0,1%	0,1%

Sur l'ensemble du primaire, les traumatismes des os et/ou des articulations augmentent rapidement en fonction de l'âge, sans différence notable entre les garçons et les filles.

Si l'on s'en tient aux niveaux des maternelles et du CP, les plaies sont majoritaires.

54 accidents respiratoires ont été recensés dont 16 en CM2.

18 ont eu lieu lors d'une activité sportive.

22 cas de brûlures ont été recensés (9 aux yeux) et 5 accidents cardiaques.

### La gravité

En terme de gravité, considérée par rapport à la durée d'hospitalisation, les accidents ayant entraîné une hospitalisation supérieure à 48 heures représentent 1 % du total des accidents (avec un pic à 1,3 % en CE2).

Ce pourcentage est en diminution par rapport aux accidents recensés les années précédentes : 1,3 % des 18 269 déclarations en 2002/2003, 1,5 % des 13 499 déclarations en 2001-2002.

4 accidents respiratoires et 1 accident cardiaque ont entraîné une hospitalisation de + de 48 h.

## Les accidents au niveau du collège (éducation nationale)

La base de données 2003/2004 compte 16 203 accidents recensés au niveau du collège.

La répartition des dossiers fait apparaître qu'à ce niveau, les victimes sont à :

- 29 % des élèves de 6<sup>ème</sup>,
- 23 % des élèves de 5<sup>ème</sup>,
- 23 % des élèves de 4<sup>ème</sup>,
- 20 % des élèves de 3<sup>ème</sup>,
- 4 % des élèves de SEGPA.

Si l'on s'attache au nombre d'élèves scolarisés, les résultats montrent que la 6<sup>ème</sup> et les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) sont les années du collège où se déroulent le plus d'accidents :

	Nombre d'accidents recensés	Nombre total d'élèves <sup>2</sup>	Fréquence
6 <sup>ème</sup>	4 173	822 788	0,57%
5 <sup>ème</sup>	3 786	801 496	0,47%
SEGPA	580	106 354	0,55%
4 <sup>ème</sup>	3 769	798 799	0,47%
3 <sup>ème</sup>	3 355	823 610	0,41%

La fréquence des accidents dans l'ensemble du collège est de 0,48 % ce qui représente 1 accident pour 207 élèves. La fréquence la plus élevée est en 6<sup>ème</sup> avec 1 accident pour 174 élèves.

En ce qui concerne le sexe des élèves accidentés, on remarque que les garçons sont, comme en primaire, sur-représentés :

	Nombre d'accidents		Nombre d'élèves <sup>2</sup>	
	N	%	N	%
Garçons	9 030	56%	1 650 617	51%
Filles	7 096	44%	1 593 963	49%

Si l'on s'attache à l'heure de survenue, les accidents sont beaucoup plus répartis que dans le primaire.

Les plus nombreux surviennent pour 16,5 % dans la tranche horaire de 9 h - 10 h et pour 17,7 % entre 10 h et 11 h. Un autre élève est concerné par l'accident dans 31 % des cas.

### Le lieu

Au niveau du collège, 61 % des accidents surviennent dans un lieu spécifiquement destiné à la pratique de l'EPS.

Pour les lieux, la répartition est la suivante :

Gymnase	1 294	37%
Terrain de sport	790	23%
Autres (EPS)	729	21%
Pleine nature	336	10%
Piscine/bassin	185	5%
Piscine/abords	120	3%
Centre équestre	23	1%

Dans les lieux non spécifiquement EPS, la répartition est la suivante :

Cours - terrain de récréation	3 050	55%
Couloirs	738	13%
Escaliers	662	12%
Salles de classe	396	7%
Autres (hors EPS)	279	5%
Réfectoire	101	1%
Sanitaires	75	1%
Salle de jeux/lieu de détente	62	1%
Salle d'études	41	1%
Internat - Dortoirs	40	1%
Salles scientifiques	37	0,7%
Foyer	23	0,4%
Atelier	22	0,4%

### La nature de l'activité

Avec 54 %, l'EPS demeure l'activité au cours de laquelle survient le plus d'accidents au collège (à l'exception des SEGPA).

Sur ce total d'accidents EPS, 41 % ont lieu lors de sports collectifs, 22 % en gymnastique et 12 % en athlétisme.

Il faut noter que pour les SEGPA, la majorité des accidents ont lieu hors EPS (70 %) en particulier dans les moments de détente.

<sup>2</sup> Source : Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche année 2004 - Total France - Privé et public

## Les circonstances matérielles

Autre non déterminé	5 329	32,9%
Ballon	1 387	8,6%
Bâtiment	266	1,6%
Porte	262	1,6%
Bris de verre	63	0,4%
Machine	58	0,4%
Fenêtre	26	0,2%
Animal	15	0,1%

Un ballon est considéré comme la cause de l'accident dans 8,6 % des cas, en majorité au moment de l'EPS. Notons qu'un ballon est concerné dans 3 % des accidents hors EPS.

Les accidents avec machines ont lieu pour 12 % en stage et 85 % dans l'établissement.

Un seul accident a entraîné une hospitalisation de plus de 48 h.

### La localisation des dommages corporels

Les localisations les plus fréquentes sont identiques pour les garçons comme pour les filles.

Garçons et filles sont touchés de manière majoritaire aux chevilles et aux doigts.

Cheville	3 133	19%
Doigt	2 146	13%
Poignet	1 500	9%
Genou	1 386	9%
Doigt	1 341	8%
Crâne	981	6%
Tronc	784	5%
Main	656	4%

### La nature des dommages corporels

Les lésions les plus fréquentes sont très largement les traumatismes des os et/ou des articulations que ce soit en EPS (84 %) et hors EPS (65 %). Les plaies sont ensuite les lésions les plus répandues et concernent 6 % des accidents en EPS et 18 % hors EPS.

### La gravité

En terme de gravité, considérée par rapport à la durée d'hospitalisation, les accidents ayant entraîné une hospitalisation supérieure à 48 heures représentent comme l'année dernière 2,1 % du total des accidents (de 1,8 % en 6<sup>ème</sup> à 3 % en 3<sup>ème</sup>). Un taux, comme les années précédentes, bien supérieur à celui relevé dans le primaire (1 %). Il faut noter que ces accidents les plus graves concernent des garçons dans 76% des cas recensés (pour 56 % des effectifs).

## Les accidents au niveau du lycée (éducation nationale)

La base de données 2003/2004 compte 12 507 accidents recensés au niveau du lycée.

La répartition des dossiers fait apparaître que les victimes sont à :

- 14,5% des élèves de 2<sup>ème</sup>,
- 14 % des élèves de 1<sup>ère</sup>,
- 13 % des élèves de terminale,
- 9,5 % des élèves de CAP,
- 35 % des élèves de BEP,
- 13 % des élèves de BAC PRO.

La fréquence des accidents est beaucoup plus importante dans l'enseignement professionnel, la plus élevée étant en CAP (1 accident pour 73 élèves).

En ce qui concerne les accidents les plus nombreux, ils surviennent dans la tranche horaire 9 h - 9 h 30 puis 11 h - 11 h 30.

	Nombre d'accidents recensés	Nombre total d'élèves <sup>3</sup>	Fréquence
Seconde	1 809	533 682	0,34%
1 <sup>ère</sup>	1 765	488 004	0,36%
Terminale	1 617	489 295	0,33%
CAP	1 184	86 375	1,37%
BEP	4 343	432 998	1,00%
Bac pro	1 581	176 897	0,89%

Pour les BEP et les BAC PRO, le créneau après 17 h 30 vient juste après les deux tranches horaires précitées.

Un autre élève est concerné dans 15,8 % des accidents (17,9 % dans l'enseignement général et technologique et 14,4 % dans l'enseignement professionnel). On observe que cette fréquence diminue du primaire jusqu'au lycée.

<sup>3</sup> Source : *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche année 2004 - Total France - Privé et public*

## En lycée d'enseignement général et technologique

### Le lieu

Le gymnase est le lieu de survenance le plus fréquent (50,5 %) des accidents.

Dans les lieux hors EPS (24 %), la répartition est la suivante :

Lieux les plus fréquents	Nombre d'accidents recensés	% sur accidents hors EPS	% sur l'ensemble des accidents
Escaliers	236	19%	4,5%
Cour de récréation	222	18%	4%
Couloirs	177	14%	4%
Salle de classe	139	11%	3%
Internat - dortoir	127	10%	3%
Atelier	117	9%	2%
Autres	116	9%	2%
Locaux scientifiques	59	5%	1%
Réfectoire	30	2%	1%
Salle de jeu - lieu de détente	19	1,5%	0,5%
Sanitaires	8	1%	0,2%

Si l'on s'attache à la somme des accidents en atelier et dans les locaux scientifiques par rapport au nombre total d'accidents recensés par classe, on observe une augmentation avec le niveau :

- 2,8 % en 2<sup>nde</sup>,
- 3,3 % en 1<sup>ère</sup>,
- 4,1% en terminale.

### Le moment

Les accidents les plus nombreux ont lieu lors de la pratique de sports collectifs (47 %), notamment en volley-ball (13,8 %) et en basket-ball, sauf en seconde pour laquelle la gymnastique est en deuxième position avec 12,8 %.

### La localisation des dommages corporels

Les chevilles et les doigts sont les localisations majoritaires quel que soit le niveau, pour les garçons comme pour les filles.

Cheville	1 405	27%
Doigt	948	18%
Genou	499	10%
Face	376	7%
Poignet	329	6%
Main	253	5%
Crâne	204	4%
Tronc	203	4%
Epaule	180	3,5%
Yeux	174	3,4%
Pied	173	3,3%
Cou	159	3%
Jambe	127	2%
Coude	92	1,8
Dent	83	1,6
Bras	82	1,6

### La nature des lésions

La répartition est identique quel que soit le niveau scolaire :

Traumatisme os et articulations	4 134	80%
Plaie	547	11%
Traumatisme crânien	131	2,5%
Ecrasement/section	114	2%
Brûlure	53	1%
Accident respiratoire	11	0,2%
Intoxication	5	0,1%
Morsure	3	0,1%

Les brûlures ont eu lieu dans 36 % des cas en salle de TP chimie, 19 % en atelier et 9 % en salle de TP de physique. Un seul accident de ce type a nécessité une hospitalisation de plus de 48 h.

### Les circonstances matérielles

En dehors des circonstances "Autres", les accidents avec ballons sont majoritaires (17 %) lorsqu'un élément matériel a joué un rôle. Ces accidents ont lieu à 95 % en EPS.

En ce qui concerne les machines, les accidents ont lieu pour 12 % en stage et ont entraîné une lésion à la main dans 72 % des cas.

Autre non déterminé	1576	30%
Ballon	865	17%
Bâtiment	91	2%
Porte	77	1,5%
Bris de verre	56	1%
Machine	49	1%
Fenêtre	15	0,3%
Lit	10	0,2%

### La gravité

La proportion d'accidents graves (hospitalisation de plus de 48 h) représente 1,7 % du total des accidents recensés dans l'enseignement général et technologique. Ces accidents sont de moins en moins nombreux au fil de la scolarité :

- 2,1 % en 2<sup>nd</sup>e ;
- 1,7 % en 1<sup>ère</sup> ;
- 1,2 % en terminale.

Ils ont entraîné dans 70 % des cas un traumatisme des os ou des articulations. Il faut noter que ces accidents ont lieu dans 5 % des cas en stage.

### En lycée d'enseignement professionnel

#### Le lieu

Si l'on s'attache aux lieux d'accident les plus fréquents relevés pour chaque niveau, la répartition est la suivante :

Le lieu	CAP	BEP	BAC PRO
Atelier	35,3%	23,8%	14%
Gymnase et terrain de sport	30,3%	46,6%	56,6%

En CAP, les accidents les plus nombreux surviennent en atelier.

#### La nature de l'activité

En EPS, c'est lors des sports collectifs que le nombre d'accidents est le plus élevé (le football est majoritaire).

Comme la commission l'avait relevé dans son dossier 2003, le pourcentage d'accidents qui surviennent en stage est différent selon les niveaux. Il est d'autant plus élevé que les périodes de stage prévues pour la formation envisagée sont plus longues et que le niveau de professionnalisation est plus important.

Accidents en stage	CAP	BEP	BAC PRO
Nbre total	13,3%	5,2%	17,3%
En atelier	15,9%	7,1%	49%

### Les circonstances matérielles

Une circonstance matérielle intervient dans 65 % des cas.

Si l'on s'attache aux accidents faisant intervenir une machine, le % par niveau est le suivant en atelier et en stage :

Accidents sur machine	CAP	BEP	BAC PRO
Nbre total	10%	12,5%	8,4%
En atelier	22,7%	25,7%	26,2%
En stage	18,5%	11,5%	20,1%

### La localisation des dommages corporels

En EPS, les localisations les plus fréquentes sont les chevilles (25 %), les doigts (21 %) et les genoux (9%).

En ce qui concerne les accidents en atelier, les localisations sont les doigts, les yeux, la main et la face avec des différences par niveau :

Dommages corporels	CAP	BEP	BAC PRO
Doigt	35%	41%	34%
Yeux	23%	20%	27%
Main	17%	15%	14%
Face	7%	6%	5%

Pour les dommages corporels causés par les accidents en atelier et sur machine, les résultats sont identiques à ceux de l'année dernière : les atteintes des doigts sont les plus fréquentes puis celles des yeux, et ce quels que soient le type de formation et les lieux de survenance (en stage ou dans l'établissement).

Ces statistiques rappellent la pertinence de l'exigence réglementaire du port d'équipements de protection individuelle et de la mise en oeuvre des conditions de sécurité spécifiques (encadrement, système de protection au niveau de la machine...).

### La nature des dommages

L'ordre des types de lésions les plus fréquents est le même quel que soit le niveau (traumatismes, plaies, brûlures, sections/écrasements).

En stage, l'ordre est le même mais les plaies (40 %), les brûlures (6 %) et les sections/écrasements (6 %) sont plus nombreux.

En atelier, les plaies sont majoritaires (45 %), devant les traumatismes des os et des articulations (29 %), les brûlures (17 %) et les sections/écrasements (8 %).

En ce qui concerne les accidents avec une machine, les plaies sont majoritaires avec un pourcentage plus élevé (51 %) et les sections/écrasements passent à 12 %.

### la gravité

Si l'on regarde l'ensemble des accidents les plus graves (hospitalisation supérieure à 48 h) et ceux sur-

venant en atelier, en stage et avec une machine, la répartition est la suivante :

Accidents graves	CAP	BEP	BAC PRO
Nombre	19	48	22
% sur totalité	1,6%	1,1%	1,4%
En atelier	1,2%	1,2%	1,4%
En stage	2,6%	2,3%	2,6%
Avec machine	2%	2,9%	1,3%

## Les accidents dans l'enseignement agricole

### Les caractéristiques

Cet enseignement, à dominante technologique et professionnelle, compte 152 580 inscrits (public et privé), classes supérieures et jeunes apprentis non compris (2 tiers des élèves sont internes).

Il accueille les élèves de la classe de 4<sup>ème</sup> aux formations post-baccalauréats.

Les filières professionnelles représentent près de 53 % des effectifs du second degré. Ce pourcentage s'élève à près de 58 % avec les classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> préparatoires à projet professionnel.

### L'analyse de l'ensemble des données

3 500 dossiers d'accidents ont été ouverts durant l'année 2003-2004.

En comparant avec les résultats du collège et du lycée à l'Education nationale, la fréquence d'accident est très élevée dans l'enseignement agricole allant de 1,8 % (soit 1 accident pour 55 élèves inscrits) à 3,5 % (soit 1 accident pour 28 élèves inscrits). C'est dans la filière générale et technologique que la fréquence d'accidents est la plus élevée.

Le plus grand nombre d'accidents survient après 17 h 30 pour tous les niveaux sauf au niveau des CAP où la tranche horaire 10 h 30-11 h 30 est la plus fréquente.

Les chevilles et les doigts sont les atteintes corporelles les plus nombreuses quel que soit le niveau en EPS et hors EPS. Les lésions les plus fréquentes sont les traumatismes os/articulations puis les plaies quel que soit le niveau, en EPS et hors EPS.

Accidents par niveaux et nombre d'élèves	Nombre d'accidents recensés	Nombre total d'élèves <sup>4</sup>	Fréquence
4 <sup>ème</sup>	331	14 911	2,2%
3 <sup>ème</sup>	432	19 775	2,2%
2 <sup>nde</sup>	295	8 343	3,5%
1 <sup>ère</sup>	385	15 300	2,5%
Terminale	354	14 000	2,5%
CAP	158	7 104	2,2
BEP	1 144	55 068	2,1
BAC PRO	315	17 280	1,8

### Le lieu

Lieu	4 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	2 <sup>nde</sup>	1 <sup>ère</sup>	Terminale	CAP	BEP	BAC PRO
Terrain de sport	14,8%	16,4%	23,1%	27,3%	32,5%	9,5%	19,1%	20,3%
Gymnase	13%	12%	21%	26,2%	29,4%	13,9%	19,6%	21,3%
Exploitation	4,2%	6,3%	1,4%	3,6%	2%	19,6%	7,3%	11,1%
Centre équestre	4,2%	3,2%	6,1%	4,4%	4,3%	10,1%	7,7%	8,3%
Atelier	3,9%	4,2%	2,4%	0,3%	0,3%	5,7%	2,3%	1,6%
Internat-dortoir	4,8%	2,8%	7,1%	5,5%	4,2%	2,5%	5%	3,2%

<sup>4</sup> DGER - Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

De la 4<sup>ème</sup> à la terminale, le terrain de sport est le lieu où survient le plus d'accidents.

Pour les filières professionnelles, le gymnase est le plus représenté sauf en CAP où c'est l'exploitation agricole qui comptabilise le plus grand nombre d'accidents.

6,1 % des accidents surviennent en centre équestre, avec un pic en CAP (10,1 %).

Le CAP est le niveau pour lequel le % d'accidents en atelier est le plus élevé.

4,6 % des accidents surviennent dans les internats et dortoirs, avec un pic à 7,1 % en 2<sup>nde</sup>.

### La situation

Les % par niveau des accidents ayant lieu en stage et celui des accidents survenant en sortie éducative - voyage - classe transplantée sont les suivants :

Situation	Stage	Sortie, voyage, classe transplantée
4 <sup>ème</sup>	13,9%	10,3%
3 <sup>ème</sup>	15,3%	7,4%
2 <sup>nde</sup>	4,4%	4,1%
1 <sup>ère</sup>	8,3%	6,5%
Terminale	7,3%	5,6%
CAP	24,7%	3,8%
BEP	16,4%	4,8%
BAC PRO	23,5%	6,7%

### La nature de l'activité

En EPS, le football est majoritaire pour tous les niveaux sauf en 1<sup>ère</sup> où le rugby passe devant et en terminale où le volley-ball devance le football.

### Les circonstances matérielles et humaines

Circonstances	Accident avec une machine	Accident avec un autre élève
4 <sup>ème</sup>	0,6%	13%
3 <sup>ème</sup>	1,9%	12,3%
2 <sup>nde</sup>	0,3%	17,6%
1 <sup>ère</sup>	2,1%	23,1%
Terminale	0,6%	22,9%
CAP	5,7%	11,4%
BEP	1,7%	12,6%
BAC PRO	3,2%	21,6%

Un animal est concerné dans 4,8 % du total des accidents, avec 6,3 % en CAP et 6,1 % en BEP.

Si l'on regarde les accidents avec une machine, le CAP est le niveau qui présente le % le plus élevé.

En 4<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup>-2<sup>nde</sup> et en CAP-BEP, le % des accidents pour lesquels un autre élève est concerné est bien inférieur à celui relevé dans les établissements relevant de l'Education nationale.

Par contre, en 1<sup>ère</sup>-Terminale et BAC PRO, il est très supérieur.

### La gravité

77 accidents ont entraîné une hospitalisation de plus de 48 h.

Le % d'accidents graves par niveau est le suivant :

- 1,8 % en 4<sup>ème</sup>, 2,1 % en 3<sup>ème</sup>, 2,7 % en seconde, 2,9 % en 1<sup>ère</sup>, 3,4 % en terminale,
- 1,3 % en CAP, 1,9 % en BEP et 2,9 % en BAC PRO.

On constate que la gravité augmente avec le niveau de scolarité.

Si l'on compare avec l'Education nationale :

- l'enseignement général et technologique agricole est comparable en 4<sup>ème</sup> et en 3<sup>ème</sup> mais le pourcentage d'accidents graves est beaucoup plus élevé en seconde, première et terminale.
- au niveau de l'enseignement professionnel agricole, le % est plus élevé en BEP et plus du double en BAC PRO.

Si l'on compare avec la fréquence d'accidents dans l'enseignement professionnel agricole, nous avons vu que celle-ci diminuait du CAP au BAC PRO, mais nous observons que la gravité augmente : les accidents sont moins nombreux mais plus graves.

Le plus grand nombre d'accidents graves survient après 17 h 30 (19,5 %).

26 % des accidents graves surviennent en stage.

4 % des accidents survenus en stage sont des accidents graves, soit 1 accident sur 25.

7,8 % des accidents graves surviennent en sortie éducative-voyage.

La répartition des accidents graves en fonction des lieux de survenance principaux est la suivante :

Gymnase	14	18,2%
Terrain de sport	11	14,3%
Centre équestre	9	11,7%
Pleine nature	5	6,5%
Internat/dortoir	5	6,5%
Exploitation	4	5,2%
Atelier	4	5,2%

## Analyse des données par filière professionnelle (CAP, BEP, BAC PRO)

Tableau des effectifs par niveau et par secteur professionnel :

Traumatisme os et articulations	54	68%
Plaies	11	14%
Section/écrasement	9	11%
Traumatisme crânien	6	8%
Morsure	2	3%
Accident respiratoire	1	1%

La commission a souhaité analyser la fréquence des accidents, par rapport au nombre d'élèves inscrits, et leur gravité.

Les accidents sont peu nombreux dans la filière "agroéquipement - machinisme" mais le pourcentage de gravité est important en Bac Pro.

### Le cas des activités hippiques

La filière professionnelle hippique (CAP, BEP, BAC

Effectifs	CAP	BEP	BAC PRO
Production (agricole, horticole, aquacole...)	1 979	16 168 (hors hippique)	9 173 (hors hippique)
Transformation et laboratoire		1 109	541
Commerces et services	3 201	25 179	1 829
Aménagement espaces forêts, environnement	1 512	8 120	3 732
Activités hippiques	412	1 355	894
Agroéquipement, machinisme		2 021	900
Elevages canins, félins, animaux de labo.		576	208

PRO) est la filière à risque la plus importante dans l'enseignement professionnel, notamment en BEP où

Fréquence des accidents	CAP	BEP	BAC PRO
Hippique	3,6%	12,1%	3,1%
Elevage canins		2,6%	4,8%
Transformation		4,4%	2%
Production	2,6%	2,4%	1,7%
Aménagement, forêts	2%	1,7%	1,4%
Agroéquipement, machinisme		0,9%	1,9%

Accidents graves	CAP	BEP	BAC PRO
Hippique	13,3%	4,3%	0%
Elevage canins		6,7%	0%
Transformation		0%	0%
Production	0%	1,6%	3,2%
Aménagement, forêts	0%	3,6%	0%
Agroéquipement, machinisme		0%	11,8%

1 accident survient pour près de 9 élèves inscrits. Si l'on s'attache à cette filière, 207 accidents ont été recensés.

Concernant les activités hippiques (près de 300 accidents), on note que :

- 102 accidents ont lieu en stage,
- 79 accidents survenus en stage l'ont été dans un centre équestre,
- l'animal est concerné dans 28,5 % des accidents,
- la localisation la plus fréquente des dommages corporels est le tronc (17,9 %),
- 3,6 % des accidents sont graves.

Comme chaque année, la commission a interrogé les inspections académiques et les directions régionales de l'agriculture et de la forêt pour tenter de connaître le nombre des accidents mortels survenus dans les établissements d'enseignement lors de l'année 2003/2004.

14 dossiers ont été adressés à l'Observatoire dont un dossier provenant d'un établissement du ministère de l'agriculture.

## Les accidents mortels

- Un écolier de moyenne section de maternelle âgé de 3 ans est décédé d'un étouffement suite à l'ingestion d'un aliment à la cantine (Seine-Maritime).
- Un écolier de 4 ans est décédé suite à la chute d'une statue en béton dans la cour de son école (Loire-Atlantique).
- Un écolier de CM2 âgé de 10 ans est décédé d'un étouffement suite à l'ingestion d'un aliment à la cantine (Seine-Maritime).
- Un écolier de 10 ans s'est écroulé subitement dans la cour de récréation sans choc ni antécédents médicaux (Côtes d'Armor).
- Un collégien de 14 ans est décédé après une chute dans la cour (Seine et Marne).
- Un collégien de 13 ans sans antécédents médicaux est décédé d'un arrêt cardiaque lors d'une séance d'athlétisme (Drôme).
- Un collégien de 14 ans sans antécédents médicaux est décédé sur le terrain de sport en cours d'EPS (Martinique).
- Un collégien de 14 ans est décédé suite à la chute d'une cage de handball (Essonne).
- Un lycéen de 16 ans en BEP sans antécédents médicaux est décédé suite à un malaise cardiaque lors d'une course d'EPS (Landes).
- Une lycéenne de 15 ans est morte d'une rupture d'anévrisme au début d'une séance d'EPS (Haute Garonne).
- Un lycéen de 15 ans de l'enseignement agricole est décédé suite à un accident sur un chantier de travaux publics où il effectuait un stage (Aveyron).
- Une élève de lycée de 17 ans est décédée subitement en salle de cours (Cher).
- Un élève de terminale âgé de 21 ans est mort suite à un malaise survenu dans l'internat (Marne).
- Un élève de BTS âgé de 19 ans a été victime d'un accident sur une passerelle alors qu'il se trouvait en stage (Seine-Maritime).

La commission n'est pas toujours informée des décès qui peuvent survenir plusieurs jours ou plusieurs semaines après l'accident scolaire. Par ailleurs, elle ne prend pas en compte les accidents liés à la circulation et aux transports scolaires.

L'ensemble de ces données amène l'Observatoire à rappeler ou à préciser les propositions émises lors des rapports précédents :

### **Propositions**

***Aller vers une visite médicale annuelle pour tous les élèves. Cet examen médical s'inscrit dans une politique volontariste de santé publique pour les personnels comme pour les élèves. Mettre en place le plus rapidement possible, au minimum, un examen médical par cycle.***

***Mettre en place une visite médicale annuelle pour les élèves mineurs utilisant des outils et des machines dangereuses dans l'enseignement technique, professionnel, agricole et les formations par apprentissage.***

***Rappeler la nécessité absolue d'une formation obligatoire aux gestes de premiers secours pour tous les personnels de l'équipe éducative et pour tous les élèves.***

## Ecoles 2003/2004

NIVEAU									
PRE-ELEMENTAIRE			ELEMENTAIRE						
PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2		
2 170	2 525	2 658	2 697	3 222	3 338	3 782	4 487		
9%	11%	10%	11%	12%	14%	15%	19%		
SITUATION SCOLAIRE									
Situation habituelle			Sortie éducative - voyage			Classe transplantée			
2 3720			670			260			
96%			3%			1%			
DOMMAGE CORPOREL									
Hospitalisation de moins de 48 h	Face	Dent	Crâne	Cheville	Doigt	Poignet			
	5 731	3 994	2 484	2 157	2 111	1 682			
	24%	17%	11%	9%	9%	7%			
	Bras	Genou	Autre (supérieur)	Coude	Yeux	Main			
	1 340	958	830	706	701	590			
	6%	4%	4%	3%	3%	2,5%			
Epaule et cou	Pied	Jambe	Tronc	Autre (inférieur)	Orteils				
754	471	411	409	245	156				
3%	2%	2%	2%	1%	1%				
Hospitalisation de 48 h et plus	Crâne	Bras	Face	Coude	Poignet	Tronc			
	52	40	29	23	19	15			
	22%	17%	12%	10%	8%	6%			
	Autre (supérieur)	Doigt	Yeux	Jambe	Dent	Genou			
	12	11	11	9	8	8			
	5%	5%	5%	4%	3%	3%			
Cheville	Main	Cou	Epaule	Autre (inférieur)	Pied				
7	4	4	3	3	1				
3%	2%	2%	1%	1%	0%				
NATURE DES LESIONS									
Plaie	7 737	31,1%	Morsure	73	0,3%				
Ecrasement /Section	2 258	9%	Brûlure	25	0,1%				
Traumatisme des os ou des articulations	12 157	49%	Intoxication	22	0%				
Traumatisme cranien	885	3,6%	Accident cardiaque	5	0%				
			Accident respiratoire	56	0,2%				
LIEU									
Salle de classe	445	2,8%	Couloir	830	5,2%	Piscine-abords	40	0,2%	
TP Chimie	8	0%	Escalier	764	4,8%	Terrain de sport	2345	14,7%	
TP Physique	13	0%	Salle de jeu	68	0,4%	Pleine nature	193	1,2%	
Autres scientifiques	22	0%	Réfectoire	117	0,7%	Centre équestre	4	0%	
Atelier	146	0,9%	Sanitaire	105	0,7%	Autres (EPS)	873	5,5%	
Exploitation agricole	3	0%	Autres (Hors EPS)	358	2,2%	Dortoir	19	0,1%	
Etude	46	0,3%	Gymnase	6078	38,1%				
Cours-terrain	3497	21,9%	Piscine-bassin	78	0,5%				
CIRCONSTANCES HUMAINES									
Acteur(s) concerné(s) autre(s) que la victime	Elève(s)		Personnel(s)		Autre(s) tiers				
	9038		468		902				
CIRCONSTANCES MATERIELLES									
Biens concernés	Bâtiment hors bris de vitre	Bris de verre	Machines	Animaux	Ballon	Fenêtre	Lit	Porte	Autres
	1 400	181	20	33	1 165	34	17	629	9 699

## Collèges 2003/2004

NIVFAI						
6 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	SES-SEGPA		
4 713	3 786	3 769	3 355	580		
29%	23%	23%	21%	4%		

  

SITUATION SCOLAIRE			
Situation habituelle	Sortie éducative - v ovaage	Classe transplantée	Stage
15 616	223	67	83
98%	1,4%	0,4%	0,5%

  

DOMMAGE CORPOREL						
Hospitalisation de moins de 48 h	Face	Crâne	Yeux	Dent	Cou	Epaule
	1 244	903	485	609	570	434
	8,2%	6%	3,2%	4%	3,8%	2,9%
	Bras	Coude	Poignet	Main	Doigt	Autre( supérieur)
	503	371	1 415	618	2 058	228
	3,3%	2,4%	9,3%	4,1%	13,6%	1,5%
Tronc	Jambe	Genou	Cheville	Pied/orteil	Autre( inférieur)	
719	370	1 308	2 990	865	230	
4,7%	2,4%	8,6%	19,7%	5,7%	1,5%	
Hospitalisation de 48 h et plus	Face	Crâne	Yeux	Dent	Cou	Epaule
	21	47	9	7	10	15
	6,5%	14,6%	2,8%	2,2%	3,1%	4,7%
	Bras	Coude	Poignet	Main	Doigt	Autre (supérieur)
	39	15	35	9	16	10
	12,1%	4,7%	10,9%	2,8%	5%	3,1%
Tronc	Jambe	Genou	Cheville	Pied/orteil	Autre (inférieur)	
30	44	19	23	9	15	
9,3%	13,7%	5,9%	7,1%	2,8%	4,7%	

  

NATURE DES LESIONS					
Plaie	1 711	10,6%	Morsure	21	0,1%
Ecrasement /Section	762	4,7%	Brûlure	76	0,5%
Traumatisme des os ou des articulations	12 370	76,3%	Intoxication	30	0,2%
Traumatisme crânien	487	3%	Accident cardiaque	8	0%
			Accident respiratoire	39	0,2%

  

LIEU								
Salle de classe	445	2,8%	Couloir	830	5,2%	Piscine-abords	40	0,2%
TP Chimie	8	0%	Escalier	764	4,8%	Terrain de sport	2345	14,7%
TP Physique	13	0%	Salle de jeu	68	0,4%	Pleine nature	193	1,2%
Autres scientifiques	22	0%	Réfectoire	117	0,7%	Centre équestre	4	0%
Atelier	146	0,9%	Sanitaire	105	0,7%	Autres (EPS)	873	5,5%
Exploitation agricole	3	0%	Autres (Hors EPS)	358	2,2%	Dortoir	19	0,1%
Etude	46	0,3%	Gymnase	6078	38,1%			
Cours-terrain	3497	21,9%	Piscine-bassin	78	0,5%			

  

CIRCONSTANCES HUMAINES			
	Elève(s)	Personnel(s)	Autre(s) tiers
Acteur(s) concerné(s) autre(s) que la victime	4 986	291	439

  

CIRCONSTANCES MATERIELLES									
	Bâtiment hors bris de vitre	Bris de verre	Machines	Animaux	Ballon	Fenêtre	Lit	Porte	Autres
Biens concernés	266	63	58	15	1 387	26	4	262	5 329

## Lycées 2003/2004

NIVEAU							
2 <sup>nde</sup>	1 <sup>ère</sup>	terminale	STS	CPGE	BEP	CAP	BAC PRO
1 809	1 765	1 617	139	69	4 343	1 184	1 581
14,5%	14,1%	12,9%	1,1%	0,6%	34,7%	9,5%	12,6%

  

SITUATION SCOLAIRE				
Situation habituelle	Sortie éducative - voyage		Classe transplantée	Stage
11 462 93%	1	05 5,8%	37 0,9%	721 0,3%

  

DOMMAGE CORPOREL						
Hospitalisation de moins de 48 h	Face	Crâne	Yeux	Dent	Cou	Epaule
	832 7%	445 3,8%	718 6,1%	163 1,4%	295 2,5%	356 3%
	Bras	Coude	Poignet	Main	Doigt	Autre (supérieur)
	218 1,8%	186 1,6%	714 6%	899 7,6%	2 576 21,8%	163 1,4%
	Tronc	Jambe	Genou	Cheville	Pied/orteil	Autre (inférieur)
	433 3,7%	313 2,6%	942 8%	2 544 21,5%	614 5,2%	192 1,6%
	Face	Crâne	Yeux	Dent	Cou	Epaule
	22 12,8%	23 13,4%	8 4,7%	6 3,5%	4 2,3%	5 2,9%
	Bras	Coude	Poignet	Main	Doigt	Autre (supérieur)
9 5,2%	6 3,5%	11 6,4%	11 6,4%	19 11%	4 2,3%	
Tronc	Jambe	Genou	Cheville	Pied/orteil	Autre (inférieur)	
11 6,4%	20 11,6%	25 14,5%	18 10,5%	2 1,2%	6 3,5%	

  

NATURE DES LESIONS					
Plaie	1 944	15,5%	Morsure	7	0%
Ecrasement /Section	361	2,9%	Brûlure	395	3,2%
Traumatisme des os ou des articulations	9 161	73,2%	Intoxication	9	0%
Traumatisme crânien	292	2,3%	Accident cardiaque	8	0%
			Accident respiratoire	23	0%

  

LIEU								
Salle de classe	334	2,7%	Couloir	386	3,2%	Piscine-abords	10	0%
TP Chimie	57	0,5%	Escalier	537	4,4%	Terrain de sport	1 860	15,2%
TP Physique	23	0,2%	Salle de jeu	43	0,3%	Pleine nature	87	0,7%
Autres scientifiques	25	0,2%	Réfectoire	80	0,7%	Centre équestre	1	0%
Atelier	1 829	14,7%	Sanitaire	55	0,5%	Autres (EPS)	402	3,3%
Exploitation agricole	6	0%	Autres (Hors EPS)	631	5,2%	Dortoir	114	0,9%
Etude	25	0,2%	Gymnase	5 023	41,2%	Internat	240	1,9%
Cours-terrain	568	4,7%	Piscine-bassin	23	0,2%			

  

CIRCONSTANCES HUMAINES			
	Elève(s)	Personnel(s)	Autre(s) tiers
Acteur(s) concerné(s) autre(s) que la victime	1 973	206	279

  

CIRCONSTANCES MATERIELLES								
	Bâtiment hors bris de vitre	Bris de verre	Machines	Animaux	Ballon	Fenêtre	Lit	Autres
Biens concernés	246	98	546	6	1 820	33	33	4 480

## Établissements agricoles 2003/2004

NIVFAI							
4 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	2 <sup>nd</sup> e	1 <sup>ère</sup>	Terminale	BEP	CAP	BAC PRO
331	432	295	385	354	1 144	158	315
9,5%	12,3%	8,4%	11%	10%	32,7%	4,5%	9%

  

SITUATION SCOLAIRE			
Situation habituelle	Sortie éducative - voyage	Classe transplantée	Stage
2 725	156	53	495
77,9%	4,5%	1,5%	14,1%

  

DOMMAGE CORPOREL						
Hospitalisation de moins de 48 h	Face	Crâne	Yeux	Dent	Cou	Epaule
	237	132	97	43	110	131
	7,1%	4%	2,9%	1,3%	3,3%	3,9%
Hospitalisation de 48 h et plus	Bras	Coude	Poignet	Main	Doigt	Autre (supérieur)
	91	44	207	220	534	60
	2,7%	1,3%	6,2%	6,6%	16,1%	1,8%
Hospitalisation de 48 h et plus	Tronc	Jambe	Genou	Cheville	Pied/orteil	Autre (inférieur)
	238	135	330	680	212	69
	7,2%	4,1%	9,9%	20,5%	6,4%	2,1%
Hospitalisation de 48 h et plus	Face	Crâne	Yeux	Dent	Cou	Epaule
	4	7	1	0	4	2
	5,2%	9,1%	1,3%	0%	5,2%	2,6%
Hospitalisation de 48 h et plus	Bras	Coude	Poignet	Main	Doigt	Autre (supérieur)
	1	2	4	8	4	3
	1,3%	2,6%	5,2%	10,4%	5,2%	3,9%
Hospitalisation de 48 h et plus	Tronc	Jambe	Genou	Cheville	Pieds/orteil	Autre (inférieur)
	6	15	10	13	2	4
	7,8%	19,5%	13%	16,9%	2,6%	5,2%

  

NATURE DES LESIONS					
Plaie	432	12,3%	Morsure	15	0,4%
Ecrasement /Section	110	3,2%	Brûlure	39	1,1%
Traumatisme des os ou des articulations	2 789	79,7%	Intoxication	0	0%
Traumatisme crânien	63	1,8%	Accident cardiaque	1	0%
			Accident respiratoire	5	0%

  

LIEU								
Salle de classe	104	3%	Couloir	79	2,3%	Piscine-abords	2	0%
TP Chimie	7	0,2%	Escalier	149	4,3%	Terrain de sport	718	20,5%
TP Physique	2	0%	Salle de jeu	30	0,9%	Pleine nature	134	3,8%
Autres scientifiques	5	0,1%	Réfectoire	22	0,6%	Centre équestre	214	6,1%
Atelier	80	2,3%	Sanitaire	19	0,5%	Autres (EPS)	150	3%
Exploitation agricole	221	6,3%	Autres (Hors EPS)	370	10,6%	Dortoir	66	1,9%
Etude	10	0,3%	Gymnase	690	19,7%	Internat	92	2,6%
Cours-terrain	230	6,6%	Piscine-bassin	10	0,3%			

  

CIRCONSTANCES HUMAINES			
Acteur(s) concerné(s) autre(s) que la victime	Éleve(s)	Personnel(s)	Autre(s) tiers
		559	65

  

CIRCONSTANCES MATÉRIELLES								
Biens concernés	Bâtiment hors bris de vitre	Bris de verre	Machines	Animaux	Ballon	Fenêtre	Lit	Autres
		57	21	61	162	320	4	15

## La base de données sécurité des établissements ESOPE

Depuis près dix ans, l'Observatoire a exercé une constante vigilance sur l'état des bâtiments et des équipements des établissements d'enseignement ainsi que sur l'application des règlements de sécurité. Pour remplir cette mission, le secrétariat général de l'Observatoire a mis à profit les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information en créant la base ESOPE (Enquête Sécurité de l'Observatoire Pour les Etablissements), un système global d'informations statistiques.

Constituée grâce à une participation volontaire, la base est un outil permettant l'évaluation objective de la prise en compte de la sécurité dans les établissements d'enseignement secondaire public. Elle ne s'apparente en aucun cas à un outil de gestion mais répond aux besoins de l'Observatoire dans le cadre de ses missions d'observation, d'évaluation, d'information et de proposition.

### Ses objectifs

La base ESOPE a été conçue en 2003 pour répondre à la fois aux besoins des établissements et à ceux de l'Observatoire. Elle donne la possibilité aux établissements de constituer le tableau de bord de leur thématique "sécurité" et d'en conserver la mémoire lors des changements de poste. La base permet aux composantes de l'Observatoire et notamment aux collectivités locales et territoriales, propriétaires des établissements, d'évaluer leur niveau de sécurité et d'initier les mesures nécessaires dans leur domaine de compétence.

Que ce soit dans le domaine de la sécurité incendie, dans celui de la maintenance, dans celui de la santé et de l'hygiène, des équipements sportifs, des activités expérimentales ou des risques majeurs, l'exploitation de ces tableaux de bord permet en effet d'alerter les différents niveaux de responsabilités nationales, académiques, régionales et départementales sur les priorités en matière de prévention ou d'information.

### ESOPE 2003-2004

Depuis la mise en place d'ESOPE, plus d'un tiers des établissements du second degré public s'est connecté à l'application nationale, légitimant ainsi la démarche de l'Observatoire. Les résultats quantitatifs de la base pour l'année 2003/2004 sont inférieurs à ceux de l'année précédente mais représentent cependant la collaboration de près de 1 500 établissements. 982 collèges, 238 lycées, 268 lycées professionnels et 91 établissements d'enseignement agricole du second degré ont participé à sa constitution.

Plusieurs éléments peuvent expliquer cette diminution ponctuelle des réponses pour l'année 2003/2004. La modification de la grille de saisie a pu dérouter certains responsables d'établissement. Le questionnaire a en effet été largement remanié et de nombreuses questions ont été supprimées pour tendre à une plus grande simplification. De plus, pour un meilleur confort de saisie, la grille a été divisée en plusieurs thématiques. D'autres éléments ont pu aussi jouer telle la durée de consultation et de saisie limitée à une seule période. Comme l'année dernière, les questions relatives à la sécurité incendie ont été les mieux renseignées. Inversement, la méconnaissance des thématiques "Risques majeurs" et "Equipements sportifs" se confirme et doit être prise en compte lors du prochain mandat.

Participation des établissements par région

	Nombre total	Réponses	%
Alsace	220	26	12%
Aquitaine	394	87	22%
Auvergne	212	73	34%
Basse-Normandie	229	38	17%
Bourgogne	247	49	20%
Bretagne	333	76	23%
Centre	347	107	31%
Champagne Ardennes	214	23	11%
Corse	44	5	11%
Franche Comté	184	58	32%
Guadeloupe	68	4	6%
Guyane	33	4	12%
Haute-Normandie	254	71	28%
Ile-de-France	1345	246	18%
Languedoc-Roussillon	277	71	26%
Limousin	129	2	2%
Lorraine	374	94	25%
Martinique	66	0	0%
Midi-Pyrénées	371	114	31%
Nord Pas de Calais	535	37	7%
Pays de la Loire	371	30	8%
Picardie	275	46	17%
Poitou-Charentes	254	79	31%
PACA	505	78	15%
Réunion	115	23	20%
Rhône-Alpes	731	138	19%

## ESOPE 2004-2005

Dès le prochain mandat, une plus forte implication des établissements représente un objectif indispensable pour une prévention plus efficace. Pour améliorer la constitution de la base de données, le secrétariat général de l'Observatoire bénéficie des nombreux commentaires rédigés par les responsables des établissements dans la rubrique "Enquête de

satisfaction" de la base 2003/2004. Très bien renseignée, cette dernière permettra d'améliorer le questionnaire de manière concrète et efficace dès la prochaine ouverture. De plus, chaque commission de l'Observatoire sera chargée de rédiger des aides pédagogiques dans chaque thématique afin d'informer les chefs d'établissement sur leurs responsabilités et sur les plus récentes évolutions de la réglementation.

## Les équipements sportifs

La base de données "ESOPE" n'apporte pas d'inversion de tendances par rapport aux résultats de l'année dernière. Mais l'ajout dans le questionnaire d'une possibilité de réponse "ne sait pas" permet d'évaluer plus précisément encore le niveau d'ignorance de la réglementation en matière d'EPS.

De manière générale, la tendance observée en 2003 se confirme avec une participation encore plus faible. Comme nous le soulignons l'an passé, cela peut signifier "désintérêt, ignorance ou incompetence". Cette faiblesse des remontées pondère quelque peu les enseignements que l'on peut tirer mais symbolise aussi une attitude globalement préoccupante !

## Les gymnases

Localisation gymnase principal	Intégré		Contigu		Moins d'un Km		Plus d'un Km		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Collège	42	10,1%	154	37,2%	190	45,9%	28	6,8%	414	100%
Lycée	41	42,3%	21	21,6%	27	27,8%	8	8,2%	97	100%
Lycée agricole	28	53,8%	7	13,5%	15	28,8%	2	3,8%	52	100%
Lycée professionnel	33	27,5%	29	24,2%	47	39,2%	11	9,2%	120	100%
Total	144	21,1%	211	30,9%	279	40,8%	49	7,2%	683	100%

Propriétaire gymnase principal	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Commune	325	78,3%	45	47,4%	12	22,6%	74	63,2%	456	67,1%
Département	53	12,8%	1	1,1%	0	0,0%	1	0,9%	55	8,1%
Région	2	0,5%	45	47,4%	34	64,2%	39	33,3%	120	17,6%
Etat	0	0,0%	1	1,1%	3	5,7%	0	0,0%	4	0,6%
Autre	35	8,4%	3	3,2%	4	7,5%	3	2,6%	45	6,6%
Total	415	100,0%	95	100%	53	100%	117	100%	680	100%

Présence d'un téléphone d'urgence	Oui	Non
Collège	88,2%	11,8%
Lycée	94,5%	5,5%
Lycée agricole	84,6%	15,4%
Lycée professionnel	89,9%	10,1%
Total	89,1%	10,9%

Gardiennage permanent	Oui	Non
Collège	47,7%	52,3%
Lycée	50,4%	46,0%
Lycée agricole	32,0%	68,0%
Lycée professionnel	50,4%	49,6%
Total	47,8%	52,2%

Convention d'utilisation	Oui	Non	Ne sait pas
	%	%	%
Collège	74,1%	14,2%	11,6%
Lycée	60,0%	33,8%	6,2%
Lycée agricole	50,0%	42,3%	7,7%
Lycée professionnel	67,0%	25,5%	7,4%
Total	70,2%	19,7%	10,1%

Utilisés dans près de 90 % des cas dans tous les types d'établissement, les gymnases principaux sont généralement peu éloignés de l'établissement (de 4 à 9 % à plus de 1 km), les plus proches étant ceux utilisés par les lycées agricoles. Si les communes en sont très

majoritairement les propriétaires pour le niveau collège et pour les lycées professionnels, il faut noter l'effort important des régions pour les lycées et lycées agricoles. Il convient cependant de rappeler qu'il y a beaucoup moins de lycées que de collèges !

En ce qui concerne les conventions d'utilisation tripartites dont la signature est obligatoire, la commission note comme l'année dernière une carence très préoccupante. Les remontées 2004 font en effet apparaître 20 % d'absence de convention et 10 % de dossiers mentionnant la réponse inquiétante "ne sait pas". S'agissant de la sécurité de proximité, la commission n'a pas relevé d'éléments nouveaux et constate malheureusement que près de 11 % des établissements ne bénéficient pas d'un téléphone d'urgence à proximité de leur gymnase principal et que 50 % de ces derniers ne sont pas gardiennés.

### Les salles spécialisées

Localisation salle spécialisée	Intégrée		Contiguë		Moins d'un Km		Plus d'un Km		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Collège	21	21,2%	12	12,1%	46	46,5%	20	20,2%	99	100%
Lycée	10	37,0%	5	18,5%	1	3,7%	11	40,7%	27	100%
Lycée agricole	8	57,1%	1	7,1%	1	7,1%	4	28,6%	14	100%
Lycée professionnel	11	39,3%	1	3,6%	8	28,6%	8	28,6%	28	100%
Total	50	29,8%	19	11,3%	56	33,3%	43	25,6%	168	100%

Propriétaire salle spécialisée	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Commune	73	73,7%	17	58,6%	5	35,7%	13	46,4%	108	63,5%
Département	18	18,2%	0	0,0%	0	0,0%	1	3,6%	19	11,2%
Région	1	1,0%	10	34,5%	7	50,0%	9	32,1%	27	15,9%
Etat	0	0,0%	0	0,0%	1	7,1%	2	7,1%	3	1,8%
Autre	7	7,1%	2	6,9%	1	7,1%	3	10,7%	13	7,6%
Total	99	100,0%	29	100%	14	100%	28	100%	170	100%

Présence d'un téléphone d'urgence	Oui	Non
Collège	79,8%	20,2%
Lycée	88,9%	11,1%
Lycée agricole	76,9%	23,1%
Lycée professionnel	88,5%	11,5%
Total	82,5%	17,5%

Gardiennage permanent	Oui	Non
Collège	52,1%	47,9%
Lycée	69,2%	30,8%
Lycée agricole	41,7%	58,3%
Lycée professionnel	59,3%	40,7%
Total	55,3%	44,7%

Convention d'utilisation	Oui	Non	Ne sait pas
	%	%	%
Collège	71,8%	17,6%	10,6%
Lycée	60,9%	34,8%	4,3%
Lycée agricole	50,0%	37,5%	12,5%
Lycée professionnel	52,2%	39,1%	8,7%
Total	65,5%	25,2%	9,4%

Les salles spécialisées sont utilisées dans 35 % des cas en moyenne à l'exception des lycées où le

taux atteint 44 % dans les établissements ayant répondu à l'enquête. Intégré dans un tiers des cas, ce type d'équipement est majoritairement propriété de la commune, sauf pour les lycées agricoles où la région possède la moitié des salles spécialisées utilisées pour l'EPS.

La commission constate une émergence préoccupante des réponses "ne sait pas" en ce qui concerne l'existence d'une convention tripartite d'utilisation. Les salles spécialisées semblent utilisées sans beaucoup d'informations préalables. L'absence de téléphone d'urgence y est notée dans 17,5 % des cas et celle de gardiens dans près de 45 % des cas.

### Les terrains de grands jeux

Localisation terrain de grands jeux	Intégré		Contigu		Moins d'un Km		Plus d'un Km		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Collège	24	13,5%	38	21,3%	81	45,5%	35	19,7%	178	100,0%
Lycée	11	27,5%	7	17,5%	12	30,0%	10	25,0%	40	100,0%
Lycée agricole	15	51,7%	5	17,2%	5	17,2%	4	13,8%	29	100,0%
Lycée professionnel	11	21,6%	11	21,6%	17	33,3%	12	23,5%	51	100,0%
Total	61	20,5%	61	20,5%	115	38,6%	61	20,5%	298	100,0%

Propriétaire terrain de grands jeux	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Commune	140	79,1%	27	67,5%	7	24,1%	35	70,0%	209	70,6%
Département	31	17,5%	1	2,5%	0	0,0%	0	0,0%	32	10,8%
Région	0	0,0%	10	25,0%	18	62,1%	13	26,0%	41	13,9%
Etat	1	0,6%	0	0,0%	1	3,4%	1	2,0%	3	1,0%
Autre	5	2,8%	2	5,0%	3	10,3%	1	2,0%	11	3,7%
Total	177	100,0%	40	100%	29	100%	50	100%	296	100%

Présence téléphone d'urgence	Oui	Non
Collège	42,2%	57,8%
Lycée	68,4%	31,6%
Lycée agricole	35,7%	64,3%
Lycée professionnel	40,9%	51,0%
Total	46,3%	53,7%

Gardiennage permanent	Oui	Non
Collège	38,9%	61,1%
Lycée	54,1%	45,9%
Lycée agricole	29,6%	70,4%
Lycée professionnel	50,0%	50,0%
Total	42,0%	58,0%

Convention d'utilisation	Oui	Non	Ne sait pas
	%	%	%
Collège	62,4%	19,1%	18,5%
Lycée	54,5%	27,3%	18,2%
Lycée agricole	46,7%	40,0%	13,3%
Lycée professionnel	56,1%	31,7%	12,2%
Total	59,3%	23,6%	17,1%

Utilisés par 72 % des établissements qui ont répondu à l'enquête, les grands terrains de jeux sont relative-

ment éloignés : 41 % se trouvent dans l'établissement ou à sa proximité immédiate. Les communes en sont majoritairement propriétaires, à l'exception des lycées agricoles dont les terrains sont mis à disposition par les régions dans 62 % des cas.

Le sujet des conventions est encore une fois très préoccupant : un quart des établissements n'en a pas signé et 17 % d'entre eux ignorent si elles l'ont été !

Comme dans les autres installations, un téléphone d'urgence n'est pas présent sur le site dans 54 % des cas et 6 fois sur 10, les lieux ne sont pas gardés.

### Le plateau d'E.P.S. principal

Localisation plateau d'EPS	Intégré		Contigu		Moins d'un Km		Plus d'un Km		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Collège	37	40,2%	29	31,5%	19	20,7%	7	7,6%	92	100,0%
Lycée	7	43,8%	2	12,5%	5	31,3%	2	12,5%	16	100,0%
Lycée agricole	6	50,0%	2	16,7%	4	33,3%	0	0,0%	12	100,0%
Lycée professionnel	11	44,0%	5	20,0%	7	28,0%	2	8,0%	25	100,0%
Total	61	42,1%	38	26,2%	35	24,1%	11	7,6%	145	100,0%

Propriétaire plateau EPS	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Commune	46	50,0%	9	56,3%	3	25,0%	12	48,0%	70	48,3%
Département	40	43,5%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	40	27,6%
Région	0	0,0%	7	43,8%	7	58,3%	11	44,0%	25	17,2%
Etat	0	0,0%	0	0,0%	1	8,3%	0	0,0%	1	0,7%
Autre	6	6,5%	0	0,0%	1	8,3%	2	8,0%	9	6,2%
Total	92	100,0%	16	100%	12	100%	25	100%	145	100%

Présence téléphone d'urgence	Oui	Non
Collège	53,9%	46,1%
Lycée	81,3%	18,8%
Lycée agricole	41,7%	58,3%
Lycée professionnel	54,2%	45,8%
Total	56,0%	44,0%

Gardiennage permanent	Oui	Non
Collège	36,7%	63,3%
Lycée	66,7%	33,3%
Lycée agricole	20,0%	80,0%
Lycée professionnel	37,5%	62,5%
Total	38,8%	61,2%

Convention d'utilisation	Oui	Non	Ne sait pas
	%	%	%
Collège	48,5%	30,9%	20,6%
Lycée	46,2%	46,2%	7,7%
Lycée agricole	16,7%	66,7%	16,7%
Lycée professionnel	63,2%	26,3%	10,5%
Total	49,1%	34,0%	17,0%

En moyenne, près de 60 % des établissements utilisent un ou plusieurs plateaux d'EPS. Ces équipements

sont majoritairement intégrés ou contigus et les communes, départements, régions, en sont propriétaires dans une proportion égale.

Dans 34 % des cas, il n'y a pas eu de convention d'utilisation, ce qui peut sembler logique pour des équipements souvent intégrés à l'EPL. La commission relève néanmoins que 17 % des responsables qui ont rempli le questionnaire indiquent ne pas savoir si une convention a été signée !

Le défaut de gardiens et de téléphones d'urgence peut aussi être pondéré par le fait que ces équipements sont intégrés ou contigus à l'établissement dans près de 70% des cas.

## Les piscines

Localisation piscine	Intégrée		Contiguë		Moins d'un Km		Plus d'un Km		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Collège	1	0,7%	4	2,9%	43	31,2%	90	65,2%	138	100,0%
Lycée	0	0,0%	3	8,8%	5	14,7%	26	76,5%	34	100,0%
Lycée agricole	1	7,7%	0	0,0%	2	15,4%	10	76,9%	13	100,0%
Lycée professionnel	0	0,0%	1	4,3%	6	26,1%	16	69,6%	23	100,0%
Total	2	1,0%	8	3,8%	56	26,9%	142	68,3%	208	100,0%

Propriétaire piscine	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Commune	125	89,3%	29	85,3%	10	76,9%	21	91,3%	185	88,1%
Département	3	2,1%	1	2,9%	0	0,0%	0	0,0%	4	1,9%
Région	2	1,4%	0	0,0%	1	7,7%	0	0,0%	3	1,4%
Etat	0	0,0%	1	2,9%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,5%
Autre	10	7,1%	3	8,8%	2	15,4%	2	8,7%	17	8,1%
Total	140	100,0%	34	100%	13	100%	23	100%	210	100%

Présence téléphone d'urgence	Oui	Non
Collège	97,0%	3,0%
Lycée	100,0%	0,0%
Lycée agricole	100,0%	0,0%
Lycée professionnel	100,0%	0,0%
Total	98,0%	2,0%

Gardiennage permanent	Oui	Non
Collège	94,6%	5,4%
Lycée	100,0%	0,0%
Lycée agricole	90,9%	9,1%
Lycée professionnel	95,5%	4,5%
Total	95,3%	4,7%

Convention d'utilisation	Oui	Non	Ne sait pas
	%	%	%
Collège	60,4%	23,1%	16,4%
Lycée	58,8%	23,5%	17,6%
Lycée agricole	61,5%	23,1%	15,4%
Lycée professionnel	78,3%	13,0%	8,7%
Total	62,3%	22,1%	15,7%

En moyenne, 84 % des établissements utilisent ces équipements, avec de fortes variations en fonction du niveau et du type d'enseignement : 92 % en collège, 84 % en lycée, 68 % en lycée agricole et 5 % seulement en lycée professionnel.

Les piscines sont plus éloignées que les autres équipements (68 % à plus d'1 Km) et les communes en sont très majoritairement les propriétaires (88 %). 22 % des réponses indiquent qu'il n'y a pas de

Surveillance d'un mns attaché à la piscine	Oui	Non
Collège	95,5%	4,5%
Lycée	96,9%	3,1%
Lycée agricole	100,0%	0,0%
Lycée professionnel	95,5%	4,5%
Total	96,0%	4,0%

conventions d'utilisation et près de 16 % des interrogés indiquent ne pas savoir si elles ont été signées.

En ce qui concerne la sécurité de proximité, la commission déplore le défaut de téléphone d'urgence dans 3 % des cas pour les collèges et, pour tous niveaux et types d'établissement, de gardien dans près de 5 % des cas.

Pour la surveillance, la commission note l'absence tout à fait anormale de maître nageur sauveteur dans 4 % des cas. L'Observatoire avait déjà dénoncé cette situation dans le passé et rappelle qu'elle est inacceptable.

### Les buts de sports collectifs soumis au décret du 4.06.1996

Dernier contrôle réglementaire	Année en cours	Année N-1	Année N-2	Ne sait pas
Collège	50,4%	26,8%	12,2%	10,6%
Lycée	61,5%	23,1%	9,2%	6,2%
Lycée agricole	60,9%	15,2%	19,6%	4,3%
Lycée professionnel	48,6%	27,1%	18,6%	5,7%
Total	52,9%	25,1%	13,6%	8,5%

Statut du contrôleur	Bureau contrôle	Enseignant	IATOSS	Autres
Collège	81,9%	1,3%	6,3%	10,5%
Lycée	82,8%	0,0%	10,9%	6,3%
Lycée agricole	80,0%	0,0%	15,6%	4,4%
Lycée professionnel	88,6%	5,7%	2,9%	2,9%
Total	83,0%	1,7%	7,4%	7,9%

Vérifications en dehors contrôle périodique	Oui	Non
Collège	84,5%	15,5%
Lycée	93,7%	6,3%
Lycée agricole	69,6%	30,4%
Lycée professionnel	82,4%	17,6%
Total	83,9%	16,1%

Cahier de l'état et suivi des matériels	Oui	Non
Collège	50,8%	49,2%
Lycée	59,4%	40,6%
Lycée agricole	53,2%	46,8%
Lycée professionnel	49,3%	50,7%
Total	52,1%	47,9%

Les contrôles réglementaires des buts de sports collectifs soumis au décret du 4 juin 1996, ont été effectués dans les trois dernières années dans 91,5 % des cas. Là encore, il convient de noter 8,5 % des réponses "ne sait pas". Rappelons que la périodicité est laissée à l'appréciation du gestionnaire (à titre indicatif, la Direction Générale de la Concurrence de la

Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) recommande un contrôle tous les deux ans).

Ces contrôles sont très majoritairement effectués par des bureaux de contrôle (84 %). Près de 6 % d'entre eux sont réalisés par des enseignants dans les lycées professionnels et par des ATOSS dans les lycées (11 %) et dans les lycées agricoles (16 %).

En dehors des contrôles périodiques, les établissements réalisent des vérifications intermédiaires de ces matériels dans 84 % des situations et disposent d'un cahier de l'état et du suivi de ces matériels dans 52 % des cas. Cela semble très insuffisant.

S'agissant d'équipements utilisés à l'extérieur de l'établissement, 42 % des personnes interrogées indi-

Connaissance PV de contrôle (buts/panneaux)	Oui	Non	Ne sait pas
	%	%	%
Collège	34,7%	42,5%	22,8%
Lycée	35,2%	44,4%	20,4%
Lycée agricole	60,0%	26,7%	13,3%
Lycée professionnel	38,6%	43,9%	17,5%
Total	37,5%	41,7%	20,8%

quent ne pas avoir connaissance du PV de contrôle et 21 % ne savent pas si quelqu'un dans l'établissement en a eu connaissance !

Pour les autres équipements non soumis à la réglementation (agrès, rugby, volley), 75 % des responsables interrogés indiquent qu'ils sont vérifiés et entretenus mais 16,5 % ignorent s'ils le sont !

Vérification et entretien autres équipements	Oui	Non	Ne sait pas
	%	%	%
Collège	70,6%	6,9%	22,5%
Lycée	83,6%	5,5%	10,9%
Lycée agricole	82,5%	15,0%	2,5%
Lycée professionnel	73,3%	11,7%	15,0%
Total	74,9%	8,6%	16,5%

### Les structures artificielles d'escalade

Un peu plus d'un quart des établissements seulement utilise ce type d'installations, intégrées dans 13 % des cas en moyenne à l'EPL.

62 % des personnes interrogées indiquent que leur SAE est entretenue régulièrement, 4,5 % qu'elle ne l'est pas et, près de 34 % avouent ne pas le savoir !

A noter que dans 51 % des cas, les S.A.E. ont été vérifiées par des bureaux de contrôle dans les trois dernières années et que, constat récurrent et inquiétant, 48 % des responsables interrogés ignorent si elles l'ont été !

Utilisation d'une SAE	Non	Oui intégrée	Oui en dehors établissement
Collège	78,1%	8,9%	13,0%
Lycée	58,5%	24,6%	16,9%
Lycée agricole	70,2%	23,4%	6,4%
Lycée professionnel	71,0%	11,6%	17,4%
Total	73,1%	13,3%	13,6%

Entretien régulier	Oui	Non	Ne sait pas
	%	%	%
Collège	53,0%	7,6%	39,4%
Lycée	75,0%	0,0%	25,0%
Lycée agricole	93,3%	6,7%	0,0%
Lycée professionnel	50,0%	0,0%	50,0%
Total	61,7%	4,5%	33,8%

Dernier contrôle réglementaire	Année en cours	Année N-1	Année N-2	Ne sait pas
	Collège	19,0%	14,3%	9,5%
Lycée	36,0%	20,0%	8,0%	36,0%
Lycée agricole	35,7%	7,1%	35,7%	21,4%
Lycée professionnel	37,5%	4,2%	4,2%	54,2%
Total	27,8%	12,7%	11,1%	48,4%

### Conclusion

En dépit des réserves émises sur le nombre de réponses et la portée de leur signification, la banque de données ESOPE permet cependant de confirmer les

préoccupations émises par l'Observatoire sur la base de ses constats, visites et différentes enquêtes antérieures.

Il y a toujours carence :

- pour la sécurité de proximité : téléphones, gardiennages,
- pour les conventions d'utilisation tripartites,
- pour la surveillance des piscines,
- pour la localisation des équipements.

Mais il y a surtout un fait inquiétant, constitué par le nombre conséquent de réponses inscrites dans

la rubrique "ne sait pas". Cela est significatif d'un état d'esprit : l'EPS et les contraintes liées à son enseignement ne sont pas jugés importants !

Et au-delà du désintérêt manifeste, ces résultats soulignent une attitude parfaitement irresponsable : l'utilisation d'équipements sans même savoir si des conventions ont été signées et si les entretiens ont été effectués.

## La maintenance

Seulement 32 % des établissements qui se sont connectés à ESOPE cette année ont renseigné la partie du questionnaire relative à la maintenance des

bâtiments et des équipements qui a été renforcée notamment en ce qui concerne les analyses environnementales.

### Les contrats

Équipements présents	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Ascenseurs	239	49,2%	98	83,8%	33	51,6%	111	81,0%
Systèmes de sécurité	372	81,6%	100	95,2%	49	79,0%	116	88,5%
Détection incendie	291	61,7%	105	92,1%	64	100,0%	124	91,9%
Alarme incendie	485	99,4%	117	100%	64	100,0%	135	100,0%
Désenfumage	430	89,0%	112	99,1%	62	96,9%	134	97,8%
VMC	336	73,0%	99	89,2%	58	93,5%	118	88,7%
Gaz combustibles	386	83,7%	102	89,5%	58	93,5%	122	90,4%
fioul	103	24,1%	25	25,8%	39	65,0%	27	22,3%
Appareils de cuisson	442	92,1%	112	96,6%	59	92,2%	129	94,9%
Appareils de levage	37	8,6%	37	36,6%	34	55,7%	62	49,2%
Chariots automoteurs élévateurs à conducteur accompagné	4	0,9%	9	9,4%	2	3,5%	18	15,1%
Chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté	5	1,2%	8	8,3%	7	12,5%	17	14,3%
Portes et portails automatiques	186	41,2%	89	82,4%	21	35,0%	102	77,9%
Monte-charges	171	38,8%	65	64,4%	22	35,5%	81	62,8%
Machines (compacteurs à déchets, presses, massicots ...)	133	30,5%	57	57,0%	27	46,6%	52	42,6%
Appareils sous pression	139	32,9%	55	53,4%	41	66,1%	83	65,9%
Réservoirs enterrés (liquides inflammables)	75	17,4%	13	13,5%	25	43,1%	19	15,6%
Paratonnerre	75	18,2%	42	43,3%	24	40,0%	27	23,1%
Équipements frigorifiques (fluides frigorigènes de charge)	289	65,5%	73	72,3%	42	70,0%	93	77,5%
Aires de jeu collectives	236	52,3%	58	59,8%	43	68,3%	64	51,6%

Montant annuel des contrats / Surface bâtie	Moins de 3 000 euros		de 3 000 à 5 000 euros		de 5 000 à 10 000 euros		de 10 000 à 25 000 euros		de 25 000 à 50 000 euros		50 000 euros et plus		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Moins de 1000 m <sup>2</sup>	2	16,7%	3	25,0%	1	8,3%	5	41,7%	1	8,3%	0	0,0%	12	100%
de 1000 à 3000 m <sup>2</sup>	23	19,5%	22	18,6%	47	39,8%	22	18,6%	4	3,4%	0	0,0%	118	100%
de 3000 à 5000 m <sup>2</sup>	14	9,3%	19	12,7%	57	38,0%	52	34,7%	7	4,7%	1	0,7%	150	100%
de 5000 à 10000 m <sup>2</sup>	5	3,4%	13	8,9%	34	23,3%	74	50,7%	17	11,6%	3	2,1%	146	100%
10000 m <sup>2</sup> et plus	1	1,2%	1	1,2%	12	14,3%	32	38,1%	29	34,5%	9	10,7%	84	100%
Total	45	8,8%	58	11,4%	151	29,6%	185	36,3%	58	11,4%	13	2,5%	510	100%

En ce qui concerne le coût des contrats, la fourchette se situe entre :

- 5 000 et 25 000 euros pour 66,6 % des collèges,
- 10 000 et 50 000 euros pour 76,7 % des lycées, 72,7 % des lycées agricoles et 73,5 % des lycées professionnels.

Une progression significative est réalisée au niveau des collèges et des lycées agricoles.

Il faut noter que 45 collèges ont un coût de contrats inférieur à 3 000 euros, ce qui paraît bien faible par rapport au nombre de contrats obligatoires dans un ERP.

Parmi eux 2 ont une superficie inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, pour 23 elle se situe entre 1 000 et 3 000 m<sup>2</sup> et pour 20 elle est comprise entre 3 000 et 10 000 m<sup>2</sup>.

L'Observatoire rappelle une nouvelle fois que la démarche d'aide à la décision relative à la maintenance générale de l'établissement, engagée par certaines collectivités, devrait être généralisée avec le rappel de la réglementation et la fourniture de contrats types.

Le recours plus systématique aux groupements de commandes avec cahiers des charges appropriés pourrait être envisagé.

Contrôles et vérifications périodiques (obligations du règlement de sécurité ERP)	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Ascenseurs	248	76,5%	100	93,5%	35	81,4%	110	89,4%
Systèmes de sécurité des catégories A et B	282	86,2%	87	93,5%	44	89,8%	99	91,7%
Systèmes de sécurité hors catégories A et B, équipements d'alarme	386	94,6%	88	93,6%	53	94,6%	113	97,4%
Installations électriques, éclairage	462	97,9%	110	98,2%	61	96,8%	136	99,3%
Désenfumage	396	90,8%	104	95,4%	54	91,5%	130	96,3%
Chauffage, ventilation	436	96,7%	111	99,1%	58	96,7%	129	97,0%
Installations aux gaz combustibles et hydrocarbures	401	93,7%	104	96,3%	59	98,3%	125	95,4%
Appareils de cuisson	394	89,1%	109	98,2%	55	90,2%	122	93,1%
Moyens d'extinction contre l'incendie	455	97,6%	109	96,5%	62	98,4%	131	96,3%

Contrats d'entretien (obligations découlant du règlement de sécurité ERP)	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Ascenseurs	245	74,5%	101	93,5%	30	73,2%	111	90,2%
Détection incendie	384	90,8%	109	97,3%	64	100,0%	130	97,0%
Portes automatiques (public)	116	41,4%	64	69,6%	7	23,3%	64	55,7%

Contrôles et vérifications périodiques (obligations découlant d'autres réglementations)	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Appareils de levage	22	13,3%	30	50,8%	25	62,5%	55	61,8%
Chariots automoteurs élévateurs à conducteur accompagnant	5	3,4%	7	15,2%	3	13,6%	17	29,3%
Chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté	4	2,7%	9	19,1%	7	29,2%	17	28,8%
Portes et portails automatiques	138	53,9%	73	77,7%	11	33,3%	75	68,2%
Machines (compacteurs à déchets, presses à balles, massicots)	38	19,9%	30	48,4%	7	21,9%	21	31,8%
Appareils sous pression	67	34,0%	43	64,2%	25	56,8%	64	69,6%
Réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables	38	21,1%	6	12,5%	16	47,1%	8	14,0%
Rafraîchissement, climatisation	41	23,8%	14	28,0%	14	46,7%	22	34,4%
Aération des locaux de travail	65	33,9%	20	36,4%	10	33,3%	27	41,5%
Paratonnerre	22	12,3%	11	20,8%	5	17,9%	7	13,7%
Équipements frigorifiques (frigorigènes de charge > kg)	176	63,1%	60	78,9%	25	62,5%	61	72,6%
Cuisine : assainissement des bacs à graisse	335	87,7%	99	97,1%	48	90,6%	113	95,8%
Aires de jeu collectives	160	60,6%	40	58,8%	32	84,2%	49	62,0%

Les tableaux relatifs aux contrôles et vérifications périodiques et aux contrats d'entretien permettent de constater qu'il y a une très bonne prise en compte (près de 100 %) des vérifications réglementaires ERP. En ce qui concerne les vérifications découlant d'autres réglementations, une méconnaissance des obligations du code du travail est évidente à l'exception des lycées agricoles. Des compléments de formation peuvent être une réponse à ce constat.

Il serait souhaitable que le budget de l'établissement fasse apparaître clairement la maintenance et les contrôles ainsi que leur financement respectif au regard de la responsabilité de chacun. La mise à disposition d'exemples de cahiers des charges pour faciliter l'élaboration de documents propres à chaque établissement facilitant les appels d'offres ou groupements de services pourrait être envisagée sur le site de l'Observatoire.

Concernant les ascenseurs, les obligations découlant de la réglementation en matière de sécurité contre l'incendie sont complétées par de nouvelles dispositions relatives à leur mise en sécurité, leur entretien et le contrôle technique. Celles-ci s'adressent aux propriétaires des ascenseurs et sont contenues dans la loi n° 2003-590 du 2/07/2003 et son décret d'application n° 2004-964 du 9/09/2004. Trois arrêtés du 18 novembre 2004 précisent la nature et les caractéristiques des dispositifs à mettre en place en fonction de l'âge des ascenseurs, les opérations minima-

les à réaliser pour entretenir un ascenseur et les clauses minimales des contrats d'entretien, les modalités des contrôles techniques à effectuer tous les 5 ans. Un quatrième arrêté à paraître devrait préciser les compétences des intervenants.

Pour les appareils de levage autres que les ascenseurs, l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification est abrogé et remplacé par l'arrêté du 1er mars 2004 (J.O. du 31/03/2004) applicable à partir du 1/04/2005. Il est complété par l'arrêté du 2 mars 2004 qui détermine les équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement.

### Les personnels

Le nombre d'agents de maintenance par établissement apparaît en diminution due peut-être à un redéploiement. En effet, quelle que soit leur surface la majorité d'entre eux ont entre 1 à 8 agents. Seulement 10,2 % (80 % en 2003) des établissements de 5 000 à 10 000 m<sup>2</sup> ont plus de 8 agents et 9,3 % (70,7 % en 2003) au-dessus de 10 000 m<sup>2</sup> ont plus de 15 agents.

50 % des établissements dépendant de l'éducation nationale font appel à une équipe mobile d'ouvriers professionnels (EMOP).

Nbre d'agents de maintenance / Surface bâtie	Moins de 1 000 m <sup>2</sup>		de 1 000 à 3 000 m <sup>2</sup>		de 3000 à 5 000 m <sup>2</sup>		de 5 000 à 10 000 m <sup>2</sup>		10 000 m <sup>2</sup> et plus		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
0	1	7,1%	6	4,4%	5	3,1%	2	1,2%	3	3,1%	17	3,0%
de 1 à 5	7	50,0%	111	81,6%	130	81,3%	138	82,6%	54	55,7%	440	76,7%
de 5 à 8	5	35,7%	10	7,4%	8	5,0%	10	6,0%	22	22,7%	55	9,6%
de 8 à 10	0	0,0%	3	2,2%	4	2,5%	4	2,4%	6	6,2%	17	3,0%
de 10 à 15	1	7,1%	5	3,7%	8	5,0%	5	3,0%	3	3,1%	22	3,8%
de 15 à 20	0	0,0%	0	0,0%	4	2,5%	3	1,8%	4	4,1%	11	1,9%
20 et plus	0	0,0%	1	0,7%	1	0,6%	5	3,0%	5	5,2%	12	2,1%
Total	14	100%	136	100%	160	100%	167	100%	97	100%	574	100%

### Leur qualification (OEA, OP, OPP, MO, autres)

30 établissements ont du personnel dans les quatre catégories de qualification et 9 collèges et un lycée disposent de personnel ne dépassant pas le niveau de qualification OEA.

La qualification la plus présente dans les établissements est celle de l'OP. On constate que le nombre d'OPP est en nette diminution. Le nombre de MO diminue dans les collèges alors que celui d'OEA est en augmentation.

Nombre d'agents OEA	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	44,2%	43,5%	25,6%	38,7%
de 1 à 5	40,2%	40,3%	74,4%	40,0%
de 5 à 8	9,2%	1,6%	0,0%	4,0%
de 8 à 10	5,2%	4,8%	0,0%	4,0%
de 10 à 15	1,2%	4,8%	0,0%	6,7%
de 15 à 20	0,0%	0,0%	0,0%	4,0%
20 et plus	0,0%	4,8%	0,0%	2,7%

Nombre d'agents OP	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	8,4%	4,9%	13,3%	5,2%
de 1 à 5	91,6%	89,3%	86,7%	87,8%
de 5 à 8	0,0%	4,9%	0,0%	6,1%
de 8 à 10	0,0%	1,0%	0,0%	0,9%
de 10 à 15	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
de 15 à 20	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Nombre d'agents OPP	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	62,8%	27,5%	25,0%	44,8%
1	34,7%	47,1%	50,0%	47,8%
2	2,0%	19,6%	21,4%	7,5%
3	0,0%	3,9%	3,6%	0,0%
4	0,5%	0,0%	0,0%	0,0%
7	0,0%	2,0%	0,0%	0,0%

Nombre d'agents MO	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	70,6%	13,2%	32,3%	22,0%
de 1 à 5	29,4%	82,9%	64,5%	75,6%
de 5 à 8	0,0%	3,9%	13,2%	2,4%
de 8 à 10	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
de 10 à 15	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
de 15 à 20	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

## Leur niveau de formation

Nombre d'agents niveau CAP	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	5,1%	2,9%	6,5%	7,5%
1	65,5%	22,1%	30,4%	46,3%
2	17,2%	23,5%	30,4%	22,5%
de 3 à 5	6,8%	29,4%	23,9%	12,5%
de 5 à 8	2,4%	13,2%	8,7%	7,5%
de 8 à 10	2,0%	4,4%	0,0%	1,3%
10 et plus	1,0%	4,4%	0,0%	2,5%

Nombre d'agents niveau BAC	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	62,8%	25,8%	40,0%	41,2%
0,5	0,9%	0,0%	0,0%	0,0%
1	36,3%	41,9%	40,0%	50,0%
2	0,0%	22,6%	20,0%	8,8%
3	0,0%	3,2%	0,0%	0,0%
4	0,0%	6,5%	0,0%	0,0%

Nombre d'agents niveau BEP	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	32,9%	12,5%	18,2%	14,3%
1	55,5%	27,5%	40,9%	46,4%
2	7,5%	25,0%	27,3%	30,4%
de 3 à 5	2,9%	22,5%	9,1%	7,1%
de 5 à 8	1,2%	5,0%	4,5%	1,8%
de 8 à 10	0,0%	2,5%	0,0%	0,0%
10 et plus	0,0%	5,0%	0,0%	0,0%

En collège le niveau d'études des agents de maintenance est principalement de niveau 5 : CAP et BEP. Par rapport à 2003, la qualification de niveau 5 augmente fortement dans les lycées. Celle du niveau 3 est en nette diminution notamment dans les lycées agricoles alors même que l'on constate une progression non négligeable des qualifications de niveau 4.

### L'habilitation électrique (décret du 14/11/88)

86 établissements dont 70 collèges n'ont pas de personnel TOS habilité en électricité.

Tous les personnels de maintenance devraient être habilités au moins Bo ainsi que l'ACMO de chaque établissement.

Nombre d'agents niveau BTS	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	82,6%	66,7%	100,0%	77,3%
1	15,1%	27,8%	0,0%	22,7%
2	1,2%	0,0%	0,0%	0,0%
3	1,2%	0,0%	0,0%	0,0%
4	0,0%	5,6%	0,0%	0,0%

Agents habilités en électricité niveau BO	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	21,2%	8,3%	20,8%	8,2%
0,5	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%
1	66,9%	39,3%	37,5%	45,9%
de 2 à 5	11,3%	44,0%	37,5%	41,8%
5 et plus	0,3%	8,3%	4,2%	4,1%

Agents habilités en électricité niveau B1	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	28,2%	9,4%	23,1%	6,9%
0,5	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%
1	61,3%	49,4%	53,8%	60,8%
de 2 à 5	10,0%	36,5%	21,2%	29,4%
5 et plus	0,3%	4,7%	1,9%	2,9%

Le chef d'établissement doit s'assurer que le personnel TOS sous sa responsabilité travaillant au voisinage ou sur des installations électriques ait une habilitation correspondante à son activité. Toutefois, le personnel ne peut intervenir sur l'installation électrique interne des machines ou des équipements pédagogiques dans les ateliers (Circulaire n° 98-031 du 23/02/1998).

L'Observatoire rappelle l'article EL 18 du règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique qui précise que "dans tout ERP de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie".

Agents habilités en électricité niveau HTBT	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	76,0%	48,4%	63,2%	59,5%
1	22,7%	38,7%	28,9%	35,1%
de 2 à 5	1,3%	12,9%	7,9%	5,4%

L'habilitation des personnels aux interventions sur les installations électriques s'appuie principalement sur les normes UTE 18-510 et UTEC 18-530. Elle se compose de différents paramètres :

Le domaine de tension (Basse tension ou Haute tension).

Le niveau des missions confiées au personnel :

- 0 - réalisant exclusivement des travaux d'ordre non électriques et/ou des manœuvres permises ;
- 1 - exécutant des travaux d'ordre électrique et/ou des manœuvres ;
- 2 - chargé de travaux d'ordre électrique quel que soit le nombre d'exécutants placés sous ses ordres.

La nature des opérations réalisées dans leur environnement :

- R - dépannages, raccordements, mesurages, essais et vérifications (en BT) ;
- C - peut procéder à des consignations ;
- T - peut travailler sous tension ;
- N - peut réaliser des travaux de nettoyage sous tension ;
- V - peut travailler au voisinage.

Si l'on considère que le personnel doit travailler exclusivement sur les installations BT, pour de la petite maintenance, l'habilitation serait de type :

- B0 pour des non électriciens pour le remplacement de lampes, fusibles, réenclenchement de disjoncteur (stage conseillé de 2 jours) ;
  - B1, BR pour des électriciens pouvant en plus effectuer des dépannages simples en basse tension (le remplacement des luminaires, prises, interrupteurs, interventions sur tableaux et armoires...).
- La durée du stage conseillé est de 5 jours.

Le niveau d'habilitation est proposé par le formateur après contrôle de connaissances en fin de stage.

L'habilitation est délivrée par l'employeur sur la base de cet avis et d'un certificat médical, donc dans les établissements d'enseignement par le chef d'établissement.

Le maintien de l'habilitation est soumis à une formation de mise à niveau annuelle.

### La formation

L'article L.230-2 du code du travail et le décret du 5 novembre 2001 relatif à l'élaboration du docu-

ment unique sur l'évaluation des risques professionnels préconisent des actions de prévention des risques, d'information et de formation afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Agents ayant suivi une formation	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	61,4%	39,1%	68,4%	51,4%
1	32,2%	28,3%	17,5%	27,0%
de 2 à 5	5,8%	30,4%	12,3%	19,8%
de 5 à 10	0,5%	1,1%	1,8%	0,9%
10 et plus	0,0%	1,1%	0,0%	0,9%

Nbre de jours de formation	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	60,3%	38,8%	68,5%	52,0%
1	4,5%	3,5%	1,9%	4,9%
2	7,1%	7,1%	9,3%	10,8%
3	6,5%	5,9%	11,1%	6,9%
4	5,4%	10,6%	5,6%	5,9%
5 et plus	16,1%	34,1%	3,7%	19,6%

Par rapport à 2003, on ne peut que constater l'augmentation importante du nombre d'agents n'ayant bénéficié d'aucune formation ainsi qu'une diminution conséquente dans chaque type d'établissement du nombre total de jours de formation. La définition d'une politique en ce domaine est toujours d'actualité.

### La maintenance des machines

Maintenance de la conformité	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	190	72,8%	71	27,2%	261	100%
Lycée	45	86,5%	7	13,5%	52	100%
Lycée agricole	34	79,1%	9	20,9%	43	100%
Lycée professionnel	70	89,7%	8	10,3%	78	100%
Total	339	78,1%	95	21,9%	434	100%

La maintenance de la conformité des équipements est prise en considération dans la majorité des établissements ayant renseigné la base de données. Le pourcentage d'établissements qui déclarent avoir un

dispositif de maintien de la conformité a progressé de + 10 % (68,5 % en 2003 , 78,1 % en 2004 ) mais il reste encore 22 % d'établissements qui ne prévoient rien.

Elèves ayant une dérogation	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
0	82,4%	72,0%	45,5%	56,9%
de 1 à 20	6,9%	4,0%	0,0%	2,0%
de 20 à 50	9,4%	2,0%	12,1%	9,8%
50 et plus	1,3%	22,0%	42,4%	31,4%

Seulement 26 % des établissements déclarent avoir des élèves mineurs travaillant sur machines dangereuses. Ils sont majoritairement dans les lycées professionnels et les lycées agricoles.

EPI à disposition	Élèves	Enseignants	IATOSS
	%	%	%
Collège	73,1%	72,5%	80,2%
Lycée	78,0%	75,0%	84,7%
Lycée agricole	95,7%	95,5%	94,1%
Lycée professionnel	93,1%	94,3%	90,0%

La mise à disposition des équipements de protection individuelle n'est pas systématique pour les élèves, les enseignants et les TOS. L'Observatoire rappelle aux chefs d'établissement l'obligation du respect du code du travail en la matière.

### Les analyses environnementales

La loi n° 2004-806 du 9/08/2004 de politique de santé publique prend en compte dans son chapitre 3 les objectifs du plan national de santé environnementale notamment et sa mise en œuvre en ce qui concerne la qualité de l'eau, l'exposition au plomb, aux rayonnements non ionisants, les systèmes d'aéroréfrigération.

### Le radon

58 établissements ignorent qu'ils sont situés dans un département prioritaire.

119 établissements ont effectué des mesures de radon. 93 d'entre eux sont situés dans un département prioritaire. Dans 2 établissements situés dans un département prioritaire des mesures ont été programmées.

19 établissements dont 16 situés dans un département prioritaire ont un niveau de radon supérieur à 400 Bq/m<sup>3</sup>.

3 établissements situés dans un département prioritaire ont un niveau supérieur à 1000 Bq/m<sup>3</sup>.

Mesures de radon effectuées	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	74	20,4%	288	79,6%	362	100%
Lycée	14	16,7%	70	83,3%	84	100%
Lycée agricole	13	26,0%	37	74,0%	50	100%
Lycée professionnel	18	18,0%	82	82,0%	100	100%
Total	119	20,0%	477	80,0%	596	100%

L'Observatoire rappelle que la mesure du radon est devenue obligatoire dans les établissements d'enseignement lorsque ceux-ci sont situés dans un département classé prioritaire. Ces mesures sont à réaliser avant avril 2006 par un organisme agréé ou par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Dans les établissements situés dans les départements prioritaires et dans les départements non prioritaires où des niveaux de radon supérieurs au niveau d'action réglementaire de 400 Bq/m<sup>3</sup> ont été mesurés, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions pour réduire le niveau de radon en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>.

L'arrêté du 22 juillet 2004 donne en annexe la liste des départements prioritaires : Allier, Hautes-Alpes, Ardèche, Aveyron, Calvados, Cantal, Corrèze, Corse du Sud, Haute-Corse, Côtes-d'Armor, Creuse, Doubs, Finistère, Indre, Loire, Haute-Loire, Lozère, Haute-Marne, Morbihan, Nièvre, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Vosges, Territoire de Belfort.

En cas de besoin d'informations sur l'application de cette nouvelle réglementation, il peut être fait appel à la DDASS. Des informations sont également disponibles sur le site de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection [www.asn.gouv.fr](http://www.asn.gouv.fr).

### L'amiante

Diagnostic amiante	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	320	82,7%	67	17,3%	387	100%
Lycée	88	93,6%	6	6,4%	94	100%
Lycée agricole	52	92,9%	4	7,1%	56	100%
Lycée professionnel	103	88,0%	14	12,0%	117	100%
Total	563	86,1%	91	13,9%	654	100%

86 % des établissements ont réalisé un diagnostic amiante. Pour 54 % le diagnostic a été effectué avant

le 19/09/2001 (date d'entrée en application du décret n° 2001-840 du 13/09/2001 modifiant le décret 96-97 du 7/02/97) et 14,6 % d'entre eux ont réalisé ou ont des travaux en cours. Pour 46 % de ces établissements, le diagnostic est postérieur au 19/09/2001. 44 % des établissements disposent du dossier technique amiante.

Dossier technique amiante	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	100	40,8%	145	59,2%	245	100%
Lycée	31	50,8%	30	49,2%	61	100%
Lycée agricole	16	42,1%	22	57,9%	38	100%
Lycée professionnel	41	50,0%	41	50,0%	82	100%
Total	188	44,1%	238	55,9%	426	100%

Le décret n° 96-97 du 7/02/1996 relatif à la protection de la population contre le risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis a fait l'objet de plusieurs modifications en 1997, 2001 et 2002. Il a été codifié en 2003, ces mesures sont donc désormais inscrites dans le code de la santé publique (articles R 1334-14 à R1334-29, R. 1336-2 à R.1336-5 et annexe 13-3).

Sont concernés tous les immeubles à la seule exception des maisons individuelles :

- immeubles construits avant le 1er janvier 1980 : repérage pour les flocages,
- immeubles construits avant le 29 juillet 1996 : repérage pour les calorifugeages,
- immeubles construits avant le 1er juillet 1997 : repérage pour les faux plafonds.

Tous les immeubles devaient avoir fait l'objet d'un diagnostic avant le 31 décembre 1999. Les propriétaires qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations sont encore tenus de le faire.

- immeubles construits avant le 1er juillet 1997 : repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante et constitution du dossier technique amiante.

Le dossier technique amiante et le repérage étendu doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2003 dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et les immeubles de grande hauteur, le 31 décembre 2005 pour les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

La constitution du dossier technique amiante est de la compétence du propriétaire, il doit être tenu à la disposition du chef d'établissement. Il regroupe l'ensemble des résultats, des recherches et des contrôles

des matériaux et produits contenant de l'amiante et doit être tenu à jour notamment si la présence d'autres matériaux amiantés est détectée à l'occasion de travaux. Le propriétaire doit établir une fiche récapitulative du dossier technique dont le contenu est défini par l'arrêté du 22 août 2002 et l'adresser ainsi que ses mises à jour ultérieures au chef d'établissement.

### Les peintures au plomb

Le diagnostic n'est obligatoire actuellement que dans les logements destinés à la vente construits avant le 1er janvier 1949 dans un certain nombre de départements. Il est cependant souhaitable que les ERP accueillant de jeunes enfants effectuent un diagnostic à titre préventif.

Repérage des peintures au plomb	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	51	14,5%	301	85,5%	352	100%
Lycée	15	16,9%	74	83,1%	89	100%
Lycée agricole	5	10,6%	42	89,4%	47	100%
Lycée professionnel	17	15,7%	91	84,3%	108	100%
Total	88	14,8%	508	85,2%	596	100%

88 établissements ont fait un repérage des peintures au plomb dont 5 sur les 21 concernés par l'obligation. 6 établissements déclarent leur présence, dans 4 d'entre eux des travaux ont été effectués pour les 2 autres les travaux sont programmés.

### Les canalisations en plomb

La directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transposée par le code de la santé publique dans ses articles R. 1321-1 et suivants prévoit, parmi des dispositions importantes en vue de l'abaissement progressif de la limite de qualité du plomb dans l'eau, le contrôle de conformité des eaux distribuées aux points d'utilisation.

Repérage des canalisations au plomb	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	51	16,7%	254	83,3%	305	100%
Lycée	19	26,8%	52	73,2%	71	100%
Lycée agricole	14	31,1%	31	68,9%	45	100%
Lycée professionnel	17	19,3%	71	80,7%	88	100%
Total	101	19,8%	408	80,2%	509	100%

20 % des établissements ont réalisé le repérage des canalisations en plomb, leur présence est effective pour 37 % de ceux-ci. Parmi ces derniers, 27 % ont réalisé des travaux de réhabilitation des canalisations et 40 % les ont programmés.

L'Observatoire rappelle que pour les établissements délivrant de l'eau au public tels que les établissements d'enseignement, la personne responsable doit s'assurer de la conformité de l'eau qu'elle délivre. Elle est également tenue de procéder à une vérification de son réseau intérieur de distribution d'eau. Il appartient aux propriétaires des locaux de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité des tuyaux afin de garantir la qualité de l'eau.

### Les légionelles

272 établissements ont réalisé un diagnostic concernant les légionelles, pour 62 d'entre eux ce diagnostic s'est avéré positif et les mesures nécessaires ont été prises.

Diagnostic de légionelles	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	113	28,7%	281	71,3%	394	100%
Lycée	58	58,6%	41	41,4%	99	100%
Lycée agricole	33	64,7%	18	35,3%	51	100%
Lycée professionnel	68	59,6%	46	40,4%	114	100%
Total	272	41,3%	386	58,7%	658	100%

Des mesures de prévention peuvent être mises en oeuvre au niveau de la conception, de l'exploitation et de la maintenance des réseaux afin d'éviter le développement de ces bactéries :

- Protéger le réseau d'eau potable contre les retours d'eau par l'installation de dispositifs de protection adéquats à l'arrivée générale d'eau et dans l'établissement en amont de chaque poste à risque.
- Privilégier les productions instantanées (échangeurs à plaques...) qui doivent délivrer une eau à une température supérieure à 50° C en tout point du réseau à celles avec stockage (ballon...) qui doivent fournir une eau à une température supérieure à 55°C avec une élévation quotidienne à 60° C. En cas de stockage d'eau chaude, opter pour des ballons facilement accessibles et visitables.
- Choisir des matériaux résistant à la corrosion et aux températures élevées (cuivre à privilégier, acier galvanisé à déconseiller).
- Mettre en place sur le réseau d'eau chaude sanitaire un bouclage de façon à maintenir la température de l'eau à 50°C au moins jusqu'aux points d'usage.
- Supprimer les bras morts (tuyau où l'eau ne circule pas) et les points d'eau inutilisés.

- Calorifuger les canalisations.
- Mitiger l'eau au plus près possible du point d'utilisation.
- Equiper de préférence les douches de robinets thermostatiques.
- Vidanger, détartrer, nettoyer et désinfecter au moins une fois par an, les dispositifs de stockage de l'eau chaude. Chaque phase doit être suivie d'un rinçage.
- Vérifier, plusieurs fois par an, le bon fonctionnement des appareils de sécurité et des vannes de vidange.
- Effectuer régulièrement des purges et des chasses des réseaux d'eau froide et d'eau chaude.
- Nettoyer, désinfecter et rincer toujours abondamment à la suite de travaux.
- Vérifier l'équilibrage des réseaux bouclés.
- Effectuer au minimum tous les six mois l'entretien des éléments périphériques de distribution (joints, filtres, pommes et flexibles de douches).
- Remplacer les éléments de robinetterie en fonction de leur état d'usure.
- Soutirer régulièrement les points d'eau peu utilisés.

L'Observatoire recommande la mise en place du carnet sanitaire qui rassemble l'ensemble des informations existantes sur les installations. Il comprend différents documents qui doivent être régulièrement mis à jour : plans des réseaux et description des installations d'eau, rapport du diagnostic technique et sanitaire, nom des intervenants et leurs coordonnées, protocole d'entretien et de maintenance des installations (eau froide et eau chaude), protocole de surveillance (température et recherches de légionelles), consignes d'intervention en cas de mise en évidence de fortes teneurs en légionelles, registre des interventions effectuées : opérations d'entretien et de maintenance, traitements de lutte contre le tartre et la corrosion, résultats d'analyses concernant l'évolution de la qualité de l'eau, relevés de température et de consommation d'eau.

### Les transformateurs à pyralène

Présence transformateur à pyralène	Oui		Non		Ne sait pas	
	N	%	N	%	N	%
Collège	26	6,6%	263	67,3%	102	26,1%
Lycée	11	11,2%	70	71,4%	17	17,3%
Lycée agricole	3	5,8%	39	75,0%	10	19,2%
Lycée professionnel	8	6,7%	80	67,2%	31	26,1%
Total	48	7,3%	452	68,5%	160	24,2%

Concernant les appareils contenant des PCB (pyralène) un plan national de décontamination et d'élimination a été approuvé par arrêté du 26 février

2003 (JO du 26/03/2003), il est consultable dans chaque préfecture du département, dans les délégations régionales de l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) et au ministère de l'écologie et du développement durable. La note de synthèse de ce plan est parue au bulletin officiel n° 2003-17 du MEDD.

L'échéance pour cette élimination est fixée au 31/12/2010 à l'exception des transformateurs ayant de 50 à 500 ppm de PCB qui seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

### Conclusion

En conclusion, l'Observatoire constate une évolution positive mais une réflexion de fond concernant la maintenance s'impose.

L'article L. 233-5-1 du Code du travail précise que "les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Le chef d'entreprise (le chef d'établissement pour les EPLE) est tenu, pour cela, de rechercher en temps utile toute détérioration des

installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptible de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défektivité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.". Il convient en outre de rappeler que les vérifications techniques doivent s'insérer dans une action plus complète visant à assurer la sécurité d'exploitation des installations pour le personnel qui aura à les utiliser, les régler, les nettoyer ou les entretenir. En effet, la vérification technique n'est qu'un constat qui doit obligatoirement être complété par la remise en état en cas d'anomalies constatées et d'une façon générale par une action de maintenance permanente qui concerne toutes les installations.

Le besoin d'aide et d'accompagnement s'avère donc indispensable pour une amélioration véritable et durable dans les tâches administratives liées au suivi et à la formalisation des actions menées par les différents acteurs affectés à la maintenance. Cette aide peut se traduire par des fiches ou logiciels d'assistance, mais surtout par la mise en œuvre d'un plan de formation permettant une actualisation des connaissances et des réflexions sur des études de cas, préludes à l'application concrète.

### Propositions

**Prendre en compte la maintenance des bâtiments et des équipements des EPLE dans les plans de formation académiques et cela à tous les niveaux de responsabilité.**

**Faire apparaître clairement le montant des contrats de maintenance et des contrôles périodiques dans le budget de l'établissement.**

**Créer au niveau académique un réseau ressources sur la santé et l'environnement en relation avec les services sanitaires des départements.**

## Les activités expérimentales

Seulement 30 % des établissements qui se sont connectés à l'enquête ont renseigné la partie activités expérimentales. Afin d'améliorer la qualité des réponses pour une meilleure connaissance des pratiques, le chef d'établissement pourrait prendre l'attache des responsables de laboratoire, chefs de travaux, enseignants de sciences physiques et chimie et sciences de la vie et de la terre pour renseigner cette partie.

### Les salles de travaux pratiques et leurs équipements

La presque totalité des établissements (97 %) dispose d'une salle spécifique pour les travaux pratiques. On constate pour les collèges et les lycées agricoles un manque de salles de préparation. On peut noter également que l'ensemble des collèges possède une salle dédiée à l'enseignement de la technologie.

Salles spécifiques pour TP	Oui	%	Non	%
Collège	430	97,5%	11	2,5%
Lycée	102	97,1%	3	2,9%
Lycée agricole	55	96,5%	2	3,5%
Lycée professionnel	118	95,2%	6	4,8%

60 % des collèges et 38 % des lycées professionnels n'ont pas de salles de TP avec une ventilation spécifique. Ceci est en contradiction avec les obligations réglementaires. Rappelons que ces salles sont considérées par le règlement sanitaire départemental et le code du travail comme locaux dits "à pollution spécifique". A ce titre le débit de la ventilation doit pren-

dre en compte la nature et la quantité des polluants émis (produits chimiques). En cas de présence de gaz, l'article R 22 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précise que la ventilation des salles de travaux pratiques à caractère scientifique doit être réalisée mécaniquement.

Salles de préparation	Oui	%	Non	%
Collège	374	85,2%	65	14,8%
Lycée	103	96,3%	4	3,7%
Lycée agricole	50	87,7%	7	12,3%
Lycée professionnel	112	91,8%	10	8,2%

Salle de technologie	Oui	%	Non	%
Collège	437	99,3%	3	0,7%
Lycée	67	67,0%	33	33,0%
Lycée agricole	29	50,9%	28	49,1%
Lycée professionnel	84	68,3%	39	31,7%

Ventilation spécifique	Oui	%	Non	%
Collège	143	40,5%	210	59,5%
Lycée	60	74,1%	21	25,9%
Lycée agricole	38	73,1%	14	26,9%
Lycée professionnel	62	62,0%	38	38,0%

L'Observatoire rappelle l'interdiction d'utiliser des brûleurs installés sur des cartouches de gaz dans les salles de travaux pratiques (cf. procès-verbal de la commission centrale de sécurité n° 09/98 du 3 décembre 1998).

Cartouches de gaz	Oui	%	Non	%
Collège	50	13,7%	314	86,3%
Lycée	13	15,9%	69	84,1%
Lycée agricole	7	13,2%	46	86,8%
Lycée professionnel	11	10,4%	95	89,6%
Total	81	13,4%	524	86,6%

La manipulation de produits dangereux qu'ils soient de nature chimique (agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproductions -CMR-, solvants,

etc...) ou biologique (essentiellement microorganismes pathogènes pour l'homme) doit être réalisée sous des matériels de ventilation ponctuelle qui assurent la protection effective du manipulateur.

Sorbonnes	présence	entretien	vérification
	%	%	%
Collège	12,6%	42,8%	40,5%
Lycée	76,6%	47,5%	35,6%
Lycée agricole	53,1%	53,8%	38,5%
Lycée professionnel	47,9%	58,6%	43,5%

Hottes chimiques	présence	entretien	vérification
	%	%	%
Collège	5,2%	66,7%	72,2%
Lycée	50,0%	76,3%	50,0%
Lycée agricole	46,2%	75,0%	54,1%
Lycée professionnel	45,9%	77,8%	55,5%

Hottes à flux laminaire	présence	entretien	vérification
	%	%	%
Collège	0,3%	100%	0%
Lycée	19,7%	57,1%	42,8%
Lycée agricole	30,4%	64,3%	50,0%
Lycée professionnel	12,2%	63,6%	54,5%

Poste sécurité microbiologique	présence	entretien	vérification
	%	%	%
Collège	0,3%	100%	100%
Lycée	9,9%	85,7%	100%
Lycée agricole	12,5%	33,3%	83,3%
Lycée professionnel	4,3%	75%	100%

On distingue :

- pour la manipulation des produits chimiques : les sorbonnes et les hottes chimiques autonomes. Les sorbonnes assurent une protection des manipulateurs plus efficace que les hottes chimiques.

- pour les produits biologiques, les PSM et les hottes à flux laminaire ; seuls les postes de sécurité microbiologique (PSM) permettent de manipuler en toute sécurité les microorganismes pathogènes pour l'homme contrairement aux hottes à flux laminaire (vertical ou horizontal) qui ne protègent pas le manipulateur.

Les sorbonnes sont l'équipement le plus répandu dans les établissements où sont manipulés des produits chimiques dangereux (elles sont recommandées dans les guides d'équipements spécifiques). L'une des explications les plus plausibles est que, contrairement aux autres matériels étudiés dans cette enquête, elles sont traditionnellement considérées comme de l'immobilier et font partie intégrante de la réalisation d'une salle de TP de chimie. Du fait de la très grande supériorité des sorbonnes dans l'efficacité de protection du personnel, il est possible de dire que la protection du manipulateur vis-à-vis des produits chimiques dangereux, sans être optimale et à condition que les sorbonnes aient des performances effectives, est assez bien prise en compte.

Cependant leur présence est presque inexistante dans les collèges.

La maintenance et les vérifications périodiques ne sont pas toujours réalisées. Or, le maintien dans le temps des performances des matériels de ventilation ponctuelle est conditionné à un contrôle et une maintenance régulière de ceux-ci. Comme tout dispositif de ventilation, une sorbonne doit être contrôlée au moins tous les ans (arrêté du 8/10/1978 - J.O. du 22/10/1987 ; cf. brochure ES 1506 "les laboratoires d'enseignement en chimie" page 49).

### **Les produits manipulés et les matériels utilisés**

Dans les collèges, on note une présence importante de produits dangereux. Il est rappelé que les programmes ne font état d'aucune expérience à mettre en œuvre avec des CMR, des micro organismes pathogènes pour l'homme et des échantillons d'origine humaine ou des produits explosifs. On ne doit trouver aucun produit de ce type dans les salles de TP et les salles de collection. Cependant il est constaté que peu d'élèves sont amenés à manipuler ces produits.

Dans les lycées, la présence de CMR et leur manipulation par les élèves devraient être interdites. Pour les sections professionnelles et post-bac, les chefs d'établissement et les enseignants doivent mettre en place les mesures réglementaires suivantes (cf. rapport 2003 pages 95-98) :

1. Evaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition pour apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé et définir les mesures de prévention à prendre. Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique prévu à l'article R.230-1 du Code du travail.

2. Substituer obligatoirement la substance dangereuse par un autre produit moins dangereux lorsque c'est techniquement possible.

Si la substitution n'est pas possible, il faut :

- limiter les quantités,
  - limiter le nombre de personnes exposées,
  - travailler en système clos,
  - capter les polluants à la source,
  - mettre en place des mesures de détection précoce,
  - déterminer les procédures et les méthodes de travail appropriées,
  - disposer de mesures d'hygiène appropriées,
  - former et informer les personnels et les élèves,
  - délimiter les zones à risque et baliser avec les signaux adéquats,
  - mettre en place des dispositifs en cas d'urgence,
  - utiliser pour le stockage, la manipulation et le transport, des récipients hermétiques étiquetés,
  - collecter, stocker et évacuer les déchets de manière sûre,
  - mesurer de façon régulière la concentration des agents CMR,
  - contrôler les Valeurs Limites d'Exposition (VLE) au moins une fois par an.
3. Tenir une liste actualisée des personnes exposées
4. Etablir une fiche individuelle d'exposition
5. Mettre en place un suivi médical avec :
- examen préalable à toute exposition éventuelle,
  - fiche d'aptitude avec non contre-indication médicale renouvelée chaque année,
  - constitution d'un dossier médical conservé pendant 50 ans,
  - établissement d'une attestation d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

La présence de micro-organismes pathogènes pour l'homme peut se comprendre pour les lycées qui possèdent des filières techniques spécialisées y compris des sections BTS dans les sciences de la vie et dont les programmes comportent l'étude de ces germes.

Il n'en est pas de même pour les lycées d'enseignement général. Pour ces derniers, le recours à ce type de microorganismes est cependant très minoritaire (13 établissements soit 0,7% de ceux ayant répondu). La règle générale doit être la substitution par des germes non pathogènes.

Pour ce qui concerne la manipulation d'échantillons biologiques d'origine humaine, les remarques formulées dans le paragraphe précédent s'appliquent également. Nombre d'établissements possèdent des collections de lames histologiques de prélèvements humains pour l'étude, en TP, de diverses fonctions et tissus. Ces lames ne posent aucun problème vis-à-vis du risque biologique puisqu'elles sont fixées.

Type de produits présents dans les établissements	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Inflammables	311	82,1%	85	94,4%	51	94,4%	103	88,8%
Explosifs	61	17,3%	39	48,8%	24	48,0%	40	36,4%
Toxiques	275	73,9%	82	92,1%	50	90,9%	102	88,7%
Corrosifs	301	80,5%	82	92,1%	51	94,4%	99	85,3%
Gaz asphyxiants	15	4,3%	23	29,1%	13	26,0%	15	14,2%
Cancérogènes	23	6,8%	33	42,3%	16	34,0%	19	18,1%
Mutagènes	4	1,2%	17	21,8%	11	23,9%	12	11,7%
Toxiques pour la reproduction	9	2,7%	14	18,2%	12	25,0%	11	10,8%
Echantillons d'origine humaine	33	9,5%	10	12,7%	3	6,0%	10	9,3%
Micro-organismes non pathogènes pour l'homme	77	22,6%	35	44,9%	19	40,4%	24	23,5%
Micro-organismes pathogènes pour l'homme	7	2,1%	7	9,1%	9	19,6%	5	4,9%
Animaux de laboratoires	64	18,0%	22	27,2%	16	32,7%	9	8,4%
Organismes génétiquement modifiés	1	0,3%	4	5,3%	0	0,0%	1	1,0%
Sources radioactives scellées	0	0,0%	20	25,0%	2	4,1%	14	13,2%
Sources radioactives non scellées	0	0,0%	12	15,2%	2	4,2%	6	5,7%

Produits manipulés par les élèves	Collège		Lycée		Lycée agricole		Lycée professionnel	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Inflammables	82	26,3%	60	76,9%	35	72,9%	59	61,5%
Explosifs	14	5,9%	19	28,4%	6	15,0%	9	12,3%
Toxiques	72	24,0%	52	70,3%	33	68,8%	44	47,8%
Corrosifs	114	36,7%	59	79,7%	38	82,6%	58	65,9%
Gaz asphyxiants	3	1,4%	15	23,8%	4	11,4%	5	7,2%
Cancérogènes	3	1,4%	17	27,4%	7	19,4%	3	4,3%
Mutagènes	0	0,0%	10	17,2%	5	14,3%	3	4,5%
Toxiques pour la reproduction	0	0,0%	8	13,3%	6	17,1%	5	7,4%
Echantillons d'origine humaine	21	10,0%	8	13,1%	3	9,1%	8	11,8%
Micro-organismes non pathogènes pour l'homme	47	20,9%	27	42,2%	15	44,1%	17	23,6%
Micro-organismes pathogènes pour l'homme	3	1,4%	6	9,7%	8	23,5%	3	4,5%
Animaux de laboratoires	41	18,4%	19	29,7%	16	45,7%	7	9,9%
Organismes génétiquement modifiés	0	0,0%	5	8,6%	0	0,0%	1	1,4%
Sources radioactives scellées	0	0,0%	8	12,9%	0	0,0%	4	5,8%
Sources radioactives non scellées	0	0,0%	2	3,4%	0	0,0%	1	1,5%

Exposition aux CMR	Présence liste des élèves		Présence liste des personnels	
	N	%	N	%
Collège	1	0,4%	4	1,7%
Lycée	6	10,3%	16	26,2%
Lycée agricole	5	12,2%	7	16,3%
Lycée professionnel	2	2,7%	6	7,9%
Total	14	3,5%	33	8,0%

Autorisation CIREA	Sources radioactives scellées		Sources radioactives non scellées	
	N	%	N	%
Collège	0	0,0%	0	0,0%
Lycée	4	5,3%	4	5,5%
Lycée agricole	1	2,2%	0	0,0%
Lycée professionnel	6	5,9%	0	0,0%
Total	11	2,0%	4	0,7%

Agrément	Animaleries		Organismes Génétiquement Modifiés	
	N	%	N	%
Collège	3	0,8%	0	0,0%
Lycée	1	1,2%	3	3,9%
Lycée agricole	3	5,7%	0	0,0%
Lycée professionnel	1	0,9%	0	0,0%
Total	8	1,3%	3	0,5%

Sources radioactives	Personne compétente en radioprotection		Contrôle annuel par organisme agréé	
	N	%	N	%
Collège	2	0,6%	0	0,0%
Lycée	4	5,1%	1	1,7%
Lycée agricole	1	2,0%	0	0,0%
Lycée professionnel	0	0,0%	0	0,0%
Total	7	1,3%	1	0,3%

La détention ou la manipulation d'OGM sont très marginales. Pour les animaux de laboratoire, le taux relativement faible de réponses concernant l'agrément des locaux d'hébergement des animaux peut s'expliquer du fait que nombre d'établissements utilisant des animaux de laboratoire ne les hébergent pas mais les commandent et les emploient juste pour les TP.

Très peu d'établissements ont déclaré la présence d'une source radioactive scellée alors que tous les lycées ont en leur possession un compteur de radioactivité alpha bêta (CRAB). De ce fait il apparaît que les chefs d'établissement ne semblent pas en avoir connaissance. La détention et l'utilisation de cet appareil avec la nouvelle réglementation (décrets n° 2002-460 du 4/04/2002 et n° 2003-296 du 31/03/2003) sont soumises à autorisation de la direction générale de sûreté nucléaire et de la radioprotection. Cette réglementation oblige à avoir des personnes compétentes en radioprotection. L'Observatoire souhaite que la direction de l'enseignement scolaire informe les chefs d'établissement et les enseignants de sciences physiques de la nouvelle réglementation et de la conduite à tenir vis-à-vis de cet appareil, de former et de nommer des personnes compétentes en radioprotection et de procéder à la régularisation de toutes les autorisations à détenir ces appareils.

Nbre total de lasers	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	N	N	N	N
1	48	3	10	13
2 à 5	4	10	3	8
5 et plus	0	27	5	15
Total	52	40	18	36

Nbre lasers classes 3A, 3B et 4	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	N	N	N	N
1	12	6	4	11
2 à 5	0	11	0	1
5 et plus	0	7	1	2
Total	12	24	5	14

Les lasers sont d'un usage courant dans les établissements. 55 établissements déclarent posséder des lasers de classe 3A, 3B et 4, et donc au moins potentiellement dangereux pour les yeux si ce n'est vis-à-vis du risque incendie. L'usage de ces appareils est fortement lié au risque électrique induit par les condensateurs ou par les circuits à forte puissance et

au risque chimique induit par l'utilisation de colorants dont certains sont très toxiques voire cancérigènes. Une démarche de formation des enseignants sur ces thèmes est donc fortement souhaitable. Pour les expériences d'optique, l'usage d'appareils de classe 2 est largement suffisant. Cependant même les lasers de classe 2 peuvent être dangereux s'ils ne sont pas correctement manipulés.

### Le stockage des produits dangereux

Local stockage	Oui	%	Non	%
Collège	212	56,5%	163	43,5%
Lycée	64	71,9%	25	28,1%
Lycée agricole	41	71,9%	16	28,1%
Lycée professionnel	85	74,6%	29	25,4%
Total	402	63,3%	233	36,7%

Ventilation du local	Oui	%	Non	%
Collège	152	57,4%	113	42,6%
Lycée	57	73,1%	21	26,9%
Lycée agricole	34	66,7%	17	33,3%
Lycée professionnel	79	84,0%	15	16,0%
Total	322	66,0%	166	34,0%

Le stockage des produits dangereux est insuffisamment pris en compte dans les établissements et notamment dans les collèges. En effet le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (article R12) interdit la présence dans les salles de TP de produits toxiques ou de liquides inflammables en quantités non justifiées par la réalisation des manipulations, expériences ou travaux en cours. La salle de préparation ne peut pas être considérée comme une salle de stockage des produits. Il est donc nécessaire de disposer d'un local de stockage obligatoirement ventilé (article R10 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique) et étant équipé d'une cuvette étanche pouvant retenir la totalité des liquides présents. Ce local ne doit pas être accessible aux élèves, ce qui est respecté dans 97 % des établissements.

Un effort est encore à faire au niveau de l'inventaire des produits notamment au niveau des collèges. Dans tous les établissements les enseignants de sciences physiques, de chimie et de SVT doivent veiller à ce que l'inventaire et l'étiquetage des produits, la séparation des produits incompatibles soient réalisés et que les fiches de données sécurité soient mises à disposition.

Inventaire des produits	Oui	%	Non	%
Collège	202	68,0%	95	32,0%
Lycée	69	86,3%	11	13,8%
Lycée agricole	43	86,0%	7	14,0%
Lycée professionnel	80	80,0%	20	20,0%

Produits incompatibles séparés	Oui	%	Non	%
Collège	236	87,1%	35	12,9%
Lycée	67	87,0%	10	13,0%
Lycée agricole	48	96,0%	2	4,0%
Lycée professionnel	90	98,9%	1	1,1%

Etiquetage réglementaire	Oui	%	Non	%
Collège	202	79,2%	53	20,8%
Lycée	67	90,5%	7	9,5%
Lycée agricole	40	83,3%	8	16,7%
Lycée professionnel	77	86,5%	12	13,5%

Fiches données sécurité	Oui	%	Non	%
Collège	120	46,0%	141	54,0%
Lycée	52	71,2%	21	28,8%
Lycée agricole	31	72,1%	12	27,9%
Lycée professionnel	68	71,6%	27	28,4%

Armoires de stockage dans salles de TP	Présence		Ventilation	
	N	%	N	%
Collège	60	18,0%	39	65,0%
Lycée	22	25,9%	15	68,2%
Lycée agricole	13	26,0%	10	76,9%
Lycée professionnel	30	28,6%	25	83,3%
Total	125	21,8%	89	71,2%

Armoires de stockage dans salles de préparation	Présence		Ventilation	
	N	%	N	%
Collège	259	79,2%	132	51,0%
Lycée	71	85,5%	51	71,8%
Lycée agricole	39	79,6%	31	79,5%
Lycée professionnel	79	78,2%	63	79,7%
Total	448	80,0%	277	61,8%

Les armoires de stockage des salles de TP et de préparation ne doivent contenir que les quantités de produits nécessaires aux manipulations et expériences en cours. Elles doivent être ventilées.

### Le stockage des déchets

Les déchets ne sont pas suffisamment pris en compte, puisque la majorité des établissements ne dispose pas de locaux de stockage et que la collecte n'est souvent pas organisée. Compte tenu du coût d'enlèvement, les collectivités propriétaires (régions et départements) devraient s'organiser pour effectuer cette collecte.

Tout producteur de déchets en est responsable jusqu'à leur élimination, le chef d'établissement doit particulièrement veiller à être en possession du bordereau de suivi de ces déchets qui lui en garantit le traitement et l'élimination.

Les collèges ne devraient pas avoir de déchets à risques infectieux provenant des activités de TP.

Local spécifique	Oui	%	Non	%
Collège	23	6,5%	332	93,5%
Lycée	23	27,7%	60	72,3%
Lycée agricole	15	27,3%	40	72,7%
Lycée professionnel	29	27,4%	77	72,6%

Collecte déchets chimiques	Oui	%	Non	%
Collège	84	28,0%	216	72,0%
Lycée	67	78,8%	18	21,2%
Lycée agricole	46	85,2%	8	14,8%
Lycée professionnel	80	77,7%	23	22,3%

Collecte déchets infectieux	Oui	%	Non	%
Collège	25	11,1%	200	88,9%
Lycée	22	35,5%	40	64,5%
Lycée agricole	14	36,8%	24	63,2%
Lycée professionnel	28	38,4%	45	61,6%

Bordereau suivi déchets industriels	Oui	%	Non	%
Collège	33	12,1%	240	87,9%
Lycée	42	57,5%	31	42,5%
Lycée agricole	34	65,4%	18	34,6%
Lycée professionnel	43	47,8%	47	52,2%

Traitement des déchets à risques infectieux	manipulés en TP		d'infirmier	
	N	%	N	%
Collège	11	5,8%	71	30,0%
Lycée	16	36,4%	31	47,7%
Lycée agricole	13	40,6%	22	55,0%
Lycée professionnel	17	29,8%	47	58,8%
Total	57	17,7%	171	40,5%

Collecteurs normalisés	piquants, coupants, tranchants	déchets infectieux en TP	déchets infectieux d'infirmier
	%	%	%
Collège	25,7%	3,3%	27,8%
Lycée	46,3%	15,7%	46,8%
Lycée agricole	56,8%	21,2%	52,5%
Lycée professionnel	56,5%	25,4%	50,6%

### Les moyens de secours et les EPI

La présence de douches de sécurité, de lave-œil/douches oculaires est insuffisante. Il est fortement recommandé d'installer dans chaque salle de TP en bout de paillasse une douchette pour une interven-

tion immédiate en cas de projection de produit sur le corps et dans les yeux. Une douche de sécurité fixe isolée doit pouvoir être facilement accessible pour l'ensemble des laboratoires.

Lave-oeil / douches oculaires	présence	entretien	vérification
	%	%	%
Collège	12,4%	56,1%	51,2%
Lycée	62,5%	60,0%	50,0%
Lycée agricole	71,2%	78,4%	64,8%
Lycée professionnel	56,7%	40,0%	32,7%

Douches de sécurité	présence	entretien	vérification
	%	%	%
Collège	3,5%	66,7%	58,3%
Lycée	40,2%	60,6%	48,5%
Lycée agricole	69,8%	59,5%	54,0%
Lycée professionnel	28,3%	50,0%	42,8%

Extincteurs à CO2	présence	entretien	vérification
	%	%	%
Collège	91,8%	87,8%	87,2%
Lycée	96,4%	93,8%	95,0%
Lycée agricole	98,1%	96,0%	98,0%
Lycée professionnel	94,2%	88,6%	84,8%

	Couverture anti-feu		Armoire 1 <sup>ère</sup> urgence	
	présence	entretien	présence	entretien
Collège	31,3%	58,6%	29,9%	79,6%
Lycée	72,8%	59,3%	51,9%	78,0%
Lycée agricole	76,9%	65,0%	68,6%	97,1%
Lycée professionnel	58,4%	62,7%	44,4%	70,5%

L'ensemble des établissements dispose des extincteurs appropriés pour leurs laboratoires. Une couverture anti-feu n'est pas présente dans chaque établissement. Un certain nombre de salles de TP disposent d'une armoire de première urgence. La note du 29 décembre 1999 relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE en précise le contenu.

Protection des élèves	Blouse	Gants	Lunettes	Vestiaire
Collège	18,1%	29,5%	32,6%	3,9%
Lycée	87,3%	82,2%	86,1%	15,1%
Lycée agricole	92,5%	85,7%	84,0%	38,6%
Lycée professionnel	85,7%	77,3%	74,7%	21,2%

Protection des personnels	Blouse	Gants	Lunettes	Vestiaire
Collège	57,6%	56,4%	52,4%	51,8%
Lycée	96,3%	91,9%	91,8%	69,5%
Lycée agricole	92,2%	92,0%	87,8%	50,9%
Lycée professionnel	89,4%	87,0%	83,0%	69,1%

Le port de la blouse comme vêtement de travail et des lunettes de protection est obligatoire en salle de TP pour les élèves et les personnels enseignants et de laboratoire (article R. 233-1 du code du travail). La blouse pouvant être polluée par les produits utilisés ne doit pas quitter l'établissement sans avoir été préalablement nettoyée.

Il est recommandé de faire mention dans le règlement intérieur des établissements du port obligatoire des EPI (équipements de protection individuelle) lorsque les activités scientifiques, technologiques et professionnelles l'exigent.

### *L'information et la formation*

Affichage sur risques	Incendie	Accident ou incident	Utilisation matériels
	%	%	%
Collège	93,8%	56,5%	50,7%
Lycée	96,3%	77,8%	76,1%
Lycée agricole	100,0%	76,0%	73,5%
Lycée professionnel	92,9%	72,3%	70,3%

Information sur les risques	Élèves	Enseignants	IATOSS
	%	%	%
Collège	67,9%	40,8%	44,0%
Lycée	82,7%	53,6%	56,3%
Lycée agricole	87,8%	51,1%	43,8%
Lycée professionnel	87,2%	68,2%	67,4%

Les consignes en cas d'incendie sont relativement présentes, mais les autres consignes sont beaucoup moins répandues. Malgré les efforts de formation des enseignants à la prévention du risque électrique, il apparaît que très peu d'enseignants sont habilités par le chef d'établissement.

Habilitation électrique des enseignants	Oui	%	Non	%
	Collège	7	2,3%	304
Lycée	15	20,5%	58	79,5
Lycée agricole	6	12,2%	43	87,8%
Lycée professionnel	30	31,3%	66	68,8%

L'Observatoire recommande que les responsables de laboratoires SVT et sciences physique et chimie soient missionnés en matière de prévention et sécurité comme les chefs de travaux des lycées technologiques et professionnels (cf. circulaire 91-306 du 21/11/91).

### Propositions

**Informar par voie de circulaire les chefs d'établissement et les enseignants de sciences physiques des nouvelles réglementations relatives à la protection des personnes et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et de la conduite à tenir vis-à-vis des compteurs de radioactivité alpha bêta (CRAB). Veiller à la formation et à la nomination des personnes compétentes en radioprotection, et à la régularisation de toutes les autorisations à détenir des appareils de comptage.**

**Ne pas exposer, dans les lycées et les collèges, les élèves aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Veiller à ce que toutes les mesures réglementaires sur ces produits soient mises en œuvre dans les formations. Il conviendrait d'une manière générale que les programmes ne recommandent pas d'expériences utilisant les CMR.**

**Missionner les responsables de laboratoires SVT et sciences physique et chimie en matière de prévention et sécurité comme les chefs de travaux des lycées technologiques et professionnels.**

## La sécurité contre l'incendie

On peut noter à titre indicatif que les établissements du second degré qui ont répondu à l'enquête sont classés principalement en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, catégories les plus couramment rencontrées.

### Le registre de sécurité

Présence registre de sécurité incendie	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	684	99,0%	7	1,0%	691	100%
Lycée	156	99,4%	1	0,6%	157	100%
Lycée agricole	64	88,9%	8	11,1%	72	100%
Lycée professionnel	175	98,3%	3	1,7%	178	100%

La présence du registre de sécurité dans l'établissement semble être acquise. La réglementation est donc

appliquée. On peut toutefois souligner le problème de la mise à jour et du suivi. Des progrès ont été réalisés grâce à l'aide des collectivités propriétaires. L'implication des partenaires de l'EPL est forte dans ce domaine qui constitue une priorité en formation (voir le dossier dans le présent rapport qui rappelle la réglementation, page 73). Certaines collectivités commencent à s'adjoindre en interne les compétences de personnes expertes dans ce domaine.

### Les commissions de sécurité

On constate une diminution des avis défavorables par rapport à 2003 de 3 % environ. La différence entre collèges et lycées vient du fait que les internats sont implantés presque exclusivement en lycée. Les locaux dits "à sommeil" font l'objet d'une attention particulière des commissions de sécurité. L'évolution favorable est lente mais le suivi des prescriptions aussi bien par les exploitants que les propriétaires com-

mence à générer des effets positifs. Environ 80 % des établissements qui ont répondu sont soumis à une périodicité de visite de trois ans. Les visites sont généralement effectuées dans les délais. Il est bon de rappeler aux établissements qu'ils doivent solliciter le passage de la commission de sécurité et qu'il s'agit d'une obligation réglementaire (article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation).

Dernier avis de la commission de sécurité	Favorable		Défavorable	
	N	%	N	%
Collège	620	92,7%	49	7,3%
Lycée	137	89,0%	17	11,0%
Lycée agricole	62	89,9%	7	10,1%
Lycée professionnel	154	87,5%	22	12,5%
Total	973	91,1%	95	8,9%

Date du dernier passage	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
	%	%	%	%
1999	2,1%	0,7%	1,4%	0,6%
2000	4,4%	0,7%	2,9%	2,4%
2001	18,2%	5,4%	11,6%	13,2%
2002	26,0%	29,7%	23,2%	23,4%
2003	30,1%	45,3%	36,2%	41,3%
2004	19,2%	18,2%	24,6%	19,2%

Remarques	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
Absence de documents	9,8%	7,9%	15,2%	7,8%
Dispositions Constructives	11,2%	13,9%	15,2%	11,8%
Installations électriques	26,1%	28,5%	28,6%	22,1%
Moyens de secours	10,4%	10,3%	12,4%	14,2%
Conditions d'exploitation	7,3%	10,9%	10,5%	12,7%
Divers	35,1%	28,5%	18,1%	31,4%

On constate une baisse sensible des remarques concernant les dispositions constructives. Les investissements lourds consacrés depuis de nombreuses années par les collectivités commencent à porter leurs fruits. Il est à noter le pourcentage encore trop important de remarques concernant l'absence de fourniture de docu-

ments réglementaires obligatoires à la commission de sécurité (rapports de vérifications techniques des installations).

### La centrale d'alarme incendie

Surveillance de la centrale d'alarme	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	567	84,0%	108	16,0%	675	100%
Lycée	148	95,5%	7	4,5%	155	100%
Lycée agricole	61	87,1%	9	12,9%	70	100%
Lycée professionnel	153	86,9%	23	13,1%	176	100%
Total	929	86,3%	147	13,7%	1076	100%

La réglementation imposant une présence permanente devant la centrale d'alarme, les lycées d'enseignement général et technologique s'approchent d'une surveillance constante (95 %).

Des efforts d'organisation interne doivent permettre d'éviter toute absence de surveillance de la centrale pendant la présence des élèves.

Formation spécifique personnel de surveillance	Oui		Non		Total	
	N	%	N	%	N	%
Collège	356	55,5%	286	44,5%	642	100%
Lycée	112	73,7%	40	26,3%	152	100%
Lycée agricole	49	70,0%	21	30,0%	70	100%
Lycée professionnel	121	70,3%	51	29,7%	172	100%
Total	638	61,6%	398	38,4%	1036	100%

La formation spécifique des personnels est encore insuffisante. Entre la moitié (collège) et 1/3 des agents n'a pas reçu de formation à la surveillance et à l'exploitation d'une centrale incendie. Le temps de formation (quelques heures) et le coût assez faible ne sont pourtant pas un obstacle à priori.

### Les exercices d'évacuation

Les 2/3 des établissements pratiquent 2 ou 3 exercices d'évacuation de jour et respectent donc la nouvelle réglementation du type R qui prévoit au moins 2 exercices par an dont le 1er dans le mois suivant la rentrée.

2 exercices d'évacuation doivent en plus être organisés de nuit dans les établissements possédant des locaux d'internat (le 1er aura également lieu dans le 1er mois suivant la rentrée). En 2004, la moitié de ces établissements n'a pas respecté cette fréquence (43 % n'en ont fait qu'un et 7 % n'en ont fait aucun).

Nbre d'exercices d'évacuation de jour	0	1	2	3	4 et plus
	%	%	%	%	%
Collège	1,2%	14,1%	35,3%	46,5%	2,9%
Lycée	4,4%	19,0%	34,2%	36,7%	5,7%
Lycée agricole	20,9%	32,8%	26,9%	14,9%	4,5%
Lycée professionnel	2,3%	21,5%	31,4%	39,5%	5,2%
Total	3,1%	17,2%	34,0%	42,0%	3,8%

Le déroulement d'un exercice d'évacuation doit refléter une situation réelle de sinistre (par exemple le scénario pourrait être la condamnation d'un escalier matérialisée par la présence d'un adulte).

Il est conseillé pour les exercices de nuit de les pratiquer entre 22 h et 6 h du matin (situation de profond

Nbre d'exercices d'évacuation de nuit	0	1	2	3	4 et plus
	%	%	%	%	%
Collège	14,7%	32,4%	32,4%	20,6%	0,0%
Lycée	7,6%	46,7%	23,9%	16,3%	5,4%
Lycée agricole	6,3%	60,9%	23,4%	9,4%	0,0%
Lycée professionnel	4,7%	33,0%	36,8%	22,6%	2,8%
Total	7,1%	43,2%	29,4%	17,6%	2,7%

sommeil). C'est déjà le cas des 2/3 des établissements concernés.

D'une manière générale il faut rappeler que lors d'un exercice d'évacuation de jour ou de nuit, l'intégralité des bâtiments doit être évacuée (logements de fonction non isolés de l'ERP, infirmerie, restauration).

## Les risques majeurs

S'agissant des risques naturels et technologiques le nombre d'établissements qui ont répondu est faible. Les questions relatives à cette thématique dans le questionnaire ESOPE paraissent poser des difficultés aux responsables d'EPL. Une période plus longue s'avère certainement nécessaire pour que la prévention dans ce domaine puisse se développer de manière satisfaisante. Ces premiers résultats, même s'ils ne sont pas toujours statistiquement significatifs, permettront à terme de mesurer l'évolution de la mise en place des PPMS.

### L'identification des risques

Connaissance des risques	Oui	Non
Collège	63,5%	36,5%
Lycée	64,9%	35,1%
Lycée agricole	50,0%	50,0%
Lycée professionnel	63,9%	36,1%
Total	62,6%	37,4%

Les établissements ne sont pas toujours destinataires de l'information et lorsqu'ils accomplissent la démarche de la demander, ils rencontrent souvent des difficultés d'accès à cette information alors qu'ils sont désormais beaucoup plus motivés pour essayer de les identifier : 40 % seulement de ceux qui ont répondu ont pris connaissance du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) alors que 63 % disent avoir été informés des risques dans leur commune.

Sources d'information	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel
Mairie	31,1%	29,6%	33,3%	24,4%
Préfecture	24,3%	28,2%	30,3%	25,6%
Réseau EN	23,9%	26,8%	0,0%	36,7%
Internet	10,2%	9,9%	21,2%	6,7%
Autres	8,5%	5,6%	15,2%	6,7%

Connaissance DDRM	Oui	Non
Collège	40,1%	59,9%
Lycée	41,4%	58,6%
Lycée agricole	22,8%	77,2%
Lycée professionnel	42,0%	58,0%
Total	39,2%	60,8%

Présence dossier RM	Oui	Non	Ne sait pas
Collège	33,3%	13,3%	53,4%
Lycée	37,1%	15,5%	47,4%
Lycée agricole	27,3%	18,2%	54,5%
Lycée professionnel	29,8%	10,5%	59,7%
Total	32,7%	13,5	53,8%

On peut noter la grande diversité des sources d'information : 31 % de ceux qui ont répondu ont contacté la mairie qui reste l'interlocuteur privilégié mais qui ne peut pas toujours répondre.

Le dossier départemental des risques majeurs établi par la préfecture ne suffit pas pour renseigner les établissements qui doivent chercher d'autres sources. L'échelle de cartographie des DDRM, par exemple, ne permet pas de situer l'EPL.

S'agissant du dossier communal sur les risques majeurs, près de 54 % des EPLE qui ont répondu ignorent s'il y a un dossier dans la commune.

### La mise en place des PPMS

Mise en place d'un PPMS	Oui	Non
Collège	38,8%	61,2%
Lycée	43,0%	57,0%
Lycée agricole	20,4%	79,6%
Lycée professionnel	34,8%	65,2%
Total	37,2%	62,8%

Sur la mise en place des PPMS, les résultats ne rendent pas totalement compte de la réalité. Des actions conduites sur le terrain et la mobilisation des inspecteurs d'académie depuis janvier 2004 commencent à produire leurs effets.

Aide pour la mise place du PPMS	Collège	Lycée	Lycée agricole	Lycée professionnel	Total
du coordonnateur académique RM	17,5%	15,1%	3,3%	10,2%	14,7%
d'un formateur RM	10,7%	11,3%	6,7%	16,9%	11,5%
du correspondant sécurité	10,7%	15,1%	3,3%	15,3%	11,5%
de l'ACMO académique/départemental	3,4%	5,7%	0%	3,4%	3,4%
autre	18,0%	20,8%	13,3%	13,6%	17,2%
de personne	39,8%	32,1%	73,3%	40,7%	41,7%

### La connaissance des risques

Installations classées	Oui	Non	Ne sait pas
Collège	13,8%	56,6%	30,6%
Lycée	13,0%	59,8%	27,2%
Lycée agricole	13,2%	45,3%	45,1%
Lycée professionnel	22,7%	56,3%	21,0%
Total	15,2%	55,5%	29,3%

On peut rappeler l'obligation d'information des populations dans les communes soumises à un PPR et un

Certaines académies qui ont des sites industriels et disposent de coordonnateurs risques majeurs ou d'une équipe organisée sur les risques au rectorat ont développé la démarche PPMS.

Exercice de mise en sûreté	Oui	Non
Collège	11,4%	88,6%
Lycée	6,5%	93,5%
Lycée agricole	3,7%	96,3%
Lycée professionnel	4,5%	95,5%
Total	8,8%	91,2%

Parmi ceux qui ont répondu avoir mis en place un PPMS (37,2 %), seulement 8,8 % ont réalisé un exercice depuis le début de l'année. On peut supposer qu'au moment de l'enquête (juin 2004) les établissements qui ont commencé à mettre en place un PPMS n'avaient pas encore fait d'exercice.

Certains EPLE ont validé depuis longtemps leur PPMS par un exercice et ne l'ont peut-être pas renouvelé. D'autres n'ont pas eu le temps. Il faut rappeler la nécessité d'un exercice annuel pour tester le PPMS et le faire évoluer.

Les résultats concernant l'aide reçue pour la mise en place d'un PPMS font apparaître que 40 % des établissements qui ont répondu ont fait leur PPMS seuls. On peut se poser la question de la validité d'un PPMS qui se résume parfois à un document papier.

PPI. L'information préventive, qui est à la charge des communes, n'est pas assez développée. Par exemple, 29,3 % des établissements ne savent pas s'ils sont situés à proximité d'une ou plusieurs installations classées risques technologiques et soumises à autorisation. Ils ne connaissent pas non plus les brochures ou plaquettes d'information sur les risques.

La mise en place d'un PPMS ne peut pas être effective si les parents ne sont pas informés des consignes. Le manque d'informations auprès des parents (plus encore au lycée qu'en collège) sur le PPMS et la conduite à tenir peut faire surgir des difficultés

dans les établissements en situation de crise. Par exemple les parents doivent savoir qu'en cas de mise à l'abri, leurs enfants seront pris en charge et de quelle manière. Ils ne doivent pas se précipiter pour venir chercher leurs enfants à l'école.

Au vu des éléments sur les risques naturels et technologiques contenus dans ESOPE, on ne peut qu'insister sur la nécessité de mesures d'accompagnement des PPMS : connaissance des consignes par les différents acteurs, développement de l'information et actions de formation des responsables et des per-

Information des parents	Oui	Non
Collège	34,7%	65,8%
Lycée	27,6%	72,4%
Lycée agricole	10,6%	89,4%
Lycée professionnel	29,0%	71,0%
Total	30,2%	69,8%

sonnels chargés de mettre en place le plan de mise en sûreté.

## Sécurité, santé, hygiène

### Les ACMO

Présence d'un ACMO	Oui	Non
Collège	85,5%	14,5%
Lycée	93,5%	6,5%
Lycée agricole	93,7%	6,3%
Lycée professionnel	90,5%	9,5%
Total	88,1%	11,9%

Le constat est aussi préoccupant que l'année dernière. 102 établissements parmi ceux qui ont répondu déclarent ne pas avoir d'ACMO alors que leur désignation est prévue par l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié. Pourtant, la circulaire du MEN du 16 novembre 2000, (BOEN du 23 novembre 2000) et la note de service du ministère de l'agriculture DGER/SDACE du 10 octobre 2004, relatives à la désignation, la mission et la formation des ACMO dans les établissements scolaires ont rappelé l'importance qui s'attache à la mise en place d'un réseau d'ACMO, animé et coordonné par les IHS.

Formation initiale	Oui	Non
Collège	72,0%	28,0%
Lycée	85,3%	14,7%
Lycée agricole	86,4%	13,6%
Lycée professionnel	77,3%	22,7%
Total	76,0%	24,0%

La base ESOPE montre que 24 % des ACMO n'ont pas reçu de formation initiale. S'agissant de la formation continue des ACMO, rappelons que les lycées agricoles ont pu bénéficier de modules de formation déve-

loppés depuis 2002 (Note de service DGA/SDDPRS n° 2002-1127 du 15 avril 2002).

Lettre de mission	Oui	Non
Collège	34,5%	65,5%
Lycée	31,9%	68,1%
Lycée agricole	88,3%	11,7%
Lycée professionnel	29,9%	70,1%
Total	37,4%	62,6%

La commission constate également une carence en ce qui concerne les lettres de missions puisque 61 % n'en possèdent pas et, lorsqu'ils en bénéficient, celle-ci ne précise le temps consacré à cette mission que dans 34 % des cas.

### La présence des registres réglementaires

Registre signalement danger grave	Oui	Non
Collège	47,6%	52,4%
Lycée	47,9%	52,1%
Lycée agricole	60,0%	40,0%
Lycée professionnel	56,3%	43,8%
Total	50,1%	49,9%

La moitié des établissements de l'éducation nationale qui ont répondu possède un registre de signalement d'un danger grave et imminent contre 34 % l'an dernier. Rappelons qu'au regard des articles 5-6 à 5-8 du décret du 28 mai 1982 modifié, sa présence est obligatoire.

Concernant le signalement, il faut constater que dans près de 6 établissements sur 100, un danger grave et imminent a été signalé.

Signalement danger grave	Oui	Non
Collège	4,6%	95,4%
Lycée	5,0%	95,0%
Lycée agricole	16,7%	83,3%
Lycée professionnel	6,3%	93,7%
Total	5,8%	94,2%

Registre d'hygiène et sécurité	Oui	Non
Collège	73,8%	26,2%
Lycée	76,9%	23,1%
Lycée agricole	92,1%	7,9%
Lycée professionnel	79,0%	21,0%
Total	76,5%	23,5%

La commission s'inquiète de ce que la présence du registre d'hygiène et de sécurité ne soit toujours pas acquise. Dans les lycées professionnels où sa mise en place est obligatoire, le registre d'hygiène et de sécurité est absent dans plus de 23 % de ces établissements. Il faut noter comme l'année dernière qu'il est présent dans la quasi-totalité des établissements de l'enseignement agricole. Rappelons que l'Observatoire a proposé et diffusé un modèle de registre en décembre 2000 qui a été imposé par le ministère de l'agriculture dans ses établissements par la note de service DGA/SDDPRS n° 2001-1332 du 29 novembre 2001.

### La présence d'infirmier(e)

Présence d'infirmier (e)	Oui	Non
Collège	89,7%	10,3%
Lycée	98,4%	1,6%
Lycée agricole	70,5%	29,5%
Lycée professionnel	96,6%	3,4%
Total	90,7%	9,3%

Pourcentage de temps	Quart-temps	Mi-temps	Temps plein
Collège	38,8%	47,5%	13,7%
Lycée	4,3%	12%	83,8%
Lycée agricole	7,0%	11,6%	81,4%
Lycée professionnel	2,1%	16,9%	81%
Total	24,8%	34,3%	40,9%

Cette présence peut se réduire à un temps très limité, en particulier dans les collèges.

Parmi les 853 établissements qui ont répondu, 79 établissements, dont 18 lycées agricoles, n'ont pas d'infirmier(e). 450 établissements, dont 396 collèges, n'ont pas de poste d'infirmier(e) temps plein.

Or, au regard de la mise en place actuelle des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS), l'infirmier(e), référent santé auprès du chef d'établissement, est, de par ses compétences techniques, éducatives et relationnelles, une personne ressource importante dans la gestion d'une situation de crise majeure. Les élèves des lycées agricoles publics bénéficient d'un moindre suivi infirmier que ceux des établissements de l'Education nationale qui leur sont comparables. Cet aspect des choses est révélateur de l'insuffisance du volet médical dans ces établissements qui ne disposent que peu ou pas de médecins, fait déjà souligné par l'Observatoire dans son rapport 2003.

### Les visites d'inspection

Visite de l'IHS	Oui	Ne sait pas
Collège	20,4%	79,6%
Lycée	36,1%	63,9%
Lycée agricole	79,0%	21,0%
Lycée professionnel	30,5%	69,5%

Les questions relatives aux visites d'inspections révèlent une ignorance très préoccupante de la date du dernier passage : 71 % des établissements qui ont participé à l'enquête ignorent la date du dernier passage de l'inspecteur hygiène et sécurité. Les visites des IHS apparaissent prioritairement dans les lycées agricoles et sont en progression par rapport à l'année précédente.

Visite de l'inspecteur du travail	Oui	Ne sait pas
Collège	12,5%	87,5%
Lycée	28,8%	71,2%
Lycée agricole	39,3%	60,7%
Lycée professionnel	32,3%	67,7%

A noter dans plus de 67 % des lycées professionnels et plus de 60 % des lycées agricoles l'ignorance de la dernière visite de l'inspection du travail alors que celle-ci porte entre autre sur les machines présentes dans les lieux. En effet, l'inspection du travail est compétente de plein droit dans les ateliers et exploitations agricoles pédagogiques des établissements publics dispensant un enseignement technique et professionnel (article L 231-1 du code du travail dernier alinéa, décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 pour les lycées de l'EN, et décret n° 93-602 du 27 mars 1993 pour les lycées agricoles).

Visite des services vétérinaires	Oui	Ne sait pas
Collège	75,3%	24,7%
Lycée	97,2%	12,8%
Lycée agricole	83,3%	16,7%
Lycée professionnel	82,6%	17,4%

Les lycées agricoles bénéficient, de la part des services vétérinaires, d'un taux de visite analogue à celui des établissements de l'Education nationale. Les collèges ne font pas apparaître une situation aussi favorable.

### La commission hygiène et sécurité

Nbre de réunions de la CHS	0	1	2	3 ou plus
Collège	52%	30,3%	12,9%	4,7%
Lycée	33,3%	45,3%	13,7%	7,7%
Lycée agricole	0%	30,2%	60,3%	9,5%
Lycée professionnel	26,9%	41,4%	19,3%	12,4%
Total	40,8%	34,4%	17,8%	6,9%

La mise en place d'une commission hygiène et sécurité est obligatoire dans les lycées professionnels et techniques ainsi que dans les collèges disposant d'une SEGPA. La généralisation de la création de CHS dans tous les types d'établissement est un souhait marquant de l'Observatoire. La circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 le recommande également. Son fonctionnement régulier favoriserait la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels.

La commission constate que 68,3 % des lycées professionnels ne suivent pas la réglementation (au minimum 1 réunion par semestre).

### La formation premiers secours

Formateur AFPS ou SST	Oui	Non
Collège	27,3%	72,7%
Lycée	47,3%	52,7%
Lycée agricole	45,2%	54,8%
Lycée professionnel	72,3%	27,7%
Total	39,0%	61,0%

Session de formation des élèves	Oui	Non
Collège	46,5%	53,5%
Lycée	73,2%	26,8%
Lycée agricole	79,0%	21,0%
Lycée professionnel	84,7%	15,3%
Total	59,1%	40,9%

Il est essentiel de prévoir lors de l'élaboration du budget de l'établissement l'achat du matériel de secourisme pour la formation des élèves.

Rappelons qu'au regard de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (Article L. 312-13-1), "tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours".

Session de formation des personnels	Oui	Non
Collège	27,5%	72,5%
Lycée	38,4%	61,6%
Lycée agricole	44,4%	55,6%
Lycée professionnel	45,7%	54,3%
Total	33,4%	66,6%

Il est particulièrement souhaitable que le chef d'établissement élabore un plan de formation pour les personnels de son établissement, en corrélation avec la division académique de la formation des personnels, que ce soit pour la formation initiale, les recyclages ou la formation de formateurs.

Chef d'établissement titulaire AFPS ou SST	Oui	Non
Collège	19,6%	80,4%
Lycée	11,0%	89,0%
Lycée agricole	10,3%	89,7%
Lycée professionnel	13,8%	86,2%
Total	16,7%	83,3%

Comme l'année dernière, les remontées montrent que la formation des chefs d'établissement aux gestes de premiers secours est rarement assurée. La commission rappelle que cette formation pourrait les inciter à organiser des sessions et à développer cette culture dans leur établissement.

## *Se préparer à la gestion d'une crise dans un établissement d'enseignement*

La gestion de crise est difficile parce qu'elle oblige à se situer hors des schémas établis pour un fonctionnement au quotidien. Les avis de l'expert ou du logisticien ne suffisent plus, ni pour comprendre ce qui se passe, ni pour agir et on entre dans une époque où l'incertain domine. Au plus haut niveau, les décideurs, c'est-à-dire le ministre, son cabinet et ses directeurs, les recteurs, les présidents d'université et les inspecteurs d'académie doivent être en mesure de gérer la survenance d'un imprévu potentiellement très grave et, de fait, peu saisissable immédiatement dans toutes ses dimensions politiques, techniques et humaines.

Quant à l'organisation de la gestion de crise, elle suppose qu'il y ait eu réflexions et exercices préalables. Cela va de la salle opérationnelle à la désignation des autorités responsables en passant par tout ce qui touche aux communications. Elle nécessite tout autant d'imaginer que la cellule de crise prévue pour le jour J peut être indisponible du fait même de la catastrophe<sup>5</sup>. Il en va de même pour la prédétermination des personnes en charge de la crise ou pour la disponibilité des communications.

Dans ces conditions, la formation devient un élément majeur pour non seulement réduire les incertitudes, savoir techniquement, matériellement et humainement gérer une situation de crise mais, tout autant voire plus encore, être préparé à vivre avec l'inconnu, l'incompréhensible au regard des schémas habituels et logiques.

L'Observatoire souhaite avec insistance que l'école supérieure de l'éducation nationale puisse, dès l'année 2005, conduire une première action de formation en direction de recteurs et de présidents d'université au niveau inter-académique afin de les préparer à appréhender et gérer la crise avec un spécialiste reconnu du sujet<sup>6</sup>, en partenariat avec la sécurité civile.

Les décideurs ainsi sensibilisés pourront être mieux à même d'établir des priorités pour les établissements et de programmer annuellement des actions de formation.

### **Le PPMS et la préparation à la gestion de crise**

Le Plan Particulier de Mise en Sécurité face à un accident majeur (PPMS) doit permettre aux établissements d'enseignement de se préparer à gérer une

crise. Il se présente à la fois comme une organisation et un document de gestion de crise.

La formation des personnels de direction et l'accompagnement de la mise en place des PPMS sont fondamentaux pour aboutir à des plans qui soient bien des documents de gestion de crise intégrant le fonctionnement "en mode dégradé" tant des établissements que des services de l'Etat et des différents opérateurs : rupture de communication avec les autorités et en particulier réseaux cellulaires inexploitable par saturation des relais, coupure d'électricité, long délai de montée en puissance des services de secours (phase "à moyens dépassés").

La préparation d'un PPMS qui ne serait qu'une transposition théorique locale du BOEN hors série n°3 risque d'aboutir à un plan non-opérationnel, construit sur un "fonctionnement au quotidien", c'est-à-dire non adapté aux particularités d'une "situation d'exception". C'est pourquoi il est bon de rappeler :

### ***Les six étapes intermédiaires que comporte la mise en place d'un PPMS***

#### **1 - Identification des risques majeurs prévisibles**

La préparation du PPMS implique tout d'abord une identification des risques majeurs prévisibles auxquels l'école ou l'établissement est exposé. Celle-ci peut se réaliser à partir de la consultation du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mais aussi du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui permet de découvrir les risques naturels et technologiques existants dans la commune. La vulnérabilité de l'établissement ne peut se déterminer que par la réalisation de la carte du risque (superposition de la cartographie de l'aléa et de la cartographie des enjeux qui nécessite une géo-localisation des établissements scolaires). Cette cartographie locale des risques majeurs ne peut donc être établie qu'en étroite liaison avec les services municipaux. D'une manière générale, cette concertation avec la mairie est également indispensable pour que le PPMS soit en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde et pour développer une synergie entre l'éducation aux risques majeurs des élèves (responsabilité de l'éducation nationale) et l'information préventive des populations (obligation pour le maire).

<sup>5</sup> Ce fut le cas lors de l'attentat du World Trade Center le 11 septembre 2001

<sup>6</sup> Cf. les actions de formation déjà conduites par Patrick Lagadec, notamment auprès de membres du corps préfectoral

## 2 - Constitution d'un groupe de personnes ressources

La constitution d'un groupe de personnes ressources souvent pluri-catégoriel ("groupe Risques Majeurs") est indispensable avec la définition de leurs missions en cas de crise allant de l'encadrement des élèves et personnels jusqu'aux liaisons tant internes (entre la cellule de crise et les lieux de mise en sûreté) qu'externes avec les familles, les secours, les autorités (mairie, préfecture, IA, rectorat) et les médias... Si l'élaboration du PPMS revient au directeur d'école (dans le cadre du conseil des maîtres) et au chef d'établissement pour les EPLE, une réflexion collégiale avec les personnes ressources représentant la communauté scolaire est indispensable pour s'assurer de sa cohérence et de son caractère opérationnel.

## 3 - Sélection des lieux de mise en sûreté

Les zones de mise à l'abri dans les bâtiments (confinement) et les points de regroupement extérieur (évacuation) les mieux adaptés doivent être identifiés.

## 4 - Prévision des moyens logistiques

Prévoir des moyens logistiques indispensables lors de l'activation du plan :

Les documents papier :

- les plans renseignés de l'établissement (avec indication des zones de mise à l'abri, des cheminements tant de confinement que d'évacuation, les points de coupure gaz - eau - électricité - ventilation...),
- l'annuaire téléphonique de crise,
- la liste des personnes ressources (avec remplaçants) et le détail de leurs missions lors de la gestion de crise,
- la liste des effectifs (élèves et personnels) pour repérer les manquants à l'appel...

Le matériel de la ou des mallette(s) de première urgence comprenant radio(s) avec piles, ruban adhésif, trousse de premiers secours... Ces mallettes de première urgence peuvent être constituées dans l'école ou l'établissement avec l'aide d'une infirmière scolaire, d'un représentant des services de secours, d'un formateur risque majeur éducation (RME).

## 5 - Obtention d'une efficacité optimale

Elle nécessite une large information en direction :

- de tous les membres du personnel (y compris les intervenants temporaires) ;
- de tous les élèves par une éducation aux risques débouchant sur une mémorisation des conduites à tenir pour préserver leur vie ainsi que sur une meilleure prise en compte du risque majeur dans

leur vie de citoyen. Cette action éducative qui se met en œuvre dans le cadre de la vie scolaire et des programmes, en particulier par le biais de l'éducation à l'environnement pour un développement durable (EEDD), doit aider les élèves à mesurer les risques encourus et à structurer des comportements réfléchis, solidaires et adaptés.

- des parents d'élèves pour qu'ils comprennent l'importance de respecter les consignes en cas d'accident majeur (ne pas venir chercher les enfants à l'école, ne pas téléphoner, écouter la radio...).

## 6 - Organisation d'un exercice de simulation qui permet d'évaluer l'efficacité du PPMS

Des ressources sont disponibles pour faciliter la mise en œuvre d'un PPMS.

On peut se référer aux éléments de méthodologie diffusés par l'IFFO-RME sur CD Rom, par certains rectorsats sur leur site et au document de l'Observatoire "les établissements d'enseignement face à l'accident majeur".

Le PPMS est ensuite soumis à la délibération du conseil d'administration de l'établissement ou présenté au conseil d'école. Puis il est communiqué au maire (en tant qu'autorité de police), à l'inspecteur d'académie DSDEN (qui met ce PPMS à disposition de Préfet), au recteur de l'académie et à la collectivité territoriale de rattachement (conseil général ou régional propriétaire des locaux).

## L'entraînement à la gestion de crise

L'exercice de simulation doit être un véritable entraînement à la gestion de crise. Il permet de tester les procédures et la méthode d'organisation de l'EPLE, de l'école ou de l'université pour faire face à une crise ainsi que le matériel et les zones choisies pour la mise à l'abri ou le plan d'évacuation. Les établissements d'enseignement sont associés aux exercices organisés par la sécurité civile au titre du décret 88-622 sur les plans de secours.

Un exercice peut aussi être à vocation pédagogique : un exemple le lycée Chrétien de Troyes a mis en place un exercice après une sensibilisation des personnels de l'établissement et des délégués de classe, en associant comme observateurs les proviseurs des lycées voisins.

Pour illustrer ces différents types d'exercices et montrer la nécessité de l'entraînement, l'Observatoire a recueilli les témoignages ci-après.

## Exercice national de crise nucléaire à Gravelines (59)

Ce type d'exercice obligatoire tous les trois ans n'associe pas toujours comme il conviendrait le secteur scolaire. Le rectorat de Lille a la chance de pouvoir bénéficier de l'expérience et de la détermination de services académiques qui ont été particulièrement actifs à toutes les phases de l'opération.

Dès la phase préparatoire, l'information avait été donnée qu'à une heure inconnue, le 6 mai, la centrale de Gravelines alerterait la sous-préfecture de l'apparition d'un risque de rejet. Immédiatement après cet appel, des mesures de sécurité seraient déclenchées dans le cadre d'un PPI et un dispositif d'alerte sur les téléphones fixes des habitants situés dans un périmètre de 2 Km entrerait en action. Une vingtaine d'écoles et de collèges pratiqueraient dans le même temps un exercice de mise en sûreté.

### Les observations au PC opérationnel de Fort Mardyck

La principale hypothèse de simulation qui semble retenue est celle d'une pression qui monte dans le réacteur imposant dans un délai à définir de lever la soupape d'évacuation de la vapeur chargée de particules radioactives. A 10 h, l'information est donnée d'une brèche dans le système de refroidissement primaire de la tranche 11, mobilisant les ingénieurs de la centrale pour que l'accident soit évité. L'inspection académique de son côté n'a pas attendu le déclenchement du PPI vers 12 h pour engager le dispositif d'alerte des établissements scolaires.

A partir de 12 h, sur la base de la définition du périmètre d'évacuation de 2 km, les maires étaient priés d'engager leur plan communal de sauvegarde. La zone (Nord de Gravelines jusqu'à l'Est de Grande Synthe) concernait 1500 personnes pour lesquelles la décision d'une évacuation vers LOON PLAGÉ, où 4 salles d'accueil sont mobilisées, est prise en concertation avec les maires arrivés entre temps. Instructions sont données aux pompiers pour se mettre à la disposition des maires.

L'évacuation se révèle être un exercice particulièrement complexe, puisqu'une estimation donne 70 % de la population spontanément coopérante et 30 % réfractaire pour diverses raisons incluant aussi l'état de santé ou de mobilité des personnes.

Dans le même temps étaient déclenchés sirènes, diffusion de messages radio et de messages par haut-parleurs avec 4 voitures de pompiers qui ont sillonné la ville. France Télécom engageait une alerte sur 8000 postes du périmètre des 5 km, liste rouge incluse. Pour l'évacuation, les messages demandaient aux habitants de se munir de leurs comprimés d'iode à n'absorber qu'à partir des instructions données. En cas d'insuffisance, le renfort de l'hôpital était prévu. Les messages délivrés à la population disaient ceci "Incident à la centrale nucléaire. Par souci de prévention, rendez-vous immédiatement à ..fermez votre domicile, coupez eau, gaz et électricité..."

Dès 13 h était annoncée une récupération d'eau pour couvrir le cœur du réacteur et réaliser le dénoyage dans les deux heures.

### Les observations à la cellule de crise du collège Pierre et Marie Curie

La cellule de crise parfaitement rodée a su diriger dans le calme les opérations. Le proviseur du collège qui compte 650 élèves les avait répartis en 12 zones, avec des chefs de zones.

La presse a pu assister aux regroupements dans les endroits pré-définis. Les élèves ne paraissaient pas particulièrement impressionnés par l'exercice. Quelques difficultés ont été observées en ce qui concerne les signaux d'alerte. Les sirènes se sont avérées difficilement audibles à l'emplacement du collège. La question de la bonne différenciation du signal de mise à l'abri de celui de l'évacuation pose encore problème.

### Les observations à l'inspection académique

Cet exercice a concerné une vingtaine d'écoles, 4 collèges et l'IUFM qui se trouvent dans le 1er cercle mais ce jour-là les étudiants étaient absents ! Les élèves sont restés à l'abri 5 heures.

Les établissements étaient bien préparés, ils ont su activer leur PPMS quand on le leur a demandé dans la deuxième phase d'alerte ; les élèves ont bien su repérer les zones de mise à l'abri (problème de température !).

La coordination entre la préfecture et l'inspection académique qui a servi de relais pour les scolaires s'est bien faite. L'inspection n'avait pas prévu de PC de crise et les messages partis des différents services sont parfois mal passés. La permanence au service médical du rectorat n'a pas été activée.

Les messages d'alerte ont manqué de cohérence entre la police et les mairies. Il faut prévoir les heures où il n'y a pas de personnels dans les établissements d'enseignement.

L'information des cellules de crise vers les établissements est importante (savoir à quel moment prendre les comprimés d'iode par exemple etc).

Les radios n'avaient pas été testées avant.

Dans la phase de pré-alerte, prévoir la communication avec les parents.

Il y a une difficulté réelle de communication avec les écoles pour les maires (téléphone etc).

## Plan Particulier d'Intervention : exercice au Grand-Quevilly (76)

Un exercice PPI risque industriel s'est déroulé le 19 février 2004 au Grand-Quevilly (Seine Maritime) avec la participation des écoles Jaurès et Pasteur.

### Les objectifs :

- tester la mise à l'abri dans chacune des 2 écoles,
- tester la répartition des tâches entre les adultes et la communication avec les services municipaux,
- faire entendre le signal d'alerte et enseigner les consignes aux élèves.

### Les modalités :

- jour : jeudi 19 février 2004 de 14h30 à 15h00 (exercice réalisé simultanément dans les 2 écoles),
- enseignants et élèves préalablement prévenus de la date de la simulation et des consignes et conduites à tenir (rappel du rôle tenu par chacun, présentation et localisation des mallettes contenant le matériel nécessaire au confinement),
- parents préalablement prévenus par courrier (mise en place d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité dans l'école, réalisation d'un exercice de validation de ce PPMS),
- exercice déclenché par le signal national d'alerte diffusé par magnétophone placé dans le hall de l'école Pasteur et par un signal d'alerte spécifique à l'école Jaurès - confirmation par un appel téléphonique des services de la mairie,
- observation de l'exercice par les enseignants et par des personnes "extérieures" : coordinatrice de l'équipe RME, Inspecteur Hygiène et Sécurité et ACMO académique, parents d'élèves, personnels municipaux et personnels de l'entreprise Grande Paroisse (services communication et sécurité). Chaque observateur avait une fiche à remplir (fournie par la coordinatrice de l'équipe RME),
- interventions externes (appels téléphoniques) par le personnel de la mairie.

### Les interventions externes par téléphone (personnel municipal)

A partir d'un scénario d'accident, le personnel municipal a testé la communication et la remontée d'information par appels téléphoniques aux directeurs d'école.

#### *Nature des appels téléphoniques :*

- confirmation de l'alerte, nature de l'accident, rappel de la nécessité de confiner l'école et d'écouter France Bleue,
- une "mère d'élève" s'inquiète car son enfant est diabétique, elle souhaite savoir si les enseignants pourraient faire face en cas de problème,
- les "services de la préfecture" demandent le nombre précis d'élèves et d'adultes présents dans les locaux,
- un "journaliste" souhaite avoir des informations sur le nombre d'élèves incommodés et sur l'application des consignes dans l'établissement scolaire,
- une "mère d'élève inquiète" souhaite venir chercher immédiatement son enfant. Elle est au courant de la situation par la radio et préférerait avoir son enfant avec elle,
- une "mère d'élève" se renseigne sur l'organisation de la fin de la journée d'école : la garderie fonctionnera-t-elle comme à l'habitude ?
- confirmation de la fin de l'alerte.

#### *Bilan :*

Les réponses apportées par les directeurs d'école ont été jugées pertinentes et adaptées.

Les "parents" étaient rassurés sur la prise en charge des enfants et se faisaient rappeler les principales consignes "ne pas venir chercher les enfants à l'école, se confiner et écouter la radio".

Le "journaliste" a été prié de "laisser les lignes téléphoniques libres" et de rappeler une fois l'alerte levée.

### Les propositions des deux écoles :

- Réfléchir à la situation des élèves au gymnase ou au stade, prévoir une stratégie...
- Penser au problème des traitements médicaux.
- Tester un exercice pendant la récréation.
- Afficher les consignes dans les salles.
- Réfléchir à la transmission de l'information à un remplaçant (et à sa "prise en charge" pendant un accident).

### Synthèse des fiches remplies par les observateurs en poste à l'école Jaurès de Grand Quevilly

Éléments ou actions testés	Constats	Suggestions d'amélioration
Audition du signal d'alerte (qualité de l'audition, heure...) et/ou appel téléphonique demandant le confinement (origine de l'appel, heure...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 coups brefs, différents de l'alerte incendie (à 14h30)</li> <li>- audible</li> <li>- durée courte</li> <li>- confirmation par appel téléphonique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- augmenter la durée du signal</li> </ul>
Déplacement vers la zone de confinement (signalétique, croisements de groupes, bousculades...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en quelques dizaines de secondes, accès direct, pas de bousculade</li> <li>le confinement se fait sur place, chaque enseignant dans sa classe</li> </ul>	
Temps écoulé entre le signal et la fermeture du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur à 1 minute</li> </ul>	
Qualité du confinement (arrêt de la ventilation, fermeture des portes et fenêtres, présence de sanitaires...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêt de la ventilation</li> <li>- forte élévation de température</li> <li>- quantité de ruban adhésif limitée</li> <li>- mauvais état des joints de certaines portes et fenêtres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- couper le chauffage</li> <li>- changer les joints de certaines portes</li> <li>- prévoir de pouvoir occulter les aérations de la hotte de la cuisine</li> <li>- prévoir la présence d'escabeaux pour calfeutrer les fenêtres</li> <li>- vérifier l'isolation des sanitaires à l'arrivée dans la zone</li> </ul>
Ecoute de la radio (présence d'un poste, réflexe d'écoute, transmission de l'information à l'ensemble des personnes présentes...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mauvaise qualité du poste de radio</li> <li>- pas de poste de radio au 1<sup>er</sup> étage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir d'autres postes de radio</li> <li>- utiliser la radio de la cuisine</li> <li>- définir un responsable de l'écoute radio</li> </ul>
Activités des élèves pendant la mise à l'abri	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dessin, lecture ...</li> </ul>	
Comportement des élèves et des adultes pendant le confinement (répartition dans l'espace, questions posées, informations données, problèmes rencontrés...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- répartition homogène des élèves dans l'espace</li> <li>- quelques élèves inquiets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- définir précisément le rôle de chaque adulte</li> </ul>
Relations avec les Autorités (origine et heure des appels téléphoniques, nature des informations ou renseignements demandés...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- téléphone filaire dans la cuisine, l'enseignant dispose d'un portable</li> <li>- plusieurs appels téléphoniques</li> </ul>	
Relations entre les différentes zones de confinement de l'école (moyens de transmission, nature des messages...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- actuellement par téléphone, dans le futur par interphone</li> <li>- les 4 salles du 1<sup>er</sup> étage communiquent physiquement</li> <li>- difficultés de communication entre le RdC et le 1<sup>er</sup> étage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- installation d'un interphone entre le RdC et le 1<sup>er</sup> étage</li> </ul>
Audition du signal de fin d'alerte (qualité de l'audition, heure...) et/ou appel téléphonique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appel téléphonique à 15h00</li> </ul>	
Fin d'alerte (réouverture de la zone, consignes données...)		

## Exercice de mise à l'abri et de gestion de crise à l'I.U.T. de Troyes (11)

Un exercice de mise à l'abri et de gestion de situation de crise a eu lieu le 5 octobre 2004 à l'IUT de Troyes, composée de l'université de REIMS Champagne Ardennes.

### Rappel du contexte :

La préparation des établissements à faire face aux risques majeurs est une des priorités du programme annuel de prévention des risques du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche. Grâce à la motivation de Madame BARBEN, chef des services administratifs, il a été décidé fin 2002 de faire de l'IUT de Troyes l'établissement pionnier de l'U.R.C.A. sur ce sujet.

La région de Troyes n'est pas une des régions les plus exposées aux risques majeurs, mais la proximité de grands axes de circulation et de quelques entreprises classées SEVESO ainsi que la prise en compte du risque de rupture de barrage ont justifié la nécessité de faire face à ce type de risques.

Courant 2003, un prototype de PPMS a été réalisé et corrigé par les services de la préfecture de l'Aube. Ce PPMS a été présenté à l'ensemble des personnels de l'IUT ainsi qu'à l'équipe de direction en septembre 2003.

L'établissement ne disposant d'aucun crédit destiné à la prévention du risque majeur, il a fallu travailler "avec les moyens du bord".

Le principe retenu a été de diviser l'établissement en 8 zones de regroupement avec pour chacune une cellule de gestion de zone localisée en général aux secrétariats des départements. Le but était de rassembler rapidement l'ensemble des personnels et du public afin de les informer de la situation rencontrée et de leur donner les consignes appropriées par l'intermédiaire de la cellule de crise.

Entre décembre 2003 et janvier 2004, 4 exercices de simulation restreinte ont été réalisés. Ces exercices consistaient en la mise en place de la cellule de crise et la mise en alerte des cellules de zone à partir d'une simulation de risque majeur par un appel téléphonique à n'importe quel moment de la journée afin de tester la réactivité des acteurs de la gestion de situation. Ces exercices n'impliquaient pas les personnels et étudiants et se limitaient aux cellules de zones et à la cellule de crise.

Ces exercices s'étant avérés concluants, il était temps de valider définitivement le PPMS en réalisant un exercice "grandeur nature" afin notamment de vérifier si les zones de regroupement prévues étaient suffisamment vastes et adaptées et si la communication avec les personnels et étudiants allait être facile. Il était également question de vérifier le comportement des participants face à ce nouveau type d'exercice qui est à l'opposé des exercices d'évacuation.

### Préparation :

Afin d'éviter toute panique ou a contrario une absence totale de réaction pour ce premier exercice, la date a été fixée et l'ensemble des participants en a été informé. Des consignes de sécurité ont été abondamment distribuées à tous et de nombreuses affiches rappelaient l'organisation de l'exercice.

Pour des raisons économiques, le choix de la diffusion de l'alarme a été porté sur des cornes de brume, pour que le son soit vraiment différent de la sirène d'alarme incendie à laquelle les personnels et usagers sont plus habitués.

Il a également été considéré que le système de communication téléphonique restait opérationnel en situation de crise. L'IUT dispose d'un système indépendant de téléphones internes portables avec une alimentation en énergie secourue. Il a donc été considéré que le système fonctionnerait même en cas de panne de courant.

### Le scénario :

Collision entre deux camions citernes sur la rocade à proximité de l'IUT entraînant le mélange de produits des deux citernes, provoquant la formation d'un nuage de vapeurs toxiques nécessitant une mise à l'abri.

### Déroulement :

L'exercice est déclenché à 14 h 38 par la simulation d'un appel de la préfecture informant de l'accident et de la nécessité de mise à l'abri. La cellule de crise est réunie, puis les cellules de zones sont mises en alerte. Les responsables des cellules de zones font diffuser l'alerte dans les bâtiments au moyen des cornes de brume. Les premières cornes de brume sont entendues à 14 h 50. Les personnels et étudiants rejoignent progressivement les zones de regroupement prévues. Il est difficile d'obtenir que les personnes se trouvant à l'extérieur des bâtiments rejoignent les zones de regroupement et de contenir certains étudiants qui souhaitent malgré tout sortir. Le rassemblement dans les zones de regroupement est réalisé vers 15 h.

Les responsables des cellules de zone lisent le message d'information à destination des personnes rassemblées et les consignes de sécurité correspondantes. Puis ils rappellent la cellule de crise pour dresser un bilan de la situation. La cellule de crise rappelle les cellules de zone pour mettre fin à l'exercice, vers 15 h 10.

**Bilan :**

Le bilan général de l'exercice est satisfaisant pour un premier exercice. La participation de la grande majorité des personnels et des étudiants a été constatée. La majorité a "joué le jeu". Un débriefing avec chaque responsable de cellule de zone puis avec le responsable de la cellule de crise a permis de dresser un bilan détaillé de l'exercice.

**Points négatifs observés :**

Délai trop long entre l'arrivée du message d'alerte et la mise à l'abri effective.

Corne de brume non audible de partout (notamment au niveau des étages).

Difficultés d'obtempération de certains étudiants et enseignants.

Difficultés à faire rentrer les personnes situées à l'extérieur.

Confusion malgré tout pour certains avec l'alarme incendie et les exercices d'évacuation.

Difficultés à obtenir le silence et à faire passer les messages d'information (prévoir des mégaphones).

Certaines zones étaient trop petites pour contenir l'effectif des personnes rassemblées.

Absence de retour d'information systématique de la part des cellules de zones vers la cellule de crise (mais la cellule de crise a pris l'initiative de rappeler les cellules de zones pour obtenir les retours d'information).

**Points positifs observés :**

Un très bon fonctionnement de la cellule de crise avec partage des tâches et plusieurs postes de communication et une adaptation de la gestion à l'évolution de la situation.

Une très bonne réactivité des responsables des cellules de zones et une bonne communication d'information compte tenu des moyens disponibles.

Une participation générale active.

Dans certains cas, ce sont les étudiants qui ont rappelé aux enseignants les consignes à suivre !

**Les suites :**

Les améliorations à apporter concernent principalement le système de diffusion de l'alarme. Les cornes de brume se sont révélées à efficacité limitée. L'idéal serait de disposer dans l'ensemble de l'établissement d'un système de sonorisation par haut-parleurs qui permettrait de diffuser des messages d'information et des consignes directement dans les locaux. A défaut, un système d'alarme indépendant et distinct de l'alarme incendie pourrait être mis en place. Des devis seront à demander à ce sujet.

Concernant la gestion des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement au moment de l'alerte, des améliorations sont également à apporter. La localisation de certaines zones de regroupement est à revoir. Si les zones se sont révélées globalement suffisantes pour un regroupement de durée limitée, elles risquent de ne pas être adaptées si la mise à l'abri doit durer plus de 20 minutes.

La fourniture de "kits de gestion de crise" prévus dans le PPMS devra être également réalisée.

**Conclusion :**

La préparation de l'exercice s'est surtout fondée sur la nécessité d'informer très rapidement et très clairement les participants sur la raison de la mise à l'abri et sur les consignes à suivre. En effet, des personnes non informées mises en situation de stress risquent de l'augmenter en s'imaginant des situations bien plus graves que la réalité. Chaque cas de risque majeur ayant une spécificité, la communication rapide d'informations permettrait une réactivité rapide et surtout adaptée.

Ces témoignages d'observateurs ou d'acteurs lors de simulation de gestion de crise montrent la nécessité de :

- *Préparer un exercice à l'avance* : En informer au préalable les membres de la communauté scolaire et les parents.
- *Procéder par étape* : Il peut être fait des exercices restreints avant une simulation grandeur nature pour tester l'alerte, la cellule de crise ou les zones et les consignes pour les responsables etc...
- *Faire des exercices liés aux risques particuliers* de l'établissement (pour les scénarios se reporter au rapport 2003).
- *Evaluer l'exercice* : Il s'agit de voir la pertinence de l'organisation mise en place par le PPMS et non d'un contrôle.

Il faut choisir des observateurs et leur attribuer un rôle (présenter les objectifs de l'évaluation, définir les moyens : localisation, fiches d'évaluation...). L'évaluation de l'exercice peut se dérouler à plusieurs niveaux :

A "chaud" et en interne en réunissant la communauté scolaire, les acteurs extérieurs (pompiers) et les observateurs.

A "froid" ou un retour d'expérience qui revient sur les enseignements et les pistes d'amélioration générés par l'exercice.

Une évaluation générale examine les résultats de l'exercice quand il s'agit d'un exercice organisé par la préfecture au regard des objectifs qui étaient fixés.

## Le plan communal de sauvegarde et le plan particulier de mise en sûreté

Le constat de l'Observatoire à travers l'enquête ESOPÉ, les remontées des inspections académiques et des rectorats et les témoignages apportés à la commission "risques majeurs" par des représentants des collectivités est le suivant :

- Les communes travaillent peu en liaison avec le milieu scolaire même si l'on constate que c'est la mairie qui reste la principale source d'information sur les risques. Le document fourni par les préfets ne suffit pas : le décret modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs signé par les 4 ministères concernés est paru au JO du 17 juin 2004. Il précise en ce qui concerne les documents d'information accessibles à la population les responsabilités distinctes des préfets et des maires et retient le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) à charge du préfet et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à charge du maire. S'ils ne consultent pas les deux documents, les établissements ont donc très souvent des difficultés pour connaître les risques qu'ils encourent et obtenir une cartographie précise.
- Les communes, pour leur part, ne connaissent pas, ou rarement, l'existence des PPMS et ce qu'ils représentent.
- L'éducation nationale manque de volonté et de stratégies pour la préparation des établissements d'enseignement à la gestion d'une crise quelle qu'elle soit. Le ministère et les rectorats devraient donner l'exemple en installant eux-même une cellule de crise et en organisant des mesures d'accompagnement pour la mise en place des PPMS afin d'aider en particulier les écoles qui sont souvent démunies pour établir un plan à la fois simple et adapté.
- La question de la concordance de l'organisation communale avec l'organisation départementale est aussi souvent soulevée.

### **Le Plan communal de Sauvegarde (PCS)**

Les élus locaux et le maire en particulier ont un rôle majeur en matière de protection du citoyen et d'information préventive.

Cette responsabilité est réaffirmée dans les communes où maintenant un "plan communal de sauvegarde" (PCS) devient obligatoire par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile. Il s'agit des communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, soit entre 10 000 et 15 000 communes en France.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Il prévoit (article 5 de la loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile) l'alerte, l'information des populations, la gestion de crise. Il est destiné à être mis en œuvre immédiatement en cas de sinistre et doit aider à faire face aux accidents d'origine naturelle ou technologique, ayant des incidences sur le territoire communal. Il organise les mesures d'accompagnement et de soutien de la population au niveau de la commune.

### **La mise en concordance des plans (PCS et PPMS)**

Face à une crise le maire doit réagir. Il lui faut pouvoir compter sur les responsables des EPLE et des écoles qui se sont préparés par un plan particulier de mise en sûreté face à un accident majeur (PPMS) demandé par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002. Il s'agit d'un outil pour une organisation interne propre à chaque établissement d'enseignement. Le BOEN hors série n° 3 propose un guide pour la mise en place de ce plan qui doit se traduire par un document.

Le plan communal de sauvegarde peut aider les établissements à conduire leur réflexion pour l'élaboration de leur PPMS qui nécessite comme les PCS une identification des risques et une prise en compte des particularités locales. L'établissement déclenche son PPMS lorsqu'il est témoin d'une crise ou sur les directives du maire ou du préfet, afin de mettre à l'abri les élèves et le personnel ou de faire évacuer selon le cas en attendant l'arrivée des secours. Le PPMS prend en compte les risques spécifiques auxquels l'établissement d'enseignement peut être exposé. Il peut cependant ne pas être concerné par certains des risques identifiés comme présents sur le territoire de la commune et donc il faudra faire attention à la géographie du risque. L'analyse du maire porte sur la vulnérabilité de l'ensemble de sa commune. Les moyens de protection et les procédures sont spécifiques à l'établissement.

L'articulation entre PCS et PPMS demande du temps et de la concertation.

### **La mise en œuvre du PPMS**

Un certain nombre de moyens peuvent être mis en œuvre :

L'établissement doit par exemple, réfléchir avec les services municipaux au document qui pourrait être inclus dans le PCS et permettre de savoir qui fait quoi : liste des membres de la cellule de crise de l'établissement, coordonnées etc...

Il y a surtout à soulever le problème de la communication :

- en cas d'alerte,
- pendant la gestion de la crise, en prenant en compte l'attitude que peuvent avoir des parents et les médias,
- pour la post-crise.

Il faut en amont une information réciproque sur l'organisation interne de chacun. Il est indispensable que le maire sache qui a les clés pour ouvrir l'établissement en cas de nécessité et puisse joindre le directeur d'école ou le chef d'établissement en cas d'urgence. Il faut aussi résoudre le problème de la présence d'un téléphone pour les écoles et les équipements sportifs.

La cartographie des risques constitue une aide incontestable pour les établissements. Certaines municipalités comme celle de Toulouse ont mis à la disposition des écoles, collèges, lycées une cartographie des risques avec l'emplacement des établissements.

L'affichage devrait être aussi un moyen d'aider les établissements dans le travail d'identification des risques et de sensibilisation des personnels, des élèves et des parents. Les modalités d'affichage sur la commune relèvent de la décision du maire.

Le contenu des affiches est précisé par un arrêté du 27 mai 2003 modifiant et simplifiant ces modalités d'affichage (une seule affiche quel que soit le nombre de risques).

Au niveau de chaque établissement d'enseignement, l'affiche communale peut être complétée d'une affiche particulière reprenant les aléas et les consignes de sécurité arrêtées par le chef d'établissement en cas de danger et dans l'attente de l'arrivée des secours. Le modèle d'affiche sera téléchargeable à partir du site [www.prim.net](http://www.prim.net) début 2005.

La mise en place des PPMS des collèges et des lycées ne doit pas entraîner de financement particulier de la mairie.

Pour les écoles, il faut se référer à l'annexe 7 du BOEN hors série n° 3 qui parle de la mallette de première urgence à prévoir par zone (à ne pas confondre avec la trousse de premier secours). Le matériel n'est pas à multiplier par le nombre de classes de l'école et n'est pas considérable. Compte tenu des expériences récentes, il paraît indispensable que l'école possède une radio avec des piles neuves puisque en cas d'accident majeur, il faut écouter la radio et respecter les consignes des autorités qui n'ont parfois que ce

moyen pour communiquer. S'agissant de la mise à l'abri, il faut rappeler qu'il est important en cas d'explosion et de nuage toxique de rassembler les enfants dans un espace avec au moins deux adultes et de les occuper afin d'éviter les manifestations d'angoisse ou de panique (voir le 6 pages de l'Observatoire question 3 "où et comment mettre les élèves en sûreté"). Il faut en liaison avec la collectivité propriétaire et en fonction de l'architecture de l'école repérer la partie du bâtiment qui paraît la plus propice à la mise à l'abri (la zone peut être plusieurs classes regroupées ou une classe et le couloir, etc) et vérifier si les fenêtres ou les portes sont assez hermétiques ou auront besoin de rubans adhésifs. Enfin il faut effectivement prévoir de l'eau en bouteille en cas d'irritation si la zone n'a pas de point d'eau accessible et des sacs plastiques s'il n'y a pas de W.C. Les écoles ont déjà du matériel qui peut servir en cas de mise à l'abri : livres, feutres, cartes et d'une manière générale elles sont bien aménagées.

## Conclusion

Il faut souligner tout l'intérêt pour les communes qui font un plan communal de sauvegarde, de s'appuyer sur la démarche PPMS des établissements quand elle a été initiée, ou de les inciter à l'entreprendre. La concertation entre les services municipaux et le directeur d'école ou le chef d'établissement est importante (l'Observatoire a déjà été alerté sur le problème de coordination entre la direction d'éducation dans une mairie et les services techniques ou la direction de la sécurité quand elle existe).

C'est la pratique de l'exercice de simulation qui permet de tester le PPMS de l'école ou de l'établissement et de vérifier le bien fondé de l'organisation particulière mais aussi de la communication avec les responsables des secours. Il est nécessaire que les services municipaux à la fois sur le plan technique et sur le plan éducatif y soient associés.

Faire savoir que les établissements d'enseignement se sont préparés à la gestion d'une crise au moyen d'un PPMS et d'exercices de simulation permet aussi de rassurer les parents et de leur faire comprendre qu'il ne faut pas aller chercher les enfants à l'école en cas d'accident majeur car ils sont en sûreté avec leurs enseignants.

Enfin le maire peut s'appuyer sur l'école ou le collège pour l'information préventive de la population et faire passer des messages qui éviteront la panique et le sur accident.

### **Propositions**

*Rappeler l'affichage réglementaire des consignes relatives aux risques naturels et technologiques auxquels est exposé l'établissement d'enseignement, avec les éléments fournis par la mairie.*

*Mettre en place un PPMS dans chaque établissement d'enseignement, à commencer par ceux situés dans une zone de prévention des risques naturels prévisibles ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, assorti d'un accompagnement spécifique et d'un suivi en concertation avec les partenaires locaux et les parents.*

*Favoriser localement la communication et la coordination entre les mairies et les établissements sur le dispositif du PPMS de l'éducation nationale en relation avec les préfetures et les autorités académiques.*

*Développer la gestion de crise et les PPMS dans l'enseignement supérieur ainsi que dans les locaux des services administratifs de l'éducation nationale.*

## **Sécurité contre les risques d'incendie et de panique : le respect de la réglementation**

Par la formation et les actions d'accompagnement les chefs d'établissement, gestionnaires et directeurs d'école ont besoin d'être aidés dans leur tâche face à la réglementation incendie. En tant qu'exploitants, ils doivent respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Il leur faut veiller à ce que les installations ou équipements soient réalisés, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. Ils sont au sens de la réglementation incendie les principaux responsables.

### **Le rappel de la réglementation**

C'est la destination du bâtiment (habitation, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public) et la date de dépôt du permis de construire qui conditionnent la réglementation à appliquer.

Les établissements d'enseignement sont des établissements recevant du public (E.R.P. art. R 123-2 du CCH), ils sont soumis à la réglementation des ERP en matière de sécurité incendie. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. Les personnels de l'établissement ne font pas partie du public mais ils sont à prendre en compte dans les effectifs.

### **Les prémices de la réglementation**

Une loi datant de 1790 imposait aux maires le soin de prévenir par des précautions convenables... les accidents et fléaux calamiteux. Ce libellé existe toujours dans le code général des collectivités territoriales. Dans certaines grandes villes, une réglementation locale existait parfois depuis le 17<sup>ème</sup> siècle. Souvent mal contrôlée, elle est tombée fréquemment en désuétude.

Une loi du 19 décembre 1917 réglementait les installations dangereuses, insalubres ou incommodes.

A partir des années 1930 et jusqu'au début des années 1980, les textes ont évolué essentiellement à la suite de sinistres importants ayant causé de nombreuses victimes.

### **L'impact des événements majeurs sur la réglementation**

L'historique de la réglementation montre son évolution à la suite d'événements graves :

28 octobre 1938 à Marseille : incendie des Nouvelles Galeries (75 morts) :

- décret-loi du 12 novembre 1938 : mesures relatives à l'évacuation et à la défense contre l'incendie impossibles aux propriétaires et exploitants ;

- décret du 7 février 1941 : première réglementation concernant les établissements recevant du public.

30 août 1947 à Rueil-Malmaison : incendie du cinéma Le Sélect (89 morts) :

- décret du 13 août 1954 : fait référence à la notion de panique et impose des mesures particulières en fonction des activités exercées.

1<sup>er</sup> novembre 1970 à St Laurent du Pont : incendie de dancing Le Cinq-Sept (146 morts) :

- décret du 31 octobre 1973 : renforcement des obligations des propriétaires et exploitants ainsi que des contrôles.

6 février 1973 à Paris : incendie du collège Henri Bergson rue Pailleron (21 morts) :

- arrêté du 25 juin 1980 : renforcement des prescriptions de sécurité.

5 mai 1992 : effondrement d'une tribune à Furiani (18 morts) :

- décret n° 95-260 du 8 mars 1995 : compétences et fonctionnement des commissions de sécurité.

5 août 2004 : incendie au centre équestre de Lescheraines (8 morts) :

- décret n° 2004-1141 du 28 octobre 2004 : contrôle des petits établissements (5<sup>ème</sup> catégorie) comportant des locaux à sommeil.

### **L'évolution des règlements en vigueur**

Elle est rendue nécessaire par :

- les nouveaux concepts de construction : atriums, volumes paysagés, etc... ;

- les nouvelles techniques : les normes du système de sécurité incendie (S.S.I.) ;

- les enseignements tirés des sinistres.

La réglementation étant évolutive, la documentation doit donc être régulièrement mise à jour. Sauf cas particulier, toute nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux seules parties de bâtiment à modifier ou à construire.

### **Les principaux textes à retenir**

- Le code de la construction et de l'habitation : article L 123-2, articles R 123-1 à R 123-55, articles R 152-4 et R 152-5.

- L'arrêté du 25 juin 1980 : dispositions générales applicables à tous les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe.
- Les arrêtés spécifiques : dispositions particulières applicables aux établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe en fonction du type (arrêté du 4/06/82 modifié par l'arrêté du 13/01/04 pour le type R).
- L'arrêté du 22 juin 1990 : dispositions générales et particulières applicables aux établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Les normes : françaises ou européennes harmonisées.
- Les instructions techniques.

Dans un établissement recevant du public, l'exigence prioritaire en matière de sécurité est la sauvegarde des personnes. Les occupants ne doivent subir aucun dommage corporel provenant soit d'éléments de construction ou de mobilier, soit d'un incendie (effets directs ou indirects).

### Le classement des établissements<sup>7</sup>

Il est déterminé par l'effectif du public et du personnel admis simultanément, suivant la déclaration du chef d'établissement.

#### Les différentes catégories

1 <sup>er</sup> groupe	
1 <sup>ère</sup> catégorie	+ de 1500 personnes
2 <sup>ème</sup> catégorie	de 701 à 1500 personnes
3 <sup>ème</sup> catégorie	de 301 à 700 personnes
4 <sup>ème</sup> catégorie	du seuil d'assujettissement variable selon les activités jusqu'à 300 personnes
2 <sup>ème</sup> groupe	
5 <sup>ème</sup> catégorie	effectif en dessous du seuil d'assujettissement (différents seuils : internat = 30, externat = 200)

#### La détermination de l'effectif

L'effectif d'un établissement est le nombre maximal des personnes admises simultanément. Il est déterminé suivant la déclaration du chef d'établissement. Au regard de la sécurité incendie, l'effectif d'un établissement n'est pas immuable mais varie d'une année sur l'autre, voire en cours d'année. De plus, l'établissement peut avoir deux effectifs différents suivant le mode d'utilisation, si, par exemple, les bâtiments sont utilisés en colonie de vacances. Cependant, il est important de rappeler une nouvelle fois qu'un établissement est construit en tenant compte des règles

de sécurité applicables pour un effectif nominal maximum à ne pas dépasser.

## La nouvelle réglementation dans les établissements d'enseignement (type R)

L'arrêté du 13 janvier 2004, paru au J.O. du 14 février 2004, modifie l'arrêté du 4 juin 1982 (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type R) et l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales).

L'Observatoire a souhaité attirer l'attention des responsables des établissements d'enseignement sur les principales modifications qui les concernent en tant qu'exploitants. Il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive des différents articles.

### Les objectifs

La modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements scolaires et universitaires poursuit plusieurs objectifs :

- mieux définir les établissements assujettis au règlement : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisir sans hébergement ;
- intégrer dans la réglementation les avis de la commission centrale de sécurité ;
- mieux définir les locaux à risques particuliers d'incendie ;
- adapter le texte aux évolutions techniques ;
- prescrire des exercices d'évacuation représentatifs d'une situation réelle et donnant lieu à une information des élèves et du personnel sur les risques d'incendie, afin de faire de chacun un acteur de la sécurité.

### Les principales modifications

*Article GN 1 : Classement des établissements*

§ 2c : Il y a lieu d'informer le maire d'une modification de l'effectif (notamment à la hausse) qui peut remettre en cause le classement et le niveau de sécurité de l'établissement.

§ 4 : Seuls les locaux d'internat sont considérés comme des locaux à sommeil. Les salles de repos des écoles maternelles ne sont donc pas des locaux à sommeil.

*Article R 1 : Etablissements assujettis*

§ 1 : Des précisions sont apportées sur le nouveau champ d'application du type R. Les locaux des centres d'aide par le travail et les locaux à usage

<sup>7</sup> au sens de la sécurité incendie, à ne pas confondre avec la catégorie administrative de l'EPLÉ

spécifique de formation interne du personnel ne relèvent pas du type R.

- § 2a : Les écoles maternelles sont classées en 5<sup>ème</sup> catégorie si elles occupent un seul niveau en étage (dans un immeuble d'habitation ou de bureaux par exemple) et que l'effectif des élèves est inférieur à 20.
- § 2c : Le seuil de classement en 4<sup>ème</sup> catégorie des établissements comportant des locaux à sommeil passe de 20 à 30 lits.
- § 3 : Les bâtiments dédiés uniquement à l'hébergement des étudiants de niveau post-secondaire sont considérés comme des bâtiments d'habitation. Les résidences universitaires ne sont pas classées en type R. Les chambres "d'application" situées dans des bâtiments à usage d'internat et accueillant des personnes extérieures à l'établissement dans le cadre d'un enseignement hôtelier sont considérées comme des locaux d'internat. Dans les autres cas, elles sont soumises aux règles des établissements hôteliers.
- § 4 : Les bibliothèques, les centres de documentation, les salles d'exposition, les amphithéâtres, les salles de réunion et les salles polyvalentes incluses dans les établissements d'enseignement relèvent exclusivement des dispositions du type R. Par contre les locaux de restauration, les cafétérias, les gymnases, les salles de sport et les salles de spectacles sont redevables des dispositions particulières propres à ces types d'activité.
- § 5 : Les bâtiments réservés à la recherche ne sont pas classés en type R s'ils sont isolés des autres bâtiments.

#### *Article R 2 : Détermination de l'effectif*

La déclaration d'effectif doit désormais préciser la capacité maximale d'accueil par niveau.

#### *Article R 3 : Conditions particulières d'exploitation*

Cet article précise les conditions d'utilisation des locaux hors activité scolaire :

- activités compatibles avec les conditions de sécurité de l'établissement ;
- effectif maximal admissible déterminé en fonction des dégagements (escaliers, sorties) réellement mis à la disposition du public.

#### *Article R 7 : Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique*

Les locaux d'enseignement utilisant des installations techniques fonctionnant uniquement durant les cours sont considérés comme des salles de cours.

#### *Article R 5 : Utilisation de produits et de matériels dangereux,*

#### *Article R 10 : Locaux à risques,*

#### *Article R 11 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique,*

#### *Article R 12 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche*

- La nouvelle classification des produits dangereux et liquides inflammables modifie les seuils de classement.
- Les récipients contenant des liquides doivent être placés dans une cuvette étanche.
- La quantité de produits dangereux admise dans les locaux de préparation et de collection et dans les locaux à caractère scientifique est désormais limitée à la quantité nécessaire aux expériences, manipulations ou travaux en cours (au lieu de 2 jours de fonctionnement précédemment).
- Il doit exister un organe de coupure générale extérieur pour chaque gaz dans la centrale de distribution, ainsi qu'un organe de coupure à l'intérieur de chaque local d'utilisation.

#### *Article R 13 : Largeur des dégagements*

La réduction de la largeur de l'unité de passage est supprimée dans tous les établissements. Cependant, le bénéfice de la réduction de l'unité de passage à 0,50 m est conservé en cas de travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation.

#### *Article R 14 : Dégagements des mezzanines*

Les mezzanines des écoles maternelles doivent disposer d'au moins deux dégagements (et non plus chaque local).

#### *Article R 15 : Accès aux escaliers encloués*

Le dispositif de fermeture automatique des portes des escaliers encloués ne s'oppose pas au maintien des portes en position fermée.

#### *Article R 16 : Portes de recoupement des circulations*

Les portes de recoupement des circulations de grande longueur doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique dans les mêmes conditions que les portes des escaliers encloués. Ces portes peuvent cependant rester en position de fermeture.

#### *Article R 19 : Désenfumage*

Lorsque le désenfumage est exigé, celui-ci peut être réalisé par désenfumage de tous les locaux recevant du public, sauf s'il existe des locaux à sommeil. Dans tous les cas, le désenfumage des circulations en sous-sol est exigé.

#### *Article R 22 : Ventilation*

Les circuits d'extraction des sorbonnes doivent être placés dans des gaines respectant le degré de résistance au feu des parois traversées, à l'exclusion de toute autre disposition.

Les installations spécifiques de ventilation des locaux et ateliers d'enseignement technique ne sont pas

tenues de respecter les dispositions des articles CH.

*Article R 31 : Système de sécurité incendie, système d'alarme*

§ 1 : Dans le cas d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A (avec détection) la détection généralisée des locaux exclut les douches et sanitaires.

§ 3 : Si les différents bâtiments d'un établissement sont isolés (au sens de la sécurité incendie) les SSI doivent être indépendants par bâtiment.

Toutefois la centralisation en un lieu unique est autorisée si :

- L'équipement d'alarme est unique et commun à l'ensemble des bâtiments et du type le plus contraignant. Toutefois, la détection n'est pas obligatoire dans les bâtiments qui ne comportent pas de locaux à sommeil.
- Les centrales d'alarme et de détection (éventuellement) de chaque bâtiment sont regroupées dans un local unique, mais clairement séparées et identifiées.

*Article R 33 : Exercices d'évacuation*

Au moins deux exercices doivent avoir lieu par année scolaire (il n'est plus obligatoire de faire un exercice par trimestre). Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

De plus, deux exercices d'évacuation de nuit par an doivent être prévus pour les bâtiments d'internat.

Les exercices doivent être préparés et détaillés dans le registre de sécurité. Ils s'inscrivent désormais dans une démarche plus large d'information et de formation.

**RAPPEL :** ces nouvelles dispositions particulières relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, pour les établissements recevant du public de type R sont applicables depuis le 15 mai 2004. Les dispositions des articles non modifiés restent applicables.

## Le cas des bâtiments existants

### **Comment s'applique la réglementation ?**

La réglementation n'est pas rétroactive. Ainsi seules les mesures administratives, les contrôles et vérifications, l'entretien s'appliquent.

- Article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation : lors des visites de commission de sécu-

rité, il peut être étudié des mesures d'adaptation aux établissements existants.

- Article GN 10 (§1) de l'arrêté du 25/06/80 : les mesures à caractère administratif, celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien s'appliquent aux bâtiments existants.
- Article GN 10 (§2) de l'arrêté du 25/06/80 : si les modifications ont pour effet d'aggraver les risques de l'ensemble, des mesures complémentaires peuvent être imposées.

### **Le cas général**

Les mesures de sécurité applicables à ces établissements sont celles en vigueur à la date de dépôt du permis de construire les concernant.

Toutefois, les dispositions à caractère administratif, celles relatives aux contrôles, aux vérifications techniques ainsi qu'à l'entretien, s'appliquent à tous les établissements, qu'ils soient anciens ou récents.

### **Des cas particuliers**

- Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du règlement de sécurité en vigueur sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.
- Lorsqu'il est procédé à un nouvel aménagement de l'ensemble des locaux recevant du public d'un établissement ou à la création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant, les dispositions de règlement de sécurité en vigueur sont applicables. Dans le cas où des mesures d'adaptation des règles de sécurité s'avèrent nécessaires, ces dernières ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes.
- Par ailleurs, les établissements scolaires font l'objet de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente. A ces occasions, cette dernière peut être amenée à proposer certaines mesures d'adaptation aux établissements existants.

## Un exemple : les facultés de chirurgie dentaire et de pharmacie de Nancy

Depuis 1997, les rapports annuels de l'Observatoire s'emploient à faire le point sur les prescriptions émises par les commissions de sécurité lors de leurs visites périodiques des bâtiments de l'enseignement supérieur. Plus que l'application stricte de règlements parfois inadaptés au bâti ancien, c'est l'analyse des risques telle qu'elle se décline concrètement dans les bâtiments qui doit guider la démarche.

Une délégation de l'Observatoire composée de représentants des ministères de l'éducation nationale, de l'équipement, de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civiles), d'experts et de consultants, a visité deux établissements de l'université de Nancy I le 25 mai 2004 :

- la Faculté de chirurgie dentaire qui a conduit des travaux de réhabilitation d'un bâtiment ancien et de mise en sécurité dans un ensemble architectural particulièrement complexe ;
- la Faculté de pharmacie où d'importants travaux de mise en sécurité ont été réalisés notamment dans les laboratoires et les salles de travaux pratiques.

Elle s'est informée de la démarche adoptée et des résultats obtenus par les responsables du rectorat et de l'université de Nancy I grâce à un bon dialogue avec le service départemental d'incendie et de secours et les autorités locales.

### La faculté de chirurgie dentaire implantée dans l'hôtel des Missions Royales (université Henri Poincaré)

La faculté est arrivée dans l'hôtel des missions royales (bâtiment du 18<sup>ème</sup> classé) en 1980 et l'a occupé complètement à partir de 1987/1988. Les locaux ne répondant plus à aucune norme de sécurité, un important programme de mise à niveau a été élaboré.

Plusieurs avis défavorables faisaient ressortir les principaux constats suivants :

- fréquente absence de rapports de vérification,
- mauvais fonctionnement des équipements d'alarme,
- carences dans l'isolement des locaux à risques,
- installations techniques défectueuses et insuffisance de l'entretien,
- changements d'usage sans prise en compte des procédures.

Globalement il apparaît aussi que les travaux qui s'imposaient dans l'urgence n'ont pas permis d'accorder toute l'importance voulue à la programmation.

La tâche pour cette Faculté était difficile en raison de la nécessité de réaliser les travaux dans un bâtiment historique construit en 1740. Pour relever le défi il fallait un dialogue en amont sachant que les compromis auraient un coût et que la maintenance préventive serait la condition d'une sécurité pérenne. Les exigences réglementaires qu'à juste titre tant l'architecte des bâtiments de France que l'architecte en chef des monuments historiques n'ont pas manqué de faire valoir, loin de constituer un frein rédhibitoire, ont donné lieu à un dialogue certes parfois difficile mais efficace dans ses résultats.

Le directeur du SIDPC a expliqué comment gérer les contraintes de sécurité incendie dans un bâtiment ancien par des mesures de compensation : par exemple lorsque le désenfumage n'est pas possible, les dégagements de secours doivent être renforcés. L'un des objectifs du désenfumage étant de faciliter l'évacuation du public, l'important est de permettre aux étudiants et au personnel de sortir le plus rapidement possible en cas de sinistre. Il s'agit d'apprécier le niveau réel de sécurité d'un bâtiment en fonction de ses caractéristiques. La visite de l'amphi des colonies ainsi que de l'amphi d'hydrologie a pu illustrer de telles considérations.

Le Vice-Doyen, particulièrement impliqué dans toute la problématique sécurité, a présenté la démarche de réhabilitation et de restructuration avec l'architecte.

### La faculté de Pharmacie (université Henri Poincaré)

Conçus avant la seconde guerre mondiale, les locaux du site Albert LEBRUN datent de 1950. En plus d'importants travaux d'étanchéité sur la toiture, s'imposait un vaste programme de remise aux normes tant au niveau des alarmes, des dispositifs de désenfumage que des installations électriques. La rénovation des salles de cours et de travaux pratiques (paillasses, ventilations, sorbonnes) devait impérativement être réalisée.

Les difficultés rencontrées :

- disponibilité des fonds nécessaires au programme de travaux,
- absence de coordination et de pilotage de la part des services centraux de l'U.H.P.,
- complexité des procédures à respecter liées au phasage des études et des travaux,

- lors de l'ouverture des plis les entreprises ont proposé des prix unitaires trop élevés, ce qui a nécessité un nouvel avis public à la concurrence,
- lors de l'ouverture des plis un lot n'a recueilli qu'une seule offre,
- conclusion d'avenants suite à des travaux qui se sont avérés nécessaires par la suite et qui constituent des dépenses supplémentaires non prévues,
- réalisation des travaux durant juillet et août compte tenu de la non occupation des locaux par les étudiants,
- coordination difficile des entreprises et non respect de la succession des interventions (pose du revêtement de sol avant peinture...).

L'implication soutenue de Madame le Doyen et du Vice-Doyen, du responsable administratif et du responsable technique s'est révélée très positive lors des travaux et durant les réunions de chantiers.

## Le chef d'établissement, le directeur d'école et leurs missions

Selon la réglementation incendie, le terme "établissement" est à entendre au sens d'"établissement recevant du public (ERP)", le "chef d'établissement" désigne ci-après le responsable de site qu'il soit chef d'établissement (EPL) ou directeur d'école.

### Les obligations réglementaires

En tant qu'exploitant, le chef d'établissement doit faire effectuer les vérifications techniques prévues par le règlement de sécurité. Elles doivent être effectuées, soit par des personnes ou organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents.

Conformément aux dispositions réglementaires en matière de sécurité, l'établissement ERP doit pouvoir être évacué rapidement de tous ses occupants. L'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie doit être facilement accessible et en bon état pour permettre sa mise en service rapide.

L'exploitant doit être en mesure, lors du passage de la commission de sécurité et lors des vérifications techniques des organismes agréés de fournir les classements de la réaction et de la résistance au feu des différents matériaux employés au sein de l'établissement, à l'occasion de travaux effectués.

L'exploitant ne doit pas faire effectuer de travaux dangereux pendant la présence du public. Ces travaux pourraient générer des dangers et produire une gêne à l'évacuation (voir dossier sur l'accueil du public).

Ainsi le chef d'établissement doit :

- veiller à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- faire procéder, périodiquement, aux vérifications techniques nécessaires par un organisme agréé ou un technicien compétent ;
- faire visiter l'établissement par la commission de

sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;

- veiller à la bonne exécution des prescriptions de la commission de sécurité ;
- prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- prendre, le cas échéant, toutes les mesures d'urgence, propres à assurer la sécurité des personnes, puis en référer au propriétaire qui peut décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement (ne pas confondre avec le maire, détenteur du pouvoir de police administrative qui donne l'autorisation d'ouverture au public) ;
- proposer à la collectivité de rattachement de saisir la commission de sécurité lors des projets de transformation ou de changement d'affectation des locaux.

### Le contrôle des installations et la tenue des registres de sécurité

Dans les établissements d'enseignement, la réglementation française impose la tenue d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Le registre de sécurité traditionnel se caractérise par une fragilité du support lors d'incidents (incendie, inondation) alors qu'il peut être riche d'enseignement sur les causes du sinistre et exigé par la justice. Il y a un manque de réactivité face à l'évolution constante de la réglementation et une complexité des tâches à accomplir (opérations de contrôle, vérifications techniques, entretiens...).

Les résultats d'ESOP en 2003 montraient que certains établissements ne disposaient pas encore de registre de sécurité. C'est aussi souvent une des raisons d'avis défavorable de la commission de sécurité. Il faut rappeler que les rapports de contrôle technique et le suivi des observations qu'ils comportent constituent une part importante de l'avis de la commission de sécurité. Outre l'aspect réglementaire de son ouverture et de sa mise à jour régulière, ce document peut constituer une aide pour le chef d'établissement quant à ses obligations.

En cas d'accident, le registre de sécurité tenu à jour permettra aux chefs d'établissement de justifier du respect de la réglementation.

### **Le cas des écoles**

Le contrôle du respect de la réglementation est plus difficile pour les établissements de cinquième catégorie, parce qu'ils ne sont pas soumis aux visites périodiques

de la commission sécurité incendie ni aux visites périodiques des installations techniques (électricité par exemple) à l'exception de ceux qui comportent des locaux à sommeil. Or, 80 % des écoles sont classées en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Pour aider les directeurs, l'Observatoire :

- a mis à jour le guide du directeur d'école pour la sécurité incendie qui propose un exemple de registre adapté. Il est disponible sur le site de l'Observatoire.
- s'est engagé avec les chargés d'inspection hygiène et sécurité auprès des recteurs d'académie à la réalisation d'un document sur l'hygiène et la sécurité dans les établissements du 1<sup>er</sup> degré. Il devrait paraître courant 2005.

Les collectivités territoriales ont aussi, pour les collèges et les lycées, le souci d'améliorer la tenue des registres de sécurité et de les harmoniser. C'est le cas notamment de la région des Pays de la Loire pour ses lycées.

## La démarche de prévention de la Région des Pays de la Loire

La Région s'est donnée comme objectifs en matière de sécurité pour les lycées : la prévention, la formation, le suivi. Pour cela elle s'est dotée de moyens avec la création d'une mission prévention sécurité que dirige le colonel de sapeurs-pompiers Jean-Pierre CAYLA. La mission a lancé des actions et créé des outils.

Le but était à la fois d'aider les chefs d'établissement et les gestionnaires pour l'exploitation mais aussi pour la maintenance préventive dans une optique d'optimisation des coûts et non seulement de mise en conformité mais aussi de mise en sécurité des bâtiments. Dans les outils développés par la mission on peut citer : le plan des établissements répertoriés, le registre de sécurité électronique.

### **La mise en œuvre d'un registre de sécurité électronique dans les lycées**

Le Conseil régional des pays de la Loire est propriétaire de 133 lycées publics dont la plupart comportent des internats. Il a la responsabilité du fonctionnement matériel et de l'investissement (constructions, reconstructions, extensions, grosses réparations). Dans le souci du respect de la réglementation et d'harmonisation de l'ensemble des registres de sécurité incendie des lycées, il a souhaité mettre en place un registre de sécurité électronique via Internet avec signature électronique. Rassemblant tout ce qui concerne les contrats, le registre de sécurité permet la gestion de l'entretien et du contrôle. Il fonctionne à distance, une fois initialisé selon les spécificités de chaque site.

#### *Réception d'un message d'alarme au lycée*

A chaque fois qu'une obligation est faite à l'établissement, un message d'alarme électronique indique :

- la nature de l'action à réaliser
- les informations nécessaires pour sa réalisation,
- la date limite de réalisation.

Des rappels sont envoyés jusqu'à ce que le responsable ait certifié l'exécution de l'action en signant électroniquement le Registre de Sécurité Incendie à distance.

#### *Exécution de l'action imposée par la réglementation*

La pièce jointe au message d'alarme contient :

- les explications nécessaires à la compréhension de la réglementation,
- des photos, schémas, dessins...,
- la méthodologie (comment ?),
- la liste des intervenants nécessaires (par qui ?),
- les normes et règlements en vigueur,

#### *Enregistrement de l'action par signature électronique*

La signature électronique par le responsable de l'établissement offre la garantie juridique complète du Registre de Sécurité Incendie électronique à distance. Elle a la même force auprès de la justice française qu'une signature manuscrite.

#### *L'archivage du Registre de Sécurité Incendie électronique à distance*

Dès qu'il est signé électroniquement, le registre est aussitôt horodaté et archivé dans un Coffre Fort électronique qui en garantit l'intégrité absolue. L'horloge atomique donne une date et une heure certaines à la signature.

## Conclusion

Le respect de la réglementation incendie permet d'assurer le maximum de sécurité aux élèves et au public qui entrent dans les établissements d'enseignement. Il faut bien la connaître, assurer la maintenance des installations et pour cela se doter d'outils permettant la gestion de la sécurité et de la protection des bâtiments. C'est dans ce sens que

vont les efforts des collectivités territoriales et des chefs d'établissement ou gestionnaires.

L'enquête de l'Observatoire ESOPE devrait aider au suivi de cette évolution et contribuer au niveau de chaque établissement à la mise en place d'un tableau de bord. On ne peut qu'encourager les initiatives de partenariat entre collectivités de rattachement et établissements pour améliorer l'organisation de la prévention.

### **Propositions**

***Veiller à ce que l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans un établissement d'enseignement du second degré et dans une circonscription du premier degré soit reconnu dans sa mission et bénéficie du temps et de la formation nécessaires pour remplir sa fonction, notamment dans le domaine de la sécurité incendie.***

***Former les utilisateurs des établissements d'enseignement à l'exploitation des installations de sécurité (système d'alarme SSI, installations de désenfumage, moyens de secours, moyens d'extinction, etc...).***

## Les manifestations dans l'enceinte des établissements d'enseignement

L'accident dramatique survenu aux chantiers navals de Saint-Nazaire le 15 novembre 2003 a conduit les pouvoirs publics à s'interroger sur l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et c'est tout naturellement à l'Observatoire que s'est adressé le ministre de l'éducation nationale. Les manifestations diverses, qui au long de l'année scolaire et universitaire conduisent les établissements à accueillir un public autre que les élèves, leurs parents, les étudiants et le personnel de l'établissement, constituent une pratique courante. Les accidents et dégâts matériels qui surviennent à ces occasions sont peu fréquents et de faible ampleur notamment au regard du nombre de manifestations significatif de l'ouverture de l'école. Ils méritent cependant qu'on en tire des enseignements pour renforcer les mesures de prévention. Il importe aussi de clarifier tout ce qui touche aux autorisations administratives et aux questions d'assurance.

Il nous est apparu en particulier que si les textes sont nombreux, complexes et relevant d'autorités et de logiques différentes (réglementation contre l'incendie et le risque de panique, réglementation relative aux travaux, cadre législatif et réglementaire propre à l'éducation nationale), leur contenu est mal appréhendé par de nombreux établissements et manque de précisions. La responsabilité des exploitants et des propriétaires en particulier doit être clarifiée et chacun être mieux informé de ses attributions. C'est ainsi que la nécessaire ouverture des établissements sur leur environnement et les populations qu'ils intéressent pourra être effectuée en toute sécurité.

### Les résultats de l'enquête dans les établissements du second degré

Des journées portes ouvertes ont lieu dans plus de la moitié des établissements chaque année et représentent le tiers de l'accueil du public extérieur à l'établissement. Plus de 2 tiers des établissements reçoivent un public extérieur dans d'autres occasions. 50% des établissements accueillent à la fois du public lors de journées portes ouvertes et dans d'autres occasions. La différence entre temps scolaire et temps hors scolaire n'est pas significative, les résultats étant quasiment similaires.

Concernant les installations provisoires, moins de 10% des établissements en mettent en place. Elles

sont néanmoins vérifiées par un technicien compétent ou un organisme agréé dans 70% des cas.

% des établissements organisant des portes ouvertes			
Pendant le temps scolaire	56,5%	En dehors du temps scolaire	60,4%
% des établissements accueillant du public dans d'autres occasions			
Pendant le temps scolaire	72,8%	En dehors du temps scolaire	72,9%

1/4 des établissements interrogés n'a pas répondu à la question relative aux assurances. Il semble nécessaire de faire un point sur les obligations dans ce domaine. Dans 53% des cas, une assurance a été souscrite lors de manifestations faisant appel à des installations provisoires.

30% des établissements interrogés n'ont pas répondu à la question relative aux autorisations administratives. Dans 18% des cas seulement, une autorisation administrative a été demandée dans le cadre de manifestations se déroulant pendant le temps scolaire. Cette demande a été faite dans 26% des cas de manifestations en dehors du temps scolaire. Ces pourcentages doivent être nuancés car certains établissements ont pu, par erreur, considérer comme "accueil d'un public extérieur" les réunions relevant de la formation initiale et continue de l'établissement (parents d'élèves, bourses aux livres,...).

Les établissements réalisent un plan d'organisation dans 80% des cas. Au niveau des mesures de sécurité particulières (immobilisation de machines, périmètre de sécurité, surveillance renforcée, consignes de sécurité), le pourcentage diminue à 55% des cas. A noter cependant que 465 établissements indiquent ne réaliser aucun plan d'organisation.

Pendant le temps scolaire		En dehors du temps scolaire	
Dégâts matériels constatés	7%	Dégâts matériels constatés	10,7%
Accidents corporels constatés	7%	Accidents corporels constatés	2,2%

Les accidents corporels, dont le caractère de gravité n'est pas démontré par l'enquête, sont proportionnellement plus nombreux pendant le temps scolaire

(7%) que hors temps scolaire (2%). Les dégâts matériels sont plus nombreux hors temps scolaire (11%) que pendant le temps scolaire (7%).

#### Les points à retenir

- La différence entre temps scolaire et hors temps scolaire n'est pas significative.
- Une assurance a été souscrite lors de manifestations faisant appel à des installations provisoires dans 1 cas sur 2 seulement.
- Une autorisation administrative n'est demandée que dans un nombre très limité d'accueil du public extérieur (1 fois sur 4 dans le meilleur des cas).

## Les résultats de l'enquête dans les établissements d'enseignement supérieur

Des journées portes ouvertes avec accueil de public scolaire ont lieu dans plus 60% des établissements chaque année. Concernant les installations provisoires, elles sont vérifiées dans plus de 85% des cas par un technicien compétent ou un organisme agréé.

75% des établissements réalisent un plan d'organisation soit un taux moins important que dans le secondaire. Les mesures de sécurité particulières (immobilisation de machines, périmètre de sécurité, surveillance renforcée, consignes de sécurité) sont prises dans 62% des cas. L'accès aux locaux à risques particuliers n'est pas interdit aux visiteurs dans 1/3 des cas, un taux préoccupant. Il faut aussi rappeler que les EPI (équipements de protection individuelle) sont obligatoires dans les locaux dangereux, même en cas de visite. Le non respect de ces obligations est un facteur objectif de risque.

Rappel au personnel de la consigne interdisant l'accès des élèves aux locaux présentant un risque particulier	Effectué 66,2%	Non effectué 33,8%
Port des équipements de protection individuelle requis dans les locaux dangereux par les élèves visiteurs	Oui 27,7%	Non 72,3%

Les chiffres concernant les accidents corporels et dégâts matériels sont supérieurs à ceux constatés dans le secondaire. Ils montrent la nécessité d'une surveillance accrue et d'une meilleure organisation pour l'accueil d'un public scolaire. La question de l'encadrement au niveau du groupe peut aussi être soulevée.

Dégâts matériels constatés	15,9%
Accidents corporels constatés	12,3%

#### Les points à retenir

- L'interdiction de l'accès des locaux à risque n'est pas systématique ainsi que le port des EPI.
- Le plan d'organisation est moins fréquent que dans le secondaire mais les mesures de sécurité sont plus présentes (62 % pour 55 % dans le secondaire).
- Un pourcentage d'accidents et de dégâts préoccupant.

## Les textes réglementaires

L'accueil d'un public "exceptionnel" dans les établissements d'enseignement relève à la fois du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et de réglementations propres à l'éducation nationale.

Les dispositions du code du travail s'appliquent également à la fonction publique - décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique -.

### ***Du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales***

L'utilisation en dehors de l'exploitation "autorisée" des locaux de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) est prévue par les articles GN 6 et R 3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

**Article GN 6** (arrêté du 25 juin 1980 modifié) :

*§ 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.*

*Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.*

*§ 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection posées.*

§ 3. *L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.*

Dans ces conditions, une demande d'utilisation des locaux, doit être adressée par l'exploitant au maire de la commune au moins 15 jours avant la manifestation. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux. Elle doit préciser :

- la nature de la manifestation (réunion, exposition, soirée dansante...);
- les risques éventuels qu'elle présente (spectacle avec effets pyrotechniques, installations électriques telles que ponts de lumière, sonorisation...);
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément;
- les éventuels matériaux d'aménagement utilisés;
- les dégagements (couloirs, escaliers, portes) réellement laissés à la disposition du public;
- les éventuelles mesures complémentaires prévues par les manifestations (extincteurs supplémentaires, personnels supplémentaires, agents de sécurité incendie...).

**Article R 3** (arrêté du 4 juin 1982 modifié par arrêté du 13 janvier 2004) :

*Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les besoins du service auquel ils sont affectés, les locaux et les dépendances des établissements d'enseignement peuvent être mis à la disposition des personnes morales de droit public ou privé qui désirent y organiser des activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif.*

*Ces activités doivent être compatibles avec les conditions de sécurité offertes par l'application des dispositions du présent chapitre.*

*L'effectif maximal des personnes admises doit alors être déterminé en fonction du nombre réel d'unités de passage et de dégagements tels que définis aux articles CO 36 et CO 38.*

Quels que soient le lieu, le type et la nature de la manifestation, les effectifs ne doivent en aucun cas dépasser les possibilités d'accueil de l'établissement.

Par ailleurs, le **décret n° 97-646 du 31 mai 1997 et sa circulaire d'application n° 97-141 du 25 août 1997** précise la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Dès lors qu'une manifestation sportive, récréative ou culturelle est à but lucratif et que le nombre de participants excède 1500 personnes, ses organisateurs sont systématiquement tenus d'en faire la déclaration au maire. Il leur revient en particulier d'évaluer

l'importance du public attendu. Le principe est que la déclaration est faite un an au plus et un mois au moins avant la manifestation. Dans un souci de simplification administrative les organisateurs de manifestations dont la programmation est établie à l'avance n'ont pas à souscrire une déclaration pour chacune de ces manifestations. N'entrent pas dans le champ d'application du décret les fêtes d'école et kermesses qui n'ont pas de but lucratif même si elles proposent des activités payantes.

### ***Du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche<sup>8</sup>***

#### **Dans l'enseignement scolaire**

Les locaux scolaires sont affectés en priorité aux besoins du service public d'enseignement. Cependant **l'article L. 212-15 du code de l'éducation** indique que *"le maire peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux"*.

Selon la **circulaire du 22/03/1985**, concernant la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (Utilisation des locaux scolaires par le maire - Application de l'article L.212-15 du code de l'éducation), *"doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue, et donc ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure définie par cet article, les activités suivantes :*

- les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe ou de cours, y compris les enseignements de langue et culture nationales (intégrés ou différés) organisés sous l'autorité de l'administration scolaire à l'intention des enfants d'immigrés, ainsi que les actions de formation continue;
- les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des conseils de classe, des équipes pédagogiques, du conseil d'administration, du comité des parents d'élèves, du conseil des maîtres ou du conseil d'école; les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique; les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement;
- les activités qui, en raison de leur intérêt pour les élèves et leur famille, sont assimilables à des actions de formation, à savoir les réunions d'information sur les métiers qui se déroulent dans les établissements du second degré au titre de l'orientation scolaire et

<sup>8</sup> réglementation concernant uniquement l'enseignement public

*professionnelle, ainsi que les réunions consacrées aux prêts et bourses de livres. "*

Dans le cadre de l'article L. 212-15, des activités peuvent être organisées soit par la commune elle-même, soit par une personne physique ou morale. La loi réserve au maire et à lui seul la décision d'autoriser l'organisation de telles activités dans les locaux scolaires ainsi que la responsabilité de leur utilisation. La décision du maire est subordonnée aux formalités préalables suivantes :

- pour les écoles, la consultation du conseil d'école,
- pour les collèges et les lycées, la consultation du conseil d'administration et l'accord de la collectivité territoriale de rattachement même dans l'hypothèse où la commune est propriétaire des bâtiments.

Dans le cas particulier d'établissement relevant de l'Etat, c'est l'accord du chef d'établissement qui est requis.

La commune peut subordonner son autorisation à la passation d'une convention entre son représentant, le cas échéant celui de la collectivité propriétaire, le directeur d'école ou du chef d'établissement et la personne physique ou morale concernée. Cette convention doit notamment préciser les obligations de l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. Cette convention peut également comporter toute autre disposition relative par exemple aux règles d'utilisation des locaux et équipements, heures et périodes d'utilisation, description de l'activité, souscription d'une police d'assurance, conditions de gardiennage, durée de la convention, règles de dénonciation, etc. Un modèle de convention est joint en annexe de la circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993. A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. La conclusion d'une convention est recommandée dans la mesure où elle fixe de part et d'autre l'ensemble des conditions d'usage des locaux scolaires.

Dans tous les cas, lors de l'utilisation des locaux par un tiers (personne morale autre que le maire et le propriétaire des locaux), ce dernier doit obligatoirement contracter une assurance.

Quand le directeur d'école ou le chef d'établissement organise des manifestations ou activités autres que celles prévues par la circulaire du 22 mars 1985 précitée (fête d'école, kermesse, arbre Noël, concert, ...), pendant ou hors temps scolaire, il doit faire auprès du maire une demande d'utilisation des locaux en application de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

pendant la période d'exploitation des locaux est placée sous la responsabilité du directeur d'école et du chef d'établissement. Leurs obligations d'exploitant sont définies par l'arrêté du 19 juin 1990<sup>9</sup>. L'article 8 de cet arrêté précise que lorsque les locaux sont utilisés à l'initiative du maire, dans le cadre de l'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 (actuellement article L. 212-15 du code de l'éducation), la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'intérieur de ceux-ci est exercée par le maire. Le chef d'établissement ou le directeur d'école restent cependant responsables des locaux non occupés par le maire ou une tierce personne autorisée ; de ce fait, ils doivent donc veiller à ce que les locaux non occupés ne génèrent pas une source de risques pour les utilisateurs assistant à la manifestation organisée par le maire ou un tiers.

#### **Le cas des écoles maternelles et élémentaires**

L'article L. 212-4 du code de l'éducation précise que la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Il faut rappeler que le directeur d'école n'a pas la qualité de chef d'établissement. Il doit cependant veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable (article L 411-1 du code de l'éducation et article 2 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

#### **Le cas des EPLE**

Pendant les activités relevant de la formation initiale et continue, l'utilisation des locaux s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement.

Conformément à l'article 8 - 2° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985, le chef d'établissement est chargé de prendre "toutes dispositions utiles, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens".

On peut considérer qu'une opération "portes ouvertes" s'inscrit dans le cadre de l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique et relève donc de l'autonomie de l'établissement dont les principes de mise en œuvre sont définis par le conseil d'administration (article 2 - 6° et 16 - 1° décret 30 août 1985).

#### **Rappel relatif à la responsabilité du directeur d'école et du chef d'établissement**

Cette responsabilité peut être engagée devant la juridiction administrative ou judiciaire.

En matière administrative, la responsabilité du directeur d'école et du chef d'établissement peut être engagée sur la base d'une faute dans l'organisation

<sup>9</sup> En cours de modification

du service. Dans le cas où une faute personnelle, détachable ou non du service, est retenue à son encontre, une action récursoire peut être exercée par l'Etat (situation très rare).

En matière pénale, la responsabilité du directeur d'école et du chef d'établissement est susceptible d'être engagée en cas de blessures ou de décès pour homicide ou blessures involontaires sur la base des articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal. Toutefois, le législateur a entendu, pour ces infractions involontaires, limiter le pouvoir d'appréciation du juge (cf. article 121-3 du code pénal issu de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels). Ainsi, dans le cas d'un lien de causalité indirect entre le comportement en cause et le dommage, la responsabilité pénale de son auteur ne peut être engagée que lorsqu'il existe une faute d'une particulière gravité (violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou faute caractérisée exposant à un risque grave). Ces dispositions sont de nature à restreindre sensiblement les risques de voir la responsabilité pénale des directeurs d'école et chefs d'établissement engagée. Toutefois en dernier ressort c'est le juge pénal qui déterminera ce qu'est une violation délibérée ou une faute caractérisée.

### **Dans l'enseignement supérieur**

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent parfois accueillir un public autre que les membres du personnel et les usagers (les étudiants régulièrement inscrits ou titulaires d'une carte d'auditeur).

S'agissant des manifestations qui se tiennent dans les enceintes de ces établissements, il y a lieu de distinguer celles qui sont organisées par l'établissement ou pour son compte de celles qui sont organisées par une autre personne morale.

Dans le premier cas, l'établissement doit apprécier l'opportunité de souscrire un contrat d'assurance au regard des risques encourus par la mise à disposition des locaux et des activités y afférentes. L'établissement est donc juridiquement responsable de son propre fonctionnement.

Dans le second cas, une convention doit être conclue entre les partenaires précisant l'obligation d'assurance de la personne co-contractante qui doit couvrir sa responsabilité civile tant à l'égard des locaux que des personnes susceptibles de concourir à ces activités. En ce qui concerne les matériels, ceux-ci doivent être assurés contre le vol et les modalités de prêt doivent être prévues.

Les bénévoles (personnes extérieures à l'administration) ont droit d'obtenir réparation du préjudice subi au cours de leurs missions, hors les cas de situation de force majeure, alors même qu'aucune faute ne peut

être reprochée à l'administration. Les conditions de la collaboration bénévole sont définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, Commune de Saint-Priest La Plaine, du 22 novembre 1946 : il doit s'agir d'une collaboration, et non d'une simple participation passive, qui doit s'insérer dans une action de service public et son intervention doit être requise par une autorité publique ou tacitement acceptée par elle ou commandée par l'urgente nécessité.

Le transport des personnes extérieures à l'établissement dans des véhicules de service ne peut être autorisé que s'il est directement lié à son activité (administration, enseignement, recherche,...). La responsabilité civile de l'établissement étant à rechercher en fonction de la qualité de l'agent conducteur, ce type de transport nécessite un ordre de service ou de mission dûment signé et comportant tous les renseignements utiles (objet, date, itinéraire, moyen de transport utilisé) et établi au nom du responsable du véhicule.

### **Les règles d'accès et le maintien de l'ordre**

Le campus universitaire doit être considéré, sous réserve des voies communales ou départementales qui le traverseraient, comme un territoire privé.

Cette affectation au service public a pour effet d'assurer, pour les seuls établissements universitaires, l'exclusivité du pouvoir de police des autorités universitaires à l'intérieur des enceintes universitaires. Ce régime de franchise universitaire subordonne l'accès des forces de l'ordre et de police à une requête de l'autorité universitaire ou à l'autorisation du procureur général, sauf en cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur.

En tout état de cause, le président ou directeur d'un EPCSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement, dans les locaux mis à disposition des usagers et ceux mis à disposition des personnels pour tous les services et organismes publics ou privés qui y sont installés. Il peut déléguer cette compétence soit à un vice-président non étudiant, soit à un directeur de composante, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans les enceintes et locaux.

En conséquence, le règlement intérieur de l'établissement ou, à défaut, les autorités responsables, fixent les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement, leurs conditions d'utilisation, les modalités d'affichage et de distribution de documents, d'organisation de réunion.

A cet effet, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, pourraient être prévus un centre de sécurité, un numéro de téléphone interne d'urgence et des consignes générales de sécurité en matière de prévention, d'alerte, d'extinction d'un incendie et d'évacuation.

L'autorité responsable doit aussi prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut, en cas de nécessité, faire appel à la force publique. En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux, elle peut interdire à toute personne (membre du personnel, usager de l'établissement ou organisme installé) l'accès de ces enceintes et locaux et suspendre des enseignements. Le recteur, le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil d'administration ainsi que les responsables des services et organismes installés dans ces locaux sont informés de ces décisions.

### **La sécurité contre les risques d'incendie**

L'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée, pendant la période de conception et de construction des locaux, jusqu'à la date de leur ouverture, par un fonctionnaire ou un agent spécialement désigné (l'autorité compétente dépend de la maîtrise d'ouvrage), puis pendant l'exploitation des locaux, sous la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement. Leurs obligations respectives sont définies par l'arrêté du 14 octobre 2002.

Le maire autorise, après avis de la commission de sécurité, l'ouverture au public. Le chef d'établissement procède à la mise en service des locaux et en informe le recteur. Ces dispositions sont applicables en cas d'aménagement, de transformation des locaux existants ou de fermeture de l'établissement pendant plus de 10 mois.

Le chef d'établissement doit ainsi veiller à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, il doit faire procéder aux vérifications techniques prévues par le règlement de sécurité, demander au maire de faire visiter les locaux périodiquement par la commission de sécurité et faire réaliser ses prescriptions, prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation, tenir à jour le registre de sécurité, prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde définies dans le règlement de sécurité, faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents.

Il peut prendre toute mesure conservatoire et notamment la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public<sup>10</sup>. Il informe de cette décision le recteur, le propriétaire éventuel des locaux et le maire, ce dernier conservant ses pouvoirs de police.

Lorsque l'établissement occupe plusieurs sites, le chef d'établissement désigne, pour chaque site, une per-

sonne exerçant ces fonctions pour l'assister. Il en informe le préfet de département.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le recteur chancelier ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont rattachés peut, sur le fondement de l'article L. 719-8 du code de l'éducation, à titre provisoire, prendre les mesures conservatoires nécessaires, après consultation du président ou du directeur de l'établissement.

Ces mesures ne sauraient revêtir un caractère définitif. Seul le ministre est en effet compétent pour prendre de telles dispositions. En tout état de cause, elles doivent être adaptées aux circonstances, à la nature, à la localisation et à l'ampleur des troubles constatés et ne pas excéder ce qui est nécessaire au rétablissement d'un fonctionnement normal des organes de l'établissement, aucune autre procédure, moins exceptionnelle, n'étant susceptible d'être mise en œuvre.

### **Le comité d'hygiène et de sécurité**

Le comité d'hygiène et de sécurité dont la création est rendue obligatoire par le décret du 24 avril 1995, est chargé de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration de l'établissement en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. Il est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment les règlements et consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité. Lorsque l'importance des effectifs, la nature des risques ou la dispersion des implantations le justifient, le conseil d'administration peut décider, après avis du comité d'hygiène et de sécurité, la création de sections. L'organisation, le fonctionnement, la composition et les modalités de désignation des membres et les compétences du comité d'hygiène et de sécurité sont fixés par le décret du 24 avril 1995.

### **Les assurances**

S'agissant de l'obligation d'assurance, la reconnaissance d'une personnalité propre aux EPCSCP et de leur autonomie spécifique est de nature, juridiquement, à faire obstacle à l'extension à ces établissements, pour les locaux appartenant à l'Etat, de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur. Tout établissement pourrait donc conclure des contrats d'assurance de responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques engendrés par un fonctionnement normal dans le respect de son objet et de ses missions et des contrats d'assurance de dommages aux biens.

<sup>10</sup> Jurisprudence récente : TA, Paris, 24 juin 1998, Union d'élèves de l'ENSAM, n° 9801573/7. "Il appartient au responsable d'un EPCSCP de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 7 du décret du 31 juillet 1985 en cas de désordre ou de menace de désordre dans les locaux de l'établissement (en l'espèce, la fermeture provisoire des locaux)".

Toutefois, et sauf dans les hypothèses expressément prévues par des textes (assurances des véhicules automobiles par exemple), il n'en résulte pas la conséquence directe selon laquelle ces établissements se trouveraient dans l'obligation de s'assurer. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est en effet défavorable aux souscriptions préventives d'assurances constituant d'importantes dépenses budgétaires parfois disproportionnées par rapport aux risques réellement encourus. Cependant les impératifs budgétaires justifient également qu'en présence d'un risque certain, précis et spécifique ou à l'occasion d'une opération particulière, un établissement s'assure contre les dommages susceptibles de subvenir. Il appartient donc à l'établissement d'évaluer ces risques au regard de l'étendue des responsabilités possibles.

### **Rappel de la responsabilité du chef d'établissement**

Elle peut, en cas de sinistres immobiliers ou d'accidents du travail, être engagée devant la juridiction administrative ou judiciaire.

En matière administrative, sa responsabilité peut être engagée par la victime sur la base de la faute dans l'organisation du service, pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, d'aménagement ou de conception de celui-ci. L'indemnisation de la victime est à la charge de l'établissement public. La faute personnelle, détachable ou non du service, peut être retenue. Elle peut entraîner une action récursoire de la part de l'Etat envers l'auteur de la faute.

En matière pénale, la situation est la même que pour les chefs des établissements du second degré.

## **La démarche du conseil général des Hauts-de-Seine**

Le conseil général des Hauts-de-Seine a recommandé l'utilisation, dans les collèges du département, d'une convention d'occupation des locaux pour les usages extra-scolaires, regroupant directement les signatures des "co-contractants", chef d'établissement et président de l'association utilisatrice, mais aussi l'accord du président de la collectivité propriétaire (CG) et l'autorisation du maire.

La passation de conventions est devenue courante pour l'usage exceptionnel des locaux. Leur rédaction reste encore très formelle (horaires, conditions financières, assurances, etc.). La collectivité propriétaire insiste sur une réflexion préalable du mode de fonctionnement des locaux dans cet usage restreint, la prise de conscience des risques, dont l'incendie, auxquels les utilisateurs doivent se préparer, et sur la rédaction de consignes de sécurité spécifiques et appropriées.

En effet, dans de trop nombreux cas, la mise à disposition des locaux, en dehors de la présence des agents de l'établissement,

- aboutit à une restriction de l'usage des circulations du collège, y compris parfois des cheminements d'évacuation ;
- ne définit pas toujours le nombre de personnes autorisées dans les locaux concernés, dans les conditions particulières ainsi créées ;
- ne permet pas d'assurer la présence réglementaire d'une personne compétente devant le système de sécurité incendie, par absence de personnel compétent ou parce que l'accès à la loge n'est pas accepté ;
- ne permet pas de disposer de suffisamment de personnes formées à la mise en sécurité de l'établissement pour réagir à des situations problématiques.

L'expérience de fréquentes visites dans des locaux exclusivement occupés par des associations a permis de rassembler des exemples édifiants de mise en danger de leurs membres. Un questionnement doit donc être absolument lancé en amont de toutes invitations ponctuelles ou de tout accord d'utilisation s'inscrivant dans une durée :

- sur l'adéquation de cette utilisation aux activités autorisées dans l'établissement
- sur les capacités d'accueil pour la surface concernée et par rapport au nombre et à la largeur des dégagements, les cheminements d'évacuation jusqu'à une zone de rassemblement identifiée et à l'abri, les moyens d'alarme et d'alerte, les moyens de secours, le personnel formé et affecté à la sécurité de la manifestation, l'accessibilité des locaux aux secours (voies d'accès, ouverture de portails),...

Les usages non prévus dans les activités de l'établissement, ou les conditions particulières dues à un public en sur-nombre, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire, responsable de la police des établissements recevant du public (ERP), et, le cas échéant, du dépôt d'un "dossier de sécurité" en mairie permettant à la commission de sécurité compétente d'émettre un avis sur la tenue de l'événement : elle seule peut envisager d'éventuelles dérogations à certaines obligations réglementaires et définir les mesures compensatoires qui s'imposeraient alors. Si les délais officiels pour une manifestation sont de 15 jours, la réalité du fonctionnement des services, municipaux et préfectoraux, entraîne la nécessité d'au moins un mois pour une instruction sérieuse et un éventuel échange d'informations et de prescriptions de mesures bien comprises et bien appliquées !

La Préfecture et le Maire peuvent, pour des événements modifiant sensiblement les conditions de fonctionnement de l'établissement (nature de l'activité ou nombre de participants faisant changer de catégorie d'ERP), provoquer la visite d'une commission de sécurité sur le site.

Ainsi, il faut inciter les responsables d'établissement à donner le cadre le plus strict à ce type d'organisation et à s'entourer des avis de tous les services compétents pour ne pas avoir à renoncer à la manifestation ou à la mise à disposition de locaux, ou, pire, faire courir un risque au public reçu.

## Un exemple de manifestation organisée au lycée-collège Michelet à Vanves

En juin 2004, une manifestation nocturne a été organisée dans l'enceinte de la cité scolaire Michelet à Vanves, avec un ensemble orchestral de cinquante musiciens, un chœur de quatre cents enfants des collèges de la commune et un millier de spectateurs. Ce projet du Syndicat d'initiative et d'animation de la Ville de Vanves (SIAVV) a été mené avec les établissements scolaires, les services de la Ville et du Conseil général, et de nombreux bénévoles. Une société de production de spectacle spécialisée a assuré l'organisation et la gestion des prestations techniques de la manifestation.

Les problématiques principales posées aux organisateurs :

- l'utilisation par des tiers de locaux et espaces d'un EPLE, rend souhaitable la signature d'une convention précisant toutes les conditions de l'opération ;
- la simultanéité d'activité entre élèves et intervenants extérieurs, comme pour un chantier en site occupé, entraîne l'élaboration d'un plan de prévention ;
- les conditions de travail des personnels amenés à décharger et installer des estrades, un millier de chaises, des rambardeuses, un éclairage de spectacle, une sonorisation, notamment par temps pluvieux ;
- des installations et une activité inhabituelles de l'établissement recevant du public, justifiant la rédaction d'un dossier de sécurité soumis à avis de la commission départementale de sécurité, et à autorisation du maire ;
- la présence d'un public inhabituel, dans des circonstances particulières, nécessitant la rédaction de consignes de sécurité appropriées, et la mise en place d'un service de sécurité adapté.

La société de production a donc été chargée de rédiger un cahier des charges de la manifestation, utilisé comme base des autres documents.

### La convention d'utilisation des lieux

Une convention précisant les conditions d'organisation matérielle, d'accueil des participants (notamment les 400 élèves choristes) et du public, et du déroulement du spectacle a été co-signée par le proviseur de la cité scolaire, le principal du collège Saint-Exupéry, le président du Syndicat d'Initiative, le président du Conseil général et le maire de Vanves.

### Le plan de prévention et les conditions de travail

Les conditions d'interventions simultanées d'entreprises ou de personnes "extérieures" et "utilisatrices" de l'établissement ont été pointées et des consignes spécifiques aux risques (circulation, déchargement, stationnement, risques mécaniques, électriques et d'incendie, temps pluvieux, etc.) ont été diffusées.

### Le dossier de sécurité

Les prescriptions du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, appliquées pour cet espace extérieur, mais clos et encombré, et les adaptations complémentaires ont été passées en revue. Un plan schématique mais coté, précisant les circulations d'accès et d'évacuation avec un tableau des unités de passage, a fixé les implantations des estrades et sièges. Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de sécurité.

### Les consignes et service de sécurité

L'usage inhabituel du lieu, de nuit, avec un public nombreux, la présence des 400 enfants, choristes, sur des estrades, nécessitaient la mise en place d'un service de sécurité organisé pour les circonstances :

- un "service d'ordre" de 22 personnes (bénévoles et policiers municipaux) pour la sécurité des accès sur la voie publique ;
- un service des entrées et du placement (7 personnes) ;
- un "service de sécurité" de 6 bénévoles sous la conduite d'un pompier qualifié ERP1, ainsi que plusieurs personnes des services de la cité scolaire pour la surveillance permanente des lieux avant et pendant la représentation, la "veille météo"; l'ouverture d'issues de secours, et l'appel des secours ;
- une équipe de la Croix-Rouge, avec un véhicule équipé stationné dans l'enceinte de la manifestation.

### Le contrôle des installations

La vérification des installations électriques a été effectuée par un organisme agréé le matin de la manifestation. Le Maire a souhaité l'avis de la commission communale de sécurité, qui s'est réunie en début d'après-midi, a vérifié les aménagements, installations et rapports, et a donné un avis favorable à la tenue de la manifestation.

Cette manifestation en tout point exceptionnelle a nécessité une organisation complexe et un investissement dans tous les domaines que les établissements peuvent difficilement prendre seuls en charge.

En conclusion l'existence d'un service ERP-Prévention dans les collectivités locales avec un ingénieur responsable de la sécurité ou un officier des sapeurs-pompiers est un véritable atout. Les chefs d'établissement peuvent ainsi bénéficier d'un conseil et d'une ressource précieuse pour l'information et la formation.

## La démarche de la Région Nord-Pas-de-Calais

Les problématiques rencontrées lors d'opérations de prêt de locaux et leur utilisation exceptionnelle pour des manifestations diverses ont conduit la région Nord-Pas-de-Calais à mettre au point quatre conventions types qui couvrent les différents aspects de cette problématique. Elles figurent dans un document guide des procédures pour les EPLE. Les Conseils généraux et les divisions "Vie des Etablissements" proposent les mêmes conventions. Les chefs d'établissement ont pris l'habitude de les utiliser.

Le problème est l'anticipation. Il faut que le chef d'établissement respecte les délais pour la signature et pense à faire passer la demande en temps voulu au conseil d'administration de leur établissement.

Il faut aussi identifier l'organisme à l'origine de l'activité et voir les conditions d'assurance. Faire également figurer dans la convention le matériel qui doit être utilisé.

Pour les manifestations ne donnant pas lieu à une convention, la Région tient à être informée car elle est responsable en tant que propriétaire des locaux.

Les chefs d'établissement de la Région soulignent :

- la nécessité de refuser une manifestation extérieure lorsque cela pose trop de difficultés surtout au regard de la sécurité ;
- l'organisation de ces manifestations comme des visites de groupe ou journées portes ouvertes de préférence lorsque les cours ou les ateliers ne fonctionnent pas ;
- la mise en place de dispositions pour garantir la sécurité du public (limitation du nombre, de l'espace et du temps...) ;
- l'obligation de la déclaration auprès du maire de la commune qui la transmet à la commission de sécurité compétente.

Le rectorat (division des affaires juridiques) constate :

- la spécificité des écoles et l'augmentation du contentieux sur le problème de la responsabilité dans les EPLE ;
- pour le second degré et du fait de l'autonomie des EPLE, qu'il faut davantage parler de "temps exceptionnels" que de temps scolaire / hors temps scolaire et donner des exemples pour balayer les différentes situations ;
- la nécessité d'une information sur les assurances ;
- que l'utilisation des locaux scolaires pour la formation continue ne donne pas toujours lieu à convention (adhésion de l'EPLE au GRETA). C'est une activité importante qui doit être formalisée par un écrit.

En conclusion la Région Nord-Pas-de-Calais, les Conseils généraux ainsi que l'académie de Lille montrent un bon exemple de partenariat. Il y a un effort de communication et de prévision.

## Les conseils du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

Le département de la Loire diffuse la procédure à respecter et les documents d'aide pour une manifestation sportive ou culturelle envisagée dans l'enceinte d'un établissement, soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur. Les documents sont consultables sur le site prévention du SDISS 42 et le dossier peut être envoyé sur demande.

### Procédure à respecter pour l'étude de l'aspect prévention du dossier

#### *A l'intérieur d'un bâtiment*

*Article GN6 - Utilisation exceptionnelle des locaux* : exploitation différente, effectif modifié, création d'un risque particulier.

Constitution d'un dossier d'étude : remplir la fiche descriptive relative à une manifestation temporaire, plan d'aménagement particulier des locaux utilisés, notice de sécurité adaptée à l'utilisation ponctuelle.

Sur demande du maire, passage du dossier en commission plénière.

#### *A l'extérieur des bâtiments*

##### *Mise en place d'un chapiteau de plus de 50 personnes*

Constitution d'un dossier d'étude : remplir la fiche descriptive relative à une manifestation temporaire, plan de masse, plan d'aménagement, notice de sécurité, extrait de registre de sécurité du chapiteau.

Sur demande du maire, passage du dossier en commission plénière.

##### *Mise en place de tribunes de plus de 300 personnes*

Constitution d'un dossier d'étude : remplir la fiche descriptive relative à une manifestation temporaire, plan de masse, notice de sécurité, certificat d'homologation du cahier des charges (procédé type de montage).

Sur demande du maire, passage du dossier en commission plénière.

### Fiche conseil pour les petits et moyens établissements

15 jours avant la date de la manifestation, adresser une demande au maire (article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie) accompagnée de la fiche déclarative de manifestation exceptionnelle au sein d'un ERP dument complétée.

Conduite à tenir avant l'accueil du public :

- S'assurer que le stationnement des véhicules ne puisse pas gêner l'accès des secours (voie engin, voie échelle, espace libre...).

- S'assurer que les aménagements divers ne puissent constituer une gêne au bon fonctionnement des équipements de sécurité (portes à fermeture automatique...).
- S'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité afin de favoriser l'évacuation sûre et facile du public (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) en cas de nécessité.
- S'assurer de l'accessibilité des moyens de secours (extincteurs...).
- S'assurer de l'adéquation entre le nombre de personnes admises et la largeur des cheminements d'évacuation qu'elles sont susceptibles d'emprunter (l'effectif du public admis ne devra pas dépasser les possibilités qu'offrent les dégagements en nombre et en largeur).
- S'assurer du bon fonctionnement de l'équipement d'alarme : s'il s'agit d'un équipement d'alarme de type 1, 2A ou 2B, faire assurer la surveillance de l'équipement central pendant toute la durée de la manifestation.
- S'assurer de l'audibilité du signal d'alarme en tout point où le public à accès, en particulier en cas de manifestation bruyante (sonorisation...).
- Etablir des consignes précises : appel des secours, accueil des secours, déclenchement de l'alarme, équipier de première intervention, désignation de guide, serre-file...).
- Eventuellement, envisager la possibilité de disposer d'un secouriste (personne prise de malaise...).
- Faire vérifier les installations électriques semi-permanentes par un organisme agréé ou un technicien compétent selon le cas.
- Porter une attention particulière aux risques générés par la réalisation de spectacles avec effets pyrotechniques, la mise en place de tentes, podiums ou estrades accessibles au public.

### La démarche de l'URAPEL de Paris

Pour les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre a réalisé un dossier technique présentant la procédure d'organisation d'une fête d'école. Elle propose également des fiches d'aide sur les mesures à prendre relatives :

- aux structures et les tentes,
- à la décoration,
- au mobilier,
- aux estrades,
- à l'éclairage et aux les installations électriques.

L'ensemble de ces informations seront disponibles sur le site <http://www.apel75.com>.

## Les recommandations de l'Observatoire

- 1) Préciser qui assure la responsabilité de l'exploitant pour la mise en œuvre des articles GN6 et R3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le cadre des activités ne relevant pas de la formation initiale et continue.
- 2) Définir précisément les rôles et missions de chacun au regard de la spécificité des établissements du premier degré (directeur, IEN, IA et le maire).
- 3) Rendre obligatoire la signature d'une convention d'utilisation des locaux lors de toutes les manifestations organisées dans un établissement d'enseignement avec un tiers qui doit par ailleurs nécessairement contracter une assurance.
- 4) Pour simplifier l'application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, proposer que soit adressée au maire, une demande d'autorisation annuelle, accompagnée d'un cahier des charges, pour l'ensemble des manifestations prévues pendant l'année scolaire ou universitaire.
- 5) Dans le cadre d'une demande particulière d'autorisation d'utilisation des locaux en application de l'article GN 6 (délai de 15 jours avant la manifestation), savoir qu'en l'absence d'observations du maire sur le projet présenté, celui-ci est validé.
- 6) Pour que la responsabilité des uns et des autres soit clairement définie, il serait souhaitable que la modification de l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités ont la charge intervienne rapidement.
- 7) Lors de visites, rappeler d'une part l'interdiction absolue d'autoriser l'accès des locaux à risques et d'autre part l'obligation du port d'équipements de protection individuelle dans les locaux dangereux.
- 8) Former à la prévention des risques les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les gestionnaires et les membres du comité ou de la commission d'hygiène et de sécurité (CHS).
- 9) Proposer que le règlement intérieur des établissements d'enseignement précise les conditions de l'accueil d'un public extérieur.
- 10) Informer les membres des comités et commissions d'hygiène et de sécurité du déroulement des prochaines manifestations prévues dans l'établissement.

## Les chantiers en sites occupés

La mission qui a été confiée en janvier dernier porte également sur les conditions de sécurité des chantiers dans les établissements d'enseignement en activité. L'état des lieux tel qu'il ressort de l'enquête menée auprès d'un échantillon d'établissements du second degré et d'enseignement supérieur, étayé par des contacts de terrain, est renforcé par le témoignage des responsables eux-mêmes.

L'organisation de chantiers de réhabilitation ou de restructuration de bâtiments dans des établissements en activité, dans la mesure où ils peuvent imposer des installations provisoires et conduire à modifier les conditions d'accès des secours et d'évacuation, pose la question de la coordination entre les responsables scolaires ou universitaires et la maîtrise d'ouvrage des travaux. À la lumière d'exemples pris sur le terrain se renforce l'idée de la nécessité d'un dialogue très en amont entre les différents partenaires.

De manière générale, c'est tout le problème du projet global de sécurité d'un établissement et du plan d'organisation en situation particulière ou exceptionnelle qui doit mobiliser l'ensemble de la communauté scolaire et universitaire dans un esprit de culture partagée de la sécurité.

### Les résultats de l'enquête dans les établissements du second degré

2/3 des établissements ont eu des travaux de réhabilitation depuis un an et 51% ont eu lieu dans des bâtiments occupés par des élèves.

Un quart de ces travaux modifie les conditions d'accès des secours et d'évacuation des élèves. Un quart oblige à utiliser des installations provisoires (escaliers, passerelle, barrières).

Les réponses à la question relative à la consultation du chef d'établissement par le responsable des travaux sont très préoccupantes. Plus de 21% des établissements ne sont pas informés préalablement lors des travaux.

Consultation du chef d'établissement par le responsable des travaux		
Oui	1 400	78,5%
Non	384	21,5%

### Les résultats de l'enquête dans les établissements d'enseignement supérieur

2/3 des établissements ont eu des travaux de réhabilitation depuis un an, chiffre comparable à celui des établissements scolaires. Dans un tiers des cas, la coordination de sécurité et de protection de la santé n'a pas été assurée par un coordonnateur compétent.

Les flux liés au chantier n'ont pas été physiquement séparés de ceux liés à l'activité de l'établissement dans un tiers des cas. Ce pourcentage montre la difficulté de réaliser des chantiers clos.

Il faut constater que les chantiers ne causent presque jamais d'accidents (moins de 1%).

### Le rappel des textes

Le chef d'établissement prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes (personnel, élèves, étudiants, public) et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il doit ainsi élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de sécurité, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques. Par ailleurs, il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

En cas d'intervention de personnels d'entreprises extérieures pour une prestation de service (entretien de photocopieur, nettoyage des vitres, ...) ou de travaux (élagage d'arbre, réfection de peinture, ...) le chef d'établissement doit, préalablement à l'exécution de l'opération, procéder à une visite des lieux de travail, commune avec la ou les entreprises extérieures et à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, et ensuite établir un plan de prévention (Code du travail, article R 237).

Dans le cas spécifique des écoles, un courrier en date du 11 mai 2000 de la direction des affaires juridiques du MENESR au recteur de l'académie de Versailles précise que "les écoles primaires publiques, propriété des communes, sont soumises à un double régime, dans la mesure où, d'une part, lesdites écoles accueillent le service public de l'éducation qui est un service administratif de l'Etat et emploie des agents de l'Etat et où, d'autre part, les locaux des écoles sont communaux et accueillent des agents territoriaux que

sont les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. En conséquence, le plan de prévention prévu aux articles R. 237-7 et R. 237-8 du code du travail devra être arrêté d'un commun accord par les chefs d'entreprise, le maire ou son représentant et l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale dans le département, ou son représentant.

Pour l'exécution des travaux, il revient principalement à la commune, maître d'ouvrage, la tâche de s'assurer auprès des chefs des entreprises concernées que les mesures prévues par le plan de prévention sont exécutées ainsi que de coordonner les mesures nouvelles qui doivent être prises, si nécessaire, lors du déroulement des travaux. Par ailleurs, le directeur d'école reçoit des services académiques une copie du plan de prévention. En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ce plan, le directeur alerte sans délai le maire de la commune, l'inspecteur d'académie par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'éducation nationale et l'inspecteur d'hygiène et de sécurité académique."

Par ailleurs, l'article GN13 du règlement de sécurité incendie précise que l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures, une demande d'autorisation indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public, doit être faite auprès de l'autorité administrative responsable et déposée au moins 15 jours avant le début des travaux (Article GN 6 du règlement de sécurité, supra page 10, et note de service N°85 239 du 2 juillet 1985 parue au BO n°31 du 12 septembre 1985, RLR 171-4 f).

Si le chantier est clos et indépendant de l'activité de l'établissement d'enseignement (chantiers de réhabilitation ou de construction), le chef de l'établissement est tenu de coopérer en matière de sécurité et de protection de la santé avec le coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale, ...) pour prévenir les interférences possibles avec les activités de l'établissement (Code du travail, Articles L 235, R 238 et R-237-1).

Le coordonnateur de sécurité du chantier a un rôle de prévention des risques résultant de la multiplicité des acteurs présents dans les différentes phases des travaux.

Lorsque les travaux sont terminés, il faut respecter la procédure d'ouverture d'un établissement neuf ou réhabilité totalement ou partiellement :

- le maître d'ouvrage fait procéder aux vérifications techniques réglementaires par un organisme agréé avant l'ouverture de l'établissement ;
- le maître d'œuvre procède aux opérations de réception de l'ouvrage ; pour cela, lorsque le chantier est terminé, il propose au maître d'ouvrage de réceptionner les travaux ;
- le maître d'ouvrage demande au maire l'autorisation d'ouverture ;
- le maire, en tant qu'autorité de police dans sa commune, demande l'avis de la commission de sécurité et prend un arrêté d'ouverture ; à partir de la date de cet arrêté, les locaux peuvent être mis en service ;
- le maire prend également l'arrêté de fermeture de l'établissement.

## Les dispositions organisationnelles en phase de travaux

Des précautions doivent être prises, portant notamment sur :

- l'isolement des lieux de travaux par rapport au reste de l'établissement et en particulier par rapport aux zones accessibles au public ;
- la préservation et la protection des dégagements servant à l'évacuation des personnes, complétées par une bonne signalétique ;
- la préservation de l'accessibilité du bâtiment aux secours extérieurs ;
- tous les travaux par points chauds = permis de feu ;
- des mesures telles que l'obligation de rassembler dans les récipients incombustibles tous les déchets résultant de l'exploitation ou des nettoyages et de les stocker dans les locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ;
- le renforcement de la surveillance de l'établissement ;
- la mise en place de moyens de secours supplémentaires ;
- l'intervention immédiate du service de sécurité incendie ;
- une mise à jour des consignes de sécurité, adaptée aux circonstances du chantier.

## Le témoignage du proviseur du lycée des métiers de l'automobile de Marcq-en-Baroeul (59)

### Le contexte de l'opération

Il faut du temps pour s'organiser et négocier le phasage de la reconstruction avec l'architecte afin de prévoir les contraintes, prendre en compte la sécurité lors de la conception et de la réalisation des travaux spécifiques. Le projet a été lancé en 1995, le concours en 2000, l'achèvement des travaux est prévu en 2005. Ainsi grâce à notre implication en amont les phases ont été cohérentes. Les périodes de vacances ont été utilisées pour les changements de phases. Durant chaque phase il y a eu une séparation claire entre le chantier et le lycée.

### Pendant le déroulement des travaux

Le rôle de l'information est très important : notre présence régulière aux réunions de chantier a permis de se faire entendre ainsi qu'aux réunions mensuelles avec la Région afin de faire passer les préoccupations des personnels et des élèves. Ont été informés régulièrement le conseil d'administration, le comité d'hygiène et sécurité sur les travaux, des visites de chantier organisées pour le personnel. Il fallait faire passer des messages comme par exemple sur les déplacements des piétons, mais aussi des voitures pour éviter les interférences avec le chantier.

Il aurait été souhaitable d'avoir une assistance au début pour comprendre le fonctionnement de la maîtrise d'ouvrage, les interlocuteurs et le rôle de chacun dans le cadre d'une reconstruction. La Région avait mandaté la SEM. Le coordonnateur SPS était davantage l'interlocuteur de l'entreprise que celui des responsables de l'établissement.

### La vie quotidienne lors d'un chantier in situ

La nature des bâtiments dont 6 sur 7 étaient de structure métallique a permis d'éviter au moment de la démolition une trop grande nuisance sonore mais il reste encore un atelier de cette nature qui nécessite d'être vigilant sur les consignes de sécurité même si l'occupation par les élèves et les personnels est provisoire. Il y a eu aussi la préoccupation de l'amiante.

L'intendant, chargé de cette gestion quotidienne des problèmes liés aux travaux et qui s'est beaucoup impliqué, reconnaît qu'il a fait passer au second plan la tenue des divers registres et l'organisation des plans. Il s'est consacré plutôt à la sécurité chantier qu'à la sécurité classique et nos préoccupations étaient surtout pédagogiques. Or il nous faut veiller à l'application des règles de sécurité. Ainsi, par exemple, à l'arrivée du matériel pédagogique pour les locaux non terminés, nous avons fait des stockages anarchiques qui auraient pu poser des problèmes lors d'une évacuation.

### Lors de la réception des travaux des bâtiments et des installations de sécurité.

On ne donne pas assez d'explications aux exploitants sur ces installations de sécurité et on ne teste pas pour savoir s'ils vont savoir les utiliser et pourtant, la formation des personnels utilisateurs dans l'établissement est obligatoire. Les systèmes de sécurité incendie sont très sophistiqués et cela entraîne des difficultés de mise en service. Par ailleurs, le document d'intervention ultérieur sur l'ouvrage constitué pendant le chantier, doit être obligatoire. Il est indispensable pour le gestionnaire pour la maintenance ultérieure.

## Le témoignage du principal du collège Louis Arbogast à Mutzig (67)

### Les moments les plus délicats dans le déroulement d'un chantier

- Le début du chantier et chaque nouvelle phase des travaux, car il y a lieu d'élaborer les circuits provisoires de circulation des élèves. Ces circuits évoluent en effet avec l'avancée des travaux.
- L'arrivée des gros matériels et des installations provisoires. La cour est fréquemment un passage obligé.

### Les points d'attention particuliers

- La sécurisation de la zone chantier : par facilité pour les manœuvres d'engins, les apports de matériels ou matériaux, la zone de chantier n'est pas toujours étanche par rapport à la zone élève, ou l'entreprise ne positionne pas les barrières comme prévu, alors que les consignes du coordonnateur sécurité santé ont été claires.
- Les heures d'arrivée et de départ des gros matériels (grues, pelles mécaniques, éléments de salles provisoires...) : peu d'entreprises se soucient des interclasses, des récréations, voire de la pause de midi. Elles sont prêtes à traverser la cour ou y travailler en présence des élèves.
- L'application au quotidien des règles arrêtées en réunion de chantier. Un problème récurrent : veiller à ce que les issues de secours restent dégagées. En particulier, faire respecter l'interdiction d'entreposer du matériel dans les couloirs et escaliers utilisés exclusivement comme issues de secours par les personnels et élèves.
- Veiller à ce qu'aucun matériel ou outil dangereux ne traîne à la portée des élèves.
- Veiller à ce que les extincteurs restent accessibles et en nombre suffisant dans chaque secteur (surtout après une modification du plan d'occupation des locaux).

### Quelques conseils de base

- Etre présent aux réunions de chantier hebdomadaires.
- Lorsque l'établissement est fermé le mercredi, négocier si possible l'utilisation de ce jour-là pour certains travaux

engendrant de grands risques ; choisir au moins une journée ou demi-journée où l'établissement est moins rempli.

- Organiser un exercice d'évacuation à chaque modification des circuits.
- Pour toutes les difficultés rencontrées, en référer au plus vite (par téléphone et par FAX) au coordonnateur sécurité santé qui transmettra officiellement aux entreprises les observations.
- Passer tous les jours sur le chantier lorsque les entreprises sont présentes. Le chef d'établissement doit être connu et reconnu comme un interlocuteur officiel, celui qui est chargé de la sécurité des élèves et des personnels. C'est à ce seul titre qu'il agit sur le terrain.

## En conclusion

En écoutant les responsables des établissements d'enseignement qui subissent un chantier on s'aperçoit qu'il faut :

- dégager du temps pour qu'ils puissent s'y consacrer ou déléguer quelqu'un ;
- les informer sur le fonctionnement de la maîtrise d'ouvrage et les former sur les aspects de sécurité ;
- rappeler que même si un chantier perturbe la vie normale et occupe beaucoup en particulier le gestionnaire, il convient de s'assurer de la sécurité des élèves et des personnels comme en temps ordinaire dans l'établissement mais aussi dans tout l'environnement et les divers aspects du chantier. Il ne faut pas hésiter à demander conseil et à alerter par exemple l'IHS.

Dans le Nord les collectivités territoriales sont prêtes dans le cas de travaux à réaliser des actions de sensibilisation et une information préalable des chefs d'établissement sur le rôle et les missions de chacun des acteurs.

Dans les écoles le directeur doit connaître l'ensemble des règles de sécurité et la procédure à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement et veiller à informer la mairie ainsi que sa hiérarchie : IEN, IADSDEN.

Le récent accident d'une grue qui a coûté la vie à une fillette de 8 ans de l'école de BELLENTRE en SAVOIE alors qu'il s'agissait d'un chantier de rénovation dans la maison mitoyenne de l'école montre bien toute l'importance du respect des consignes de sécurité et de la vigilance des responsables d'établissement qui doit s'exercer au-delà des simples locaux scolaires et permettre d'alerter sur les risques potentiels.

## Les recommandations de l'Observatoire

- 1) En cas de chantier de bâtiment et de génie civil, le maître d'ouvrage (collectivité locale, proprié-

taire /gestionnaire) doit être en relation régulière avec le chef d'établissement ou le directeur d'école pour le bon déroulement des travaux. Il doit veiller à ce que le coordonnateur sécurité-protection de la santé (CSPS) prenne bien en compte dans son programme général de coordination les interférences du chantier avec la présence des élèves et les activités d'enseignement. Il appartient également au président d'université et au chef d'établissement d'EPL d'assurer cette vérification lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage ou mandataires.

- 2) Lors de travaux très importants dans un établissement, prévoir le renforcement provisoire de l'équipe dirigeante pour assurer la surcharge de travail occasionnée.
- 3) Appeler l'attention des directeurs d'école, des chefs d'établissement et gestionnaires sur la nécessité de prendre, quelle que soit l'importance de l'intervention extérieure, des précautions minimales pour la sécurité intrinsèque de l'opération et des ouvriers, la sécurité des occupants scolaires et vis à vis des risques d'interférences entre l'intervenant extérieur et les activités d'enseignement.
- 4) Pour toutes opérations nécessitant une intervention extérieure, recommander au chef d'établissement ou au directeur d'école de veiller à effectuer la visite préalable des lieux de travail en s'interrogeant sur les risques éventuellement encourus, et d'établir un plan de prévention écrit récapitulant les consignes correspondant aux degrés des risques les plus importants envisageables. Il peut à cet effet consulter le comité ou la commission d'hygiène et de sécurité.
- 5) La connaissance des textes réglementaires doit s'accompagner d'une appréciation des risques et de la nécessité d'anticiper de la part des exploitants (directeur d'école, chef d'établissement, président d'université).
- 6) Informer les membres des comités et commissions d'hygiène et de sécurité du déroulement de travaux.

### Proposition

**Rappeler par circulaire aux directeurs d'école et chefs d'établissement les obligations et précautions à prendre dans le cadre des manifestations et chantiers se déroulant dans leur établissement, compte tenu des nombreux textes d'origines différentes et des difficultés d'application.**

## ***Le surplomb des établissements d'enseignement par des engins de levage***

Les chantiers de construction dans l'enceinte des établissements font l'objet d'une attention toute particulière et de précautions renforcées. Il n'en va pas toujours de même en ce qui concerne les chantiers de construction implantés aux abords des établissements d'enseignement et dont l'installation ne fait pas l'objet d'une communication particulière en direction des chefs d'établissement ou des directeurs d'école.

Le 9 mai 1996, l'Observatoire avait été chargé par le ministre de l'éducation nationale de mener une étude à ce sujet et de faire des propositions permettant d'éviter des accidents. Cette commande survenait à la suite de la catastrophe de Toul où la chute d'une grue avait provoqué la mort de six lycéens le 26 janvier 1995 et du grave accident survenu le 30 janvier 1996 au collège L. Mourguet d'Ecully. Tout récemment à Bellentre en Haute-Savoie et à Rézé en Loire-Atlantique deux élèves ont péri à la suite de l'effondrement d'engins de levage dans la cour et aux abords d'établissements scolaires. L'Observatoire est donc amené à refaire le point sur ce type de danger et l'évolution de la réglementation qui jusqu'à présent ne répond pas à toutes ses attentes.

### **Le rappel des propositions de 1996**

L'Observatoire proposait que la réglementation en vigueur pour la ville de Paris soit étendue avec quelques adaptations au plan national.

Cette réglementation spécifique prévoit que l'installation d'un appareil de levage mécanique sur la voie publique est soumise à autorisation du préfet de police. La même autorisation est exigée lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident. Elle prévoit les conditions d'installation de l'engin ainsi que les conditions de sa mise en service lesquelles doivent constituer l'ultime garantie.

L'appareil ne doit pas survoler les terrains accessibles au publics tels que jardins publics, cours d'établissements sociaux ou d'enseignement, terrains de sports, etc... et les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine. Par dérogation à ces dispositions des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel. Dans ce cas des mesures de sécurité complémentaires et compensatoires sont prescrites. Dans ces conditions, il arrive que l'architecte de sécurité soit

amener à exiger, par exemple des protections lourdes au-dessus des sorties de bâtiment et des cheminements les plus courts permettant l'évacuation des élèves en cas d'incident à travers la zone neutralisée.

### **L'évolution actuelle de la réglementation**

L'Observatoire a fait le point avec l'INRS et le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur la réglementation applicable aux grues à tour. Les dispositions qui régissent ces équipements sont pour la plupart intégrées dans le code du travail au sein du livre II, titre III, chapitre III : sécurité. Ce chapitre constitue le chapitre de référence en ce qui concerne la réglementation relative aux équipements de travail. Il inclut l'essentiel des règles de conception qui s'imposent lors de la mise sur le marché des équipements de travail et des règles relatives à leur utilisation, qu'il s'agisse d'équipements fixes, d'équipements de levage ou d'équipements mobiles.

#### ***les règles de conception***

Depuis le 1er janvier 1995, toutes les grues à tour sont construites suivant les règles européennes de construction (directive machine 98/37/CE). Une norme harmonisée est en préparation au niveau européen pour donner présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive (prEN 14439).

La directive machine prévoit aussi le mode de certification pour la mise sur le marché. Pour les grues à tour, la certification est effectuée par le fabricant, sans recours à une tierce personne (autocertification).

Les grues mises sur le marché avant le 1er janvier 1995 devaient être conformes au décret du 23 août 1947 et aux normes d'application obligatoires : NF E 52-081 et NF E 52-082. Depuis le 5 décembre 2002, ces grues ont dû être mises en conformité avec les articles R 233-15 à R 233-41 du code du travail.

#### ***Les règles d'utilisation "nationales"***

##### **Les vérifications**

La vérification lors de la remise en service : elle s'effectue après remontage de la grue et a pour objectif de s'assurer qu'elle est installée conformément aux spécifications prévues (application de l'arrêté du 9 juin 1993 puis de l'arrêté du 1er mars 2004 à partir du 31 mars 2005).

La vérification périodique : tous les ans, la grue à tour doit subir une vérification périodique afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Cette vérification concerne que les appareils qui restent montés plus de 12 mois.

L'examen approfondi : introduit par l'arrêté du 3 mars 2004, il entrera en application le 31 mars 2005. Il s'effectue tous les cinq ans et vise à déceler toutes défaillances susceptibles de survenir du fait de leur degré d'usure ou de leur fatigue excessive.

### Les mesures d'organisation

Les mesures d'organisation et les conditions de mise en oeuvre des grues à tour et plus généralement des équipements de travail mobiles, introduites par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, font l'objet des articles R 233-2 à R 233-13-19 du Code du travail.

Parmi ces règles assorties ci-après des commentaires de la circulaire DRT n° 99-7 du 15 juin 1999 :

- *l'utilisation permettant de garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi et toutes les conditions prévisibles :*

Article R 233-13-1 : "Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis."

Commentaires :

La stabilité doit être assurée en toutes circonstances, c'est-à-dire pendant les phases d'activité et d'arrêt, aussi longtemps que l'équipement est présent dans l'entreprise ou sur le chantier (cela incluant les phases de montage et de démontage). Exemple : un accident est survenu par renversement d'une grue, un week-end, alors que le chantier n'était pas en activité ; les dispositions de cet article sont applicables.

Les appuis doivent présenter une résistance suffisante pour assurer la stabilité de l'équipement. Pour les équipements récents et donc soumis aux règles de conception et de construction issues de la directive "machines" n° 98-37, il est prévu l'indication des efforts à prendre en compte, dans la notice d'instructions.

Constituent des appuis, le sol, les supports de diverses natures sur lesquels est installé l'équipement, mais aussi tous les éléments de structure sur lesquels repose l'équipement (voie de grue, estacade, chemin de roulement des ponts roulants, acrotères...).

Il appartient au chef d'établissement de préciser les conditions d'utilisation de l'équipement, en s'appuyant, le cas échéant, sur la notice d'instructions du fabricant.

- *l'interdiction de lever des charges au-dessus des personnes :*

Article R 233-13-5 : "Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes, à moins que cela ne soit requis pour le bon déroulement des travaux. Dans ce dernier cas, des procédures doivent être définies et appliquées. Lorsque la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation, des mesures spéciales doivent être prises pour prévenir tout danger résultant de la chute éventuelle de la charge transportée."

Commentaires :

Les appareils de levage et leurs accessoires doivent être équipés de façon à prévenir les risques dus à la chute de la charge. Toutefois, la possibilité de chute de la charge ne saurait être totalement éliminée. Il importe donc d'organiser le chantier ou site de travail de telle façon que les personnes ne soient pas exposées aux risques susceptibles d'en résulter.

Pour satisfaire ce principe, il y a lieu de faire une étude et de planifier les manutentions de manière à éviter le survol par la charge (en tenant compte, le cas échéant, des interdictions particulières de survol, arrêtés municipaux) :

- des zones d'accès ;
- des lieux de travail et lieux connexes non concernés par les manutentions : bureaux, vestiaires, sanitaires, salles de réunion, etc. ;
- des bâtiments et lieux privés ou publics voisins de l'installation.

Cette étude servira de guide pour le choix des appareils de levage et pour leur implantation. A défaut, si le survol ne peut être évité par l'implantation des appareils, les limiteurs de course nécessaires seront mis en oeuvre.

Quand le survol ne peut être évité, il y a lieu de définir des procédures voire d'installer des protections, à condition qu'elles soient capables de retenir la charge en cas de chute.

- *L'obligation d'éviter le basculement de l'engin de levage pendant l'emploi :*

Article R 233-13-7 : "Pendant l'emploi d'un équipement de travail mobile servant au levage de charges non guidées, des mesures doivent être prises pour éviter son basculement, son renversement, son déplacement et son glissement inopinés.

Lorsque les appareils de levage circulent sur des voies ou chemins de roulement, les extrémités de ces voies ou chemins de roulement doivent être munies de dispositifs atténuant les chocs en fin de course."

Commentaires :

L'alinéa 1 vient compléter les articles R. 233-1 et R. 233-13-1 qui portent sur le choix de l'équipement approprié, compte tenu des conditions d'utilisation et des conditions dans lesquelles s'effectue l'implantation de l'équipement.

Des mesures complémentaires sont rendues nécessaires du fait de risques particuliers liés à la mobilité des équipements et, éventuellement, eu égard à la spécificité du support.

L'exemple du glissement d'une grue embarquée, sans précaution particulière, sur un ponton flottant ayant entraîné la noyade du grutier, illustre l'importance de cette prescription. Il convenait en effet, dans ce cas, de fixer la grue solidement au ponton et de vérifier les conditions de stabilité de l'équipement de travail flottant ainsi constitué.

Les dispositions de l'alinéa 2 visent à pallier les accidents résultant des chocs brutaux, déraillement et renversement des appareils installés sur voies de roulement.

- *la conduite à tenir en cas de dégradations des conditions météorologiques :*

Article R 233-13-13 : "Lorsqu'ils sont d'une hauteur supérieure à celles fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, l'emploi à l'air libre d'équipements de travail servant au levage de charges non guidées doit cesser dès que la dégradation des conditions météorologiques est susceptible de compromettre la sécurité de leur fonctionnement et d'exposer toute personne à un risque. Dans ce cas, l'employeur doit disposer des moyens et des informations lui permettant d'avoir connaissance de l'évolution des conditions météorologiques. Des mesures de protection, destinées notamment à empêcher le renversement de l'équipement de travail, doivent être prises."

Commentaires :

Cet article vise à prévenir le risque de renversement des équipements de levage et notamment des grues à tour, à l'origine de nombreux accidents, dont celui de Toul en janvier 1995. Des mesures doivent être prises avant que ne soit atteinte la vitesse de vent limite de service des appareils de levage, sur leur site d'installation.

Un des moyens consiste à installer, sur le chantier ou le site de travail, un anémomètre dont les indications vérifiées par rapport au service météorologique le plus proche, permettent de prendre en temps utile les mesures nécessaires.

Afin d'assurer la couverture météorologique du chantier ou du site de travail on peut contracter, par exemple, un abonnement d'information journalière auprès des services météorologiques les plus proches.

La vitesse de vent limite, qui est en général définie par la notice d'instructions du constructeur, peut être indiquée aux services météorologiques. Ces derniers peuvent proposer de diffuser un avis d'alerte avec

deux heures d'avance en cas de prévision d'un phénomène météorologique dangereux.

L'arrêté du 2 décembre 1998 précise la hauteur des équipements pour lesquels les dispositions de l'article R 233-13-13 sont applicables.

S'agissant des grues à tour, l'application de la recommandation R 406 de la CNAM du 10 juin 2004<sup>11</sup> permet de répondre à l'objectif fixé par cet article. Cette recommandation a pour objet d'énoncer des mesures de prévention à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent. Ces mesures viennent en complément de celles définies par les constructeurs et les règlements.

Elle précise que lors de la préparation du chantier, pour l'implantation et les conditions d'utilisation des grues à tour, outre les règles d'usage communes à tous les chantiers et le cas échéant, du plan général de coordination, il sera tenu compte des spécificités locales définies par arrêtés municipaux, arrêtés préfectoraux.

- *la formation des conducteurs :*

Parmi les règles d'utilisation, la formation des conducteurs a pris une place importante avec obligation de délivrer au conducteur de la grue une "autorisation de conduite". Cette autorisation est délivrée par le chef d'établissement au grutier après :

- s'être assuré de l'aptitude médicale du salarié,
- avoir procédé au contrôle de ses connaissances,
- avoir informé le conducteur des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

### **Les règles d'utilisation "régionales"**

Il existe des arrêtés municipaux ou préfectoraux fixant des règles d'implantation des grues à tour.

#### **L'arrêté n° 96-10610 du 22/04/1996 de la préfecture de police de Paris**

Cet arrêté conditionne l'installation d'une grue à tour sur la voie publique ou en survol de la voie publique ou d'établissement recevant du public à une autorisation de montage de la grue.

Cet arrêté interdit le survol de terrains accessibles au public ainsi que les constructions voisines. Pour les cas exceptionnels, des permissions peuvent être délivrées à condition que des mesures complémentaires et compensatoires soient prescrites.

#### **Les arrêtés du 29/11/1996 de la préfecture du Val-de-Marne et du 4/07/1977 de la préfecture des Hauts-de-Seine**

Ces arrêtés sont similaires à celui de la préfecture de police de Paris.

<sup>11</sup> annule et remplace la recommandation R 373 modifiée adoptée par le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics le 4 juin 1998

**L'arrêté n° 96/272 du maire de Marseille**

Les appareils doivent être conformes à la réglementation, avec rapport de vérification de la conformité. Une autorisation d'implantation est nécessaire pour toutes les grues. Il y a interdiction de survol des zones extérieures au chantier.

**L'arrêté du 16/06/1995 du maire de Bordeaux**

Les appareils sont soumis à autorisation d'implantation. Il y a interdiction de survol des propriétés pri-

vées et du domaine public sauf en cas d'impossibilités liées à l'approvisionnement du chantier.

**Conclusion**

L'article R 233-13-5 et les commentaires de la circulaire d'application marquent sans doute une évolution conforme aux recommandations de l'Observatoire. Mais ceci ne nous paraît pas encore suffisant et l'Observatoire ne peut que réitérer sa proposition initiale.

***Proposition***

***Edicter une réglementation nationale prenant pour base les mesures en vigueur sur le territoire de la ville de Paris pour l'installation des engins de levage dans l'enceinte et/ou à proximité des établissements recevant du public.***

## *Un outil de surveillance des équipements et matériels sportifs*

Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire participe au développement d'une culture de la sécurité au sein de la communauté scolaire en réalisant des outils d'aide et de conseils à destination des établissements scolaires.

Depuis plusieurs années, sa commission "Équipements sportifs" a constaté la difficulté pour les responsables des établissements et pour les utilisateurs d'exercer leur vigilance sur l'état des équipements sportifs. La vocation de ce document est de leur proposer une méthodologie leur permettant de jouer leurs missions respectives en matière de maintenance, d'entretien et d'alerte.

Il sera disponible sur le site internet de l'Observatoire et fera l'objet d'une publication lors du premier trimestre 2005.

### **A qui est-il destiné**

Ce guide est destiné aux responsables des établissements scolaires, chargés de la maintenance et de l'entretien courant des matériels et équipements utilisés par les élèves des établissements scolaires dans le cadre des enseignements obligatoires et des pratiques volontaires associatives de l'établissement. Il sera utile à tous les gestionnaires d'équipements mis à disposition des établissements scolaires.

Ce guide peut aussi être utilisé par les enseignants chargés de l'éducation physique et sportive. En effet, la circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (BO n° 32 du 9 septembre 2004) précise : "Il convient également de rappeler qu'hormis le petit matériel, il n'appartient pas aux utilisateurs d'assurer l'entretien et la maintenance des matériels pédagogiques. Cette responsabilité incombe aux personnels spécialisés des établissements gestionnaires ou propriétaires, généralement aux collectivités territoriales. Toutefois dans le cadre de sa responsabilité pédagogique, l'enseignant doit être attentif à l'état des matériels utilisés et doit signaler, par écrit, toute défectuosité au gestionnaire de ces équipements."

En effet, on peut penser que les matériels et équipements sportifs, compte tenu de l'usage important qui en est fait, nécessitent un contrôle périodique plus fréquent que celui imposé par la réglementation existante.

### **L'objectif de cet outil**

Il s'agit, pour l'Observatoire, de proposer un outil permettant de procéder à des vérifications simples :

- intermédiaires aux contrôles réglementaires ;
- nécessaires pour les matériels non soumis réglementairement à des contrôles réguliers ;

Ces contrôles peuvent utilement être conduits en début d'année scolaire et dans les semaines qui précèdent le congés d'été.

### **La méthodologie utilisée**

Ce guide, étant destiné aux personnels chargés de l'entretien courant des matériels et équipements d'un EPLE non spécialisés dans la maintenance lourde des équipements et matériels sportifs, s'appuie sur une méthodologie de contrôle simple, par une approche visuelle et tactile : "regarder les matériels et les manipuler si besoin est".

### **Les types d'équipements et de matériels visés**

#### ***Les équipements et matériels réglementés :***

- les locaux à usage sportif des ERP - équipements recevant du public,
- les buts et poteaux,
- les équipements de protection individuelle,
- les éléments de liaison,
- les matériels d'aires de jeux : toboggans, tourniquets, balançoires, manèges, surfaces amortissantes.

#### ***Les matériels non réglementés :***

- les murs d'escalade (SAE),
- les sols sportifs,
- les agrès et matériels de suspension,
- les tapis et matelas,
- les rebondisseurs et trampolines.

### **Les trois types d'observations**

- stabilité de l'ensemble,
- solidité des assemblages,
- aspect extérieur du revêtement.

### Les équipements et matériels réglementés

Nature des équipements	Type d'observation	Procédure utilisée	Critères retenus	Décisions à prendre ou à suggérer
<b>Locaux des établissements recevant du public (ERP)</b>	- Issues de secours	- Observation visuelle  - Manipulation	- Obstruction  - Fonctionnement d'ouverture et de fermeture	- Si obstruction : faire rendre libre d'accès.  - En cas de problème : signalement et demande d'intervention.
	- Trappes de désenfumage  - Extincteurs	- Vérification visuelle	- Fonctionnement  - Dates de la validité de la vérification	- En cas de problème, signalement et demande d'intervention  - En cas de problème, signalement et demande d'intervention
	- Eclairage standard - Eclairage de secours	- Observation manuelle et visuelle	- Fonctionnement	- En cas de problème, signalement et demande d'intervention
<b>Espaces de rangement (Éléments constitutifs d'un ERP et réglementés uniquement à ce titre)</b>	- Etat des rangements	- Observation visuelle	- Solidité des attaches et ancrages	- En cas de problème, signalement et demande d'intervention
	- Éclairage	- Observation visuelle	- Niveau d'éclairage  - Pas de point obscur	- Puissance de l'éclairage à modifier le cas échéant  - Conception à améliorer. Lampes ou tubes fluorescents à changer
<b>Buts de football, de handball et de hockey</b>	- Stabilité de l'ensemble d'un but	- Vérification manuelle : manipulation latérale et d'avant en arrière (prise à deux mains à hauteur des épaules).	- Flottement	- RAS si pas de flottement - Ajustement immédiat des fixations si flottement à la traction - Neutralisation si fixation non assurée à la manipulation
	- Solidité des assemblages	- Vérification des montants porte-filets (Manipulation des éléments assemblés)	- Jeu des éléments	- RAS si pas de jeu - Intervention si jeu limité à léger flottement - Demande de maintenance si jeu supérieur à 3mm et atteinte des éléments vissants
	- Aspect extérieur des revêtements	- Vérification visuelle	- Peinture intacte  - Peinture éraflée  - Atteinte de rouille supérieur à 1mm de profondeur.  - Atteinte de rouille à des profondeurs supérieures à 3mm	- RAS  - RAS si pas d'oxydation (rouille)  - Demande d'intervention en maintenance  - Risque d'atteinte structurale : ne pas utiliser
	- Aspect des petits éléments (crochets, éléments de fixation...)	- Vérification visuelle et manuelle	- Intégrité des éléments	- Signalement et demande d'intervention
<b>Poteaux de basket-ball</b>	- Stabilité du poteau	- Vérification manuelle : manipulation latérale et d'avant en arrière (prise à deux mains à hauteur des épaules)	- Stabilité	- RAS si pas de jeu - Neutralisation si déplacement perceptible à la manipulation
	- Solidité de la fixation du cercle et aspect des petits éléments	- Vérification manuelle (manipulation du cercle)	- Solidité	- RAS si pas de déplacement - Demande de remplacement si jeu limité à léger flottement

	- Aspect extérieur des revêtements	- Vérification visuelle	- Peinture intacte - Peinture éraflée - Atteinte de rouille supérieur à 1mm de profondeur - Peinture atteinte à des profondeur supérieure à 3mm	- RAS - RAS si pas d'oxydation (rouille) - Demande d'intervention en maintenance - Risque d'atteinte structurale - ne pas utiliser
	- Fixation au sol	- Vérification visuelle	- Pas de corrosion - Traces de corrosion inférieures à 1mm de profondeur - Traces de corrosion supérieures à 2mm	- RAS - Intervention de maintenance et vérification de solidité par test - Ne pas utiliser
<b>Équipements de protection individuelle (EPI) – classe 3 – cordages</b>	- Aspect extérieur	- Vérification visuelle	- Cf. norme XP S72-701 de juin 2004	- Cf. norme XP S72-701 de juin 2004
<b>Éléments de liaisons baudrier</b>	- Solidité	- Vérification manuelle	- Cf. norme XP S72-701 de juin 2004	- Cf. norme XP S72-701 de juin 2004
<b>Aires de jeux : toboggans, tourniquets, balançoires, manèges</b>	- Surfaces de glisse ou d'appui	- Observation visuelle	- Pas de défaut de surface - Fractures visibles à l'œil nu	- RAS - Immobilisation du matériel
		- Observation tactile	- Défaut de surface (aspérités rugueuses, échardes)	Suivant l'importance de la rugosité : - la corriger à court terme - immobiliser jusqu'à correction
	- Socles	- Observation visuelle	- Peintures altérées	- Sans oxydation apparente : prévoir l'entretien dans l'année - Avec présence de rouille sur une profondeur supérieure à 3mm : immobilisation de l'appareil en vue de sa réparation ou de son remplacement
		- Observation manuelle (Manipulation à 2 mains)	- Solidité	- Pas de jeu dans les liaisons RAS - Jeu léger : signaler pour maintenance d'urgence -- Jeu supérieur à 3mm avec sensation de déplacement des différentes pièces : immobilisation totale et demande d'intervention
	- Éléments de liaison entre socles et appuis ou surface de glisse	- Observation visuelle	- Ecrous, vis ou de tout autre élément de fixation ou de serrage	- Si absence d'un ou de plusieurs éléments : rendre l'équipement inaccessible et demande d'intervention
<b>Aires de jeux : surfaces amortissantes</b>	- Aspect de structure	- Observation visuelle (pour les surfaces synthétiques)	- Etat des surfaces - Trous et fissures	- Uniformité : RAS - Si superficiels : faire procéder aux réparations en cas de défauts constatés - Si conséquents, ne pas utiliser et demander intervention
		- Observation tactile (pour les surfaces sablées, gravillonnées ou de gazon ou de copeaux de bois)	- Surfaces compactes ou meubles	- Intervenir immédiatement en cas de surfaces compactes En cas d'impossibilité, interdire temporairement l'accès.

NB : il n'est pas possible d'apprécier les qualités amortissantes d'un sol sans matériel de mesure normalisé

### Les matériels non réglementés

Nature des équipements	Type d'observation	Procédure utilisée	Critères retenus	Décisions à prendre ou à suggérer
<b>Murs d'escalade SAE</b>	- Surface du mur	- Observation visuelle	- Altération de la surface	- Signaler pour vérification de l'intégrité et la continuité de surface
	- Prises	- Observation visuelle	- Intégrité	- Si fractures visibles, ne pas utiliser. En cas de doute, changer la prise
		- Manipulation	- Stabilité de la prise	- Non stable : ne pas utiliser. - Stabilité fragile : faire fixer les prises en respectant les prescriptions du fabricant : valeur du couple de serrage
	- Solidité du mur (bloc)	- Manipulation	- Mouvement entre les différents éléments constitutifs	- Si mouvement : ne pas utiliser et faire vérifier les liaisons entre les différents éléments
	- Stabilité du mur (bloc)	- Manipulation	- Mouvement pouvant faire penser à un risque de perte de stabilité	- Si mouvement, signaler, ne pas utiliser et isoler la zone
<b>Sols sportifs (bien que présent dans tout ERP, le sol sportif n'est pas réglementé)</b>  NB : il n'est pas possible d'apprécier les qualités amortissantes d'un sol sportif sans matériel de mesure normalisé	- État de surface	- Observation visuelle	- Planéité - Discontinuité des lés - Déchirures et trous	Si problèmes : demandes d'intervention sur les causes et sur le produit
		- Observation tactile	- Obturation - Discontinuité de surface.	- RAS si continuité de surface sans aspérité. Ne pas utiliser si absence d'obturation - Demande d'intervention en cas de rupture de continuité supérieure à 5 mm en hauteur et en rayon
<b>Agrès de gymnastique, Poutre, Cheval de saut, plinth, table de saut</b>	- Stabilité des supports	- Vérification visuelle	- Intégrité de surface - Etat des systèmes de liaisons entre éléments - Corrosion sur les parties métalliques	- Si défaut léger, signaler et demander une intervention en maintenance. - Si défaut plus important, ne pas utiliser et signaler., ne pas utiliser
		- Manipulation	- Stabilité - Solidité des liaisons	- Demande d'intervention et mise hors service
	- Intégrité des surfaces	- Observation tactile	- Discontinuité importante du contact	- Demande d'intervention et mise hors service
<b>Matériels de suspension : barres fixes, parallèles, asymétriques, potence et anneaux, etc.</b>	- Stabilité et qualité des supports	- Observation Visuelle	- Peinture intacte - Peinture éraflée - Atteinte de rouille supérieur à 1mm de profondeur - Atteinte de rouille à des profondeurs supérieures à 3mm	- RAS - RAS si pas d'oxydation (rouille) - Demande d'intervention en maintenance - Risque d'atteinte structurale : ne pas utiliser
		Vérification manuelle : - Manipulation latérale et d'avant en arrière (prise à deux mains à hauteur des épaules) - Manipulation des éléments assemblés	- Flottement  - Flottement	- RAS si pas de déplacement - Ajustement immédiat des fixations si flottement à la traction - Neutralisation si fixation non assurée à la manipulation - Intervention si jeu limité à léger flottement - Ne pas utiliser, signaler et demander une intervention si jeu supérieur à 3mm et atteinte des éléments vissants

	- Intégrité des portants, éléments d'appuis et de contact (barres, anneaux..)	- Vérification visuelle	- Déformation (flèche inférieure à 10mm) - Déformation (flèche supérieure à 10 mm)	- RAS, mais ne pas inverser les portants (risque de rupture). - Portants à faire changer : ne pas utiliser
		- Vérification manuelle et tactile	- Aspérités provoquant accrochage au glissement	- Intervention immédiate pour élimination des aspérités - Si impossibilité, demande d'immobilisation avant remplacement
<b>Matériel d'amortissement : tapis et matelas</b>	- Aspect extérieur	- Observation visuelle	- Intégrité du revêtement de surface (toile, enduit, moulage) - Propreté du revêtement	- Pas de déchirure visible RAS - Entretien courant par souci d'hygiène En cas de crasse avérée : ne pas utiliser et faire intervenir en nettoyage
		- Observation tactile (tirer sur les coutures comme deux élèves portant en tirant sur les tapis en sens opposés)	- Solidité des coutures	- Si rupture des coutures, demande d'intervention de maintenance
	- Qualité d'amortissement	- Observation tactile (sauter sur les tapis à pieds joints)	- Amortissement	- Si sensation de contact avec le sol (talonnement) mettre impérativement tapis ou matelas au rebut
<b>Rebondisseurs et trampolines</b>	- Stabilité de l'engin	- Manipulation	- Tenue au tirage (poussage d'avant en arrière et latéralement).	- Jeu apparent faible : demande d'intervention pour le réduire à zéro - Jeu important : si impossibilité de réduire le jeu , immobilisation du matériel
	- État des surfaces et des ressorts	- Observation visuelle	- Intégrité de la toile - Présence de tous les ressorts et tendeurs entiers	- Si déchirure, immobilisation - En cas de manque : immobilisation jusqu'à remplacement



## ***Au Québec, séminaire OCDE sur la gestion et la sécurité des établissements d'enseignement***

Invité régulièrement en tant qu'expert aux travaux de l'OCDE - PEB EXCHANGE, l'Observatoire est intervenu lors du séminaire international de Montréal (31 octobre - 4 novembre 2004) consacré à la gestion des patrimoines immobiliers éducatifs. Bernard HUGONNIER, directeur adjoint de l'OCDE a pu accueillir, en présence de nombreux responsables québécois, les délégations d'Autriche, Belgique, Corée, Etats-Unis, France, Iran, Irlande, Israël, Nigeria, Portugal, Royaume Uni, Suède et Suisse.

Cette rencontre internationale a donné l'occasion aux gestionnaires de patrimoines immobiliers des pays membres de l'OCDE de confronter leurs expériences au moment où ils se trouvent aux prises avec des bâtiments construits majoritairement entre les années 1950 et 1970. De nombreuses composantes de ces infrastructures ont dépassé leur durée de vie utile normale. Avec des ressources financières et humaines réduites, les gestionnaires doivent plus que jamais optimiser leurs stratégies d'opération. L'intégration des nouvelles techniques d'information et de communication à cette gestion concerne aussi bien la conception ou le réaménagement d'espaces fonctionnels que la protection et la sécurité des installations et des personnes. Le programme de l'OCDE pour la construction et l'équipement de l'éducation s'était associé pour la circonstance à l'association des gestionnaires de parcs immobiliers institutionnels (AGPI) et au Ministère de l'Éducation du Québec.

Le président de l'Observatoire est intervenu pour présenter quelques outils de diagnostic permettant un suivi régulier de l'état de la sécurité et nécessaires à une bonne gestion de la maintenance des bâtiments et des équipements scolaires. A été exposée la base ESOPÉ conçue pour étudier l'état des bâtiments et des équipements, veiller à l'application des règlements de sécurité et alerter en cas de besoin.

Son utilité en tant que tableau de bord pérennisant la mémoire de la sécurité de chaque établissement scolaire a intéressé les participants qui n'ont pas manqué de relever son intérêt d'outil pédagogique pour tout ce qui concerne l'évolution de la réglementation et des mesures qui s'imposent aussi bien au propriétaire qu'au chef d'établissement. L'évaluation globale des niveaux de sécurité qu'autorise un tel outil a retenu l'attention du directeur de l'équipement scolaire au ministère de l'éducation du Québec avec lequel des relations étroites se sont établies.

Trois séries de visites ont permis de constater à quel point les constructions scolaires et universitaires du

Québec avaient évolué ces dernières années, intégrant à la fois la notion de sécurité des personnes et des biens, de maintenance préventive et de développement durable. Deux réalisations récentes ou en cours de construction méritent d'être exposées dans notre rapport annuel.

### **L'université du Québec à Montréal**

L'UQAM qui célèbre cette année ses 35 ans fonctionne sur 18 sites parfaitement intégrés à la ville de Montréal avec 43 000 étudiants. Le campus de sciences a engagé un vaste chantier de construction pour un montant d'environ 100 millions d'Euros. L'édification d'un pavillon des sciences biologiques et la restructuration complète de quatre bâtiments existants font partie d'un programme de réalisation en mode accéléré sous la responsabilité d'un "gérant de construction" devant contribuer au développement de la ville de Montréal.

Le pavillon neuf qui vise l'appellation "bâtiment vert" (haute qualité environnementale) est d'une superficie de 42 000 m<sup>2</sup>, comportant un parking souterrain de 450 places. En forme de spirale, le bâtiment de 11 étages représente à lui seul un investissement de 50 millions d'Euros. Les critères correspondant à notre HQE (Haute Qualité Environnementale) vont de l'attention portée à la gestion des eaux de pluie à l'optimisation de la qualité de l'air intérieur. La conception des espaces vise à réaliser un lieu de référence en matière de sciences et de technologies au Québec. Le projet comporte une agora de sciences, une médiathèque, un amphi de 350 places et une salle polyvalente de 450m<sup>2</sup>. Figure au projet la restauration de bâtiments anciens. L'intérêt architectural et historique de cet ensemble immobilier a conduit l'université à préserver ce témoignage du passé et à l'intégrer dans le nouveau complexe.

L'UQAM, tenu par des délais, a mis en place un processus de réalisation en mode accéléré. Le démarrage de la construction se déroule donc en parallèle avec l'avancement des plans et la finalisation des devis. La construction se trouve de ce fait scindée en lots et sous lots de travaux distincts s'effectuant successivement ou en concomitance, ce qui permet de réduire d'une année la durée des travaux. Cependant, la règle canadienne des marchés publics impose de respecter les mêmes contraintes de transparence et de concurrence que lors d'une soumission en un seul

lot. La réalisation en mode accéléré implique d'accorder un contrat à un entrepreneur différent pour chaque lot. Pas moins de 50 sont actuellement prévus pour un montant d'environ 70 millions d'Euros.

Ceci implique de veiller tout particulièrement à la coordination du processus alors que plans et devis ne sont pas tous finalisés et qu'ils suivent l'avancement de la construction. L'UQUAM a donc intégré à son équipe de professionnels un "gérant de construction", responsable de la coordination des entrepreneurs du chantier, du respect des budgets comportant à la fois la validation initiale avant appel d'offres et contrôle rigoureux au moment de la réalisation. Ce "gérant de construction" participe de ce fait aux réunions de conception pour tout ce qui concerne le choix des méthodes de construction, des matériaux, des assemblages en vue de privilégier les solutions les mieux adaptées à l'esprit du projet. Mandataire de l'Université, il signe et gère les contrats avec les différents entrepreneurs.

L'intégration urbaine constitue aussi l'un des points très intéressants de ce projet. Le nouveau pavillon se situe sur une artère principale d'accès au centre ville. Un espace foncier réservé permettra de construire des logements pour étudiants, contribuant ainsi à la mixité inscrite au plan d'urbanisme. Des réseaux de circulation sont prévus en sous-sol, permettant d'accéder directement à la sortie de métro. L'aménagement est conçu comme un réseau de cheminements piétonniers favorisant la circulation entre les différents bâtiments. Indiquons enfin que les mesures parasismiques ont été intégrées aux dispositions architecturales, ce qui comporte une incidence non négligeable sur les montants de l'opération.

## L'école du Tournant

Située à une quarantaine de Km de Montréal, cet établissement scolaire du second degré géré par la commission scolaire des grandes seigneureries a su relever un pari à la fois pédagogique et architectural. Lors de la construction de cet ensemble scolaire, c'est tout un ensemble de mesures inscrites dans un projet de développement durable qui ont guidé les choix et en font peut-être l'établissement exemplaire du Canada.

Il convient tout d'abord de bien se situer dans le contexte géographique du Québec avec des hivers à moins 20 degrés qui posent un défi considérable lors de la conception et de la construction des bâtiments à usage collectif. Elle forme une petite unité scolaire de 220 élèves dits "décrocheurs" que l'on s'efforce de "raccrocher" à la scolarité après des parcours plus ou moins chaotiques. De niveau second degré, cet établissement présente donc un caractère pédagogique innovant que la commission scolaire a tenté de traduire dans la conception architecturale.

D'une superficie de 2 600 m<sup>2</sup>, le bâtiment s'organise autour d'une grande salle polyvalente et comporte deux niveaux, de larges baies vitrées avec vitrages à basse émissivité, des voies de circulation larges et bien éclairées, des salles spacieuses. L'environnement arboré présente des plantations soigneusement sélectionnées pour favoriser le gain thermique l'hiver et protéger du soleil l'été. L'isolation des murs et des toits a fait l'objet d'une attention particulière. Tout concourt donc à la diminution des besoins énergétiques : orientation, couleur des revêtements, pénétration de la lumière...

Un système de géothermie en boucle fermée permet de faire remonter en hiver la chaleur du sol vers le bâtiment et d'en faire redescendre la chaleur en été. Un gain thermique considérable est également obtenu grâce à deux murs solaires en tôle noire perforée qui font office de préchauffage. Le taux d'admission d'air frais est ajusté par un détecteur de CO<sub>2</sub>. Un échangeur de chaleur réchauffe également l'air extérieur avec la chaleur extraite de l'air évacué. À l'intérieur du bâtiment, chauffage et climatisation sont assurés par 25 pompes à chaleur. Le recours à l'électricité est réduit au minimum. Des détecteurs de présence asservissent par ailleurs la ventilation et l'éclairage. Grâce à toute cette ingéniosité, les concepteurs de l'école du Tournant ont réussi à faire en sorte qu'elle n'utilise que 20% de la consommation annuelle d'une école construite de façon traditionnelle.

Pierre GASTALDY, directeur à la commission scolaire et initiateur du projet qui nous a reçus dans cet établissement exemplaire a conclu en ces termes : "... les conditions favorisant un tel projet sont à la portée de tous. Il s'agit d'abord de vouloir démontrer une volonté ferme de faire différemment, notamment au niveau de l'environnement. Ensuite, forcer les bureaux d'étude à innover ou au moins à réunir un maximum de concepts connus depuis longtemps. Enfin, oser dépasser les budgets en réalisant des montages financiers sur la durée de vie des équipements."

## Conclusion

Outre les contacts établis avec les délégations qui se sont montrées particulièrement intéressées par l'expérience et les travaux de l'Observatoire, une relation plus opérationnelle s'est instaurée avec la direction de l'équipement scolaire au ministère de l'éducation du Québec. Cette direction particulièrement performante en matière de conception, de réalisation et de maintenance des bâtiments et des équipements, souhaite mettre à profit l'expérience de l'Observatoire en matière de sécurité. Ce séminaire aura également permis de renforcer nos liens avec l'OCDE représentée par son directeur adjoint et notamment en ce qui concerne une orientation plus affirmée du PEB Exchange sur l'ensemble des questions de sécurité et de prévention des risques.

## ***Les propositions de l'Observatoire***

### **Risques majeurs**

- 1 - Rappeler l'affichage réglementaire des consignes relatives aux risques naturels et technologiques auxquels est exposé l'établissement d'enseignement, avec les éléments fournis par la mairie.
- 2 - Mettre en place un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dans chaque établissement d'enseignement, à commencer par ceux situés dans une zone de prévention des risques naturels prévisibles ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, assorti d'un accompagnement spécifique et d'un suivi en concertation avec les partenaires locaux et les parents.
- 3 - Favoriser localement la communication et la coordination entre les mairies et les établissements sur le dispositif du PPMS de l'éducation nationale en relation avec les préfetures et les autorités académiques.
- 4 - Développer la gestion de crise et les PPMS dans l'enseignement supérieur ainsi que dans les locaux des services administratifs de l'éducation nationale.

### **Sécurité bâtiment et risque incendie**

- 5 - Edicter une réglementation nationale prenant pour base les mesures en vigueur sur le territoire de la ville de Paris pour l'installation des engins de levage dans l'enceinte et/ou à proximité des établissements recevant du public.
- 6 - Veiller à ce que l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans un établissement d'enseignement du second degré et dans une circonscription du premier degré soit reconnu dans sa mission et bénéficie du temps et de la formation nécessaires pour remplir sa fonction, notamment dans le domaine de la sécurité incendie.
- 7 - Former les utilisateurs des établissements d'enseignement à l'exploitation des installations de sécurité (système d'alarme SSI, installations de désenfumage, moyens de secours, moyens d'extinction, etc.)
- 8 - Rappeler par circulaire aux directeurs d'école et chefs d'établissement les obligations et précautions à prendre dans le cadre des manifestations et chantiers se déroulant dans leur établissement, compte tenu des nombreux textes d'origines différentes et des difficultés d'application.

### **Sécurité, santé, hygiène**

- 9 - Mettre en place le plus rapidement possible, au minimum, un examen médical par cycle. Se fixer pour objectif une visite médicale annuelle pour tous les élèves, cet examen médical s'inscrivant dans une politique volontariste de santé publique.
- 10 - Mettre en place une visite médicale annuelle pour les élèves mineurs utilisant des outils et des machines dangereuses dans l'enseignement technique, professionnel et agricole.
- 11 - Rappeler la nécessité absolue d'une formation obligatoire aux gestes de premiers secours pour tous les personnels de l'équipe éducative et pour tous les élèves.

## Activités expérimentales

- 12 - Informer par voie de circulaire les chefs d'établissement et les enseignants de sciences physiques des nouvelles réglementations relatives à la protection des personnes et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et de la conduite à tenir vis-à-vis des compteurs de radioactivité alpha bêta (CRAB). Veiller à la formation et à la nomination des personnes compétentes en radioprotection, et à la régularisation de toutes les autorisations à détenir des appareils de comptage.
- 13 - Ne pas exposer, dans les lycées et les collèges, les élèves aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Veiller à ce que toutes les mesures réglementaires sur ces produits soient mises en œuvre dans les formations. Il conviendrait d'une manière générale que les programmes ne recommandent pas d'expériences utilisant les CMR.
- 14 - Missionner les responsables de laboratoires des Sciences et Vie de la Terre et sciences physique et chimie en matière de prévention et sécurité comme les chefs de travaux des lycées technologiques et professionnels.

## Maintenance

- 15 - Prendre en compte la maintenance des bâtiments et des équipements des EPLE dans les plans de formation académiques à tous les niveaux de responsabilité.
- 16 - Créer au niveau académique un réseau ressources sur les problèmes techniques liés à la santé et l'environnement en relation avec les services sanitaires des départements.

## Equipements sportifs

- 17 - Rendre obligatoires les contrôles périodiques de solidité des buts avec une révision de la nature des tests.
- 18 - Généraliser la signature des conventions tripartites d'utilisation des installations extérieures aux établissements en application de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000.

## L'activité des instances

### Les travaux des commissions

Au cours de la présente année, le secrétariat général a organisé 68 réunions des instances de l'Observatoire :

- ☐ 7 assemblées plénières,
- ☐ 12 comités de pilotage,
- ☐ 8 réunions de la commission "risques majeurs",
- ☐ 7 réunions de la commission "sécurité, santé, hygiène",
- ☐ 12 réunions de la commission "sécurité bâtiment et risque incendie",
- ☐ 9 réunions de la commission "équipements sportifs",
- ☐ 7 réunions de la commission "activités expérimentales",
- ☐ 6 réunions de la commission "maintenance du bâti et des équipements".

#### La mission "accueil du public"

Par ailleurs, l'Observatoire a été missionné le 5 janvier 2004 par Luc FERRY, alors ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, afin d'étudier les conditions de sécurité et les précautions à prendre lors de l'accueil du public dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lors des manifestations se déroulant dans leurs locaux ainsi que les conditions d'accès lors d'opérations de réhabilitation se déroulant pendant l'activité scolaire.

Pour répondre à cette demande, le comité de pilotage de l'Observatoire a mis en place lors de sa séance du 11 février 2004 un groupe de travail spécifique sous la conduite du rapporteur de la commission "sécurité bâtiment et risque incendie" avec pour objectifs :

- la réalisation d'une enquête permettant de disposer d'une base d'éléments statistiques sur les circonstances dans lesquelles s'effectue l'accueil du public dans les établissements secondaires et d'enseignement supérieur.
- l'analyse de tous les textes réglementaires s'y rapportant, permettant de faire un constat et de dégager s'il y a lieu des recommandations.

Le groupe de travail était composé des membres suivants : Xavier LOTT, ingénieur général des ponts et chaussées, membre titulaire de l'Observatoire pour le ministère de l'équipement, des transports, de l'amé-

nagement du territoire, du tourisme et de la mer ; Michel AUGRIS, chargé de mission à la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, membre titulaire de l'Observatoire ; François BRISSY, attaché principal d'administration centrale, bureau de la réglementation et des statuts à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; André CADEZ, chargé d'inspection hygiène et sécurité au rectorat de l'académie de Lille, membre suppléant de l'Observatoire pour l'UNSA-Education ; Michel GUIBOURG, chef du bureau bâtiments scolaires/sécurité au Conseil général des Hauts-de-Seine, consultant auprès de l'Observatoire ; Bernard NOUVIER, adjoint au chef du bureau de la réglementation incendie et des risques pour le public à la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ; Jeanne-Marie PAILLET-DUPLAT, directeur-adjoint du travail, expert auprès de l'Observatoire ; Dominique RAYNAUD, chef du bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements à la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, membre titulaire de l'Observatoire ; Sylvie VIDAL, chef du bureau de la réglementation et des statuts à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Claire ARIBAUD, secrétaire générale de l'Observatoire ; Jean-Michel BILLIQUOD et Marie-Hélène BOURCHEIX-REJETÉ, chargés de mission à l'Observatoire.

Le groupe de travail a élaboré dans un premier temps deux questionnaires, l'un pour les établissements du second degré publics et privés sous contrat dépendant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture (collèges et lycées), l'autre pour les établissements d'enseignement supérieur (universités, U.F.R., écoles et instituts).

Il n'a pas été possible de prendre en compte les établissements du premier degré pour des raisons techniques.

Il faut noter que les établissements d'enseignement supérieur accueillent très régulièrement un public extérieur pour des raisons et dans des conditions très différentes des établissements du second degré

(organisation de salons, de concerts, location à des associations, à des entreprises privées, ...). Pour permettre une analyse plus pertinente, les établissements ont été interrogés exclusivement sur l'accueil dans leurs locaux d'un public scolaire. Mis en place du 5 mars au 16 avril 2004, le sondage a permis de travailler sur un échantillon de 2 492 réponses dans le secondaire et de 332 dans le supérieur.

Le groupe de travail a également effectué des visites d'établissements : le lycée automobile et le collège de Marcq-en-Baroeul dans le Nord, la cité scolaire

Michelet à Vanves (Hauts-de-Seine) et l'université Henri Poincaré à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et auditionné le conseil régional de la région Nord Pas-de-Calais et le conseil général des Hauts-de-Seine.

La note d'études en découlant assortie de recommandations a été remise à François FILLION, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le 1er juillet 2004. Elle fait l'objet des dossiers "les manifestations dans l'enceinte des établissements d'enseignement" et "les chantiers en sites occupés".

## Les auditions

11/02/2004	Audition en assemblée plénière de Mme Claire BRISSET, défenseure des enfants - La mission et le fonctionnement de l'institution.
10/03/2004	Audition en comité de pilotage de M. Alexis ARIF, directeur de la société Sécuris - Présentation du registre de sécurité électronique.
10/03/2004	Audition par la commission "activités expérimentales" du docteur M-Claude ROMANO, médecin conseiller technique auprès du directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Organisation de la médecine scolaire.
7/04/2004	Audition par la commission "risques majeurs" de M. ESMIEU, conseiller pédagogique et correspondant sécurité à l'inspection académique de Gap (Hautes-Alpes) - Présentation du projet départemental de mise en place de PPMS.
7/04/2004	Audition par la commission "activités expérimentales" du docteur DAMON, médecin de l'éducation nationale, conseiller technique auprès du service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Organisation de la médecine de prévention des personnels.
27/04/2004	Audition en assemblée plénière de - M. Thierry MICHELON, sous-directeur de la gestion des risques et des milieux au ministère de la santé et de la protection sociale - Présentation du plan national santé environnement. - M. Gilles ESNAULT de la sous-direction de la gestion des risques et des milieux - La réglementation amiante et l'évolution de son application. - Mme Christelle ROUGY, chargée d'affaires à la sous-direction de la santé et des rayonnements ionisants à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection - La gestion du risque lié au radon dans les ERP.
5/05/2004	Audition par la commission "maintenance" de M. Benjamin GOULEY, conseiller technique équipement à la direction de l'enseignement du conseil régional de Haute-Normandie - Présentation de la démarche relative à la maintenance des équipements dans les lycées de la région Hte-Normandie.

12/05/2004	Audition par la commission "activités expérimentales" de M. Michel DHENIN de la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Les équipements de protection individuelle.
19/05/2004	Audition par la commission "risques majeurs" de M. OUVRARD, proviseur du lycée Chrestien de Troyes - Expérimentation de la mise en place du PPMS.
9/06/2004	Audition en comité de pilotage de M. PHILIPPON, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) de Lille - Présentation de la mission et du fonctionnement.
21/06/2004	Audition par les commissions "sécurité, santé, hygiène" et "activités expérimentales" de Mme HO DINH-VRIGNAUD, du ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale - Le point sur la dérogation prévue à l'article R.234-22 du code du travail permettant d'affecter un mineur à des travaux dangereux pour les besoins de sa formation.
22/06/2004	Audition par la commission "maintenance" de M. Pascal VELLEAUD, ingénieur d'études à l'I.U.T. de Montluçon (université Blaise Pascal-Clermont II) - Le suivi de la maintenance des machines et des équipements de travail.
15/10/2004	Audition en comité de pilotage de M. Bernard VORS, haut-fonctionnaire de défense du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Mission et fonctionnement - présentation des missions ayant trait à la sécurité au sein du ministère.
15/10/2004	Audition en assemblée plénière de M. DESTOUCHES, sous-directeur des constructions et travaux à la direction de l'éducation, et du colonel CAYLA, chargé de mission prévention-sécurité au Conseil régional des Pays de la Loire - Prévention et sécurité incendie dans les lycées.

## Les visites et les déplacements

4/05/2004	Lille	Visite par le groupe de travail "mission accueil du public" du lycée automobile et du collège Lazaro à Marcq-en Baroeul.
25/05/2004	Nancy	Visite des facultés de chirurgie dentaire et de pharmacie de l'université de Nancy 1.
29/06/2004	Livry-Gargan	Visite par la commission "équipements sportifs" du gymnase sis 221, chemin des postes à Livry-Gargan (93).

## Les activités extérieures de l'Observatoire

### Participation à des colloques et des programmes internationaux

4-5/03/2004	4 <sup>ème</sup> convention de la Fédération française du bâtiment	Claire ARIBAUD
23/03/2004	Poitiers - Accord EUR-OPA Risques majeurs - Séminaire sur les problèmes techniques posés par l'accueil des élèves handicapés dans les établissements scolaires	Claire ARIBAUD
30/04/2004	Bobigny - Plan département d'éducation à la prévention des risques majeurs en Seine-Saint-Denis	Claire ARIBAUD J-Marie SCHLÉRET
18/05/2004	Maisons-Alfort - Plan national santé environnement - Consultation de la société civile	M-Hélène BOURCHEIX
23-24/06/2004	St-Denis-la-Plaine - Colloque des responsables des SIDPC - Intervention sur la prise en compte du risque dans et par les établissements scolaires	Claire ARIBAUD
17/09/2004	Paris - Séminaire des coordonnateurs académiques "risques majeurs et éducation"	Claire ARIBAUD
22/10/2004	Compiègne - Séminaire IFFO-RME "les risques liés aux transports de matières dangereuses et de personnes"	Claire ARIBAUD
31/10 04/11/2004	Montréal - Séminaire OCDE "les technologies de l'information et des communications et la gestion des patrimoines immobiliers éducatifs"	J-Marie SCHLÉRET J-Michel BILLIQUOD

### Participation à des instances paritaires et des travaux interministériels

Le président de l'Observatoire est membre en qualité de personne qualifiée de plusieurs instances ministérielles :

- ☐ Comité consultatif de l'établissement public du campus de Jussieu ;
- ☐ Comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Enseignement scolaire ;
- ☐ Comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Enseignement supérieur et recherche ;
- ☐ Conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires (arrêté du 25/03/2003).

Il est également expert auprès du Programme pour la construction et l'équipement de l'éducation de l'OCDE et membre du comité scientifique de l'IFFO-RME (Institut Français des Formateurs-Risques Majeurs et protection de l'Environnement).

Par ailleurs, l'Observatoire a participé à des réunions de travail pour développer au cours du 4<sup>ème</sup> mandat une collaboration plus étroite avec d'autres partenaires publics concernés par la prévention des risques et a rencontré en particulier :

- ☐ M. BOUBÉ, directeur de la protection et de la sécurité de l'Etat au secrétariat général de la Défense nationale ;
- ☐ M. MACHARD, président de la commission de sécurité des consommateurs.

## Participation à des actions de formation

20/01/2004	Séminaire national "risques majeurs : mise en sûreté des établissements d'enseignement"	J-Marie SCHLÉRET Claire ARIBAUD
23/01/2004	Réunion des correspondants sécurité départementaux établissements d'enseignement	Claire ARIBAUD
6/05/2004	Gravelines - Exercice national de crise nucléaire	J-Marie SCHLÉRET
7/05/2004	Lycée Chrestien de Troyes - Exercice de mise en sûreté	Claire ARIBAUD
12/05/2004	UNESCO à Paris - Séminaire risques majeurs pour les établissements de Seine-Saint-Denis	Claire ARIBAUD
2/06/2004	Lycée Léonard de Vinci à Levallois - Formation des chefs d'établissement de l'académie de Versailles sur la sécurité incendie	Claire ARIBAUD
25/11/2004	Journée de conférence "de l'obligation de sécurité et de sa transposition dans le management..." organisée par l'université Nancy 2	J-Marie SCHLÉRET

## *Le décret constitutif de l'Observatoire*

**Décret n° 95-591 du 6 mai 1995 (J.O. du 7 mai 1995) modifié par décret n° 96-690 du 7 août 1996 (J.O. du 8 août 1996)**

**Article 1er** - Il est créé, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, un Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

**Article 2** - L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur étudie, au regard des règles de sécurité et dans le respect des compétences des commissions centrale et locales de sécurité et de celles des inspecteurs du travail, les conditions d'application des règles de sécurité, l'état des immeubles et des équipements affectés aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et aux centres d'information et d'orientation ou qui sont utilisés par eux de façon régulière.

Il informe des conclusions de ses travaux les collectivités territoriales, les administrations, les chancelleries des universités, les établissements d'enseignement supérieur ou les propriétaires privés concernés. Il peut porter à la connaissance du public les informations qu'il estime nécessaires. Dans le respect du droit de propriété, du principe de la libre administration des collectivités locales et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, il peut solliciter tous renseignements et demander à consulter sur place tous documents qu'il estime, en toute indépendance, utiles à sa mission. Il remet au ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le 31 décembre de chaque année, un rapport qui est rendu public.

**Article 3** - L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur est compétent pour les établissements scolaires du premier et du second degré, publics et privés sous contrat, ainsi que pour les établissements publics d'enseignement supérieur et ceux visés à l'article L. 813-10 du code rural.

**Article 4** - L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur est composé de cinquante et un membres. Ceux-ci ainsi que, s'il y a lieu, leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ils se répartissent de la manière suivante :

1° - Collège des élus et des gestionnaires de l'immo-

bilier scolaire et universitaire, composé de dix-sept membres titulaires et de deux suppléants pour chaque membre titulaire :

Un représentant de l'Assemblée nationale ;  
Un représentant du Sénat ;  
Trois présidents ou vice-présidents de conseil régional ;  
Trois présidents ou vice-présidents de conseil général ;  
Sept maires ;  
Un représentant de la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (F.N.O.G.E.C.) ;  
Un président d'université désigné par la conférence des présidents d'université (C.P.U.).

2° - Collège des représentants des personnels et des usagers, composé de dix-sept titulaires et de deux membres suppléants pour chaque membre titulaire nommés sur proposition des organisations représentatives :

Représentants des établissements publics :  
Trois représentants de la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) ;  
Trois représentants de la Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.)<sup>12</sup> ;  
Un représentant du Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.) ;  
Un représentant de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) ;  
Un représentant du Syndicat national des lycées et collèges (S.N.A.L.C.-C.S.E.N.) ;  
Un représentant de la Confédération générale du travail (C.G.T.) ;  
Trois représentants de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) ;  
Un représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) ;  
Un représentant de l'organisation syndicale d'étudiants la plus représentative au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.).  
Représentants des établissements privés :  
Un représentant de la Fédération de l'enseignement privé (F.E.P.-C.F.D.T.) ;  
Un représentant de l'Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (U.N.A.P.E.E.L.).

3° - Collège des représentants de l'État, des chefs d'établissement et des personnalités qualifiées nommées par lui, composé ainsi qu'il suit :  
Onze représentants des ministres et deux suppléants pour chaque membre titulaire ;  
Deux représentants du ministre chargé de l'éducation nationale ;

<sup>12</sup> devenue UNSA- Education

Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

Un représentant du ministre chargé du budget ;

Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;

Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

Un représentant du ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. ;

Un représentant du ministre chargé de l'équipement ;

Un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Deux membres titulaires représentants des chefs d'établissement et deux membres suppléants pour chaque titulaire, nommés sur proposition des organisations représentatives :

Un représentant du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (S.N.P.D.E.N.) ;

Un représentant du Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (S.N.C.E.E.L.) ;

Quatre personnalités qualifiées désignées en fonction de leurs compétences.

**Article 5** - Le ministre chargé de l'éducation nationale nomme, parmi les membres de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires

et d'enseignement supérieur, le président, pour une durée de trois ans, par arrêté.

**Article 6** - Des experts peuvent être entendus par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

**Article 7** - L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur élabore son règlement intérieur. L'Observatoire détermine notamment la périodicité, la nature et les conditions de ses travaux ainsi que les conditions dans lesquelles les collectivités ou les propriétaires privés présentent les remarques que leur suggèrent les informations transmises par l'Observatoire.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président, ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Il choisit, en son sein, un rapporteur.

**Article 8** - Le ministère de l'éducation nationale assure le secrétariat de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et met à sa disposition un secrétariat ainsi que les moyens nécessaires à son fonctionnement.

## Les membres de l'Observatoire

Organismes	Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
<b>Assemblée nationale</b>	<b>Lionel LUCA</b> Député des Alpes maritimes	<b>Yvan LACHAUD</b> Député du Gard	<b>Geneviève COLO</b> Député de l'Essonne
<b>Sénat</b>	<b>Jean-Luc MIRAUX</b> Sénateur de l'Eure	<b>Jean-Marc TODESCHINI</b> Sénateur de la Moselle	
<b>A. R. F.</b> (Association des régions de France)	<b>Yannick BODIN*</b> Vice-président du conseil régional d'Ile-de-France	<b>Françoise CARTRON</b> Vice-présidente du conseil régional d'Aquitaine	<b>Jeanne ETTORI*</b> Vice-présidente du conseil régional Midi-Pyrénées
	<b>Pierre-Yves JARDEL*</b> Vice-président du conseil régional Champagne-Ardenne	<b>Bernard VALETTE</b> Vice-président du conseil régional du Centre	<b>Jean-Jacques BESSE*</b> Vice-président du conseil régional du Limousin
	<b>Gérard POURCHET*</b> Vice-président du conseil régional de Bretagne	<b>René CHIROUX*</b> Vice-président du conseil régional d'Auvergne	<b>Pierre NESPOULOUS*</b> Conseil régional Midi-Pyrénées
<b>A. D. F.</b> (Assemblée des départements de France)	<b>Michel BERSON</b> Président du conseil général de l'Essonne	<b>Pierre CALDI*</b> Vice-président du conseil général du Cher	<b>Robert CHAUPUIS</b> Ancien ministre
	<b>Gérard MAYAUD</b> Vice-président du conseil général de l'Indre	<b>René CHABOT</b> Conseiller général de l'Indre	
	<b>Alain FOUCHÉ</b> Président du conseil général de la Vienne	<b>Monique GOGUELAT</b> Conseillère générale de l'Essonne	
<b>A. M. F.</b> (Association des maires de France)	<b>Geneviève ROCHEREAU</b> Maire de CROSNE (91)	<b>Michèle VALLADON</b> Maire de VILLEPREUX (78)	<b>Jacqueline FRAYSSE</b> Maire de NANTERRE (92)
	<b>Alfred BECKER</b> Maire de SAINT-PIERRE (67)	<b>Yves FROMION</b> Maire d'AUBIGNY-SUR-NERE (18)	<b>Alain BILBILLE</b> Maire de DAMPIERRE-SUR-AVRE (28)
	<b>Jean-Michel FOURGOUS</b> Maire d'ELANCOURT (78)	<b>Jérôme CHARTIER</b> Maire de DOMONT (95)	<b>Gérard HAMEL</b> Maire de DREUX (28)
	<b>Gérard ANGOT</b> Maire de BIEVILLE-BEUVILLE (14)	<b>Denis BADRÉ</b> Maire de VILLE D'AVRAY (92)	
	<b>Alain LACOMBE</b> Maire de FOSSES (95)	<b>Gilles POUX</b> Maire de LA COURNEUVE (93)	<b>Noël PEREIRA</b> Maire de PIERREFITTE-NESTALAS (65)
	<b>Jean-Pierre PELLETIER</b> Maire de SÉES (61)	<b>Eric FERRAND</b> Adjoint au maire de PARIS	<b>Jean-Pierre BEQUET</b> Maire d'AUVERS-SUR-OISE (95)
	<b>Gérard SOURISSEAU</b> Maire de St-LUBIN DES JONCHERETS (28)	<b>Philippe LEROUX</b> Maire de LILLEBONNE	<b>Jean-Yves BOUHOURD</b> Maire de L'ETANG-LA-VILLE (78)
<b>F. N. O. G. E. C.</b> (Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseig. catholique)	<b>Jean PODEVIN</b>	<b>Richard MALLET</b>	<b>Anne FORGET</b>
<b>Conférence des présidents d'université</b>	<b>Olivier AUDEOUD</b> Président de l'université Nanterre-Paris X	<b>Roland MORANCHO</b> Président de l'INP de Toulouse	

\* jusqu'aux élections régionales et cantonales de mars 2004

## Collège des représentants des personnels et des usagers

Organismes	Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
<b>F.S.U.</b> (Fédération syndicale unitaire)	<b>Michèle OLIVAIN</b> SNES <b>Gilles MOINDROT</b> SNUIPP <b>Philippe SICOT</b>	<b>J-Paul TOURNAIRE</b> SNEP <b>Michel GROSMANN</b> SNESUP <b>Yves PORGROULT</b>	<b>Pierre PIEPROZOWNIK</b>  <b>Joël THEURIER</b>  <b>Chantal CHANTOISEAU</b>
<b>UNSA-Education</b>	<b>Dominique STALIN</b> SNAEN <b>Pierre FAYARD</b> SE <b>Jean-Marc BOEUF</b> A&I	<b>Marie-Laure BAEHR</b> S.E. <b>Anne-Marie GIBERGUES</b> UNSA-Education <b>André CADEZ</b> SIEN	<b>Jean-Charles DROUET</b> Sud-Recherche <b>Patrick GONTHIER</b> UNSA-Education <b>Daniel MOQUET</b> SNPTES
<b>S.G.E.N. - C.F.D.T.</b> (Syndicat général de l'éducation nationale)	<b>Joël DEVOULON</b>	<b>Gilbert HEITZ</b>	<b>Alain ANDRE</b>
<b>C.G.T. - F.O.</b> (Confédération générale du travail force ouvrière)			
<b>S.N.A.L.C. - C.S.E.N.</b> (Syndicat national des lycées et collèges)	<b>René BRUGIERE</b>	<b>Bernard KALOUDOFF</b>	<b>Evelyne HUGUET</b>
<b>C.G.T.</b> (Confédération générale du travail)	<b>Bernard JOLY</b> UNSEN-CGT	<b>Pierre VIDALLET</b>	
<b>F.C.P.E.</b> (Fédération des conseils de parents d'élèves)	<b>Georges DUPON-LAHITTE</b> Président <b>Faride HAMANA</b> <b>Dominique FERMOND</b>	<b>Mireille PASQUEL</b>  <b>Syvie DESCORCIER</b>	<b>Dominique CROSO</b>  <b>Gilbert LAMBRECHT</b>
<b>P.E.E.P.</b> (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public)	<b>J-Pierre RIQUOIS</b>	<b>Yves POISSON</b>	<b>Gil COTTENET</b>
<b>F.E.P. - C.F.D.T.</b> (Fédération formation enseignement privé)	<b>Jacques VIDAL</b>	<b>Pascal BARTKOWKI</b>	<b>Pierre MAGNUSZEWSKI</b>
<b>U.N.A.P.E.E.L.</b> (Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre)	<b>Michel COULON</b>	<b>Michel SAVATTIER</b>	<b>Dominique LE PAGE</b>
<b>Organisation syndicale d'étudiants</b>	<b>Fabrice CHAMBON</b>	<b>Benjamin LE BLEVEC</b>	<b>Benoît PERRIN</b>

## Collège des représentants de l'État, des chefs d'établissement et des personnalités qualifiées

Organismes	Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
<b>Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche</b>	<p><b>Michel AUGRIS</b> chargé de mission (DPMA)</p> <p><b>Dominique RAYNAUD</b> Chef du bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements (DESCO)</p> <p><b>Christine COSTE</b> Sous-directrice de l'aménagement et de la carte universitaires</p>	<p><b>Christian MURZEAU</b> Adjoint au sous-directeur de la logistique de l'administration (DPMA)</p> <p><b>Jean-Michel BAZIRE</b> Chef du bureau de l'ingénierie de la maintenance et de la sécurité (DPMA)</p> <p><b>Valérie BOURGHOUD</b> Sous-direction de l'aménagement et de la carte universitaires</p>	<p><b>Mme ROMANO</b> médecin conseiller auprès du directeur de la DESCO</p>
<b>Ministère de l'intérieur</b> <i>Direction de la défense de la sécurité civiles</i> <i>Direction générale des collectivités locales</i>	<p><b>Gilles BARSACQ</b> Sous-directeur de la défense civile et de la prévention des risques</p> <p><b>Philippe GALLI</b> Sous-directeur des finances locales et de l'action économique</p>	<p><b>J-Pierre PETITEAU</b> Chef du bureau de la réglementation incendie et des risques pour le public</p> <p><b>Myriam MAHE-LORENT</b> Chef du bureau du financement des transferts de compétences</p>	<p><b>Colonel Olivier GAUDARD</b></p> <p><b>Jacqueline LANCON</b> Bureau du financement des transferts de compétences</p>
<b>Ministère chargé du budget</b>	<p><b>Michel DHOUILLY</b> Contrôleur financier près le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche</p>		
<b>Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire</b>	<p><b>Jean-Michel LECOQ</b> bureau des affaires sociales</p>		
<b>Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales</b>	<p><b>Michel THIBIER</b> Directeur général de l'enseignement et de la recherche</p>	<p><b>Christine HESSENS</b> Chargée de mission hygiène et sécurité à la sous-direction de la communauté éducative</p>	<p><b>Sylvie COSTEDOAT</b> Chargée du bureau des établissements d'enseignement supérieur</p>
<b>Ministère de l'Outre-mer</b>	<p><b>J-Michel BEDECARRAX</b> sous-directeur de l'emploi, des affaires sociales, éducatives et culturelles à la direction des affaires économiques, sociales et culturelles</p>	<p><b>M-Hélène DUMESTE</b> Chef du département de l'éducation de la recherche et des actions culturelles et sportives</p>	<p><b>Hervé SANCHEZ</b> Chargé de mission au département de l'éducation de la recherche et des actions culturelles et sportives</p>
<b>Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer</b>	<p><b>Xavier LOTT</b> Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Conseil général des Ponts et Chaussées</p>	<p><b>J-Marie DORMAGEN</b> Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées Conseil général des Ponts et Chaussées</p>	
<b>Ministère des sports</b>	<p><b>Chantal BRAULT</b> Sous-directrice de l'action territoriale</p>	<p><b>Luc DEIBER</b> Chef du bureau de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'économie du sport</p>	<p><b>Bernard VERNEAU</b> bureau de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'économie du sport</p>
<b>S.N.P.D.E.N.</b> (Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale)	<p><b>Philippe MARIE</b> Proviseur du lycée Jules Verne 95800 Cergy le Haut</p>	<p><b>Françoise CHARILLON</b></p>	<p><b>Alain GUICHON</b> Proviseur du lycée professionnel Pontarcher à Vesoul (70)</p>
<b>S.N.C.E.E.L.</b> (Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre)	<p><b>Alain COPIN</b> Directeur du LET St Jean à Salon de Provence (13)</p>	<p><b>Jean-Michel BELLARD</b> Directeur de l'institut St Joseph du Moncel à Pont Ste Maxence (60)</p>	<p><b>Philippe BELLANGER</b> Directeur du lycée Godefroy de Bouillon à Clermont-Ferrand (63)</p>
<b>Personnalités qualifiées</b>	<p><b>Jean-Marie SCHLÉRET</b> <b>Edgard MATHIAS</b> <b>François DONTENWILLE</b></p>		

L'Observatoire s'est attaché le concours de cinq experts généralistes ci-après qui l'assistent de leur compétence technique, notamment lors des réunions du comité de pilotage :

Lt-colonel Jean-Claude COUTOU, brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Hélène FORTIN, architecte au ministère des sports ;

Capitaine Guy JOGUET, fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Jeanne-Marie PALLIER-DUPLAT, ministère de affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

Pierre RUELLAN, COPREC-construction.

## Les membres des commissions

### Commission "risques majeurs"

#### Membres de l'Observatoire :

Gilles MOINDROT (FSU-SNUIPP), rapporteur  
 François DONTENWILLE, personne qualifiée  
 Michel AUGRIS (MJER - DPMA)  
 Pascal BARTOWSKI (FEP-CFDT)  
 Robert CHAPUIS (ADF)  
 Michel COULON (UNAPEL)  
 Jean-Marie DORMAGEN (ministère de l'équipement)  
 Christine HESSENS (ministère de l'agriculture)  
 Pierre MAGNUSZEWSKI (FEP-CFDT)  
 Jean-Pierre RIQUOIS (PEEP)

#### Expert :

Claude RZASA (COPREC-construction)

#### Consultants :

Chantal DAUPHIN (MEDD)  
 Hervé DEVILLE (FDDEN)  
 Jacques FAYE (MEDD)  
 Catherine GUENON (ministère de l'intérieur - DDSC)  
 Françoise LAGARDE (MJENR - DESCO)  
 Gérard MIGNOT (IFFO-RME)  
 Lucien SCHNEBELEN (université de Haute-Alsace)  
 Yvette THELLIER (rectorat de Lille)

### Commission "sécurité, santé, hygiène"

#### Membres de l'Observatoire :

Edgard MATHIAS, rapporteur  
 Pascal BARTOWSKI (FEP-CFDT)  
 Chantal CHANTOISEAU (FSU)  
 Joël DEVOULON (SGEN-CFDT)  
 Christine HESSENS (ministère de l'agriculture)  
 Jean-Pierre RIQUOIS (PEEP)

#### Expert

Jeanne-Marie PALLIER-DUPLAT (ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité)

#### Consultants :

Jean-Pierre COTTON (CGT)  
 Elyane GUEZ (FDDEN)  
 Annie PERUFEL (infirmière université Paris V)  
 Laurent ROY (université de Rouen)  
 Daniel TOOS (rectorat de Montpellier)

### Commission "sécurité bâtiment et risque incendie"

#### Membres de l'Observatoire :

Xavier LOTT (ministère de l'équipement), rapporteur  
 Michel AUGRIS (MJENR - DPMA)  
 Valérie BOURGHOUD (MJENR - DES)  
 André CADEZ (UNSA)  
 Michel COULON (UNAPEEL)  
 Cdt Dominique KOLB (ministère de l'intérieur)  
 Christine HESSENS (ministère de l'agriculture)  
 Pierre MAGNUSZEWSKI (FEP-CFDT)  
 Jean PODEVIN (FNOGEC)

#### Experts :

Cpt Guy JOGUET (Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France)  
 Michel GRABOWSKI (COPREC-Construction)  
 Cdt ROSSIGNOL (Brigade des sapeurs-pompiers de Paris)

#### Consultants

Cdt Benoist AUGER (conseil régional du Centre)  
 Daniel CALLEWAERT (FDDEN)  
 Michel BOISSON (université de Nantes)  
 Michel GUIBOURGEAU (Conseil général des Hauts-de-Seine)  
 Jean-Michel LIOTTÉ (Inspecteur hygiène et sécurité au rectorat de Strasbourg)  
 Frédéric ROBERJOT (université de Lyon 3)  
 Lucien SCHNEBELEN (université de Haute Alsace)

### Commission "E.P.S."

#### Membres de l'Observatoire :

Pierre FAYARD (UNSA), rapporteur  
 Michel COULON (UNAPEEL)  
 Jean-Paul TOURNAIRE (FSU - SNEP)  
 Bernard VERNEAU (Ministère des sports)

#### Experts :

Jean-Charles MARIN (UFR STAPS Lyon)  
 Bernard SIGAL (COPREC Construction)

**Consultants :**

Sylvaine GAECHTER (FCPE)  
 Didier GHEUX (FNOMS)  
 Odile PRIVÉ (MEN - DESCO)  
 Michel ROYER (C.G.T.)  
 Yves TOUCHARD (MEN - DESCO)

**Commission "activités expérimentales"****Membres de l'Observatoire :**

Michel AUGRIS (MEN - DPMA), rapporteur  
 Christine HESSENS (ministère de l'agriculture)  
 Gilbert LAMBRECHT (FCPE)  
 Jacques VIDAL (FEP-CFDT)

**Experts :**

Marie-Ange JACQUET (CNRS)  
 Jacques SIMONS (INSERM)

**Consultants :**

Pascal BOUYSSOU (université d'Orléans)  
 Jean-Pierre BUREN (I.N.P.L. Nancy)  
 Christophe CONAN (Inspecteur hygiène et sécurité au ministère de l'agriculture)  
 Monique HALARY (université Paris VII)  
 Rose-Marie MOUREL (institut national agronomique)  
 David SAVY (université de Tours)

**Commission "maintenance du bâtiment et des équipements"****Membres de l'Observatoire :**

Françoise CARTRON (ARF), rapporteur  
 Philippe BELLANGER (SNCEEL)  
 Jean-Marc BŒUF (A & I)  
 René BRUGIERE (SNALC)  
 André CADEZ (UNSA)  
 Michel COULON (UNAPEEL)  
 Christine HESSENS (ministère de l'agriculture)  
 Bernard JOLY (CGT)  
 Gilbert LAMBRECHT (FCPE)  
 Gérard POURCHET (ARF)

**Experts :**

Jean-Philippe BEGAT (COPREC-Construction)

**Consultants :**

Bertrand BOUCHARD  
 Gérard GUILLAUME (université de Marseille 1)  
 Jean-Pierre MANCEAU (ARTIES)  
 Daniel TRICOIRE (conseil régional du Centre)

## *Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type R*

### **Article R 1 : Etablissements assujettis**

(arrêté du 13/01/04)

**§ 1.** Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés :

- à l'enseignement ou à la formation, à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement ;
- à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.

Les locaux d'enseignement et de formation des centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés relèvent du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

Sont notamment soumis à ces dispositions :

- les établissements d'enseignement et de formation ;
- les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ;
- les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants ;
- les centres de vacances ;
- les centres de loisirs (sans hébergement).

De plus, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

- les auberges de jeunesse comprenant au moins un local collectif à sommeil.

**§ 2.** Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- a) Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants :
  - Sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite ;
  - Etage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif ;
  - Etablissement ne comportant qu'un seul niveau situé en étage : 20 ;
  - Rez-de-chaussée : 100.
- b) Autres établissements :
  - Sous-sol : 100
  - Etages : 100
  - Rez-de-chaussée : 200
  - Au total : 200
- c) Locaux réservés au sommeil : 30

**§ 3.** Pour l'application du présent chapitre, sont appelés locaux d'internat, tous les locaux réservés à l'hébergement du public, installés dans des bâtiments ou parties de bâtiment relevant d'établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Toutefois, les bâtiments relevant de ces établissements et spécialement affectés à l'hébergement des étudiants de niveau post-secondaire peuvent être soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre l'in-

cendie des bâtiments d'habitation.

Lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments comprenant des locaux d'internat, les chambres dites " d'application ", accueillant des personnes extérieures à l'établissement dans le cadre de la formation pratique d'un enseignement hôtelier, sont considérées comme des locaux d'internat et sont soumises comme tels aux dispositions du présent chapitre. Dans les autres cas, elles sont soumises aux dispositions du chapitre IV du présent règlement concernant les établissements hôteliers.

Les résidences universitaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

**§ 4.** En application des dispositions de l'article GN 5, les locaux abritant des activités autres que d'enseignement et de formation, telles que définies au paragraphe 1, relèvent des dispositions applicables au type correspondant à ces activités.

Sont notamment concernés :

- les locaux de restauration, cafétéria,
- les gymnases et autres salles de sport,
- les salles de spectacles.

Les locaux d'infirmerie, de bibliothèque, de centre de documentation et d'information (CDI), d'expositions, les amphithéâtres, les salles de réunion et les salles polyvalentes sont soumis aux seules dispositions particulières applicables aux salles d'enseignement.

**§ 5.** Les bâtiments exclusivement réservés à la recherche, y compris ceux accueillant des étudiants qui effectuent des travaux de recherche ou des stages dans le cadre de leurs études, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, s'ils sont isolés des établissements du présent type selon les dispositions prévues pour les bâtiments à risques courants occupés par des tiers.

### **Article R 2 : Détermination de l'effectif**

(arrêté du 13/01/04)

L'effectif maximal des personnes admises simultanément dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Cette déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau.

### **Article R 3 : Conditions particulières d'exploitation**

(arrêté du 13/01/04)

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les besoins du service auquel ils sont affectés, les locaux et les dépendances des établissements d'enseignement peuvent être mis à la disposition des personnes morales de droit public ou privé qui désirent y organiser des activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec les conditions de sécurité offertes par l'application des dispositions du présent chapitre.

L'effectif maximal des personnes admises doit alors être déterminé en fonction du nombre réel d'unités de passage et de dégagements tels que définis aux articles CO 36 et CO 38.

#### **Article R 4 : Parc de stationnement couvert**

(arrêté du 13/01/04)

**§ 1.** Un parc de stationnement couvert d'une capacité inférieure ou égale à 250 véhicules doit être isolé d'un établissement du présent chapitre dans les mêmes conditions que celles prévues pour les bâtiments à risques courants occupés par des tiers.

**§ 2.** Les intercommunications sont autorisées à condition que :

- Le parc de stationnement soit placé sous la même direction que l'établissement.
- Elles s'effectuent par des sas munis de deux portes PF de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, ces portes s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

#### **Article R 5 : Utilisation de produits et de matériels dangereux** (arrêté du 13/01/04)

Le stockage, la distribution et l'emploi des produits visés dans l'article R 123-9 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que de tout autre produit dangereux au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont autorisés dans les locaux recevant du public (ateliers, salles de travaux pratiques ou laboratoires), dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité développée au sein de ces locaux, sous réserve du respect des conditions particulières définies dans la suite du présent chapitre.

De même l'utilisation de matériels dangereux est autorisée dès lors que leur emploi est rendu nécessaire par l'activité concernée.

#### **Article R 6 : Conception de la distribution intérieure et stabilité au feu des structures** (arrêté du 13/01/04)

**§ 1.** En application de l'article CO 1 (§ 2), les secteurs et les compartiments sont autorisés.

Toutefois, la création de compartiments n'est pas autorisée :

- dans un niveau comprenant un ou plusieurs locaux à risques importants,
- dans un bâtiment comprenant un ou plusieurs locaux réservés au sommeil.

En application de l'article CO 25, tout compartiment doit respecter les dispositions suivantes :

- sa superficie ne doit pas dépasser 600 m<sup>2</sup> ;
- ses issues ne doivent pas être distantes de plus de 30 mètres, mesurés dans l'axe des circulations ;
- il ne doit pas comporter de locaux à risques moyens.

**§ 2.** Un compartiment peut comporter des locaux de préparation et de collections dans les conditions fixées à l'article R 10, § 3. Les quantités de produits dangereux au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné et de liquides inflammables admises dans ces locaux sont limitées

aux quantités nécessaires aux expériences ou manipulations en cours. La présence de ces produits ou liquides en quantité non justifiée par l'exécution de ces expériences ou manipulations est interdite.

**§ 3.** En dérogation aux dispositions de l'article CO 25 (§ 2a, alinéa 1) un seul compartiment est admis par niveau si la superficie de ce niveau ne dépasse pas 600 m<sup>2</sup>.

#### **Article R 7 : Locaux d'enseignement comportant des installations d'enseignement technique**

(arrêté du 13/01/04)

Les locaux d'enseignement utilisant des installations techniques qui ne fonctionnent que pendant les heures de cours et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la formation sont considérés pour l'application du présent règlement comme des salles de cours.

#### **Article R 8 : Préaux**

Quelle que soit la hauteur des bâtiments contre lesquels elles sont adossées, les structures des préaux à simple rez-de-chaussée sont soumises aux seules dispositions de l'article CO 14.

#### **Article R 9 : Volumes libres intérieurs**

(arrêtés du 7/03/88, du 23/12/96, du 13/01/04)

Les volumes libres intérieurs doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 263.

#### **Article R 10 : Locaux à risques** (arrêté du 13/01/04)

**§ 1.** Locaux de stockage de liquides inflammables destinés à l'enseignement et à la recherche

a) En application de l'article CO 27 § 2, la nature du classement des locaux de stockage de liquides inflammables est déterminée en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable selon la formule C équivalente totale = 10 A + B dans laquelle, suivant la classification de l'inflammabilité des liquides établie par l'arrêté du 20 avril 1994, modifié, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances :

- A : représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (F+)
- B : représente la capacité relative aux liquides facilement inflammables (F) et inflammables.

Le classement de chacun de ces locaux est obtenu en comparant sa capacité équivalente totale C aux seuils de classement donnés par le tableau ci-après :

Nature du local	C équivalente totale (en l)
Local à risques moyens	20 < C < 300
Local à risques importants	300 < C < 1000

A partir de 1000 litres, les locaux de stockage de liquides inflammables doivent être isolés des bâtiments recevant du public dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles CO 7 à CO 10 pour l'isolement d'un établissement recevant du public par rapport à un bâtiment à risques particuliers occupés par des tiers.

b) En complément des dispositions de l'article CO 28, tous ces locaux de stockage de liquides inflammables :

- Doivent être équipés d'une ventilation naturelle haute et basse permanente : les sections doivent être au moins égales au 1/100 de la surface de ces locaux avec un minimum de 10 dm<sup>2</sup> par bouche ;
- Ne peuvent pas être situés en sous-sol ;
- Doivent avoir une paroi en façade, dont une partie est grillagée ou en verre mince ;
- Doivent être identifiés par la mention "stockage de liquides inflammables" apposée sur leurs portes d'accès.

Les récipients contenant les liquides inflammables doivent être placés dans une cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé.

**§ 2. Locaux de stockage de produits dangereux destinés à l'enseignement et à la recherche autres que les liquides inflammables**

En application de l'article C0 27 § 2, les locaux destinés au stockage des produits dangereux autres que les liquides inflammables cités au paragraphe précédent sont classés locaux à risques moyens.

Ils doivent être destinés exclusivement au stockage de ces produits.

Chaque produit doit être conservé dans son conditionnement commercial d'origine. A défaut, il doit être conservé dans un emballage adapté et étiqueté suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les récipients contenant des liquides doivent être placés dans une cuvette étanche et réalisée en matériau adapté au produit contenu. Cette cuvette doit pouvoir retenir la totalité des liquides que ces récipients contiennent.

Les locaux doivent être identifiés par la mention "stockage de produits dangereux" apposée sur leurs portes d'accès.

**§ 3. Locaux de préparation et de collections**

Les locaux de préparation et de collections sont considérés comme des locaux à risques courants. Ils doivent cependant être isolés des locaux et circulations recevant du public par des parois coupe feu de degré demi-heure au moins et des portes pare-flammes de degré demi-heure, munies de ferme portes.

La quantité de produits admise dans chaque local est limitée à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.

**§ 4. Autres locaux**

En application du paragraphe 2 de l'article C0 27, les magasins de réserve de mobiliers, de réserve de produits d'entretien ménager, de réserve de fournitures scolaires, les locaux d'archives, les dépôts des salles polyvalentes et les locaux de stockage de matériaux combustibles implantés dans les ateliers sont classés locaux à risques moyens.

**Article R 11 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique** (arrêté du 13/01/04)

En application de l'article R 5 l'emploi dans les ateliers de produits nécessaires aux activités exercées dans ces locaux doit être effectué dans les conditions suivantes :

**§ 1. Stockage de gaz**

a) Le stockage du butane et du propane doit être réalisé

conformément aux dispositions des articles GZ 4 à GZ 8  
b) Le stockage d'oxygène, d'acétylène et de gaz autres que le butane et le propane doit être effectué, à plus de 8 m des zones de stockage de matières combustibles et de stationnement de véhicules, dans un dépôt ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- Situé à plus de 8 m de tout bâtiment, local ou lieu de passage du public, il doit être constitué par un abri grillagé.
- Contigu à tout bâtiment ou local, mais isolé de celui-ci par un mur plein, sans ouverture, construit en matériau incombustible, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 m et protégé par un auvent incombustible, pare-flammes de degré 1 heure ; sa face d'accès doit être grillagée.

Dans les deux cas du b ci-dessus :

- Le sol du dépôt doit être au même niveau ou à un niveau supérieur à celui du sol environnant ;
- Les bouteilles pleines doivent être séparées des bouteilles vides ; elles doivent être stockées debout et maintenues dans des râteliers afin d'éviter toute chute ;
- Un mur plein construit en matériau incombustible, s'élevant au moins de 2 m, doit séparer les bouteilles contenant des produits de nature différente.

c) Utilisation des bouteilles à l'intérieur des bâtiments  
Par dérogation aux a et b du présent paragraphe, les bouteilles utilisées qui ne sont pas installées à poste fixe à l'extérieur du bâtiment doivent obligatoirement être fixées sur un chariot mobile et être placées debout. En période de non utilisation, elles doivent être placées dans l'atelier, à un emplacement susceptible de ne pas gêner les dégagements ; les tuyaux reliant les bouteilles au chalumeau doivent être soigneusement enroulés après chaque utilisation et leur bon état vérifié avant toute remise en service.

La capacité globale des bouteilles présentes à l'intérieur d'un même bâtiment ne doit pas excéder :

- 200 m<sup>3</sup> pour l'oxygène ;
- 100 m<sup>3</sup> pour l'acétylène ;
- 260 kg pour le butane ;
- 260 kg pour le propane, en dérogation à l'article GZ 7.

**§ 2. Cabine de soudage**

Lorsqu'il est fait usage de cabine de travail associé à un poste de soudage, celle-ci doit être délimitée latéralement par des murs de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente.

**Article R 12 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche** (arrêté du 13/01/04)

**§ 1. Produits toxiques et liquides inflammables**

Les quantités de ces produits sont limitées à la réalisations des manipulations, expériences ou travaux en cours dans :

- les salles à vocation d'enseignement dans lesquelles les élèves ou les étudiants exécutent des exercices nécessaires à leur formation, sous la surveillance de professeurs ;
- les salles à vocation de recherche.

La présence dans ces salles de produits toxiques ou de liquides inflammables en quantité non justifiée par la réalisation des manipulations, expériences ou travaux en cours est interdite.

### § 2. Distribution de gaz dits "spéciaux"

Les gaz combustibles visés au chapitre VI du titre 1er du Livre II ne sont pas des gaz spéciaux.

Les gaz spéciaux, y compris les gaz combustibles tels que l'hydrogène ou l'acétylène, ne sont pas soumis aux prescriptions du chapitre VI du titre 1er du Livre II.

L'alimentation des salles de travaux pratiques ou de recherche doit être réalisée par des tuyauteries fixes cheminant à l'extérieur du bâtiment et pénétrant directement dans chaque local d'utilisation à partir d'une centrale de distribution située à l'extérieur.

Dans ce cas et pour chaque gaz, la centrale doit disposer d'un organe de coupure générale extérieur et un organe de coupure doit être placé à l'intérieur du chaque local d'utilisation.

L'emploi de bouteilles individuelles de gaz ou de mélanges spéciaux est admis, pour un usage ponctuel (limité à la capacité nécessaire aux manipulations, expériences ou travaux en cours) et temporaire, sous réserve que celles-ci soient fixées sur un chariot mobile ou maintenues dans un râtelier.

§ 3. Distribution de liquides inflammables ou dangereux  
En application de l'article R 123-9 du code de la construction et de l'habitation une distributions de liquides inflammables ou dangereux peut-être réalisée après avis de la commission de sécurité compétente.

### Article R 13 : Largeur des dégagements

(arrêté du 13/01/04)

En atténuation du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article GN 10, les dégagements de 3 unités et plus des établissements, réalisés avant la date de publication du présent arrêté, dont l'unité de passage a été ramenée de 0,60 à 0,50 m, conserve le bénéfice de cette atténuation lors des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation portant sur ces mêmes dégagements.

### Article R 14 : Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants

(arrêtés du 13/01/04, du 22/11/04)

En aggravation des dispositions de l'article CO 38 (§ 1,a), les mezzanines des écoles maternelles, des crèches, des haltes-garderies et des jardins d'enfants doivent être pourvues d'une ou plusieurs issues permettant une évacuation directe :

- soit vers l'extérieur ;
- soit au même niveau vers une circulation horizontale ou un local contigu.

### Article R 15 : Escaliers (arrêté du 13/01/04)

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article CO 49 la distance maximale à parcourir, de tout point d'un local, pour gagner un escalier protégé est de 40 mètres ; cette

distance est réduite à 30 mètres si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 53, paragraphe 3, les accès aux cages d'escaliers protégés doivent être munis de portes à fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 lorsqu'il est fait usage d'un équipement d'alarme du type 1 ou 2. Cette disposition ne s'oppose pas au maintien des portes en position fermée.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article CO 52 (§ 3), l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- dans un bâtiment ne comportant qu'un étage sur rez-de-chaussée, sous réserve que le nombre de personnes admises à l'étage ne dépasse pas 150 ;
- pour un seul escalier supplémentaire desservant deux étages sur rez-de-chaussée au plus.

Dans ces deux cas, aucun local réservé au sommeil ne peut être aménagé dans le bâtiment.

### Article R 16 : Portes (arrêté du 13/01/04)

En aggravation des dispositions du c) du premier paragraphe de l'article CO 24 et de l'article CO 44, les portes de recoupement des circulations doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 lorsqu'il est fait usage d'un équipement d'alarme du type 1 ou 2.

Cette disposition ne s'oppose pas au maintien des portes en position fermée.

### Article R 17 : Portes des sorties de secours

abrogé par l'arrêté du 2/02/93

### Article R 18 : Sièges de la salle polyvalente

abrogé par l'arrêté du 13/01/04

### Article R 19 : Domaine d'application (arrêté du 13/01/04)

§ 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient alpha au sens de l'annexe de l'instruction technique 246.

§ 2. En complément des articles DF 6 et DF 7 :

- aucun désenfumage des circulations horizontales enclouées n'est imposé dans les bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée ;
- le désenfumage des bâtiments comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée et ne comportant pas de locaux réservés au sommeil peut être réalisé par le désenfumage de tous les locaux accessibles au public, quelle que soit leur superficie, à l'exception des sanitaires ;
- dans tous les cas, le désenfumage des circulations horizontales des sous-sols est exigible.

§ 3. Le désenfumage des locaux de superficie inférieure à 300 m<sup>2</sup> peut être réalisé à partir des fenêtres, dans les conditions prévues au § 3.9 de l'IT 246.

§ 4. En aggravation de l'article DF 6, dans les bâtiments de plus d'un étage sur rez-de-chaussée comportant des locaux réservés au sommeil, le désenfumage de l'ensem-

ble des circulations horizontales enclouées du bâtiment doit être réalisé.

**§ 5.** Dans le cas d'un bâtiment équipé d'un SSI de catégorie A, le désenfumage des circulations horizontales des bâtiments comprenant des locaux à sommeil doit être commandé automatiquement à partir d'une information délivrée par la détection incendie située dans ces circulations.

#### **Article R 20 : Règles d'utilisation**

(arrêtés du 13/01/04, du 22/11/04)

**§ 1.** Seuls les systèmes de chauffage et de ventilation, installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 43, sont autorisés.

**§ 2.** Les appareils de production-émission électriques dont la température de surface n'excède pas 100°C, installés conformément aux dispositions des articles CH 44 et CH 45 sont autorisés.

Dans les locaux tels que préaux et ateliers les appareils de production-émission à combustibles gazeux, adaptés à l'activité et installés conformément aux dispositions des articles CH 44, CH 46 à CH 51, CH 53 et CH 54, sont autorisés.

**§ 3.** Les appareils indépendants à circuit de combustion étanche fonctionnant au gaz ne sont autorisés que dans les établissements de 4<sup>ème</sup> catégorie, à l'exclusion des locaux réservés au sommeil ou présentant des risques particuliers.

#### **Article R 21 : Température des appareils d'émission**

Les dispositifs assurant le chauffage des locaux des écoles maternelles ne doivent pas être directement accessibles si leur température de surface est supérieure à 60 °C en régime normal.

#### **Article R 22 : Ventilation** (arrêté du 13/01/04)

**§ 1.** Aucune exigence de réaction au feu n'est demandée aux conduits d'extraction d'air des "sorbonnes" des salles d'enseignement scientifique. Toutefois, ces conduits doivent être placés dans une gaine respectant le degré de résistance au feu des parois traversées.

**§ 2.** En application des dispositions de l'article GZ 21 (§ 2), la ventilation des salles de travaux pratiques à caractère scientifique comportant du gaz doit être réalisée mécaniquement et conformément aux dispositions de l'article GZ 21 (§ 1). Cette ventilation peut être indépendante par salle.

**§ 3.** Les installations spécifiques de ventilation des locaux et ateliers d'enseignement technique ne sont pas visées par les dispositions du chapitre V, titre I du livre II. Toutefois, ces installations doivent être compatibles avec les matériels supports pédagogiques.

Leurs conduits doivent être placés dans des gaines respectant le degré de résistance au feu des parois traversées.

#### **Article R 23 : Installations pédagogiques**

(arrêté du 13/01/04)

Les installations de production de chaleur ou de froid destinées à l'enseignement ou à la recherche ne sont pas visées par les dispositions du chapitre V, titre I du livre II.

#### **Article R 24 : Appareillage des écoles maternelles**

abrogé par l'arrêté du 19/11/01

#### **Article R 25 : Coupure d'urgence** (arrêté du 19/11/2001)

En dérogation aux dispositions de l'article EL 11, § 2, à l'exception des circuits d'éclairage, des dispositifs de coupure d'urgence peuvent être installés dans les ateliers, salles de travaux pratiques, laboratoires, cuisines pédagogiques...

#### **Article R 26 : Eclairage normal**

abrogé par l'arrêté du 19/11/2001

#### **Article R 27 : Eclairage de sécurité** (arrêté du 19/11/2001)

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4, § 4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas de source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation de la partie internat et de ses dégagements doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

#### **Article R 28 : Cuisine de libre-service associée une salle polyvalente**

En complément de l'article GC 1, une cuisine de libre-service associée à une salle polyvalente doit respecter les dispositions des articles GC 12 à GC 14.

Pendant les heures de repas, le public peut transiter dans le volume de la cuisine (devant les comptoirs de distribution) avant de se restaurer dans la salle polyvalente.

#### **Article R 29 : Ventilation de la cuisine et de la salle polyvalente**

abrogé par l'arrêté du 13/01/04

#### **Article R 30 : Moyens d'extinction** (arrêté du 13/01/04)

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité de chaque sortie des niveaux, avec un minimum d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

La mise en place d'autres moyens d'extinction ne doit être imposée que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment en présence de risques d'incendie associés à un potentiel calorifique ou fumigène important.

**Article R 31 : Système de sécurité incendie, système d'alarme** (arrêté du 13/01/04)

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62, les contraintes liées à l'exploitation de la détection automatique d'incendie et des équipements d'alarme sont définies aux articles MS 57 et MS 66.

**§ 1.** Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tout établissement comportant des locaux à sommeil.

La détection automatique d'incendie doit être installée dans tous les locaux, exceptés les douches et les sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales.

**§ 2.** Sauf dans les cas cités au paragraphe ci-dessus :

- les établissements de 4<sup>ème</sup> catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4
- les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

**§ 3.** Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, chacun d'entre eux doit disposer, en application des dispositions de l'article MS 62 (§ 4), d'un système de sécurité incendie et d'un équipement d'alarme tels que définis aux paragraphes 1 et 2, compte tenu de leur classement respectif.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article MS 66 (§ 1), l'exploitation des différents équipements d'alarme de type 1 ou 2 par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des deux manières suivantes :

- l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère et assurer les fonctions nécessaires à chacun des bâtiments ; pour les bâtiments ne comportant pas de locaux à sommeil, la détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire ;
- les équipements de contrôle et de signalisation, les tableaux de signalisation et les centralisateurs de mise en sécurité incendie éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifiés.

**Article R 32 : Système d'alerte**

(arrêté du 2 février 1993)

En application de l'article MS 71, la liaison avec les sapeurs-pompier doit être réalisée par téléphone urbain.

**Article R 33 : Exercices d'évacuation**

(arrêté du 13/01/04)

Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire. Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

## La table des sigles

ACMO :	Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
AFPS :	Attestation de Formation aux Premiers Secours
ATOS :	personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Services (Ministère de l'Education Nationale)
ATOSS :	Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers, de Services et de Santé
BAOBAC :	Base d'Observation des Accidents
BEP :	Brevet d'Étude Professionnelle
BOEN :	Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale
BT :	Basse Tension
BTS :	Brevet de Technicien Supérieur
CAP :	Certificat d'Aptitude Professionnelle
CAPES :	Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CE1 :	Cours Élémentaire 1 <sup>ère</sup> année
CE2 :	Cours Élémentaire 2 <sup>ème</sup> année
CHS :	Commission (Comité) d'Hygiène et de Sécurité
CM1 :	Cours moyen 1 <sup>ère</sup> année
CM2 :	Cours moyen 2 <sup>ème</sup> année
CMR :	produits Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la reproduction
CNRS :	Centre National de la Recherche Scientifique
CP :	Cours Préparatoire
CPGE :	Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles
CSPS :	Coordonnateur Sécurité-Protection de la Santé
DDRM :	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDSC :	Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
DESCO :	Direction de l'Enseignement SCOLAIRE
DGCCRF :	Direction Générale de Concurrence, de la Consommation et de la Représion des Fraudes
DICRIM :	Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs
DPMA :	Direction des Personnels, de la Modernisation et de l'Administration
DSDEN :	Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
EMOP :	Equipe Mobile d'Ouvriers Professionnels
EPI :	Equipement de Protection Individuelle
EPLÉ :	Etablissement Public Local d'Enseignement
EPS :	Education Physique et Sportive
ERP :	Etablissement Recevant du Public
ESEN :	Ecole Supérieure de l'Education Nationale
ESOPE :	Enquête Sécurité de l'Observatoire Pour les Etablissements

GS :	Grande Section de maternelle
HQE :	Haute Qualité Environnementale
HT :	Haute Tension
IA :	Inspection Académique
IATOS :	Ingénieurs et personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service
IATOSS :	Personnels Ingénieurs Administratifs, Techniques, Ouvriers, de Services et de Santé
IFFORME :	Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement
IGAENR :	Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale et de la Recherche
IGH :	Immeuble de Grande Hauteur
IHS :	Inspecteur d'Hygiène et de Sécurité
INRS :	Institut National de Recherche sur la Sécurité
INSERM :	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
IUFM :	Institut Universitaire de Formation des Maîtres
IUT :	Institut Universitaire de Technologie
JO :	Journal Officiel
LP :	Lycée Professionnel
MEDD :	Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
MISILL :	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales
MJENR :	Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche
MNS :	Maître Nageur Sauveteur
MO :	Maître Ouvrier
MS :	Moyenne Section de maternelle
OCDE :	Organisation du Commerce et du Développement Economique
OEA :	Ouvrier d'Entretien et d'Accueil
OGM :	Organisme Génétiquement Modifié
OP :	Ouvrier Professionnel
OPP :	Ouvrier Professionnel Principal
PCB :	Polychlorobiphényles
PCS :	Plan Communal de Sauvegarde
PPI :	Plan Particulier d'Intervention
PPMS :	Plan Particulier de Mise en Sûreté
PPR :	Plan de Prévention des Risques
PS :	Petite sections de maternelle
PSM :	Poste de Sécurité Microbiologique
RDC :	Rez-De-Chaussée
RME :	Risque Majeur et Environnement
RMé :	Risque Majeur éducation
SAE :	Structure Artificielle d'Escalade
SAFE :	Suivi Annuel des Feux dans les Etablissements
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours

- SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
- SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- SSI : Système de Sécurité Incendie
- SST : Sauveteur secouriste du travail
- STS : Section de Techniciens Supérieurs
- SVT : Sciences et Vie de la Terre
- TEN : Technicien de l'Education Nationale
- TP : Travaux Pratiques
- UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Sciences et la Culture

Compétent pour les établissements scolaires publics et privés sous contrat, les établissements d'enseignement agricole et d'enseignement supérieur, l'Observatoire a pour mission d'étudier l'état des immeubles et des équipements et d'évaluer les conditions d'application des règles de sécurité. Composé d'élus désignés par la représentation nationale et les collectivités territoriales, de gestionnaires de l'immobilier, d'organisations représentatives des personnels et des usagers, de représentants des différents ministères concernés et de personnes qualifiées, l'Observatoire associe dans des échanges d'expérience l'ensemble des acteurs de la prévention

A l'issue d'un 3ème mandat de l'Observatoire, ce rapport donne un bilan de ses contributions aux avancées de la sécurité dans les établissements grâce pour partie à l'amélioration de ses outils d'évaluation. Des mesures réglementaire issues de nos propositions sont venues soutenir les efforts des acteurs de terrain et des décideurs. Quelques avancées législatives aussi. C'est tout particulièrement par des initiatives en matière de sensibilisation et de formation que l'Observatoire a pu exercer une influence significative.

Fondés sur des outils d'observation plus précis et plus complets (BAOBAC et ESOPE) les dossiers présentés dans ce rapport concernent aussi bien la préparation aux situations de crise face à des accidents majeurs, que la sécurité incendie ou la surveillance des équipements et matériels sportifs. Il analyse aussi plus particulièrement trois sources de risques potentiels : les manifestations dans l'enceinte des établissements d'enseignement, les chantiers en sites occupés et les surplombs par des engins de levage. Les rappels des diverses réglementations sont accompagnés de recommandations tant en direction des responsables locaux que nationaux. Pour ce qui concerne les grues à tour, alors que depuis la catastrophe survenue dans un lycée de Toul le 26 janvier 1995, plusieurs accidents mortels sont encore survenus, la réglementation générale n'a pas suffisamment évolué. L'Observatoire alerte une nouvelle fois les pouvoirs publics à ce sujet.

Adressé à l'ensemble des partenaires nationaux et locaux de l'Observatoire, ce rapport est également attendu par ses partenaires européens et des pays associés aux programmes de l'OCDE. Enrichi au contact de leurs expériences, il ambitionne de pouvoir contribuer à de nouvelles avancées d'une culture partagée de la sécurité.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ  
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
61-65, rue Dutot - 75732 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 01 55 55 70 73 - Fax : 01 55 55 64 94  
[www.education.gouv.fr/syst/ons/](http://www.education.gouv.fr/syst/ons/)



ISBN 2-11-095278-4

Atelier d'imprimerie du M.J.E.N.R.  
97, rue de Grenelle - PARIS 7